



NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1972

NATIONS UNIES

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE
1972



NATIONS UNIES — NEW YORK

1974

ST/LEG/SER.C/10

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.74.V.1

Prix : 12 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xvii
SIGLES	xviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Barbade*

Avis — Loi de 1947 sur les pensions (loi 1947-20) : fonctions à considérer, après décision de Son Excellence le Gouverneur général, comme fonctions publiques aux fins de la loi ci-dessus.	3
---	---

2. *Etats-Unis d'Amérique*

a) Loi portant modification du titre 18 du <i>United States Code</i> : accroissement de la protection accordée aux agents officiels étrangers et autres questions	3
b) Amendements au <i>United States Code of Federal Regulations</i>	7
c) Communication datée du 6 décembre 1972 adressée par le Directeur par intérim du United States Federal Bureau of Investigation aux responsables de tous les organes chargés d'assurer le respect des lois aux Etats-Unis	9

3. *Fidji*

a) Loi modifiant la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques	12
b) Loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (n° 26 de 1971)	
i) Ordonnance de 1972 relative aux privilèges diplomatiques (organisations internationales).	12
ii) Modification à la sixième annexe.	13

4. *Hongrie*

Décret-loi du Conseil présidentiel sur la procédure à suivre en cas d'immunités diplomatiques ou autres	13
---	----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Ordre de 1972 modifiant l'Ordre de 1968 relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges)	15
b) Ordre de 1972 relatif à la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (immunités et privilèges). . .	16
6. <i>Somalie</i>	
Décret du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — Privilèges des Nations Unies et des institutions spécialisées.	17
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.	19
2. Accords relatifs aux réunions et installations.	19
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant l'activité du FISE.	25
4. Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type révisé relatif à l'assistance technique.	25
5. Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial).	26
6. Accords relatifs à l'assistance opérationnelle : accord type d'assistance opérationnelle	27
7. Accords relatifs à une assistance du programme alimentaire mondial. . . .	28
8. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. New York, 31 mars 1964. Echange de lettres constituant un accord modifiant le paragraphe 38 de l'Accord susmentionné. Nicosie, 17 avril 1972.	31
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	34
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . .	37
4. Agence internationale de l'énergie atomique.	44
Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	51
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	62
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	62
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. . .	67
4. Organisation de l'aviation civile internationale.	75
5. Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	77
6. Fonds monétaire international	80
7. Union postale universelle	83
8. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. . .	85
9. Agence internationale de l'énergie atomique.	86
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	
Instrument pour l'amendement de la Constitution internationale du Travail, adopté par la Conférence générale à sa cinquante-septième session, Genève, 22 juin 1972.	90
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) Modifications de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session	92

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
b) Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972	93
3. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	
a) Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Faite à Bruxelles le 17 décembre 1971	104
b) Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (destinée à compléter la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures). Faite à Bruxelles le 18 décembre 1971	107
4. Agence internationale de l'énergie atomique	
Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Faite à Bruxelles le 17 décembre 1971	126
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 153 (14 avril 1972) : Jayaram contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Demande tendant à obtenir la conversion en une somme en capital d'une pension du montant annuel minimum — Interprétation de l'article 29, d, des Statuts de la Caisse commune des pensions	127
2. Jugement n° 154 (18 avril 1972) : Monastérial contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Décision refusant le versement d'une indemnité de fonctions — L'octroi d'une telle indemnité relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général — Critère appliqué par l'Organisation défenderesse pour décider si un fonctionnaire a assumé « toutes les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien »	128
3. Jugement n° 155 (19 avril 1972) : Belaineh contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Décision refusant le versement d'une indemnité de fonctions	129
4. Jugement n° 156 (20 avril 1972) : Garnett contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Calcul du traitement d'un fonctionnaire promu — Aux termes de la disposition pertinente du Règlement du personnel, tout fonctionnaire promu doit, pendant l'année qui suit sa promotion, percevoir un traitement supérieur d'un montant correspondant à un échelon de sa nouvelle classe à celui qu'il aurait perçu pendant cette année s'il n'avait pas été promu	130

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. Jugement n° 157 (26 avril 1972) : Nelson contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Droit de l'administration, en cas de pluralité de motifs de licenciement, de fonder sa décision sur le motif de son choix — Exigence d'une procédure complète, équitable et raisonnable.	131
6. Jugement n° 158 (28 avril 1972) : Fasla contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Obligations du défendeur en matière de rapport périodique — Annulation d'un rapport périodique entaché de parti pris — Engagement pris par le défendeur de faire tous les efforts possibles pour trouver un nouveau poste au requérant — Inexécution de cet engagement — Question de savoir quelles indemnités sont dues au cas où il est prématurément mis fin à une affectation égale ou supérieure à un an.	133
7. Jugement n° 159 (4 octobre 1972) : Grangeon contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Délai de recours devant la Commission paritaire de recours — Réclamations jugées mal fondées ou futiles par la Commission — Irrecevabilité de telles réclamations devant le Tribunal.	136
8. Jugement n° 160 (9 octobre 1972) : Acinapura contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Décision refusant le versement d'une indemnité de poste « au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille » — Définition du terme « enfant » aux fins du Statut et du Règlement du personnel.	137
9. Jugement n° 161 (10 octobre 1972) : Noel contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Licenciement pour suppression de poste d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent — Allégation selon laquelle la Commission paritaire de recours ayant eu à connaître de l'affaire n'était pas régulièrement constituée — Obligation du défendeur en matière de réaffectation d'un fonctionnaire recruté sur le plan local.	138
10. Jugement n° 162 (10 octobre 1972) : Mullan contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Requête dirigée contre une décision refusant à une fonctionnaire le paiement des frais de voyage de son mari à l'occasion de son congé dans les foyers — Tout fonctionnaire qui invoque l'inobservation de son contrat et de ses conditions d'emploi peut se réclamer d'autres sources du droit que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel — Aux termes du Statut du personnel, l'Organisation paie les frais de voyage des « personnes à charge » — La disposition du Règlement faisant une distinction entre épouse et mari pour le paiement des frais de voyage lors du congé dans les foyers est contraire à l'Article 8 de la Charte — La stipulation selon laquelle le paiement des frais de voyage du mari d'une fonctionnaire n'est autorisé que s'il est considéré comme mari à charge est conforme au Statut du personnel.	139

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
11. Jugement n° 163 (11 octobre 1972) : Touhami contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande de révision d'un jugement du Tribunal — Rejet de la demande pour tardiveté	141
12. Jugement n° 164 (12 octobre 1972) : Sabillo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de licenciement.	142
13. Jugement n° 165 (20 octobre 1972) : Kahale contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée, d'une part, contre des mesures qui auraient imposé à l'intéressé des conditions de service discriminatoires et, d'autre part, contre une décision de mutation — Des mesures n'ayant pas pris la forme de décisions administratives ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission paritaire de recours — Règle selon laquelle une requête n'est recevable que si le différend a d'abord été soumis à l'organisme de recours prévu par le Statut du personnel — Pouvoir du Secrétaire général de relever un fonctionnaire de ses fonctions ou de lui en assigner d'autres — Un chef de service est compétent pour procéder à la réaffectation d'un fonctionnaire au sein de son service — Une demande en réparation d'un préjudice résultant d'une décision irrégulière ne peut être présentée qu'accessoirement à une demande d'annulation de la décision en question	143
14. Jugement n° 166 (20 octobre 1972) : Kahale contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (demande de renvoi de l'affaire)	
Requête tendant exclusivement à obtenir le renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure et ne donnant pas au Tribunal la possibilité de juger au fond — Irrecevabilité d'une telle requête — Objections à la procédure suivie au sein de la Commission paritaire de recours — Notion d'autorité de la chose jugée — Irrecevabilité d'un recours devant la Commission paritaire fondé sur l'inobservation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel au sujet d'un autre fonctionnaire	145
B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	
1. Jugement n° 187 (15 mai 1972) : Jakesh contre Agence internationale de l'énergie atomique	
Requête dirigée contre une décision rendue par une juridiction nationale — Incompétence du Tribunal pour connaître d'une telle requête	147
2. Jugement n° 188 (15 mai 1972) : Dutreilly contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
Demande tendant à obtenir l'annulation d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision.	148

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
3. Jugement n° 189 (15 mai 1972) : Smith contre Organisation mondiale de la santé Demande tendant à faire reconnaître une période d'absence comme congé de maladie — Obligation de tout fonctionnaire en congé de maladie d'adresser à l'administration des rapports sur son état de santé selon que l'exige le médecin du personnel.	149
4. Jugement n° 190 (15 mai 1972) : Waliullah contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Décès du requérant en cours d'instance — La personne qui succède aux droits du <i>de cuius</i> ne peut se prévaloir devant le Tribunal d'autres droits que ceux auxquels lui-même pouvait prétendre	149
5. Jugement n° 191 (15 mai 1972) : Ballo contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Demande tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Illégalité d'une décision fondée sur une évaluation partielle des activités d'un fonctionnaire. . .	151
6. Jugement n° 192 (13 novembre 1972) : Baracco contre Organisation mondiale de la santé Requête dirigée contre une décision licenciant un fonctionnaire en cours de stage pour raisons médicales — Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général.	152
7. Jugement n° 193 (13 novembre 1972) : Bergin contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Demande d'indemnité présentée par un fonctionnaire à raison d'un préjudice qui lui aurait été causé — Un tel préjudice ne peut servir de base à une demande de réparation devant le Tribunal que s'il résulte d'une décision illégale du Directeur général.	153
8. Jugement n° 194 (13 novembre 1972) : Vrancheva contre Organisation mondiale de la santé Décision résiliant un contrat de stage — Annulation de la décision en tant qu'insuffisamment motivée — Renvoi de l'affaire devant le Directeur général	154
9. Jugement n° 195 (13 novembre 1972) : Chawla contre Organisation mondiale de la santé Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée.	155
10. Jugement n° 196 (13 novembre 1972) : Tewfik contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Requête tendant à obtenir soit le reclassement d'un poste à un grade déterminé, soit une mutation à un poste de ce grade — Irrecevabilité de	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

conclusions présentées pour la première fois par le requérant dans sa réplique, postérieurement à l'expiration des délais statutaires de recours — Règle de l'épuisement des moyens de recours internes — Règle selon laquelle toute nomination suppose que l'organe appelé à y procéder ait eu la possibilité de choisir entre d'éventuels candidats, sauf cas de privation d'emploi après une longue période de service.	156
11. Jugement n° 197 (13 novembre 1972) : Sternfield contre Organisation mondiale de la santé	
Résiliation d'un engagement à l'issue d'une période de stage — Autorité compétente pour rédiger le rapport périodique d'un fonctionnaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général.	158
CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Question de l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre. . .	159
2. Décision du Secrétaire général de retirer son agrément aux correspondants de la Central News Agency of China — Politique de l'ONU en matière d'accréditation — En décidant par sa résolution 2758 (XXVI) de reconnaître « que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a, <i>ipso facto</i> , reconnu un gouvernement.	160
3. Proposition tendant à l'attribution, par l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre agissant en commun, d'un prix récompensant les activités d'une personne ou d'une institution dans le domaine de l'environnement — Cette proposition soulève-t-elle des objections d'ordre juridique ?	163
4. Question de savoir si l'Organisation des Nations Unies peut demander à être exonérée de la « taxe à la production » perçue sur l'essence par un Etat Membre.	164
5. Facilités accordées aux observateurs qui assistent aux conférences et réunions des Nations Unies tenues hors du Siège.	165
6. Majorité des deux tiers exigée par le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte pour les décisions de l'Assemblée générale sur les questions budgétaires — Questions pouvant être qualifiées de questions budgétaires.	166
7. Convention sur l'élimination de la discrimination raciale — Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale peut-il, aux termes de la Convention, solliciter ou utiliser des renseignements de sources autres que les Etats parties à la Convention ? — Conditions dans lesquelles le Comité pourrait coopérer avec les organes de l'OIT et de l'UNESCO qui s'occupent de la discrimination.	169

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Comité spécial de la coopération entre le PNUD et l'ONUDI — Participation des institutions spécialisées — Question de savoir si les Etats Membres qui n'appartiennent pas au Comité peuvent participer à ses travaux.	175
9. Question de savoir si un Etat qui ne fait pas partie de l'Organisation des Nations Unies peut faire une déclaration au Conseil économique et social ou assister à une de ses sessions.	177
10. Procédure de vote par correspondance utilisée par la Commission des stupéfiants en vertu de sa résolution 1 (XX) — Dispositions que le Secrétaire général est habilité à prendre en vertu de cette résolution.	178
11. Procédure à suivre en ce qui concerne l'éventuelle demande d'octroi au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique du statut de membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.	179
12. Participation d'un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies en qualité d'observateur aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient — Nécessité d'une décision spéciale du Conseil économique et social à cet effet.	181
13. Question de savoir si les organisations non gouvernementales qui n'ont pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent être invitées à envoyer des observateurs à la deuxième Conférence asiatique de la population.	182
14. Demande d'une organisation non gouvernementale de participer, avec le statut d'observateur, à la Conférence des Nations Unies sur le cacao — La Conférence est-elle habilitée à prendre une décision en la matière ?	183
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Méthodes que peut adopter la Conférence pour élargir la composition du Conseil du commerce et du développement	186
16. Adoption d'un ou de plusieurs instruments propres à donner effet aux amendements approuvés par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 — Forme dudit instrument ou desdits instruments.	188
17. Dans quelle mesure une conférence diplomatique peut-elle imposer au Secrétaire général ou à d'autres organes des Nations Unies des fonctions et des obligations concernant l'application de tout instrument susceptible d'être adopté par la conférence ?	194
18. Adoption par les autorités d'un Etat Membre d'une loi prévoyant divers contrôles en ce qui concerne le renouvellement ou la délivrance de passeports — Mesure dans laquelle une telle loi pourrait gêner l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions et défavoriser certains fonctionnaires ou certains candidats à des postes au Secrétariat.	196
19. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies recrutés sur le plan local — Obligation d'un Etat Membre en vertu de l'Article 105 de la Charte d'accorder à tous les fonctionnaires, qu'ils soient recrutés sur le plan international ou sur le plan local, les privilèges et	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance — Principes d'égalité entre les Etats Membres et d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, énoncés dans la résolution 78 (I) de l'Assemblée générale, du 7 décembre 1946.	198
20. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants ou résidents de l'Etat hôte — Tout Etat partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a l'obligation de résoudre les conflits éventuels entre sa législation en matière d'impôt sur le revenu et les termes de la Convention en adaptant sa législation à la Convention.	199
21. Section 19, <i>b</i> , de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées — Il ne doit pas être tenu compte des traitements et émoluments versés par les institutions spécialisées pour fixer le taux de l'impôt applicable aux revenus non exonérés — Les membres du personnel sont tenus de faire valoir leurs droits en matière d'exonération fiscale	201
22. Question de savoir si les dispositions des Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies qui ont trait aux mesures dont le Conseil de sécurité peut décider excluent toutes autres sanctions collectives imposées par d'autres voies.	202
23. Projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités — Procédure suivie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne la succession d'Etats nouvellement indépendants aux Règlements de l'OMS.	204

Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

1. Cour internationale de Justice	
Appel concernant la compétence du conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan) : Arrêt du 18 août 1972.	211
2. Arbitrage	
Balakhany (Tchad) Limited contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : sentence arbitrale en date du 29 juin 1972	214

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. <i>Autriche</i>	
Tribunal du travail de Vienne	
Anton Jakesch contre Agence internationale de l'énergie atomique : décision du 8 juillet 1971	
Immunité de juridiction de l'AIEA aux termes de l'Accord de siège conclu entre l'Agence et l'Autriche.	216

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

2. *Etats-Unis d'Amérique*

United States Court of Appeals, District of Columbia Circuit

Charles Coles Diggs et consorts contre George P. Shultz, secrétaire au Trésor et consorts : décision du 31 octobre 1972

Recours en appréciation de validité d'une décision concernant l'importation de chromite en provenance de la Rhodésie du Sud — Question de savoir si les requérants justifiaient d'un intérêt personnel suffisant pour agir — Pouvoir du Congrès de passer outre aux obligations conventionnelles. 216

3. *Pays-Bas*

Cour de Cassation (Hoge Raad)

Secrétaire d'Etat aux finances contre Passer : décision n° 16786 du 7 juin 1972

Exonération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation — Ces traitements et émoluments n'ont pas à entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources. 219

4. *Philippines*

Cour Suprême

Organisation mondiale de la santé et D^r L. Verstyft contre Benjamin Aquino et consorts : décision du 29 novembre 1972

Immunité diplomatique invoquée en vertu de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement philippin et l'Organisation mondiale de la santé — Dès lors qu'une telle immunité est reconnue et affirmée par les autorités investies du pouvoir exécutif, les tribunaux sont tenus de l'accepter — S'il existe une raison de suspecter un abus d'immunité diplomatique, la question doit être réglée conformément à l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 220

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 225
2. *Ouvrages concernant des questions particulières*. 226

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Ouvrages généraux</i>	228
2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i>	
Assemblée générale	231
Commissions économiques régionales	231
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	231
Conseil de sécurité	231
Conseil de tutelle	231
Conseil économique et social	231
Cour internationale de Justice	232
Forces des Nations Unies	234
Secrétariat	234
Tribunal administratif	235
3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i>	
Admission et représentation à l'ONU	235
Arbitrage commercial	236
Assistance technique	236
Clause de la nation la plus favorisée	236
Compétence nationale	236
Définition de l'agression	237
Désarmement	237
Développement progressif et codification du droit international (en général)	240
Droit commercial international	241
Droit d'asile	242
Droit de la guerre	242
Droit de la mer	244
Droit des traités	249
Droit économique international	251
Droit pénal international	251
Droits de l'homme	252
Emploi de la force	255
Espace extra-atmosphérique	256
Financement	257
Guerre civile	257
Intervention	257
Libre détermination	258
Maintien de la paix	258
Namibie (Sud-Ouest africain)	258
Primauté du droit	258

TABLE DES MATIÈRES (fin)

	<i>Pages</i>
Privilèges et immunités	259
Questions politiques et de sécurité.	259
Questions relatives à l'environnement.	260
Reconnaissance d'Etats	261
Réfugiés.	261
Relations amicales et coopération entre les Etats.	261
Relations consulaires	262
Relations diplomatiques	262
Responsabilité des Etats	263
Stupéfiants	263
Succession d'Etats	263
Terrorisme international.	263
Voies d'eau internationales.	264
C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
<i>Ouvrages concernant certaines organisations</i>	
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.	265
Agence internationale de l'énergie atomique.	265
Banque internationale pour la reconstruction et le développement.	266
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements	266
Fonds monétaire international.	266
Organisation de l'aviation civile internationale.	267
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.	269
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	270
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.	270
Organisation internationale du Travail.	271
Organisation mondiale de la santé	272

AVANT-PROPOS

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un *Annuaire juridique* dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, et par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972 elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*.

Le chapitre premier et le chapitre II du présent volume — le dixième de la série — renferment, respectivement, des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. A quelques exceptions près, les textes législatifs et les dispositions conventionnelles qui figurent dans ces deux chapitres sont entrés en vigueur en 1972. Les décisions rendues en 1972 par des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux au sujet du statut juridique des diverses organisations font l'objet des chapitres VII et VIII de l'*Annuaire juridique*.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées; chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV de l'*Annuaire juridique* est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Enfin, la bibliographie énumère les ouvrages et articles de caractère juridique publiés en 1972, quelle que soit la période sur laquelle ils portent. Quelques ouvrages et articles qui n'avaient pas été mentionnés dans la bibliographie des éditions antérieures de l'*Annuaire juridique* y sont aussi indiqués.

A l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VII respectivement, qui sauf indication contraire ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire juridique* ont été fournis par les organisations intéressées.

SIGLES

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BAT	Bureau de l'assistance technique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BIT	Bureau international du Travail
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
FMI	Fonds monétaire international
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUST	Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine
OUA	Organisation de l'unité africaine
PAM	Programme alimentaire mondial
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPU	Union postale universelle

Première partie

**STATUT JURIDIQUE
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Barbade

AVIS¹

LOI DE 1947 SUR LES PENSIONS (LOI 1947-20) : FONCTIONS À CONSIDÉRER, APRÈS DÉCISION DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, COMME FONCTIONS PUBLIQUES AUX FINS DE LA LOI CI-DESSUS

Il est donné avis que Son Excellence le Gouverneur général, conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2, 1), de la loi de 1947 sur les pensions, relatives à la définition de l'expression « fonction publique », a décidé que toute fonction au service de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de ses bureaux sera considérée comme fonction publique aux fins de ladite loi.

Fait le 16 décembre 1971.

Par ordre,
Le Chief Establishments Officer (Ag.),
B. R. COLLYMORE.

2. — États-Unis d'Amérique

- a) LOI² PORTANT MODIFICATION DU TITRE 18 DU « UNITED STATES CODE » : ACCROISSEMENT DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS OFFICIELS ÉTRANGERS ET AUTRES QUESTIONS

Plaise au Sénat et à la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, d'adopter le projet de loi ci-après.

¹ S. I. 1972, n° 21. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² *Public Law* 92-539 des États-Unis, adoptée par le 92^e Congrès (H.R. 15883), le 24 octobre 1972. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Postérieurement à la promulgation de cette loi, la Maison-Blanche a publié la déclaration du Président dont le texte suit :

« La menace que pose le terrorisme international est devenue particulièrement aiguë au cours des derniers mois, et notre gouvernement a joué un rôle de premier plan dans les efforts internationaux entrepris pour le combattre. C'est donc avec une satisfaction particulière que je promulgue la loi H.R. 15883, qui érige en crime fédéral le fait pour quiconque de harceler,

(Suite de la note page 4.)

La présente loi peut être citée sous le titre « Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Art. 2. Le Congrès reconnaît que dès le début de notre histoire en tant que nation, les pouvoirs de police nécessaires pour instruire, poursuivre et réprimer des crimes de droit commun tels que l'assassinat, l'enlèvement et les coups et blessures ont appartenu aux divers Etats, et qu'ils doivent continuer de leur appartenir.

Le Congrès constate cependant que les actes de harcèlement, d'intimidation, d'obstruction, de contrainte et de violence dirigés contre des agents officiels étrangers ou des membres de leur famille se trouvant aux Etats-Unis ou contre des hôtes officiels des Etats-Unis compromettent les relations extérieures des Etats-Unis.

En conséquence, la présente loi a pour but de donner aux Etats-Unis compétence, conjointement avec les divers Etats, pour agir contre quiconque porterait atteinte par de tels actes à la conduite des affaires extérieures du pays.

TITRE PREMIER. — ASSASSINAT OU MEURTRE D'AGENTS OFFICIELS ÉTRANGERS ET D'HÔTES OFFICIELS

Art. 101. Les nouveaux articles ci-après sont ajoutés à la fin du chapitre 51 du titre 18 du *United States Code* :

« Article 1116. Assassinat ou meurtre d'agents officiels étrangers ou d'hôtes officiels.

« a) Toute personne qui aura assassiné un agent officiel étranger ou un hôte officiel sera punie conformément aux dispositions des articles 1111 et 1112 du présent titre. Toutefois, si cette personne est reconnue coupable d'assassinat, elle sera condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

« b) Aux fins du présent article, l'expression « agent officiel étranger » désigne :

« 1) Tout chef d'Etat ou son équivalent politique, président, vice-président, premier ministre, ambassadeur, ministre des affaires étrangères ou autre agent de rang ministériel ou de rang supérieur d'un gouvernement étranger, tout chef de secrétariat d'une organisation internationale et toute personne ayant précédemment exercé de telles fonctions, ainsi que tout membre de sa famille, se trouvant aux Etats-Unis; et

« 2) Toute personne de nationalité étrangère dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elle est fonctionnaire ou employée d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale et qu'elle se trouve aux Etats-Unis à des fins officielles, ainsi que tout membre de sa famille se trouvant aux Etats-Unis en raison de la présence dans ce pays dudit fonctionnaire ou employé.

« c) Aux fins du présent article :

« 1) L'expression « gouvernement étranger » désigne tout gouvernement d'un pays étranger, qu'il soit ou non reconnu par les Etats-Unis;

(Suite de la note 2.)

d'attaquer, d'enlever ou d'assassiner un agent officiel étranger, un membre de sa famille ou un hôte officiel des Etats-Unis pendant qu'il se trouve dans notre pays. Cette loi renforcera de manière importante la protection que nous pouvons offrir à ces personnes. Elle renforcera aussi notre position dans les efforts que nous déployons à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour que de nouvelles mesures soient prises afin de lutter contre le fléau du terrorisme. »

« 2) L'expression « organisation internationale » désigne toute organisation internationale publique au sens de l'article premier de l'*International Organizations Immunities Act* (22 U.S.C. 288)³;

« 3) L'expression « famille » comprend : a) les conjoint, ascendant, frère ou sœur, enfant ou personne dont l'agent officiel étranger a la garde, ainsi que b) toute autre personne unie à l'agent officiel étranger par les liens du sang ou du mariage et faisant partie de son ménage;

« 4) L'expression « hôte officiel » désigne un citoyen ou ressortissant d'un pays étranger se trouvant aux Etats-Unis en tant qu'hôte officiel du Gouvernement des Etats-Unis et qui est désigné comme tel par le Secrétaire d'Etat.

« Article 1117. Entente établie dans le but de commettre un assassinat.

« Si deux ou plusieurs personnes ont établi, en vue de violer les dispositions des articles 1111, 1114 ou 1116 du présent titre, une entente qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, elles seront punies d'un emprisonnement à temps ou à perpétuité. »

Art. 102. Les nouvelles mentions ci-après sont ajoutées à la fin de l'analyse du chapitre 51 du titre 18 du *United States Code* :

« 1116. Assassinat ou meurtre d'agents officiels étrangers ou d'hôtes officiels.

« 1117. Entente établie dans le but de commettre un assassinat. »

TITRE II. — ENLÈVEMENT

Art. 201. L'article 1201 du titre 18 du *United States Code* est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

« Article 1201. Enlèvement.

« a) Quiconque aura illégalement saisi, séquestré, détourné, attiré, enlevé, entraîné ou déplacé et détenu une personne en vue d'obtenir une rançon ou une récompense ou à toute autre fin (excepté lorsqu'un tel acte est commis à l'encontre d'un mineur par les parents de celui-ci) sera puni, s'il est établi :

« 1) Que la victime est transportée intentionnellement à travers les frontières des Etats ou des Etats-Unis;

« 2) Qu'un tel acte contre la personne relève de la juridiction maritime ou territoriale spéciale des Etats-Unis;

« 3) Qu'un tel acte contre la personne relève de la juridiction spéciale des Etats-Unis en matière de transports aériens, telle que celle-ci est définie à l'article 101 (32) du *Federal Aviation Act* de 1958, tel que modifié [49 U.S.C. 1301 (32)]; ou

« 4) Que l'acte en question est dirigé contre un agent officiel étranger au sens de l'article 1116, b, ou contre un hôte officiel au sens de l'article 1116, c, 4), du présent titre;

d'un emprisonnement à temps ou à perpétuité.

« b) Aux fins de l'alinéa a, 1), ci-dessus, la victime qui n'aura pas été relâchée dans les 24 heures après avoir été illégalement saisie, séquestrée, détournée, attirée, enlevée, entraînée ou déplacée sera présumée avoir été transportée à travers les frontières des Etats ou des Etats-Unis.

³ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 128.

« c) Si deux ou plusieurs personnes ont établi, en vue de violer les dispositions du présent article, une entente qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, elles seront punies d'un emprisonnement à temps ou à vie. »

Art. 202. Dans l'analyse du chapitre 55 du titre 18 du *United States Code*, les mots :
« Article 1201. Transport. »

sont remplacés par les mots :

« Article 1201. Enlèvement. »

TITRE III. — PROTECTION DES AGENTS OFFICIELS ÉTRANGERS ET DES HÔTES OFFICIELS

Art. 301. L'article 112 du titre 18 du *United States Code* est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

« Article 112. Protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels.

« a) Toute personne coupable de coups et blessures, violences ou voies de fait sur la personne d'un agent officiel ou d'un hôte officiel étranger ou de séquestration d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel sera punie d'une amende de 5 000 dollars au plus et d'un emprisonnement de trois ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Quiconque aura utilisé à cette fin une arme meurtrière ou dangereuse sera puni d'une amende de 10 000 dollars au plus et d'un emprisonnement de 10 ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« b) Quiconque aura intentionnellement usé à l'encontre d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel de manœuvres d'intimidation ou de harcèlement, de mesures de contrainte ou de menaces ou aura intentionnellement fait obstruction à l'exercice de ses fonctions sera puni d'une amende de 500 dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« c) Toute personne qui, publiquement, sur le territoire des Etats-Unis — à l'exclusion du District of Columbia — dans un rayon de moins de 100 pieds autour d'un bâtiment ou de locaux dont un gouvernement étranger ou un agent officiel étranger est propriétaire ou qu'il utilise ou occupe à des fins diplomatiques ou consulaires, ou comme mission auprès d'une organisation internationale, ou comme résidence d'un agent officiel étranger, ou dont une organisation internationale est propriétaire ou qu'elle utilise ou occupe pour ses activités ou à des fins de résidence,

« 1) Aura défilé, manifesté, brandi un drapeau, une bannière, un écriteau, une pancarte ou une affiche ou prononcé des mots ou des phrases, ou émis des sons ou des bruits dans le but d'intimider, de contraindre, de menacer ou de harceler un agent officiel étranger ou de faire obstruction à l'exercice de ses fonctions, ou

« 2) Se sera assemblée avec deux ou plusieurs autres personnes dans l'intention d'accomplir l'un des actes susmentionnés ou d'enfreindre l'alinéa a ou b du présent article,

sera punie d'une amende de 500 dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« d) Aux fins du présent article, le sens des expressions « agent officiel étranger », « gouvernement étranger », « organisation internationale » et « hôte officiel » est celui qui est défini aux alinéas b et c de l'article 1116 du présent titre.

« e) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée ou appliquée de manière à porter atteinte à l'exercice des droits garantis en vertu du premier amendement à la Constitution des Etats-Unis. »

Art. 302. Dans l'analyse du chapitre 7 du titre 18 du *United States Code*, la mention ci-après est supprimée :

« 112. Coups et blessures portés à certains diplomates étrangers et à d'autres agents officiels. »

et au début de ladite analyse, la mention ci-après est ajoutée :

« 112. Protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels. »

TITRE IV. — PROTECTION DES BIENS APPARTENANT À DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS
ET À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Art. 401. A la fin du chapitre 45 du titre 18 du *United States Code*, il est ajouté le nouvel article ci-après :

« Article 970. Protection des biens appartenant à des gouvernements étrangers ou utilisés par ceux-ci.

« a) Quiconque aura intentionnellement endommagé ou détruit ou tenté d'endommager ou de détruire tout bien meuble ou immeuble se trouvant sur le territoire des Etats-Unis et appartenant à un gouvernement étranger, à une organisation internationale ou à un agent officiel étranger ou à un hôte officiel ou utilisé ou occupé par ceux-ci, sera puni d'une amende de 10 000 dollars au plus et d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« b) Aux fins du présent article, le sens des expressions « agent officiel étranger », « gouvernement étranger », « organisation internationale » et « hôte officiel » est celui qui est défini aux alinéas *b* et *c* de l'article 1116 du présent titre. »

Art. 402. A la fin de l'analyse du chapitre 45 du titre 18 du *United States Code*, il est ajouté la mention ci-après :

« Article 970. Protection des biens appartenant à des gouvernements étrangers ou utilisés par ceux-ci. »

Art. 3. Aucune disposition de la présente Loi ne sera interprétée comme signifiant que le Congrès entend s'arroger compétence pour les questions régies par les dispositions de la présente Loi à l'exclusion des lois de tout Etat, commonwealth, territoire ou possession ou du District of Columbia, ni comme dégageant quiconque des obligations imposées par les lois d'un Etat, commonwealth, territoire ou possession ou du District of Columbia.

b) AMENDEMENTS AU « UNITED STATES CODE OF FEDERAL REGULATIONS »⁴

TITRE 22. — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 1. — DÉPARTEMENT D'ÉTAT

*Deuxième partie : protection accordée aux personnalités
et autres agents officiels étrangers*

Définition des agents officiels étrangers et des hôtes officiels

La deuxième partie du titre 22 du *Code of Federal Regulations* est modifiée comme indiqué ci-après :

Les nouveaux paragraphes 2.2 à 2.5 suivants sont ajoutés :

Paragraphe 2.2. — But

L'article 1116, alinéa *b*, 2), du titre 18 du *United States Code*, tel que complété par la *Public Law 92-539* — Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des

⁴ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

hôtes officiels des Etats-Unis (88 Stat. 1071)⁵ — définit l'expression « agent officiel étranger » aux fins de ladite Loi, comme désignant « toute personne de nationalité étrangère dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elle est fonctionnaire ou employée d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale et qu'elle se trouve aux Etats-Unis à des fins officielles, ainsi que tout membre de sa famille se trouvant aux Etats-Unis en raison de la présence dans ce pays dudit fonctionnaire ou employé ».

L'article 1116, alinéa c, 4), de la même loi définit l'expression « hôte officiel », aux fins de ladite loi, comme désignant « un citoyen ou ressortissant d'un pays étranger se trouvant aux Etats-Unis en tant qu'hôte officiel du Gouvernement des Etats-Unis et qui est désigné comme tel par le Secrétaire d'Etat ». Cette règle a pour but de préciser quel est le fonctionnaire du Département d'Etat qui sera compétent pour recevoir les notifications concernant les agents officiels étrangers aux termes de la Loi et pour déterminer si les Etats-Unis ont été « dûment informés » du statut des personnes en question, et aussi qui aura la responsabilité de soumettre au Secrétaire d'Etat les noms des personnes devant être désignées comme hôtes officiels.

Paragraphe 2.3. — Notification concernant les agents officiels étrangers

Toute notification concernant un agent officiel étranger, aux fins de l'article 1116, alinéa b, 2), du titre 18 du *United States Code* sera adressée par le gouvernement étranger ou l'organisation internationale intéressés au *Chief of Protocol, Department of State, Washington, D.C., 20520*. Dans le cas de personnes normalement accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis en qualité d'agents diplomatiques ou consulaires, et dans le cas de personnes normalement accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et dont le nom est notifié ensuite au Département d'Etat, la procédure à suivre pour faire inclure une personne dans la catégorie instituée par la loi des personnes du statut desquelles « les Etats-Unis ont été dûment informés », est la procédure actuellement en vigueur en matière d'accréditation, avec notification subséquente par l'organisation intéressée, le cas échéant. Le Chef des services du Protocole inscrira sur la liste des personnes du statut desquelles « les Etats-Unis ont été dûment informés », les noms de toutes les personnes accréditées à ce moment-là et ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une notification par l'organisation intéressée; il conservera cette liste dans les archives officielles du Département d'Etat, en la tenant à jour, en fonction des changements survenus dans les accréditations.

Dans le cas des personnes qui ne sont pas accréditées selon la procédure ordinaire, le Chef du Protocole déterminera, au reçu de la lettre de notification adressée par le gouvernement étranger ou par l'organisation internationale intéressés, si le statut de la personne en question a fait l'objet d'une notification en bonne et due forme au sens de la loi. Toute demande émanant des autorités de police ou d'autres personnes et visant à déterminer si une personne a fait l'objet d'une notification en bonne et due forme doit être adressée au Chef du Protocole. La décision du Chef du Protocole sur le point de savoir si une personne a fait ou non l'objet d'une notification en bonne et due forme est sans appel.

Paragraphe 2.4. — Désignation des hôtes officiels

Le Chef du Protocole tient également une liste des personnes désignées comme hôtes officiels par le Secrétaire d'Etat. Toute demande émanant des autorités de police ou d'autres personnes et visant à déterminer si une personne a été désignée comme hôte officiel doit être adressée au Chef du Protocole. La désignation d'une personne en tant

⁵ Reproduit ci-dessus à la section a.

qu'hôte officiel est définitive. Conformément à l'article 2658 du titre 22 du *United States Code*, les pouvoirs du Secrétaire d'Etat en ce qui concerne la désignation des hôtes officiels sont, par les présentes dispositions, délégués par l'entremise du Secrétaire d'Etat adjoint au Sous-Secrétaire d'Etat adjoint à la gestion.

Paragraphe 2.5. — Registres

Le Chef du Protocole tient et conserve dans les archives officielles du Département d'Etat une liste cumulative de toutes les personnes dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elles sont des agents officiels étrangers ou qui ont été désignées comme hôtes officiels en vertu des présentes dispositions. Doivent être indiqués sur la liste le nom, la situation, la nationalité de la personne ainsi que le gouvernement étranger ou l'organisation internationale intéressés, ou le but du voyage s'il s'agit d'un hôte officiel, et la date à laquelle l'intéressé a été reconnu comme étant une personne du statut de laquelle « les Etats-Unis ont été dûment informés » ou à laquelle l'intéressé a été désigné comme hôte officiel et, le cas échéant, la date à laquelle ce statut prend fin.

[18 U.S.C. 1116, b, 2), 1116, c, 4), article 4 de la loi du 26 mai 1949, telle que modifiée (22 U.S.C. 2658).]

Date d'entrée en vigueur

Les présents amendements entreront en vigueur à la date de la publication dans le *Federal Register* (22/11/72).

William P. ROGERS

Secrétaire d'Etat

Le 18 novembre 1972.

[Sceau]

- c) COMMUNICATION DATÉE DU 6 DÉCEMBRE 1972 ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DU UNITED STATES FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION AUX RESPONSABLES DE TOUS LES ORGANES CHARGÉS D'ASSURER LE RESPECT DES LOIS AUX ÉTATS-UNIS

Objet : loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des États-Unis

Le 24 octobre 1972, le président Nixon a promulgué la loi susmentionnée.

Ladite loi a pour but de donner au Gouvernement fédéral compétence, conjointement avec les divers Etats, pour instruire certains actes commis contre les agents officiels étrangers et les hôtes officiels, et pour assurer la protection de ces personnes.

Dans les dispositions liminaires, le Congrès reconnaît et réaffirme que « . . . les pouvoirs de police nécessaires pour instruire, poursuivre et réprimer des crimes de droit commun tels que l'assassinat, l'enlèvement et les coups et blessures . . . (qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers) doivent continuer d'appartenir aux divers Etats ». Mais il note également que ces crimes de droit commun, lorsqu'ils sont commis contre des agents officiels étrangers ou des hôtes officiels, peuvent parfois porter atteinte à la conduite des affaires extérieures des Etats-Unis.

Par conséquent, lorsque des crimes de droit commun — y compris ceux qui sont spécifiquement énumérés dans la loi — sont commis contre des agents officiels étrangers ou des hôtes officiels ou contre des locaux occupés par un gouvernement étranger ou une organisation internationale, le Congrès entend que les autorités locales continuent à instruire et poursuivre ces crimes comme par le passé.

D'autre part, compte tenu en particulier de la tendance actuelle aux actes de violence dirigés contre les diplomates et les agents officiels d'un gouvernement par des personnes qui s'opposent à ce gouvernement pour des raisons politiques, et compte tenu plus spécialement du fait que ces actes de violence se produisent souvent dans des pays qui ne sont pas directement parties au conflit, le Congrès estime que le Gouvernement fédéral doit posséder une compétence conjointe dans les situations où des répercussions internationales sont possibles ou lorsque l'incident peut affecter d'une manière ou d'une autre les relations extérieures des Etats-Unis.

Pareils incidents et l'instruction à laquelle ils donnent lieu exigent une étroite coopération aux niveaux les plus élevés du Gouvernement fédéral. Le FBI s'est vu conférer la compétence pour l'application de la loi dans les cas où le Gouvernement fédéral a des intérêts en jeu.

La loi prévoit la compétence conjointe du Gouvernement fédéral lorsque les actes illicites suivants sont commis : 1) assassinat; 2) entente établie dans le but de commettre un assassinat; 3) meurtre; ou 4) enlèvement d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel. (La compétence fédérale s'applique immédiatement en cas d'enlèvement d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel. Il n'est pas nécessaire que la victime soit transportée à travers les frontières des Etats ou des Etats-Unis.)

La loi interdit à quiconque de se rendre coupable à l'égard d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel des actes suivants : 1) tentatives de voies de fait; 2) voies de fait; 3) coups et blessures; 4) séquestration; 5) violences; d'user à l'égard d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel : 1) de manœuvres d'intimidation; 2) de mesures de contraintes; 3) de menaces; ou 4) de manœuvres de harcèlement; et de faire intentionnellement obstruction à l'exercice de ses fonctions.

Hors du District of Columbia, la loi interdit à quiconque, dans un rayon de moins de 100 pieds autour d'un établissement étranger ou international ou de la résidence d'un agent officiel étranger : 1) de défilier; 2) de manifester; 3) de brandir des drapeaux, bannières, écriteaux, pancartes ou affiches; 4) de prononcer des mots ou des phrases ou d'émettre des sons ou des bruits; ou 5) de s'assembler avec deux ou plusieurs personnes dans l'intention d'accomplir l'un des actes susmentionnés, dans le but : 1) d'intimider; 2) de contraindre; 3) de menacer; ou 4) de harceler un agent officiel étranger ou de faire obstruction à l'exercice de ses fonctions. (Ces interdictions ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière à porter atteinte à l'exercice des droits garantis en vertu du premier amendement.)

La loi interdit en outre à quiconque : 1) de détériorer; 2) d'endommager; 3) de détruire; ou 4) de tenter de détériorer, d'endommager ou de détruire tout bien meuble ou immeuble appartenant à un gouvernement étranger, à une organisation internationale, à un agent officiel étranger ou à un hôte officiel ou utilisé ou occupé par ceux-ci.

Définitions aux fins de la loi :

L'expression « agent officiel étranger » désigne :

« 1) Tout chef d'Etat ou son équivalent politique, président, vice-président, premier ministre, ambassadeur, ministre des affaires étrangères ou autre agent de rang ministériel ou de rang supérieur d'un gouvernement étranger, tout chef de secrétariat d'une organisation internationale et toute personne ayant précédemment exercé de telles fonctions, ainsi que tout membre de sa famille, se trouvant aux Etats-Unis; et

« 2) Toute personne de nationalité étrangère dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elle est fonctionnaire ou employée d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale et qu'elle se trouve aux Etats-Unis à des fins officielles,

ainsi que tout membre de sa famille se trouvant aux Etats-Unis en raison de la présence dans ce pays dudit fonctionnaire ou employé. »

L'expression « gouvernement étranger » désigne « tout gouvernement d'un pays étranger, qu'il soit ou non reconnu par les Etats-Unis ».

L'expression « organisation internationale » désigne « toute organisation internationale publique au sens de l'article premier de l'*International Organization Immunities Act* (22 U.S.C. 288) ».

L'expression « famille » comprend : « a) les conjoint, ascendant, frère ou sœur, enfant ou personne dont l'agent officiel étranger a la garde, ainsi que b) toute autre personne unie à l'agent officiel étranger par les liens du sang ou du mariage et faisant partie de son ménage ».

L'expression « hôte officiel » désigne « un citoyen ou ressortissant d'un pays étranger se trouvant aux Etats-Unis en tant qu'hôte officiel du Gouvernement des Etats-Unis et qui est désigné comme tel par le Secrétaire d'Etat ».

Ces définitions sont très larges et ne se limitent pas aux personnes jouissant du statut diplomatique.

Le Département d'Etat des Etats-Unis informe les gouvernements et organisations qu'intéresse cette loi de la teneur de celle-ci et de la manière dont elle sera appliquée, et en particulier de l'intention du Gouvernement fédéral de ne pas évincer les autorités locales dans les cas de délits courants n'ayant pas de ramifications politiques internationales. Vous trouverez en annexe pour votre information un exemplaire de la note diplomatique du Département d'Etat.

Vous êtes prié de bien vouloir porter à l'attention de votre bureau du FBI le plus proche toutes informations concernant les violations éventuelles de cette loi ainsi que les renseignements secrets ayant trait à des menaces de violation, étant donné que ces incidents peuvent avoir des répercussions dans le domaine de la politique étrangère des Etats-Unis. Si l'on juge que la violation ne porte pas atteinte aux affaires extérieures des Etats-Unis, le Gouvernement fédéral n'engagera pas de poursuites.

Il est essentiel que vos services apportent leur appui continu aux mesures visant à protéger les agents officiels étrangers et les hôtes officiels, en coopération avec le *United States Secret Service*, car la loi ne prévoit pas l'allocation de ressources fédérales supplémentaires à cet effet.

Il faut espérer que les incidents de ce genre seront aussi peu nombreux que possible. S'ils se produisent, il est probable que ce sera surtout dans les grandes villes où les gouvernements étrangers et les organisations ont des représentants. Toutefois, il se peut qu'un incident de cette nature ait lieu lorsqu'un agent officiel se trouve en voyage ou en vacances; c'est pourquoi je m'efforce d'attirer sur cette question l'attention de toutes les autorités de police locales des Etats-Unis.

Veuillez agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) L. PATRICK GRAY, III
Directeur par intérim

3. — Fidji

a) LOI⁶ MODIFIANT LA LOI DE 1971⁷ RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

[22 décembre 1972]

Le Parlement de Fidji promulgue la loi dont la teneur suit :

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de : loi de 1972 modifiant la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. L'article 7 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, ci-après dénommée « loi principale », est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 1 des mots suivants :

« ou auxquels cette personne a droit en vertu d'un traité, convention ou autre instrument auquel Fidji est partie. »

3. L'article 11 de la loi principale est modifié comme suit :

a) En ajoutant une virgule et les mots « organisation internationale » immédiatement après les mots « comité national » à la deuxième ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ;

b) En ajoutant au début du paragraphe 2 les mots suivants : « Sous réserve des dispositions de toute convention, traité ou instrument international auquel Fidji est partie, ».

Loi adoptée par la Chambre des représentants le 22 novembre 1972.

Adoptée par le Sénat le 18 décembre 1972.

b) LOI DE 1971 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (n° 26 de 1971)⁸

i) ORDONNANCE DE 1972 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (ORGANISATIONS INTERNATIONALES)⁹

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés à l'article 6 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, je déclare que les organisations énumérées à l'annexe à la présente ordonnance sont des organisations dont deux ou plusieurs Etats ou leurs gouvernements sont membres et que ces organisations jouissent des privilèges et immunités énoncés à la deuxième annexe de ladite loi et ont la capacité juridique d'une personne morale.

2. Les avis publiés dans la Gazette et portant les numéros 787, 1195 et 1624 de 1971 sont abrogés.

ANNEXE

Organisations internationales

Organisation des Nations Unies

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation de l'aviation civile internationale

⁶ N° 32 de 1972. Adoptée le 21 décembre 1972. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 5.

⁸ *Ibid.*

⁹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Organisation mondiale de la santé
Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale
Agence internationale de l'énergie atomique
Union postale universelle
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Fonds monétaire international
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Organisation internationale pour les réfugiés
Société financière internationale
Banque asiatique de développement
Secrétariat du Commonwealth
Cour internationale de Justice
Commission du Pacifique sud
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies
Programme des Nations Unies pour le développement.

Fait à Suva, le 10 juillet 1972.

Le Ministre des affaires étrangères,
K. K. T. MARA

ii) MODIFICATION À LA SIXIÈME ANNEXE¹⁰

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, j'ai modifié la sixième annexe à cette loi en y ajoutant les organisations internationales suivantes :

Fonds monétaire international
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Organisation internationale pour les réfugiés
Société financière internationale
Banque asiatique de développement
Secrétariat du Commonwealth
Cour internationale de Justice
Commission du Pacifique sud
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies
Programme des Nations Unies pour le développement.

Fait à Suva, le 10 juillet 1972.

Le Ministre des affaires étrangères,
K. K. T. MARA

4. — Hongrie

DÉCRET-LOI¹¹ DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES OU AUTRES

Conformément au droit international, la République populaire hongroise accorde des facilités aux Etats étrangers et assure des privilèges et immunités à leurs agents diplomatiques et autres représentants. Des organisations internationales et certains de leurs

¹⁰ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ N° 7 de 1973. Texte français obligeamment communiqué par le Gouvernement hongrois.

fonctionnaires bénéficient également de privilèges et immunités. Le but des privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions en tant que représentants ou autres délégués des Etats et le fonctionnement normal des organisations internationales. L'octroi de privilèges et immunités aux personnes qualifiées n'affecte pas leur obligation de respecter les lois et autres règles juridiques de la République populaire hongroise; en cas de violation de celles-ci, les personnes concernées seront soumises à la juridiction de leur propre Etat.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise, dans le but de régler de façon uniforme la procédure des tribunaux et autres autorités publiques dans les affaires touchant les Etats étrangers, leurs agents diplomatiques et autres représentants, ainsi que les organisations internationales et leurs fonctionnaires, établit le décret-loi suivant :

Article 1^{er}. 1. Tout tribunal ou autre autorité publique procédera conformément au présent décret-loi au cas où :

- a) La partie intéressée dans une action civile ou administrative est un Etat étranger;
- b) Il apparaît que la personne qui figure comme partie dans une action civile ou administrative, ou comme prévenu ou accusateur privé dans une affaire pénale, bénéficie des immunités diplomatiques ou autres basées sur le droit international.

2. Les dispositions du présent décret-loi s'appliqueront également à la procédure engagée sur la base de litiges du travail.

Article 2. 1. Dans les cas mentionnés à l'article 1^{er}, le tribunal ou autre autorité publique suspendra d'office la procédure à n'importe quelle phase.

2. De même, le tribunal ou autre autorité publique suspendra la procédure sur décision, dans le cas du tribunal, du Ministre de la justice ou, dans le cas d'une autre autorité publique, de son organisme de tutelle. Dans la suite du présent décret, l'expression « organisme de tutelle » s'entend soit du Ministre de la justice soit de l'organisme de tutelle d'une autorité publique.

3. Le tribunal ou autre autorité publique sera tenu de faire à l'organisme de tutelle un rapport sur la suspension de la procédure.

Article 3. 1. Le tribunal ou autre autorité publique sera tenu, sans pour autant suspendre la procédure, de faire rapport à l'organisme de tutelle au cas où, en cours d'instance, il désire prendre une mesure ou une décision dans laquelle une personne appartenant à la catégorie visée à l'article 1^{er} figure à un titre autre que celui qui est défini dans ledit article, par exemple, en qualité de témoin.

2. Le tribunal ou autre autorité publique attendra pour prendre une mesure ou une décision du type défini au paragraphe 1 que l'organisme de tutelle lui ait communiqué sa position en la matière.

Article 4. Si une personne appartenant à la catégorie visée à l'article 1^{er} est partie civile dans une procédure pénale, les dispositions de l'article 2 s'appliqueront à la mise en œuvre des prétentions de droit civil.

Article 5. 1. Sur la base du rapport du tribunal ou autre autorité publique, l'organisme de tutelle statuera sur la question de l'immunité en accord avec le Ministre des affaires étrangères. Cette décision aura force obligatoire pour le tribunal ou autre autorité publique.

2. Si l'organisme de tutelle conclut à l'existence de l'immunité, le tribunal ou autre autorité publique devra, dans les cas prévus aux articles 1^{er} et 4, appliquer les dispositions relatives à l'absence de juridiction compétente, et dans les cas prévus à l'article 3, s'abstenir de prendre aucune mesure ou décision concernant la personne intéressée.

Article 6. 1. Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication; ses dispositions s'appliqueront même aux actions en cours.

2. Le présent décret-loi abroge la loi XVIII de 1937 sur les règles de procédure relatives à l'exterritorialité et à l'immunité personnelle.

5. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) ORDRE DE 1972¹² MODIFIANT L'ORDRE DE 1968 RELATIF À L'ORGANISATION CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 4 février 1972

Entré en vigueur : le 5 février 1972

A la Cour du palais de Buckingham, le 4 février 1972.

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil.

Considérant qu'un projet du présent Ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968¹³ (ci-après dénommé l'Acte) et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 2 de l'Acte, telle qu'elle a été modifiée par la section 3 du *Diplomatic and other Privileges Act*, 1971¹⁴, ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. Le présent Ordre peut être désigné sous le nom de : Ordre de 1972 modifiant l'Ordre de 1968 relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges). Il entrera en vigueur le 5 février 1972.

2. L'*Interpretation Act*, 1889¹⁵, sera applicable à l'interprétation du présent Ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement.

3. L'alinéa suivant sera ajouté au paragraphe 1) de l'article 12 de l'Ordre de 1968 relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges)¹⁶ :

« d) De l'exemption de la taxe indirecte sur les véhicules (c'est-à-dire la taxe prévue à l'article premier du *Vehicles (Excise) Act*, 1971¹⁷, qu'elle soit applicable en vertu de cet article ou autrement, ou toute autre taxe analogue applicable en vertu de tout acte législatif du Parlement de l'Irlande du Nord ».

W. G. AGNEW

¹² 1972 n° 118. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹³ 1968 c. 48. Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 21.

¹⁴ 1971 c. 64.

¹⁵ 1889 c. 63.

¹⁶ 1968/1862 (1968 III, p. 4897). Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 30.

¹⁷ 1971 c. 10.

b) ORDRE DE 1972 RELATIF À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA NORMALISATION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)¹⁸

Fait : le 22 mars 1972
Soumis au Parlement : le 28 mars 1972
Entré en vigueur : le 18 avril 1972

A la Cour de Saint James, le 22 mars 1972.

En présence de :

Sa Majesté la reine Elizabeth, reine mère,
Son Altesse Royale, la princesse Anne,
Lord President, Earl St. Aldwyn,
M. Amery, chancelier du duché de Lancaster.

... considérant que la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques doit se tenir au Royaume-Uni du 10 au 31 mai 1972 et que des représentants du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ainsi que des gouvernements de puissances souveraines étrangères doivent y assister :

Sa Majesté la Reine mère Elizabeth et Son Altesse Royale la princesse Anne, autorisées à cette fin par lesdites lettres patentes et en vertu des pouvoirs conférés à Sa Majesté par la section 6 de l'*International Organisations Act*, 1968¹⁹ (ci-après dénommé l'Acte), et de tous autres pouvoirs dont Sa Majesté est investie, ordonnent, sur avis du Conseil privé de Sa Majesté et au nom de Sa Majesté, ce qui suit :

1. Le présent Ordre peut être désigné sous le nom de : Ordre de 1972 relatif à la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (immunités et privilèges). Il entrera en vigueur le 18 avril 1972.

2. L'*Interpretation Act*, 1889²⁰, sera applicable à l'interprétation du présent Ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement.

3. 1) Sauf dans les cas spécifiques où les gouvernements des membres qu'ils représentent auront renoncé expressément à un privilège ou à une immunité, les représentants des gouvernements de puissances étrangères à la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir en leur qualité de représentants;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même inviolabilité de résidence, de la même immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents et de la même exemption ou exonération de taxes (autres que les droits de douane et droits indirects ou taxes à l'achat) que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36

¹⁸ 1972, n° 448. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹ Voir note 13 ci-dessus.

²⁰ 1889 c. 63.

de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, comme il est prévu à l'annexe I au *Diplomatic Privileges Act* (1964)²¹.

2) Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants effectueront sur le territoire du Royaume-Uni dans l'exercice de leurs fonctions ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire du Royaume-Uni.

3) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, au personnel officiel des représentants autres que les délégués, les délégués adjoints, les conseillers, les experts techniques et les secrétaires de délégation.

4) Ni les dispositions du présent article ni celles de la quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'auront pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, à une personne représentant le Gouvernement du Royaume-Uni, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante du Royaume-Uni ou des colonies.

W. G. AGNEW

6. — Somalie

DÉCRET²² DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES PRIVILÈGES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Le Secrétaire d'Etat,

Considérant la première Charte de la Révolution en date du 21 octobre 1969 et la loi n° 1 de la même date;

Considérant la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

Ayant conscience de la nécessité de réglementer les privilèges des Nations Unies sur le territoire de la République démocratique somalie;

Décète ce qui suit :

Article premier

1. Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs des bureaux des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficieront de l'exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne les articles suivants, par période de six mois :

- a) Essence — 3 000 litres;
- b) Lubrifiants — 30 kilos;
- c) Cigarettes et tabac — 10 kilos;
- d) Boissons alcoolisées de plus de 21° d'alcool — 65 bouteilles de capacité normale;
- e) Boissons alcoolisées de moins de 21° d'alcool — 65 bouteilles de capacité normale;
- f) Vins ordinaires — 120 bouteilles de capacité normale;
- g) Bière — 800 bouteilles de capacité normale.

²¹ 1964 c. 81.

²² N° 49 du 23 février 1971. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement et des institutions spécialisées auront droit chacun, pour tout usage, personnel ou officiel, à deux véhicules portant des plaques d'immatriculation des Nations Unies.

Article 2

Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs des bureaux des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficieront de l'exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne les articles destinés à leur usage personnel, à condition qu'ils présentent la liste de ces articles au Département du protocole du Ministère des affaires étrangères, pour approbation, avant de les faire venir.

Article 3

Les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement et des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficieront de l'exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne les articles destinés à un usage officiel, à condition que ces articles ne soient pas excessifs par rapport à cet usage.

Article 4

Les fonctionnaires des Nations Unies bénéficieront des privilèges suivants :

a) Exemption d'impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées des Nations Unies;

b) Exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne leurs meubles et effets personnels à la date où ils commencent leurs fonctions, y compris :

- Meubles de maison;
- Instruments et matériel d'équipement professionnels;
- Un réfrigérateur;
- Un climatiseur;
- Un appareil de photo;
- Un poste de radio ou un radiophonographe;
- Des petits appareils électriques pour usage personnel ou domestique;
- Une voiture ou une motocyclette.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devront coopérer en tout temps avec les autorités compétentes de la République démocratique somalie en vue de faciliter une bonne administration de la justice, l'observation de toutes les lois locales, y compris le Code de travail, et de prévenir tout abus à l'égard des privilèges et facilités énoncés aux articles précédents. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ne seront pas autorisés à quitter le pays avant la fin des actions judiciaires dont ils seraient l'objet.

Article 6

1. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.
2. Le décret n° 243 du 27 septembre 1970 est abrogé.
Mogadiscio, le 23 février 1971.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
(Signé) Omar ARTEH

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions juridiques concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1972, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² :

<i>Etats</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion³</i>
Barbade	10 janvier 1972 d
Guyane	28 décembre 1972
Indonésie ⁴	8 mars 1972

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 107.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET INSTALLATIONS

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Signé à New York le 13 avril 1967

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un Etat indique que cet Etat a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la Convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'Etat qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures.

⁴ Avec les réserves ci-après :

« Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

« Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de
(Suite de la note p. 20.)

Accord additionnel à l'Accord susmentionné, relatif à l'économat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec échange de notes en date des 2 mars 1971 et 9 mars 1972⁵. Vienne, 1^{er} mars 1972

L'objet de cet accord est de donner effet à certaines dispositions de l'article XII, section 27, j, iii, de l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ethiopie relatif à l'organisation des réunions du Conseil de sécurité devant avoir lieu à Addis-Abeba du 21 janvier au 4 février 1972⁷. Signé à New York le 22 janvier 1972

Article premier. — Privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à l'égard des réunions du Conseil de sécurité. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies, les représentants des Etats Membres de l'Organisation dont la présence est en relation avec les réunions du Conseil de sécurité, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquittent de fonctions en rapport avec ces réunions, ainsi que les experts qui accomplissent des missions pour l'Organisation en rapport avec ces réunions, bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans ladite Convention et accordés respectivement à l'Organisation des Nations Unies, aux représentants des Etats Membres, aux fonctionnaires et aux experts en mission pour l'Organisation.

2. Les membres du personnel fourni par le gouvernement aux termes de l'article 4 de l'Annexe au présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec les réunions.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents du présent article, toutes autres personnes, y compris les représentants des moyens d'information, qui exercent des fonctions officielles en rapport avec les réunions ou qui y assistent sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies, bénéficieront de même des privilèges et immunités, facilités et avantages qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec les réunions.

(Suite de la note 4.)

Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.»

Le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général qu'il ne pouvait accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁵ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1972.

⁶ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 49. L'article XII, section 27, j, iii, dispose que les fonctionnaires de l'ONUDI, tels qu'ils sont définis à l'article premier, section 1, h, de l'Accord, ont le

« droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

« ...

« iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre; l'ONUDI pourra créer un économat chargé d'assurer la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres de délégations. Un accord complémentaire sera conclu entre l'ONUDI et le Gouvernement autrichien en vue de régler l'exercice de ces droits. »

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

Article II. — Entrée et sortie

1. Toutes les autorités intéressées seront tenues d'accorder sans restriction aux catégories de personnes ci-après le droit d'entrer librement en Ethiopie et d'en ressortir : les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres de leur famille proche, les fonctionnaires et experts de l'Organisation exerçant des fonctions officielles en rapport avec les réunions et les membres de leur famille proche, les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, et toutes autres personnes officiellement invitées aux réunions par l'Organisation.

2. Pendant la période des réunions, y compris les phases préliminaire et finale, les bâtiments, zones et locaux visés dans l'article 2 de l'Annexe au présent Accord seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

3. Le gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux déplacements des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à destination et en provenance des locaux de l'organisation visés au paragraphe 2 du présent article et des résidences visées à l'article V. Ces personnes se verront également accorder des facilités leur permettant de se déplacer rapidement.

4. Les visas et les permis d'entrée et de sortie seront, lorsqu'ils sont nécessaires, délivrés sans frais, dans des délais aussi brefs que possible et au plus tard deux jours après la réception de la demande.

...

Article VII. — Responsabilité

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant : a) de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à l'article IV ci-dessus ; b) de dommages causés à des personnes ou à des biens par ou pendant l'utilisation des facilités pour les réunions visées à l'article IV ci-dessus ; c) de l'emploi pour les réunions du personnel visé au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus ; et le gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quitte de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au séminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique devant se tenir à Vienne (Autriche) du 19 juin au 1^{er} juillet 1972 (avec échange de lettres en date des 16 et 22 mars 1972)⁸. Signé à New York le 23 mars 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie, reproduits à la page 30 de l'*Annuaire juridique*, 1970.

Il est accompagné d'un échange de lettres contenant le passage ci-après :

« ... »

« 3) Les termes « facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement » au paragraphe 4 de l'article V seront interprétés comme englobant exclusivement les moyens de transport publics existant en Autriche. Les autorisations d'entrée seront délivrées sans frais uniquement par les services des représentations diplomatiques et

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

consulaires de l'Autriche à l'étranger. Les autorités des postes frontières autrichiens — y compris celles de l'aéroport de Vienne — ne sont pas en mesure de délivrer des visas sans frais. »

- d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Turquie relatif au séminaire sur la condition de la femme et la planification familiale devant se tenir à Istanbul du 11 au 24 juillet 1972⁹. Signé à Ankara le 21 mars 1972 et à New York le 6 avril 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c.

- e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie relatif aux dispositions à prendre en vue du Cycle d'études inter-régional sur l'analyse de la mortalité devant se tenir à Mamaia (Roumanie) du 20 septembre au 3 octobre 1972¹⁰. New York, 16 août 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c, sauf que la fin du paragraphe 4 à partir des mots « et aussi rapidement que possible » n'apparaît pas.

- f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde concernant l'organisation de réunions techniques sur les applications pratiques des techniques spatiales¹¹. Signé à New York le 8 décembre 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c, sauf qu'un paragraphe 3 conçu comme suit a été inséré à l'article V :

« 3. Les personnes participant à la réunion en application de l'alinéa a de l'article II de l'Accord bénéficieront des privilèges et immunités qui sont accordés aux experts en mission à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. »

- g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Mexique relatif à un groupe de travail/séminaire de formation sur l'utilisation des données météorologiques transmises par satellite devant se tenir à Mexico du 29 novembre au 8 décembre 1972 sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale¹². Signé à New York le 24 novembre 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles V et VI de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Yougoslavie visé plus haut sous c, sauf que :

- i) La première phrase du paragraphe 1 de l'article V se lit comme suit :

« 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Mexique a adhéré sera applicable conformément aux termes de cette adhésion au séminaire de formation/groupe d'étude » ;

- ii) Les mots « conformément aux termes de l'adhésion du Mexique » ont été ajoutés à la fin des paragraphes 1 et 2 de l'article V ;

⁹ Entré en vigueur le 6 avril 1972.

¹⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

iii) Un paragraphe 3 conçu comme suit a été inséré à l'article V :

« 3. Les personnes participant au séminaire de formation/groupe d'étude en application de l'alinéa a de l'article II de l'Accord bénéficieront des privilèges qui sont accordés aux experts en mission à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies conformément aux termes de l'adhésion du Mexique » ;

iv) Au dernier paragraphe de l'article V, les mots « sans préjudice des dispositions pertinentes de la législation mexicaine relative à l'immigration » ont été insérés avant les mots : « Les visas qui pourraient leur être nécessaires » et les mots « et, si les demandes sont faites... après réception de la demande » n'apparaissent pas.

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Suède relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹³. Signé à Genève le 9 mai 1972.

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI, VII et VIII de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya reproduits aux pages 20 et 21 de l'*Annuaire juridique*, 1971, sauf que :

i) La fin de l'article VI à partir des mots « sauf si l'Organisation des Nations Unies » n'apparaît pas ;

ii) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article VII apparaît à la fin de l'article, en tant que paragraphe 6 ;

iii) La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article VII a été remplacée par le texte suivant :

« Il est entendu, toutefois, que le personnel local fourni par le gouvernement en vertu de l'article IV du présent Accord ne jouira que de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Conférence » ;

iv) Le paragraphe 5 de l'article VII est conçu comme suit :

« Les autorités suédoises ne gêneront en aucune manière les déplacements à destination ou en provenance de la Conférence des personnes ci-après invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence : représentants des gouvernements et membres de leur famille ; observateurs des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille ; observateurs des organisations non gouvernementales ; représentants de la presse et d'autres services d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation du gouvernement ; toutes autres personnes dont la présence à la Conférence est autorisée par l'Organisation des Nations Unies. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement » ;

v) L'article VIII contient un paragraphe supplémentaire conçu comme suit :

« 2. Le gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour les approvisionnements nécessaires aux fins de ses besoins officiels et du programme de réceptions de la Conférence. Ces approvisionnements seront spécifiés dans un arrangement conclu par un échange de lettres entre l'ONU et le gouvernement. »

i) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif

¹³ Entré en vigueur le 16 août 1972.

aux dispositions à prendre en vue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques¹⁴. Signé à Genève le 2 mai 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VII et VIII de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Kenya visé plus haut sous *h*, sauf que :

i) La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article sur les privilèges et immunités est conçue comme suit :

« Sous réserve des dispositions que les services de police jugeront nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions telles qu'elles sont définies à l'article III ci-dessus, les locaux dans lesquels se tiendra la Conférence et l'accès à ces locaux seront placés sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies » ;

ii) Les paragraphes 4 et 5 de ce même article sont conçus comme suit :

« 4. Les représentants des institutions spécialisées vis-à-vis desquels le Royaume-Uni s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans cette Convention. Les représentants d'autres organisations inter-gouvernementales invités à assister à la Conférence bénéficieront des privilèges et immunités énoncés dans tout accord qui aura pu être conclu entre le Royaume-Uni et l'organisation intéressée, ou, en l'absence d'un accord de ce genre, des facilités et des faveurs nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

« 5. Les personnes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article VII et les personnes s'acquittant de fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas ressortissantes du Royaume-Uni ne seront pas soumises aux restrictions relatives à l'immigration et aux règlements concernant l'immatriculation des étrangers. Il leur sera accordé des facilités leur permettant de voyager rapidement. Les visas et permis d'entrée ou de sortie nécessaires leur seront délivrés gratuitement. »

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Égypte relatif au maintien en activité et à une nouvelle extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire en exécution de l'Accord signé à New York le 8 février 1963 et au Caire le 14 novembre 1968 par les parties précitées¹⁵. Signé à New York le 22 juin 1972

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord entre les mêmes parties reproduits dans *l'Annuaire juridique*, 1968, p. 44.

k) Lettre d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et Bahreïn. New York, 27 août 1972 et Manama, 7 septembre 1972

Cette lettre contient le paragraphe ci-après :

« 6. Le représentant régional adjoint et le personnel du PNUD, étant des fonctionnaires de l'ONU au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, auront droit aux privilèges, immunités et facilités appropriés conformément à l'article V de l'Accord signé le 27 mai 1972 par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn au nom du gouvernement et le 6 juillet 1972 par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement au nom des organisations participantes¹⁶. »

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁶ Voir plus loin, section 5.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE¹⁷

ARTICLE VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 31 et 32]

ARTICLE VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 32]

Accords de base entre le FISE et les Gouvernements des Emirats arabes unis, du Lesotho, de Tonga, de Fidji et du Souaziland, relatifs aux activités du FISE¹⁸. Signés, respectivement, à Beyrouth le 22 mars 1972 et Abu Dhabi le 25 mars 1972, à Lusaka le 29 octobre 1971 et Maseru le 7 avril 1972, à Nuku'alofa le 30 mai 1972 et New York le 27 juin 1972, à Suva le 2 octobre 1972, et à Mbabane le 21 novembre 1972 et Lusaka le 8 décembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD TYPE RÉVISÉ RELATIF À L'ASSISTANCE TECHNIQUE¹⁹

ARTICLE PREMIER

Fourniture d'une assistance technique

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 73]

ARTICLE V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30]

Accords types révisés d'assistance technique entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et les Gou-

¹⁷ Révision de janvier 1968.

¹⁸ Entrés en vigueur respectivement le 25 mars 1972, le 7 avril 1972, le 27 juin 1972, le 2 octobre 1972 et le 8 décembre 1972.

¹⁹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX, C (juillet 1969).

vernements de Tonga²⁰, de Bahreïn²¹, de la République populaire du Bangladesh²², d'Oman²³ et des Emirats arabes unis²⁴, d'autre part. Signés, respectivement, à Nuku'alofa le 22 avril 1971, à Manama le 27 mai 1972 et New York le 6 juillet 1972, à Dacca le 12 juillet 1972 et New York le 31 juillet 1972, à New York le 11 septembre 1972, et à New York le 12 septembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues à l'article premier, paragraphe 6, et à l'article V de l'accord type révisé.

5. — ACCORDS RELATIFS À L'ÉLÉMENT FONDS SPÉCIAL DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD TYPE RELATIF À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (FONDS SPÉCIAL)²⁵

ARTICLE VIII

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 33]

ARTICLE X

Dispositions générales

...

4. [Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 34]

Accords relatifs à une assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement (Fonds spécial) entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (Fonds spécial) et les Gouvernements de Tonga²⁶, de Bahreïn²⁷, de la République populaire du Bangladesh²⁸, d'Oman²⁹ et des Emirats arabes unis³⁰. Signés, respectivement, à Nuku'alofa le 22 avril 1971, à Manama le

²⁰ Entré en vigueur le 12 avril 1971, avec effet à compter du 7 janvier 1972, date à laquelle Tonga est devenu membre d'une des institutions spécialisées des Nations Unies.

²¹ Entré en vigueur le 6 juillet 1972.

²² Entré en vigueur le 31 juillet 1972.

²³ Entré en vigueur le 11 septembre 1972.

²⁴ Entré en vigueur le 12 septembre 1972.

²⁵ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX, C (juillet 1969).

²⁶ Entré en vigueur le 22 avril 1971, avec effet à compter du 7 janvier 1972, date à laquelle Tonga est devenu membre d'une des institutions spécialisées des Nations Unies.

²⁷ Entré en vigueur le 6 juillet 1972.

²⁸ Entré en vigueur le 31 juillet 1972.

²⁹ Entré en vigueur le 11 septembre 1972.

³⁰ Entré en vigueur le 12 septembre 1972.

27 mai 1972 et New York le 6 juillet 1972, à Dacca le 12 juillet 1972 et New York le 31 juillet 1972, à New York le 11 septembre 1972, et à New York le 12 septembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VIII et X, 4), de l'accord type.

6. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE :
ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE³¹

ARTICLE II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39]

ARTICLE IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 50]

a) Accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies (y compris l'ONUDI et la CNUCED), l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et la BIRD, d'une part, et les Gouvernements de la République centrafricaine, de Bahreïn, de la République populaire du Bangladesh, de la Mauritanie, d'Oman et des Emirats arabes unis³², d'autre part. Signés, respectivement, à Bangui le 13 janvier 1972, à Manama le 27 mai 1972 et New York le 6 juillet 1972, à Dacca le 12 juillet 1972 et New York le 31 juillet 1972, à Nouakchott le 11 août 1972, à New York le 11 septembre 1972 et à New York le 12 septembre 1972

Ces accords renferment des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et aux paragraphes 5 et 6 de l'article IV de l'accord type.

b) Accords sous forme d'échanges de lettres³³ se rapportant respectivement aux accords types d'assistance opérationnelle entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, et les Gouvernements de l'Equateur³⁴, de la Sierra Leone³⁵ et de l'Ouganda³⁶. Quito, 12 novembre 1971 et New York, 10 février 1972 ; Freetown,

³¹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, édition II, document DP/4, section IX, C (juillet 1969).

³² Entrés en vigueur respectivement le 13 janvier 1972, le 6 juillet 1972, le 31 juillet 1972, le 11 août 1972, le 11 septembre 1972 et le 12 septembre 1972.

³³ Entrés en vigueur respectivement le 10 février 1972, le 5 avril 1972 et le 9 mai 1972.

³⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 22.

³⁵ *Ibid.*, 1964, p. 35.

³⁶ *Ibid.*, 1967, p. 85.

8 mars 1972 et New York, 5 avril 1972 ; Kampala, 17 avril 1972 et New York, 9 mai 1972

Par ces accords, la Banque a été ajoutée au nombre des organisations participant aux accords types en question.

7. — ACCORDS RELATIFS À UNE ASSISTANCE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

- a) Accords de base relatifs à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et les Gouvernements de la Sierra Leone, du Soudan, du Cameroun, du Malawi, du Mali, du Paraguay, de la République de Corée, de la Malaisie, du Togo, de l'Indonésie, du Pérou, du Niger, de Madagascar, de la Trinité-et-Tobago, du Botswana, de l'Inde, du Pakistan, de la Barbade, de la Jamaïque, du Maroc, du Congo, de Malte, du Burundi, du Tchad, de Haïti, de la République centrafricaine, du Liban, de la République populaire du Yémen, du Sénégal, de la République arabe syrienne, de la Guinée équatoriale, de l'Equateur, de Maurice, de l'Afghanistan, du Nigéria, de la Gambie, du Souaziland, du Venezuela, de la Guyane, d'El Salvador, des Pays-Bas (au nom des Antilles néerlandaises) et du Nicaragua³⁷. Signés, respectivement, à Freetown le 13 février 1968, à Khartoum le 26 février 1968, à Yaoundé le 3 avril 1968, à Zomba le 8 avril 1968, à Bamako le 13 avril 1968, à Asunción le 15 avril 1968, à Séoul le 3 mai 1968, à Kuala Lumpur le 10 mai 1968, à Lomé le 25 mai 1968, à Djakarta le 28 mai 1968, à Lima le 13 juin 1968, à Niamey le 21 juin 1968, à Tananarive le 3 juillet 1968, à Port of Spain le 12 juillet 1968, à Gaborones le 15 juillet 1968, à New Delhi le 16 juillet 1968, à Karachi le 19 juillet 1968 et Islamabad le 25 juillet 1968, à Bridgetown le 3 septembre 1968, à Kingston les 10 et 13 septembre 1968, à Rabat le 16 septembre 1968, à Brazzaville le 26 septembre 1968, à Colombo le 10 novembre 1968, à La Valette le 25 novembre 1968, à Bujumbura le 27 novembre 1968, à Fort-Lamy le 13 décembre 1968, à Port-au-Prince le 10 janvier 1969, à Bangui le 13 janvier 1969, à Beyrouth le 12 février 1969, à Aden le 4 mars 1969, à Dakar le 21 avril 1969, à Damas le 5 mai 1969, à Santa Isabel le 18 juin 1969, à Quito le 21 août 1969, à Tananarive les 15 et 25 août 1969, à Apia le 1^{er} septembre 1969, à Kaboul le 2 octobre 1969, à Bathurst le 13 juin 1969, à Mbabane le 1^{er} juillet 1970, à Caracas le 23 juillet 1970, à Georgetown le 13 août 1970, à San Salvador le 12 juillet 1971, à Rome le 13 août 1971 et à Managua le 24 août 1971.

Ces accords renferment des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971.

³⁷ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature, sauf en ce qui concerne les accords avec le Paraguay, la République de Corée, la Trinité-et-Tobago, El Salvador et les Pays-Bas qui sont entrés en vigueur, respectivement, le 10 mars 1969, le 15 juillet 1969, le 20 janvier 1969, le 2 février 1972 et le 1^{er} février 1972.

- b) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et le Gouvernement de la Bolivie³⁸. Signé à La Paz le 14 mars 1968.

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971. Il est accompagné de l'annexe ci-après :

« Afin de préciser la teneur du paragraphe 1 de l'article V de l'Accord de base dont la présente annexe fait partie intégrante, il est déclaré que ledit paragraphe ne signifie pas que le Gouvernement bolivien accordera des privilèges et immunités au personnel du Programme alimentaire mondial ou aux personnes fournissant des services pour le compte du Programme, mais simplement qu'il octroiera certaines facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficace des projets.

« Pour faciliter l'interprétation du paragraphe en question, on trouvera quelques exemples ci-dessous :

« i) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;

« ii) Accès aux lieux où les projets sont exécutés et tous droits nécessaires à cette fin ;

« iii) Droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure nécessaire à l'exécution efficace des projets ;

« iv) Taux de change favorable au cas où il n'existerait pas de marché libre. »

- c) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et le Gouvernement du Mexique³⁹. Signé à Mexico (D. F.) le 8 juillet 1971

Cet accord renferme des dispositions analogues à celles qui sont reproduites à la page 24 de l'*Annuaire juridique*, 1971, sauf que :

- i) Le paragraphe 1 est conçu comme suit :

« Le gouvernement appliquera au Programme alimentaire mondial, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et consultants, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, telles que les a approuvées la Chambre des députés des Etats-Unis du Mexique, conformément au Décret présidentiel du 13 février 1962, publié dans le Journal officiel du 16 février de la même année. »

- ii) Le paragraphe 2 est conçu comme suit :

« Le gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial les facilités techniques et administratives nécessaires à l'exécution rapide et efficace des projets. »

- d) Accord de base relatif à une assistance du Programme alimentaire mondial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies

³⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

³⁹ Entré en vigueur à la date de la signature.

pour l'alimentation et l'agriculture, au nom du Programme alimentaire mondial (PAM), et le Gouvernement de la Colombie⁴⁰. Signé à Bogota le 29 avril 1969
Cet accord renferme un article conçu comme suit :

« ARTICLE V

« *Facilités, privilèges et immunités*

« 1. Le gouvernement accordera aux fonctionnaires et consultants du Programme alimentaire mondial, ainsi qu'aux autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme, les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

« 2. Le gouvernement accordera tous les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946. Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de représentant officiel du Programme alimentaire mondial en Colombie, ainsi que les agents du projet du Programme alimentaire mondial dûment accrédités auprès du Gouvernement colombien, à l'exception de ceux qui sont de nationalité colombienne, jouiront des mêmes privilèges que ceux accordés aux membres du corps diplomatique accrédités en ce qui concerne l'importation des articles nécessaires à leur usage personnel, en franchise de droits ou de toutes autres taxes.

« 3. En cas de force majeure, le Programme alimentaire mondial pourra acquérir sur le marché colombien du matériel, de l'équipement et d'autres articles qui seront exemptés des impôts directs ainsi qu'il est prévu dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies mentionnée au paragraphe 2.

« 4. Le gouvernement assurera l'application des dispositions des accords passés entre le gouvernement et le Programme alimentaire mondial pour chaque projet au titre duquel le gouvernement doit fournir le personnel, les locaux, l'équipement, les services et les transports et prendra à sa charge les frais d'exécution des projets d'aide alimentaire.

« 5. Les agents du Programme alimentaire mondial, à l'exception de ceux qui sont de nationalité colombienne, seront exonérés sur le territoire colombien de tout impôt, que les impôts ou taxes soient levés par le gouvernement ou par d'autres organismes ou services publics colombiens.

« 6. Le personnel employé au Bureau du Programme alimentaire mondial en Colombie pourra être recruté par le Programme alimentaire mondial conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et jouira en conséquence des droits et privilèges accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en rapport avec leurs fonctions, y compris en ce qui concerne la sécurité sociale, étant entendu toutefois que ces dispositions devront être au moins aussi favorables que celles qui régissent ces questions en Colombie.

« 7. Le gouvernement devra répondre à toute réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Programme alimentaire mondial, contre ses fonctionnaires ou consultants ou contre d'autres personnes fournissant des services pour le compte du Programme alimentaire mondial en vertu du présent Accord, et le gouvernement mettra

⁴⁰ Entré en vigueur à la date de la signature.

hors de cause le Programme alimentaire mondial et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le gouvernement et le Programme alimentaire mondial conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

« 8. En ce qui concerne les communications envoyées par la poste et les télégraphes nationaux, le Bureau du Programme alimentaire mondial bénéficiera de la même franchise que les autres organismes des Nations Unies. »

8. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE RELATIF AU STATUT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE. NEW YORK, 31 MARS 1964

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LE PARAGRAPHE 38 DE L'ACCORD SUSMENTIONNÉ⁴¹. NICOSIE, 17 AVRIL 1972

I

Siège de la Force des Nations Unies chargée
du maintien de la paix à Chypre
Nicosie

Le 17 avril 1972

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Ministre des affaires étrangères de la République de Chypre, en date du 31 mars 1964, constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁴² et en particulier aux dispositions du paragraphe 38 dudit Accord concernant le règlement des différends ou les réclamations.

Aux fins de faciliter le règlement des différends découlant d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules appartenant à la République de Chypre ou à l'ONU ou étant utilisés par elles ou en leur nom, je propose que le paragraphe 38 de l'Accord soit modifié comme suit :

1. A l'alinéa *a*, remplacer les mots « ... aux alinéas *b* et *c* ci-après » par « ... aux alinéas *b*, *c* et *d* ci-après. »

2. A l'alinéa *b*, insérer les mots « A moins que l'alinéa *c* ci-après n'en dispose autrement » avant les mots « Une Commission des réclamations ».

3. Après l'alinéa *b*, ajouter un nouvel alinéa *c* conçu comme suit :

« Toute réclamation présentée par la Force ou par le gouvernement l'un contre l'autre concernant un accident de la circulation ayant eu lieu entre des véhicules dont la République de Chypre est propriétaire ou locataire et qui sont utilisés à des fins

⁴¹ Entré en vigueur le 17 avril 1972 avec effet rétroactif à compter du 31 mars 1964.

⁴² Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1964, p. 41.

officielles au moment de l'accident, et des véhicules dont la Force ou un de ses contingents nationaux sont propriétaires ou locataires et qui sont utilisés à des fins officielles au moment de l'accident, sera considérée comme nulle et non avenue. »

4. L'alinéa *c* deviendra l'alinéa *d*.

Je propose en outre que le paragraphe 38, ainsi modifié et incorporé à l'Accord, ait effet rétroactif à compter du 31 mars 1964 comme s'il vous avait été communiqué dans ma lettre du 31 mars 1964.

Si cette proposition rencontre l'agrément de votre gouvernement, la présente lettre et votre réponse seront considérées comme constituant entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Chypre un Accord portant modification de l'Accord du 31 mars 1964.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant spécial du Secrétaire général,
B. F. OSORIO-TAFALL

Son Excellence
Monsieur Spyros Kyprianou
Ministre des affaires étrangères
République de Chypre

II

Nicosie
Le 17 avril 1972

Monsieur le Représentant spécial,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 17 avril 1972, dans laquelle vous proposez de modifier le paragraphe 38 de l'Accord du 31 mars 1964 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre de façon à ce qu'il contienne des dispositions pour le règlement des différends découlant d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules dont l'Organisation ou le Gouvernement chypriote sont propriétaires ou locataires et qui sont utilisés à des fins officielles au moment de l'accident.

En réponse, je tiens à vous informer que le Gouvernement de la République de Chypre accepte que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et Chypre, étant entendu toutefois que la législation pertinente devra être adoptée. En attendant, le Gouvernement de la République de Chypre s'engage à appliquer à titre provisoire les dispositions du paragraphe 38 de l'Accord ainsi modifié et à ne négliger aucun effort pour que ladite législation soit adoptée aussitôt que possible.

Veillez agréer, Monsieur le Représentant spécial, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,
Spyros KYPRIANOU

Son Excellence
Monsieur B. F. Osorio-Tafall
Représentant spécial du Secrétaire général
Siège de la Force des Nations Unies chargée
du maintien de la paix à Chypre
Nicosie

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁴³. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1972, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes⁴⁴ :

<i>Etat</i>		<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Cuba ⁴⁵	Adhésion	13 septembre 1972	FAO, OIT, UNESCO, OMM, OMCI, UPU, OACI, UIT, OMS
Fidji ⁴⁶	Notification de succession	21 juin 1971	OMS — deuxième texte révisé de l'annexe VII, OACI, OIT, OMCI — texte révisé de l'annexe XII, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM
Indonésie ⁴⁷	Adhésion	8 mars 1972	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, OMCI, SFI, IDA

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 26.

⁴⁴ La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

⁴⁵ Avec la réserve ci-après :

« Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁴⁶ Une notification de succession du Gouvernement de Fidji à la Convention a été reçue le 21 juin 1971. Ultérieurement le Gouvernement de Fidji a indiqué que ladite succession visait l'application de la Convention aux institutions spécialisées mentionnées ci-dessus qui avaient été précédemment désignées par le Gouvernement du Royaume-Uni, alors responsable des relations internationales de Fidji.

⁴⁷ Avec les réserves ci-après :

« Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies

(Suite de la note p. 34.)

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁴⁸	Notification 16 novembre 1972	OACI

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords basés sur la Note type relative à des sessions de la FAO

Des accords ont été conclus en 1972 par la FAO et les Gouvernements d'Antigua⁴⁹, de l'Argentine, du Brésil, de la Corée (République de), de l'Equateur⁴⁹, de la Finlande, du Gabon, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iran, d'Israël, de l'Italie, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, de la Norvège, des Pays-Bas⁴⁹, du Royaume-Uni⁴⁹, du Tchad, de la Thaïlande⁴⁹ et de la Trinité-et-Tobago.

Ces accords renfermaient des dispositions relatives à des sessions devant se tenir dans ces pays, analogues au texte type suivant :

NOTE SUR LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA FAO ET DU GOUVERNEMENT HÔTE

Deuxième partie. — Obligations du Gouvernement hôte concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants

Le Gouvernement hôte s'engage à :

...

9. Accorder, aux fins de la conférence, aux délégués et observateurs ainsi qu'à la FAO, à ses biens et avoirs, de même qu'au personnel de l'Organisation, tous les privilèges et immu-

(Suite de la note 47.)

d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

« Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désiraient devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁴⁸ Avec la réserve ci-après :

« L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter cette réserve qui, à son avis, n'est pas de celles que les Etats désiraient devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

⁴⁹ Certaines exceptions ou modifications ont été introduites dans le texte type à la demande du Gouvernement hôte.

nités prévus au paragraphe 4 de l'article VII, au paragraphe 2 de l'article XVI de l'Acte constitutif, et au paragraphe 4 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, et stipulés par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

10. Accorder aux délégués, observateurs et consultants qui prendront part à la conférence les visas et toutes facilités nécessaires.

11. Au cas où un délégué, un observateur ou une tierce partie demanderait réparation d'un préjudice subi du fait des activités de la conférence, mettre hors de cause la FAO et son personnel, à moins que le Gouvernement hôte et la FAO ne conviennent que le préjudice est imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel en question.

b) Accords basés sur la Note type relative aux séminaires de groupe, stages ou ateliers

Des accords ont été conclus en 1972 par la FAO et les Gouvernements de l'Argentine, du Chili, du Costa Rica, de l'Égypte, de l'Inde, de la Jamaïque, du Kenya, de la Malaisie, du Nigéria, de la Norvège, de l'Ouganda, du Pérou, de la Thaïlande⁶⁰ et de l'Uruguay.

Ces accords renfermaient des dispositions concernant des stages, etc., devant avoir lieu dans ces pays, analogues au texte type ci-après :

NOTE SUR LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA FAO ET DU GOUVERNEMENT HÔTE

Deuxième partie. — Obligations du Gouvernement hôte concernant les privilèges et immunités à consentir à la FAO et aux participants

Le Gouvernement hôte s'engage à :

...

14. Accorder, aux fins du stage, à la FAO, à ses biens et avoirs, de même qu'au personnel et aux experts de l'Organisation, tous les privilèges et immunités stipulés par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

15. Accorder les visas et toutes facilités nécessaires aux participants, conférenciers, experts et consultants qui prendront part au stage.

16. Au cas où un participant ou une autre tierce partie demanderait réparation d'un préjudice subi du fait des activités du stage, mettre hors de cause la FAO et son personnel, à moins que le Gouvernement hôte et la FAO ne conviennent que le préjudice est imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel en question.

c) Échange de lettres entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en 1972 en Suède

I

Ministère royal des affaires étrangères
4 février 1972

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre lettre du 30 décembre 1971 concernant les stages de formation et cycles d'études devant se tenir en 1972 en Suède, sous les auspices conjoints de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Agence suédoise de

⁶⁰ Le Gouvernement hôte n'a pas assumé l'obligation énoncée au paragraphe 16 du texte type.

développement international, j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement suédois appliquera, à l'égard de ces stages de formation et cycles d'étude, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe II relative à la FAO, Convention à laquelle il est partie depuis le 12 septembre 1951, et qu'il ne mettra pas d'obstacle au voyage, à destination ou en provenance de ces stages de formation ou cycles d'études, des personnes appelées à y participer et accordera sans délai à ces personnes les visas dont elles pourraient avoir besoin.

J'espère que ce qui précède répond pour l'essentiel à vos désirs et je suggère que toutes autres questions qui pourraient se poser concernant l'organisation de ces réunions soient réglées avec les représentants à Rome de l'Agence ou du Gouvernement suédois.

Veillez agréer, etc.

Pour le Ministre :
Le chef du Service juridique,
L. KELLBERG

M. A. H. Boerma
Directeur général
Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
Rome (Italie)

II

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture
3 mars 1972

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à une lettre que m'a envoyée en votre nom, le 4 février 1972, M. L. Kellberg, chef du Service juridique du Ministère des affaires étrangères au sujet des stages de formation et cycles d'études devant se tenir en 1972 en Suède sous les auspices conjoints de l'Agence suédoise de développement international et de l'Organisation.

Je tiens à vous remercier de votre prompt réponse et j'ai le plaisir de confirmer que l'application par le Gouvernement suédois à l'égard de ces activités, des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de son annexe II relative à la FAO et l'engagement pris par ce Gouvernement de ne pas mettre d'obstacle au voyage, à destination et en provenance des stages et séminaires en question, des personnes appelées à y participer et d'accorder sans délai tous les visas dont ces personnes pourraient avoir besoin répondent aux vœux de l'Organisation.

Je pense que ces arrangements pourront être reconduits à l'avenir par un simple échange de télégrammes entre nous.

J'ai noté que toutes autres questions qui pourraient se poser concernant l'organisation des réunions visées ci-dessus devront être réglées directement avec les représentants à Rome de l'Agence ou du Gouvernement suédois.

Veillez agréer, etc.

Le Directeur général,
A. H. BOERMA

S. E. le Ministre des affaires étrangères
Ministère des affaires étrangères
Stockholm (Suède)

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Centre européen pour l'enseignement supérieur⁵¹. Signé à Bucarest le 12 juin 1972 et à Paris le 4 juillet 1972

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé d'établir un Centre européen pour l'enseignement supérieur (ci-après désigné sous le nom de « Centre ») dont le siège a été fixé à Bucarest, dans la République socialiste de Roumanie ;

Compte tenu des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ;

Désireux de régler par le présent accord les questions relatives à l'établissement à Bucarest du siège du Centre et de définir en conséquence les privilèges et immunités de ce Centre en Roumanie ;

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, représenté par M. Corneliu Mănescu, ministre des affaires étrangères, et

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de « l'Organisation »), représentée par M. René Maheu, directeur général,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Personnalité juridique de l'Organisation

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité :

- a) De contracter ;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) D'ester en justice.

ARTICLE 2

Siège du Centre

1. Le siège du Centre est placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation.

2. L'Organisation aura le droit d'établir des règlements intérieurs applicables dans toute l'étendue du siège du Centre et destinés à y établir les conditions nécessaires à son fonctionnement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, les dispositions législatives et réglementaires du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sont applicables dans le siège du Centre.

4. Le siège du Centre est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ne pourront y pénétrer pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général et dans des conditions approuvées par celui-ci.

⁵¹ Entré en vigueur le 4 juillet 1972.

5. L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le siège du Centre qu'avec le consentement du Directeur général et dans les conditions approuvées par lui.

6. Sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions du présent accord, l'Organisation ne permettra pas que le siège du Centre serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat de justice aura été décerné ou un arrêt d'expulsion pris par les autorités compétentes du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

7. Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie assure la protection du siège du Centre et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

8. Les autorités roumaines compétentes s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables, et conformément aux demandes qui leur en seraient faites par le Directeur général de l'Organisation, les services publics nécessaires au Centre, tels que : le service postal, téléphonique et télégraphique, de même que l'électricité, l'eau, le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures, les services de protection contre l'incendie, l'enlèvement de la neige.

9. Sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, le Centre bénéficiera, pour la fourniture de tous services publics, assurés par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ou par des organismes contrôlés par lui, des réductions de tarifs consenties aux administrations publiques nationales. En cas de force majeure, entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, le Centre sera assuré, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

ARTICLE 3

Accès au siège du Centre

1. Les autorités roumaines compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège du Centre des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles, ou invitées à s'y rendre par l'Organisation.

2. Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie s'engage à cet effet à autoriser, sans frais de visa ni délai, l'entrée et le séjour sur son territoire pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Centre, des personnes suivantes :

- a) Les représentants des Etats membres, y compris leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires, aux conférences et réunions convoquées au siège du Centre ;
- b) Les membres de tout comité consultatif qui pourrait être institué par le Directeur général auprès du Centre ;
- c) Les fonctionnaires et experts de l'Organisation et leurs familles ;
- d) Les fonctionnaires et experts du Centre et leurs familles ainsi que les autres personnes à leur charge ;
- e) Les personnes qui, sans être fonctionnaires de l'Organisation, sont chargées de mission auprès du Centre et leurs conjoints et enfants à charge ;
- f) Toutes autres personnes invitées au siège du Centre pour affaires officielles.

3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités roumaines à quitter le territoire de la République socialiste de Roumanie que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour

qui leur sont reconnus, en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, et sous réserve des dispositions ci-après.

4. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire de la République socialiste de Roumanie ne sera prise sans l'approbation du Ministre des affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le Ministre des affaires étrangères consultera le Directeur général de l'Organisation.

5. En outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités diplomatiques en vertu du présent accord ne pourront être requises de quitter le territoire de la République socialiste de Roumanie que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

6. Il demeure entendu que les personnes désignées au paragraphe 2 ne sont pas dispensées de l'application raisonnable des règlements de quarantaine ou de santé publique.

ARTICLE 4

Facilités de communication

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie accordera au Centre pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques, radiotélégraphiques et radiophototélégraphiques, un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tous autres gouvernements, y compris leurs missions diplomatiques, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'Organisation est garantie.

3. Ses communications officielles ne pourront être censurées. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Centre ou expédiés par lui de même qu'au matériel des expositions qu'il organiserait.

4. Le Centre aura le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

ARTICLE 5

Biens, fonds et avoirs

1. L'Organisation, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'Organisation y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu, toutefois, que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens et avoirs du Centre, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition et d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative ou législative.

3. Les archives de l'Organisation ou, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

4. L'Organisation, ses avoirs et revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'Organisation acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

5. L'Organisation est exonérée :

a) De tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus perçues par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation, à l'égard des objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel. Il est bien entendu, toutefois, que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire roumain, à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ;

b) De tous droits et taxes autres que les taxes pour services rendus, perçues par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des publications, films cinématographiques, vues fixes et documents photographiques, que l'Organisation importe ou édite dans le cadre de ses activités officielles.

6. L'Organisation acquittera, dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, celles de ces taxes qui seront afférentes à des achats ou opérations effectués par l'Organisation pour son usage officiel pourront faire l'objet de remboursement suivant un mode forfaitaire, à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

7. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation pourra :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire roumain, de la République socialiste de Roumanie dans un autre pays ou inversement.

8. Les autorités roumaines compétentes prêteront leur assistance et appui à l'Organisation en vue de lui faire obtenir, dans ses opérations de change et de transfert, les conditions les plus favorables. Des arrangements spéciaux à conclure entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation régleront, en cas de besoin, les modalités d'application du présent article.

9. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE 6

Facilités, privilèges et immunités diplomatiques

1. Les représentants des Etats membres de l'Organisation aux conférences et réunions convoquées par elle au siège du Centre, les membres de tout comité consultatif qui pourrait être institué par le Directeur général auprès du Centre, jouiront, pendant leur séjour en Roumanie pour l'exercice de leurs fonctions, des facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur général et le Directeur général adjoint de l'Organisation jouiront, pendant leur séjour au siège du Centre, du statut accordé aux chefs de missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7, le Directeur du Centre ainsi que les fonctionnaires du Centre de grade P.5 et au-dessus, leurs conjoints et leurs enfants à charge, jouiront pendant leur résidence en Roumanie des privilèges, immunités, facilités et mesures de courtoisie accordés aux membres des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

4. L'Organisation communiquera en temps voulu au Gouvernement de la République socialiste de Roumanie le nom des personnes visées au paragraphe 3 du présent article.

5. Les immunités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont accordées à leurs bénéficiaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer des avantages personnels. Les immunités pourront être levées par le Gouvernement de l'Etat intéressé en ce qui concerne ses représentants et leurs familles, par le Conseil exécutif en ce qui concerne le Directeur général, et par le Directeur général en ce qui concerne les membres de tout comité consultatif qui pourrait être institué par lui et en ce qui concerne les autres fonctionnaires de l'Organisation visés au paragraphe 3 et leurs familles.

ARTICLE 7

Fonctionnaires et experts

1. Les fonctionnaires de l'UNESCO affectés au Centre et les autres fonctionnaires de l'UNESCO chargés de mission officielle auprès du Centre :

a) Jouiront de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris paroles et écrits) ;

b) Seront exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'Organisation ;

c) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, seront exempts de toute obligation relative au service militaire ou de tout autre service obligatoire en Roumanie ;

d) Ne seront pas soumis, ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles vivant à leur charge, aux mesures restrictives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) Jouiront, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie ;

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, en période de tension internationale ;

g) Jouiront — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur établissement en Roumanie ;

h) Pourront importer leurs véhicules automobiles en franchise ;

i) Pourront importer, dans des conditions à déterminer entre l'Organisation et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, certains biens, effets et équipement ménager, destinés à leur usage personnel. La définition de ces biens, effets et équipement, ainsi que les conditions de leur revente sur le territoire de la République socialiste de Roumanie se feront aux termes des dispositions de la réglementation roumaine applicable en la matière.

2. Les fonctionnaires roumains du Centre ne sont pas exempts des obligations relatives au service militaire ou à tout autre service obligatoire en Roumanie. Toutefois, ceux d'entre eux qui, en raison de leurs fonctions, auront été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général de l'Organisation et approuvée par les autorités roumaines compétentes, seront placés, en cas de mobilisation, en position d'affectation spéciale selon la législation roumaine. Ces autorités accorderont, par ailleurs, à la demande de l'Organisation et en cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de nationalité roumaine, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires pour éviter l'interruption d'un service essentiel.

3. Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur assurer un avantage personnel. Le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

4. Les experts autres que les fonctionnaires visés au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès du Centre ou qu'ils accompliront des missions pour son compte, jouiront des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils seront nécessaires à l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou au cours de leurs missions :

a) Immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations de change, que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

5. Le Directeur général de l'Organisation consentira à la levée de l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estimera que cette immunité peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

6. L'Organisation coopérera constamment avec les autorités roumaines compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues dans le présent accord.

7. L'Organisation communiquera aux autorités roumaines les noms des personnes devant bénéficier des dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Laissez-passer

Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation seront reconnus et acceptés par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie comme titres de voyages.

ARTICLE 9

Règlement de différends

1. L'Organisation prendra des dispositions prévoyant des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie;

b) Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée par le Directeur général.

2. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'Organisation, l'autre par le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour internationale de Justice. La décision du Tribunal sera définitive.

ARTICLE 10

Dispositions générales

1. Le présent accord a été conclu en conformité des dispositions de la section 39 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qui autorise la conclusion, entre l'Etat et l'institution spécialisée intéressée, d'accords particuliers tendant à l'aménagement des dispositions de la convention susdite pour tenir compte, notamment, des besoins spéciaux d'une institution spécialisée résultant de l'établissement de bureaux ou de centres régionaux.

2. Il est entendu que dans le cas où interviendrait une révision de la convention susdite, le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Organisation entreront en consultation en vue de déterminer les propositions de modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au présent accord.

3. A la demande de l'une d'elles, les parties au présent accord entreront en consultation en vue de modifier ledit accord et pourront convenir de tout amendement.

4. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste
de Roumanie :

(Signé) C. MANESCU
Ministre des affaires étrangères
Bucarest, le 12 juin 1972.

Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture :

(Signé) René MAHEU
Directeur général
Paris, le 4 juillet 1972.

b) Accord entre le Gouvernement du Liban et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les pays arabes⁵². Signé à Beyrouth le 22 décembre 1972

⁵² Entré en vigueur provisoirement à la date de la signature.

Les dispositions de fond de cet accord sont analogues à celles de l'Accord reproduit plus haut sous *a*. En ce qui concerne l'article 7, toutefois :

i) Les mots « étant entendu que le Gouvernement libanais remboursera à l'Organisation les impôts qu'il aurait éventuellement perçus sur lesdits traitements et émoluments » sont ajoutés à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 1;

ii) L'alinéa *g* du paragraphe 1 est conçu comme suit :

« *g*) Jouiront — s'ils résidaient auparavant à l'étranger — du droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels, ainsi que tout équipement ménager destiné à leur usage personnel, à l'occasion de leur établissement au Liban. Ce privilège s'étend sur une période maximale de 6 mois, courant à partir de la date de leur arrivée au Liban »;

iii) Les mots « pour la durée de leur mission dans les conditions prévues par le régime de l'admission temporaire » sont ajoutés à la fin de l'alinéa *h* du paragraphe 1;

iv) L'alinéa *i* du paragraphe 1 n'apparaît pas;

v) Les mots « sauf, en cas de flagrant délit. Les autorités libanaises compétentes informeront immédiatement en pareil cas de l'arrestation ou de la saisie de bagages le Directeur général de l'Organisation » sont ajoutés à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 4.

c) Des accords ont également été conclus entre l'UNESCO et les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de l'Argentine, de la Belgique, de la RSS de Biélorussie, du Danemark, de la Hongrie, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Mexique, du Niger, du Nigéria, des Philippines, de la Pologne, de la Roumanie et du Togo, concernant des réunions devant avoir lieu sur leurs territoires respectifs.

Ces accords renferment une disposition analogue à celle qui est reproduite à la page 26 de l'*Annuaire juridique* 1971, sous 2).

4. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵³. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1972, les Etats membres ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵⁴.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Irlande	29 février 1972
Luxembourg ⁵⁵	24 mars 1972

Le nombre des Etats parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 41.

⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁵⁴ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les Etats qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

⁵⁵ Avec la réserve ci-après :

« En application des dispositions de l'article XII, section 38, de l'Accord, le Luxembourg ne donnera pas effet à la dernière phrase de la section 20 de l'article VI dudit Accord. »

b) *Incorporation des dispositions de l'Accord dans d'autres accords
par voie de référence*

i) Article 10 de l'Accord de garanties entre la République de Finlande et l'Agence internationale de l'énergie atomique (INFCIRC/155); entré en vigueur le 9 février 1972.

ii) Article 10 de l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/164); entré en vigueur le 21 février 1972.

iii) Paragraphe 25, partie V, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/161); entré en vigueur le 28 février 1972.

iv) Article 10 de l'Accord entre la Nouvelle-Zélande et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/185); entré en vigueur le 29 février 1972.

v) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement malaisien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/182); entré en vigueur le 29 février 1972.

vi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement irlandais et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/184); entré en vigueur le 29 février 1972.

vii) Article 10 de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/171); entré en vigueur le 29 février 1972.

viii) Article 10 de l'Accord entre la République irakienne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/172); entré en vigueur le 29 février 1972.

ix) Article 10 de l'Accord entre le Royaume de Norvège et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/177); entré en vigueur le 1^{er} mars 1972.

x) Paragraphe 25, partie V, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement suédois et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/165); entré en vigueur le 1^{er} mars 1972.

xi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/176); entré en vigueur le 1^{er} mars 1972.

xii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/173); entré en vigueur le 3 mars 1972.

xiii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République démocratique allemande et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/181); entré en vigueur le 7 mars 1972.

xiv) Article 10 de l'Accord entre la République populaire de Hongrie et l'Agence

internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/174); entré en vigueur le 30 mars 1972.

xv) Article 10 de l'Accord entre le Royaume du Népal et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/186); entré en vigueur le 22 juin 1971.

xvi) Paragraphe 27 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie relatif à l'application de garanties de l'Agence dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre lesdits gouvernements pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (INFCIRC/170); entré en vigueur le 28 juillet 1972.

xvii) Article 10 de l'Accord entre le Saint-Siège et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/187); entré en vigueur le 1^{er} août 1972.

xviii) Article 10 de l'Accord entre la République populaire de Mongolie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/188); entré en vigueur le 5 septembre 1972.

xix) Paragraphe 27 de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon relatif à l'application de garanties de l'Agence dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre lesdits gouvernements pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (INFCIRC/171); entré en vigueur le 22 septembre 1972.

xx) Paragraphe 20, article VII, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement de la République Argentine concernant l'application de garanties au réacteur de puissance d'Atucha (INFCIRC/168); entré en vigueur le 3 octobre 1972.

xxi) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/179); entré en vigueur le 11 octobre 1972.

xxii) Article 10 de l'Accord entre le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/180); entré en vigueur le 27 octobre 1972.

xxiii) Article 10 de l'Accord entre la République du Zaïre et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/183); entré en vigueur le 9 novembre 1972.

xxiv) Paragraphe 17, article V, de l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application de garanties (INFCIRC/175); entré en vigueur le 14 décembre 1972.

2. Dispositions intéressant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche

i) Article 10 de l'Accord entre la République d'Autriche et l'Agence relative à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/156); entré en vigueur le 23 juillet 1972. [Application des dispositions perti-

nelles de l'Accord relatif au Siège; immunités supplémentaires des inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu de l'Accord de garanties.]

ii) Accord complémentaire relatif à la création de l'Economat de l'Agence, destiné à donner effet à la section 38, j, iii), de l'Accord conclu le 11 décembre 1957 entre l'AIEA et la République d'Autriche relatif au Siège de l'AIEA⁵⁶, modifié par l'Accord du 4 juin 1970⁵⁷ (INFCIRC/15/Mod.3); entré en vigueur le 1^{er} avril 1972.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 111.

⁵⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 37.

Deuxième partie

**ACTIVITÉS JURIDIQUES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. — DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

Au cours de ses deux séries de réunions de l'année 1972, la Conférence du Comité du désarmement a accordé la priorité à la question de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques ainsi qu'à la question de l'arrêt des essais d'armes nucléaires. La question du désarmement général et complet ainsi que des mesures particulièrement destinées à arrêter la course aux armements, et la question de la Conférence mondiale du désarmement ont également été abordées.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a examiné les points suivants relatifs au désarmement :

1) CONFÉRENCE MONDIALE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée [résolution 2930 (XXVII)] a notamment invité les gouvernements de tous les Etats à faire de nouveaux efforts pour créer des conditions adéquates en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et décidé d'établir un Comité spécial de 35 Etats Membres qu'elle a prié d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes.

2) DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

L'Assemblée [résolution 2932 A (XXVII)] a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le napalm et les autres armes incendiaires²; elle a déploré l'emploi du napalm et d'autres armes incendiaires dans tous les conflits armés.

L'Assemblée a d'autre part [résolution 2932 B (XXVII)] noté avec satisfaction que des accords concernant la limitation des armements stratégiques avaient été signés par les Etats-Unis et l'Union soviétique le 26 mai 1972 et elle a fait appel aux gouvernements des deux pays pour qu'ils fassent tout leur possible afin d'accélérer la conclusion de nouveaux accords prévoyant des limitations qualitatives importantes et des réductions substantielles des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques.

¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément pour 1972* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, points 26, 27, 30, 31, 32 et 34 de l'ordre du jour.

² A/8803/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.I.3).

3) ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée [résolution 2933 (XXVII)] a à nouveau demandé à la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant une haute priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction. L'Assemblée a également réitéré l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction³ recueillerait le plus grand nombre d'adhésions possible. Elle a en outre invité tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques en date du 17 juin 1925⁴ ou à le ratifier et invité de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qu'il énonce.

4) NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES

L'Assemblée [résolution 2934 A (XXVII)] a souligné l'urgence qu'il y avait à faire cesser tous les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, tant dans le Pacifique que partout ailleurs dans le monde; demandé à tous les Etats possédant des armes nucléaires de suspendre les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux; et demandé à la Conférence du Comité du désarmement d'examiner d'urgence la question d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires.

L'Assemblée a d'autre part [résolution 2934 B (XXVII)] prié instamment tous les Etats d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵; demandé aux gouvernements intéressés de prendre immédiatement des mesures tendant à suspendre ou à limiter les essais souterrains; prié la Conférence du Comité du désarmement de donner la plus haute priorité à un traité interdisant de tels essais; prié instamment les gouvernements de développer davantage les possibilités de détection et d'identification des essais nucléaires souterrains; et demandé aux gouvernements de rechercher d'urgence l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires.

Enfin, l'Assemblée [résolution 2934 C (XXVII)] a réaffirmé sa conviction qu'il n'y avait aucune raison valable de différer la réalisation d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires et demandé instamment aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires dans les plus brefs délais, et en tout état de cause au plus tard le 5 août 1973, soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

5) APPLICATION DE LA RÉOLUTION 2830 (XXVI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE⁶ RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLAHELCO)⁷

L'Assemblée [résolution 2935 (XXVII)] a réaffirmé sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires était nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité; accueilli avec satisfaction la déclaration formulée par le Gouvernement de la République populaire de Chine le

³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 124.

⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

⁵ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1963, p. 111.

⁶ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 49.

⁷ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 300.

14 novembre 1972⁸ et invité la Chine à adhérer au Protocole le plus tôt possible; et prié instamment deux autres Etats dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas encore adhéré au Protocole de le signer et de le ratifier sans plus tarder.

2. — AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

1) RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE⁹

Le Secrétaire général a présenté un rapport¹⁰ sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹¹ : il y déclarait notamment que si l'on voulait que l'Organisation joue un rôle crucial et significatif dans le domaine complexe des relations entre Etats, il faudrait redoubler d'efforts pour la rendre mieux à même de résoudre les multiples problèmes sociaux, économiques, politiques et de sécurité qui se posaient à notre époque. Pour que l'Organisation fût plus efficace, l'obligation que les Etats Membres avaient contractée aux termes de l'Article 25 de la Charte de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité devait être très scrupuleusement observée par tous. En outre, il importait que les Etats Membres s'efforcent de résoudre tous les différends en suspens par des moyens pacifiques conformément aux procédures de règlement pacifique des différends énoncés dans la Charte.

L'Assemblée [résolution 2997 (XXVII)] a notamment prié instamment tous les Etats de prendre des mesures tendant à l'élimination des conflits armés, du colonialisme, du racisme et d'autres situations qui empêchaient les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte, et réaffirmé que toute pression dirigée contre un Etat qui exerçait son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constituait une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte.

2) NON-RECOURS À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES ET INTERDICTION PERMANENTE DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES¹²

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale à la demande de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a notamment affirmé¹³ que l'adoption par l'Assemblée d'une résolution en la matière contribuerait de façon importante à renforcer la sécurité internationale et à empêcher que n'éclatent des conflits armés. L'URSS a ajouté que l'obligation de ne pas recourir à la force était pleinement conforme à la Charte et ne signifiait en aucune façon que les Etats renonçaient à leur droit inaliénable de légitime défense individuelle et collective énoncée à l'Article 51; cette obligation ne portait pas non plus atteinte au droit des peuples à poursuivre la lutte pour leur liberté et leur indépendance.

⁸ Voir A/C.1/1028.

⁹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 35 de l'ordre du jour.

¹⁰ A/8775 et Add.1 à 4.

¹¹ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale reproduite dans *l'Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

¹² Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 25 de l'ordre du jour.

¹³ Voir document A/8793.

L'Assemblée a proclamé solennellement [résolution 2936 (XXVII)], au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires.

3) QUESTION DES DÉTOURNEMENTS D'AVIONS

Dans un document publié le 20 juin 1972¹⁴, le Président du Conseil de sécurité a annoncé la décision que le Conseil avait adoptée le même jour par consensus à propos de la question des détournements d'avions, comme suite à un télégramme que le Secrétaire général avait reçu de la Fédération internationale des associations de pilotes de lignes aériennes et qu'il avait communiqué aux membres du Conseil pour information. Dans cette décision, les membres du Conseil se déclaraient préoccupés par la menace que faisaient peser sur la vie des passagers et des membres des équipages les détournements d'avions et les autres actes d'ingérence illicite dans l'aviation civile internationale. Le Conseil demandait également aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher de tels actes et de prendre des mesures efficaces contre leurs auteurs.

3. — ACTIVITÉS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE, SOCIAL OU HUMANITAIRE

1) DROITS DE L'HOMME¹⁵

a) *Instruments internationaux*

i) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹⁶,

L'Assemblée générale était saisie à sa vingt-septième session du troisième rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale créé en vertu de l'article 8 de la Convention pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction des Etats parties qui se plaignent d'être victimes d'une violation par les Etats en question de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. Selon l'article 14 de la Convention, le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions décrites ci-dessus que si au moins 10 Etats parties à la Convention ont fait des déclarations en ce sens. A la fin de 1972 trois des Etats parties à la Convention avaient fait de telles déclarations. L'Assemblée [résolution 2921 (XXVII)] a prié instamment tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de ratifier cet instrument ou d'y adhérer, si possible avant le 10 décembre 1973, date du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii) *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte*¹⁷

L'Assemblée générale [résolution 3025 (XXVII)] a exprimé l'espoir que les Etats Membres seraient à même de prendre des mesures appropriées en vue d'accélérer le

¹⁴ Document S/10705.

¹⁵ Pour plus de détails, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113)*.

¹⁶ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 68. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969.

¹⁷ Reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182. Ces instruments ne sont pas encore entrés en vigueur.

processus qui leur permettrait de déposer leur instrument de ratification ou d'adhésion si possible avant le 10 décembre 1973.

b) *Esclavage*

A sa cinquante-deuxième session, le Conseil économique et social a adopté, sur la base d'un projet de résolution présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, une résolution [1695 (LII)] dans laquelle il a demandé à tous les Etats remplissant les conditions requises qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties dès que possible à la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage¹⁸ et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage¹⁹ ainsi qu'à un certain nombre de conventions de l'OIT ayant trait à des questions intimement liées à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Il a appelé l'attention sur la corrélation étroite qui existait entre les effets de l'esclavage, de l'*apartheid* et du colonialisme et sur la nécessité de prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre de façon efficace les conventions internationales et les résolutions pertinentes de l'ONU aux fins de l'élimination complète de ces honteuses manifestations. Il a demandé à tous les Etats d'adopter toutes les mesures législatives nécessaires et de prévoir des sanctions pénales efficaces pour quiconque aura commis ou ordonné l'un quelconque des actes ci-après : a) le fait d'enlever, de tenter d'enlever ou de faire enlever toute personne par violence, par fraude, par la promesse de dons matériels, par abus d'autorité ou de pouvoir ou par intimidation en vue de la réduire en esclavage ou de la placer dans un état de servitude, tels que ces termes sont définis dans les Conventions de 1926 et de 1956; b) le fait de maintenir toute personne dans un statut d'esclavage ou de servitude tels que ces termes sont définis dans lesdites conventions. Le Conseil a également demandé à tous les Etats de rechercher les auteurs ou les instigateurs présumés de tels actes et de les traduire, sans égard à la nationalité des intéressés, devant leurs propres tribunaux ou de les remettre à un autre Etat intéressé pour y être jugés.

c) *Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin*

Rappelant les termes de la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social par laquelle le Conseil avait pris note avec inquiétude et indignation des rapports faisant état du transport illégal, organisé ou entrepris par des éléments criminels vers des pays européens, de travailleurs originaires de certains pays d'Afrique et de leur exploitation dans des conditions analogues à l'esclavage et au travail forcé et avait fait appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils combattent et empêchent de telles pratiques, l'Assemblée générale [résolution 2920 (XXVII)] a demandé aux gouvernements en question de prendre ou de veiller à l'application des mesures destinées à mettre fin aux agissements discriminatoires dont étaient victimes les travailleurs migrants sur leur territoire. Elle a invité tous les gouvernements à faire respecter les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et a prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait d'accorder une priorité élevée à la ratification de la Convention de l'OIT concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949).

d) *Question de la violation des droits de l'homme*

A sa vingt-huitième session, la Commission des droits de l'homme a examiné une étude, préparée par un Groupe spécial d'experts, traitant de la question de l'*apartheid* du point

¹⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, p. 253.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

de vue du droit pénal international²⁰; cette étude portait sur la doctrine pertinente, les instruments internationaux relatifs au droit pénal international et les pratiques et manifestations de l'*apartheid* qui pouvaient être considérées comme des crimes de droit international. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil a décidé de transmettre cette étude pour observations aux Etats Membres, au Comité spécial de l'*apartheid* et à la Commission du droit international.

2) PROMOTION DE L'ÉGALITÉ DE L'HOMME ET DE LA FEMME²¹

a) *Instruments internationaux et normes nationales concernant la condition de la femme*

Le Secrétaire général a établi pour la vingt-quatrième session de la Commission de la condition de la femme un rapport²² concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²³ à la suite duquel la Commission [résolution 2 (XXIV)] a exprimé l'espoir que les Etats Membres donneraient pleinement effet à la Déclaration. Les travaux de la Commission dans ce domaine ont conduit à l'adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions dont l'une [résolution 3009 (XXVII)] était relative à l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies et dont l'autre [résolution 3007 (XXVII)] priait le Secrétaire général d'établir une étude sur les dispositions du Règlement et du Statut du personnel de l'ONU dont l'application était susceptible d'entraîner une discrimination entre les fonctionnaires fondée sur le sexe. La Commission a également examiné à sa vingt-quatrième session un rapport préparé par le BIT sur l'application du principe de l'égalité de salaire entre les travailleurs des deux sexes pour un travail égal²⁴. Enfin, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé de commencer à rédiger le projet d'un nouvel instrument international concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. A sa cinquante-quatrième session, le Conseil économique et social a créé le Groupe de travail dont le rapport²⁵ sera examiné par la Commission à sa vingt-cinquième session.

b) *Le rôle de la femme dans la famille*

i) *La condition de la mère célibataire*

Sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social [résolution 1679 (LII)] a adopté un ensemble de principes généraux visant à éliminer toute discrimination juridique et sociale à l'encontre de la mère célibataire.

ii) *La condition de la femme en droit privé*

Le Secrétaire général a entrepris la préparation d'un rapport sur la capacité juridique de la femme mariée qui sera organisé selon le schéma suivant : nature des rapports juridiques entre les époux, capacité de la femme dans le cadre des relations personnelles et des relations matrimoniales fondamentales entre les époux, et questions de domicile et de résidence de la femme, y compris le droit de circuler librement.

²⁰ E/CN.4/1075.

²¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 6* (E/5109).

²² E/CN.6/548.

²³ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 155.

²⁴ E/CN.6/550.

²⁵ E/CN.6/574.

3) HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS²⁶

En ce qui concerne les instruments internationaux relatifs au statut des réfugiés, il est à noter que de nouveaux Etats ont adhéré au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés²⁷. Les rapports reçus d'Etats parties à la Convention de 1951²⁸ et au Protocole de 1967 indiquent que ces instruments sont dans l'ensemble appliqués de manière satisfaisante.

Parmi les autres instruments juridiques internationaux qui intéressent directement les réfugiés, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est tout particulièrement importante puisque la grande majorité des réfugiés qui bénéficient de l'aide du HCR se trouvent en Afrique. Le tiers des 41 Etats membres de l'OUA doivent ratifier cette convention pour qu'elle entre en vigueur : au 15 juin 1972, cinq pays l'avaient fait. Quatre Etats ont maintenant adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie²⁹; deux adhésions encore sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

Sur le plan national de nouvelles mesures ont été prises en faveur des réfugiés, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la sécurité sociale.

En ce qui concerne les questions vitales de l'asile et du non-refoulement, on en est venu à envisager de plus en plus sérieusement la possibilité de renforcer l'application du principe de l'asile par l'adoption d'un instrument juridique sur cette question qui aurait force obligatoire.

4) LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

Conformément à la résolution 1577 (L) du Conseil économique et social, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 s'est tenue à Genève avec la participation de représentants de 97 Etats, d'observateurs de cinq Etats et de représentants de l'OMS, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation internationale de police criminelle. A l'issue des débats, la Conférence a adopté et ouvert à la signature un Protocole portant amendement à 13 articles de la Convention unique et y ajoutant trois nouveaux articles.

4. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE³⁰

1) AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

a) *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*

[Pour le résumé du jugement rendu par la Cour, voir p. 211 du présent *Annuaire*.]

b) *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande ; République fédérale d'Allemagne c. Islande)*

Ces deux affaires qui portent sur la décision prise par l'Islande d'étendre de 12 à 50 milles à dater du 1^{er} septembre 1972 sa zone de compétence exclusive sur les pêcheries sont actuellement pendantes devant la Cour.

²⁶ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 12 et 12A (A/8712 et Add.1)*.

²⁷ Reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 314.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 73.

²⁹ A/CONF.9/15.

³⁰ Pour plus de détails, voir C.I.J., *Annuaire*, 1971-1972, n° 26, et 1972-1973, n° 27.

c) *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (avis consultatif)*

Cette affaire a pour origine une demande de réformation du jugement n° 158 rendu le 28 avril 1972 par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Fasla c. le Secrétaire général*³¹.

Le 20 juin 1972, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a décidé de demander un avis consultatif à la Cour sur le point de savoir si le Tribunal avait omis d'exercer sa juridiction en l'espèce ou commis dans la procédure une erreur essentielle ayant provoqué un mal-jugé³².

2) CINQUANTENAIRE DE L'INSTITUTION DU SYSTÈME JUDICIAIRE INTERNATIONAL

Le 27 avril 1972, la Cour a tenu une séance solennelle pour célébrer le cinquantenaire de l'institution du système judiciaire international. Le Président de la Cour a rappelé que la Cour permanente de Justice internationale avait tenu sa séance inaugurale dans la même salle le 15 février 1922; après quoi, il a tracé un tableau de l'évolution et de l'avenir du règlement judiciaire international.

3) RÉVISION DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Bien que la Cour n'ait pas encore terminé la révision complète de son règlement, elle a adopté, le 10 mai 1972, des amendements concernant les articles qui lui ont paru appeler des modifications par priorité, en vue de rendre sa procédure aussi simple et rapide que possible, d'assurer une plus grande souplesse, d'éviter des retards et de simplifier aussi bien la procédure contentieuse que la procédure consultative. Le Règlement ainsi modifié est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1972 mais le Règlement antérieur continuera de s'appliquer aux affaires soumises avant cette date.

5. — COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

La plus grande partie de la vingt-quatrième session de la Commission a été consacrée à l'examen de la « succession d'Etats en matière de traités » et de la « question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international ». Sur ces deux questions, la Commission a adopté un ensemble de projet d'articles³³.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale [résolution 2926 (XXVII)] a recommandé à la Commission de poursuivre les travaux en cours sur les questions suivantes : responsabilité des Etats, succession d'Etats en matière de traités, succession d'Etats dans les matières autres que les traités, clause de la nation la plus favorisée, traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Elle a en outre prié les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organisations

³¹ Pour un résumé de ce jugement, voir p. 133 du présent *Annuaire*.

³² La Cour a rendu son avis consultatif le 12 juillet 1973.

³³ Pour le texte de ces deux projets, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1)*. Voir aussi *ibid.*, vingt-septième session, *Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, et *Annuaire de la Commission du droit international 1972*, vol. I et II (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.73.V.4 et F.73.V.5).

intergouvernementales intéressées de soumettre par écrit, dès que possible, leurs commentaires au sujet du projet d'articles sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session en vue de l'élaboration définitive d'une convention par l'Assemblée générale.

6. — COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL³⁴

A sa cinquième session, la Commission a poursuivi ses travaux concernant la vente internationale des objets mobiliers corporels : elle a examiné : 1) en ce qui concerne la question des « règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels », un rapport intérimaire sur la troisième session du Groupe de travail sur la vente, tenue en janvier 1972; 2) et en ce qui concerne les « conditions générales de vente et contrats types », un rapport intérimaire sur une étude devant être faite par le Secrétaire général quant à la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une plus large gamme de produits que ceux qui sont compris dans les formulaires actuels relatifs aux conditions générales; en ce qui concerne la question des délais et de la prescription, la Commission a approuvé un projet de convention qui a pour objet d'établir des règles uniformes concernant les délais dans lesquels les actions découlant d'opérations commerciales internationales peuvent être portées devant un tribunal.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission a établi un groupe de travail chargé de préparer un projet définitif de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux.

Enfin, la Commission a poursuivi les travaux entrepris en matière d'arbitrage commercial international et de législation internationale sur le transport maritime.

L'Assemblée générale [résolution 2928 (XXVII)] a félicité la Commission des progrès réalisés et lui a recommandé de poursuivre ses travaux. Elle a en outre [résolution 2929 (XXVII)] décidé de convoquer en 1974 une conférence internationale des plénipotentiaires pour conclure, sur la base du projet d'articles établi par la Commission, une convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

7. — AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

1) QUESTION DE LA DÉFINITION DE L'AGRESSION³⁵

A sa session de 1972, le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression a reconduit le mandat de son Groupe de travail, lequel a été chargé d'aider le Comité spécial de la même façon qu'à la session de 1971. Entre les réunions officielles du Groupe de travail

³⁴ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)* et *ibid.*, vingt-septième session, *Annexes*, point 86 de l'ordre du jour. Voir aussi *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, volume III : 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.6).

³⁵ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 19 (A/8719)* et *ibid.*, vingt-septième session, *Annexes*, point 88 de l'ordre du jour.

des négociations officieuses ont été engagées en vue d'aplanir les difficultés rencontrées et de trouver des solutions de compromis généralement acceptables sur les divers éléments de la définition.

Sur la recommandation du Comité spécial, l'Assemblée a décidé à sa vingt-septième session [résolution 2967 (XXVII)] que le Comité reprendrait ses travaux en 1973.

2) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL³⁶

A la suite d'une initiative prise par le Secrétaire général, l'Assemblée générale a décidé [résolution 3034 (XXVII) intitulée « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux »] de réunir en 1973 un Comité spécial du terrorisme international composé de 35 membres auquel elle a notamment donné pour mandat de préparer des recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème.

3) RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ³⁷

A sa vingt-septième session, l'Assemblée a été saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/8781 et Corr.1) récapitulant les résultats de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, réunie par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève au printemps de 1972. L'Assemblée s'est félicitée [résolution 3032 (XXVII)] que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé à convoquer une conférence diplomatique sur la question. Elle a en outre demandé à toutes les parties à des conflits armés de respecter les règles humanitaires internationales applicables et elle a prié le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible une étude portant sur les règles existantes du droit international relative à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes³⁸.

4) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE³⁹

Le fait le plus marquant a été l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972 de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴⁰.

A sa quinzième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a félicité son Sous-Comité juridique d'avoir adopté, lors de sa onzième session, le texte du préambule et de 21 articles d'un projet de traité concernant la Lune et d'avoir élaboré le texte du préambule et de 9 articles d'un projet de convention sur l'immatriculation des objets spatiaux. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale [résolution 2915 (XXVII)] est convenue que le Sous-Comité juridique devrait poursuivre en priorité ses travaux relatifs à ces deux projets. Elle a également exprimé l'espoir que le Sous-

³⁶ Pour plus de détails, voir *ibid.*, *Annexes*, point 92 de l'ordre du jour. Pour le rapport du Comité à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, voir *ibid.*, *vingt-huitième session, Supplément n° 28* (A/9028).

³⁷ Pour plus de détails, voir *ibid.*, *vingt-septième session, Annexes*, point 49 de l'ordre du jour.

³⁸ L'étude a été soumise à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale sous la cote A/9215.

³⁹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 20* (A/8720) et *ibid.*, *vingt-septième session, Annexes*, point 89 de l'ordre du jour.

⁴⁰ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1971, p. 117.

Comité juridique examinerait dans un proche avenir les questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique, à l'utilisation des satellites pour la télévision directe et aux activités menées au moyen de satellites de télédétection des ressources terrestres.

5) LE FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ET CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER⁴¹

Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session un rapport comprenant un compte rendu des questions abordées au cours de la discussion générale lors des deux sessions de 1972 ainsi que des travaux des trois sous-comités. La première partie du rapport rend compte des observations relatives à l'état d'avancement des travaux; la deuxième partie a traité aux sujets et fonctions assignés au Sous-Comité I [statut, portée et dispositions fondamentales du régime à établir sur la base de la Déclaration des principes, énoncée dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale⁴², et statut, portée, fonctions et pouvoirs du mécanisme international]; la troisième partie concerne les travaux du Sous-Comité II (élaboration d'une liste complète de sujets et de questions ayant trait au droit de la mer); la quatrième partie a traité aux débats du Sous-Comité III qui ont porté sur la préservation du milieu marin, y compris la prévention de la pollution, la recherche scientifique et le transfert des techniques.

A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale [résolution 3029 A (XXVII)] a notamment prié le Secrétaire général de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York en novembre et décembre 1973 et a décidé de réunir la deuxième session de la Conférence à Santiago du Chili en avril et mai 1974.

6) RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE⁴³

Le Comité des relations avec le pays hôte a tenu six séances en 1972. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à sa vingt-septième session, le Comité a inclus une série de recommandations sur les mesures à prendre par le pays hôte pour garantir la sécurité des missions permanentes et de leur personnel. L'Assemblée générale [résolution 3033 (XXVII)] a condamné tous les actes de violence, attaques terroristes et actes de harcèlement dirigés contre les missions ou leur personnel, a estimé nécessaire que des mesures actives soient prises pour améliorer les relations entre la communauté diplomatique et la communauté locale et a décidé que le Comité devait poursuivre ses travaux en 1973.

8. — INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

Au cours de la période considérée, l'UNITAR a publié deux nouvelles études sur le règlement pacifique des différends intitulées respectivement *Règlement pacifique des différends survenant entre États africains : rôles respectifs de l'Organisation des Nations Unies et de*

⁴¹ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 (A/8721 et Corr.1) et ibid., vingt-septième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour.*

⁴² Reproduite dans *l'Annuaire juridique*, 1970, p. 59.

⁴³ Pour plus de détails, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 26 (A/8726) et ibid., vingt-septième session, Annexes, point 91 de l'ordre du jour.*

l'Organisation de l'unité africaine (document PS n° 5) et *Action discrète : une étude des bons offices du Secrétaire général de l'ONU* (document PS n° 6). Enfin, il a établi un rapport de recherche sur la coopération internationale pour la lutte contre la pollution (Research report n° 9).

B. — Aperçu général des activités des organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa cinquante-septième session à Genève, en juin 1972, a adopté l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972⁴⁴. Cet instrument a pour objet d'augmenter dans une certaine proportion le nombre de membres qui composent le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail.

2. Lors de sa cinquante-septième session, la Conférence n'a adopté aucune convention ni recommandation.

3. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève, du 16 au 29 mars 1972, et a présenté son rapport⁴⁵.

4. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n°s 126⁴⁶, 127⁴⁶ et 128⁴⁶, le 11 novembre 1971; n°s 129⁴⁶ et 130⁴⁶, le 25 février 1972; et n°s 131⁴⁶ et 132⁴⁶, le 1^{er} juin 1972.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les principaux organes intergouvernementaux de la FAO ayant des activités de caractère juridique sont la Conférence, dont les sessions se tiennent sur un rythme biennal et qui ne s'est pas réunie en 1972; le Conseil, qui a tenu sa cinquante-neuvième session

⁴⁴ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 90. Pour les travaux préparatoires, voir : remplacement, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, des nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » par les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze », Conférence internationale du Travail, cinquante-septième session, 1972, rapport VII, 10 pages (français, anglais, espagnol, allemand, russe); et, Conférence internationale du Travail, cinquante-septième session, 1972, compte rendu des travaux, p. 135 et 136.

⁴⁵ Ce rapport a été publié sous la référence « Rapport III (partie IV) à la Conférence internationale du Travail », et il comporte trois volumes : volume A, « Rapport général et observations concernant certains pays » [Rapport III (partie 4A)], 276 pages (français, anglais, espagnol); volume B, « Etude d'ensemble des rapports relatifs à la Convention et à la Recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 » [Rapport III (partie 4B)], 136 pages (français, anglais, espagnol); volume C, « Etude d'ensemble des rapports relatifs à deux recommandations concernant la situation sociale des gens de la mer (n°s 107 et 108) » [Rapport III (partie 4C)], 13 pages (français, anglais, espagnol).

⁴⁶ Ces rapports seront publiés sous forme de supplément dans un ou plusieurs numéros du volume LV (1972) du *Bulletin officiel*, dont la publication a été retardée.

du 20 novembre au 1^{er} décembre 1972; et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), qui a tenu sa vingt-sixième session du 26 au 29 septembre 1972.

Au niveau du Secrétariat, les activités juridiques de la FAO sont regroupées depuis 1971 dans un unique Bureau juridique dirigé par le Conseiller juridique, et qui est composé du Bureau du Conseiller juridique et de la Section de la législation.

I. — BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE⁴⁷

1. — Services et conseils juridiques de caractère général

En 1972, outre les services et conseils juridiques courants fournis au Directeur général et à divers services du Secrétariat, le Bureau du Conseiller juridique s'est occupé de la suite à donner à la seizième session de la Conférence tenue en novembre 1971, ainsi que de la préparation et du service des sessions du CQCJ⁴⁸ et du Conseil⁴⁹ tenues en 1972, qui ont traité notamment des points suivants :

- Examen des textes fondamentaux de la FAO;
- Langues officielles et langues de travail de la FAO⁵⁰;
- Méthodes de travail du Conseil;
- Augmentation du nombre des sièges du Conseil;
- Elaboration du statut de la Commission régionale mixte FAO/OMS/OUA de l'alimentation et de la nutrition en Afrique.

Parmi les travaux liés aux sessions d'autres organes intergouvernementaux, il convient de signaler :

Une étude sur les appellations d'origine et les normes internationales en matière d'alimentation, réalisée à l'intention du Comité exécutif de la Commission FAO/OMS du *Codex Alimentarius*⁵¹;

Des avis sur la question de l'assistance du Programme alimentaire mondial ONU/FAO au Bangladesh⁵².

On trouvera ci-après la liste des documents de références présentant un intérêt juridique qui ont été publiés en 1972 :

- i) Textes fondamentaux... , édition de 1972, 2 volumes en un⁵³;

⁴⁷ Outre le Conseiller juridique, le Bureau comprend six juristes, dont l'un est chargé du droit de l'environnement et un autre des aspects juridiques des pêches internationales.

Le Bureau du Conseiller juridique a pour attributions : de conseiller la Conférence, le Conseil et les autres organes de l'Organisation et du Programme alimentaire mondial, ainsi que le Directeur général et les divers services du Secrétariat sur les questions juridiques et constitutionnelles soulevées par les activités de l'Organisation; de représenter le Directeur général devant les tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que dans les négociations concernant le règlement des différends et d'autres questions juridiques; de rédiger des projets de conventions et accords internationaux et d'autres textes juridiques; de s'acquitter des tâches qui incombent au Directeur général en sa qualité de dépositaire de conventions et d'accords; de fournir les services de secrétariat et les services fonctionnels nécessaires au CQCJ et, le cas échéant, à d'autres comités et conférences traitant de questions juridiques; de traiter des aspects juridiques des pêches internationales; de traiter des problèmes de droit international liés à la protection de l'environnement et de coordonner les travaux législatifs sectoriels dans ce domaine.

⁴⁸ CL 59/26.

⁴⁹ CL 59/REP, par. 220 à 271.

⁵⁰ Voir également CCLM 26/2.

⁵¹ CX/EXEC 72/18/11.

⁵² WFP/IGC : 22/20 et WFP/IGC : 22/22, par. 104.

⁵³ Publié en anglais, arabe, espagnol et français.

- ii) Table des amendements à l'Acte constitutif de la FAO de 1945 à 1971 inclus (LEG : MISC/72);
- iii) Répertoire des organisations internationales ayant des rapports officiels avec la FAO;
- iv) Répertoire des organes statutaires et liste d'experts de la FAO, 1972;
- v) Bibliographie choisie sur les aspects juridiques, historiques et politiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et des institutions apparentées (LEG : MISC/72/1).

2. — Droit de l'environnement

Outre les documents rédigés à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm, le Service juridique a publié une étude comparative de la législation en matière d'environnement⁵⁴.

Le personnel du Service juridique a participé et a présenté des communications à la Table ronde sur les aspects juridiques de la lutte contre la pollution de l'air, tenue à Strasbourg (France) en mars 1972; au Séminaire de formation FAO/SIDA sur la lutte contre la pollution marine, tenu à Göteborg (Suède) en mai 1972; et au Colloque sur l'homme et son environnement, organisé par l'Association internationale des sciences juridiques à Bruxelles, en septembre 1972. Des traductions et des résumés de la législation de divers pays en matière d'environnement, ainsi que des références à d'autres législations nationales en vigueur en ce domaine, ont été publiés dans le périodique de la FAO, *Recueil de législation — Alimentation et Agriculture* (vol. XXI, n^{os} 1 et 2). Des renseignements concernant la législation en matière de protection de l'environnement ont été fournis à un certain nombre de gouvernements et de chercheurs privés.

3. — Droit de la mer et des pêches internationales

La Conférence de la FAO à sa seizième session (novembre 1971) a recommandé que le Comité des pêches examine dans quelle mesure il était à même de s'acquitter de toutes les tâches qui pourraient lui être confiées, notamment de celles qui pourraient découler des conférences des Nations Unies sur l'environnement et sur le droit de la mer. A sa septième session, en avril 1972, le Comité des pêches a examiné un document du Secrétariat faisant ressortir les problèmes juridiques et constitutionnels qui étaient en jeu⁵⁵. Après un débat approfondi sur la question de son mandat, de ses attributions et de sa composition, le Comité a décidé de renvoyer la question à un de ses sous-comités pour nouvel examen.

Lors de ses sessions annuelles, le Comité des pêches est informé des progrès réalisés par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommé « Comité élargi du fond des mers ») dans les travaux qu'il poursuit en tant que comité préparatoire à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. En particulier, le Secrétariat de la FAO rédige des résumés des débats et des propositions concernant les pêches. A sa septième session, en avril 1972, le Comité des pêches a examiné un document relatif à la session du Comité élargi du fond des mers qui s'était tenue en juillet-août 1971⁵⁶.

⁵⁴ P. H. Sand, *Legal Systems for Environment Protection : Japan, Sweden, United States. FAO Legislative Studies*, n^o 4, iii + 60 p.

⁵⁵ COFI/72/6.

⁵⁶ COFI/72/7-Sup.1.

Des questions d'ordre juridique surgissent en outre à l'occasion des travaux des organes régionaux de la FAO spécialisés dans la question des pêches⁵⁷. A sa troisième session, en décembre 1972, le Comité FAO des pêches pour l'Atlantique-Centre-Est a procédé à l'examen préliminaire d'un document du Secrétariat⁵⁸ sur la question de la mise en application des mesures de conservation et de gestion adoptées par le Comité, où étaient étudiées en particulier les dispositions qui pourraient être prises en vue d'une inspection internationale.

II. — SERVICE DE LA LÉGISLATION⁵⁹

1. — Assistance sur le terrain dans le domaine législatif

L'assistance sur le terrain est fournie soit par des experts juridiques spécialement recrutés à cet effet et travaillant sous la supervision et avec l'appui du Service de la législation, soit par des fonctionnaires du Service temporairement détachés en qualité de consultants auprès d'Etats membres ou de projets de terrain du PNUD. Ces services sont fournis à la demande expresse des gouvernements, des départements techniques de la FAO ou des projets de terrain.

Parmi les projets ayant récemment reçu une assistance dans le domaine législatif, il convient de signaler les suivants :

Législation relative aux ressources hydrauliques et à leur administration en Ethiopie, à Fidji, à Chypre, en Libye, en Jamaïque, au Costa Rica, au Tchad et pour la Commission du bassin du Mékong; code rural au Togo, législation en matière de réforme agraire en Amérique latine; législation relative au remembrement des sols à Chypre; législation relative aux pêches intérieures dans les îles Salomon britanniques, au Yémen démocratique, au Soudan et dans le bassin du Tchad; législation relative à la faune et à la flore

⁵⁷ Voir le répertoire des organes subsidiaires des conseils, commissions et comités régionaux des pêches de la FAO, établi par le Groupe de liaison des pêches de la Division des pêches (*FAO Fisheries Circular*, n° 136).

⁵⁸ CEECAF/72/6.

⁵⁹ Le Service de la législation conseille et assiste le Secrétariat de la FAO et les Etats membres, tant au siège que sur le terrain, au sujet des mesures législatives et des aspects juridiques ou institutionnels des questions relevant de la compétence de la FAO et tendant à soutenir le processus de développement.

Le Service, qui a un effectif permanent de 10 juristes, est subdivisé en trois sections et un groupe de documentation, dont les attributions se répartissent comme suit :

a) *Section de la législation agraire et de la législation des eaux* : aspects législatifs des questions ci-après : planification agricole, utilisation des terres, structures et réforme agraires, ressources pédologiques et hydrauliques, fiscalité agricole, coopératives, crédit agricole, assurances et commercialisation.

b) *Section de la législation en matière de forêt, de protection des espèces sauvages et de pêches* : aspects législatifs des questions ci-après : gestion et exploitation des forêts et activités forestières; protection des espèces sauvages, parcs nationaux et chasse; pêches et aspects connexes, y compris la pollution des eaux.

c) *Section de la législation relative aux animaux, aux plantes et aux aliments* : aspects législatifs des questions ci-après : production animale, règlements vétérinaires et sanitaires, protection animale; production et protection des plantes, mesures sanitaires, semences, engrais, insecticides, pesticides, droits du producteur; normes alimentaires, inspection, contrôle, étiquetage, production et commercialisation des aliments.

d) *Groupe de références législatives* : centralisation, traduction, indexation et diffusion des renseignements d'ordre législatif émanant des pays membres de la FAO.

sauvage dans le bassin du Tchad, au Soudan, au Népal; législation forestière au Venezuela, au Mexique, en El Salvador; législation relative à l'alimentation et aux produits laitiers au Malawi, en Equateur, au Soudan.

2. — Rédaction de textes législatifs

Les Etats membres, spécialement les pays en voie de développement, recourent de plus en plus à la législation pour édifier le cadre institutionnel nécessaire à la promotion du développement économique et social. Cette politique s'est manifestée dans divers domaines liés à la réforme agraire ainsi qu'en matière de forêts, de pêches et de produits alimentaires; le Service de la législation fournit une assistance pour la rédaction ou la révision de projets à la demande d'Etats membres ou d'experts techniques de la FAO.

Parmi les projets de textes législatifs sur lesquels le Service a été récemment appelé à donner son avis, on mentionnera ceux qui suivent :

Projets de loi portant réforme foncière pour des pays d'Amérique latine; projet de loi sur la conservation des sols en Iran; mesures législatives concernant les pêches au Chili, au Dahomey et en Libye; projet de loi sur la prévention de la pollution des eaux au Bangladesh; projet de loi sur les semences et les produits d'alimentation du bétail au Pakistan; projet de loi sur le blé en Syrie; législation relative aux produits laitiers à Madagascar, au Nigéria, en Ethiopie; amendement à la loi sur les successions rurales en Tunisie; projet de code rural au Rwanda; projet de loi sur la colonisation des terres en Libye; projet de loi sur la planification de l'utilisation des terres en Ethiopie; charte des eaux du bassin du Mékong.

3. — Etudes et rapports sur des sujets spéciaux ou sur la législation comparée

Le Service de la législation a rédigé, seul ou en collaboration, un certain nombre d'études, de documents et de documents de travail de caractère spécialisé sur les aspects législatifs de questions intéressant la FAO.

III. — CENTRALISATION, TRADUCTION ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS D'ORDRE LÉGISLATIF

La FAO détient une collection importante de lois et règlements sur l'alimentation, l'agriculture, les forêts et les pêches promulgués par les Etats membres au cours des 50 dernières années.

Un index sur fiches de cette documentation est en voie d'être constitué à partir du dépouillement d'environ 16 000 journaux officiels et autres publications officielles des Etats membres; les entrées sont classées par matière et par pays, sur la base d'un système de classification normalisée. Outre les textes recueillis par l'ancien Institut international d'agriculture entre 1911 et 1945, la FAO a reçu et classé depuis 1946 plus de 126 000 lois et règlements relatifs à l'alimentation et à l'agriculture.

La FAO publie semestriellement le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture*. Des listes annotées de lois et règlements concernant la réforme foncière, la colonisation des terres et les coopératives agricoles paraissent régulièrement dans *Réforme agraire*, publication semestrielle de la FAO. Des listes analogues sont publiées dans le *Bulletin de nutrition* (trimestriel).

3. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. — QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET DE PROCÉDURE

a) *Conseil exécutif*

A sa dix-septième session, la Conférence générale, après avoir examiné plusieurs propositions portant sur cette question⁶⁰, a décidé de porter de trente-quatre à quarante le nombre des membres du Conseil exécutif⁶¹.

En vue de permettre une rotation beaucoup plus rapide et d'offrir à un plus grand nombre d'Etats membres la possibilité de participer aux travaux du Conseil, la Conférence générale, à la même session, a ramené de six à quatre ans la durée du mandat des membres du Conseil, ceux-ci n'étant pas immédiatement rééligibles pour un second mandat⁶².

Nonobstant ce qui précède, les membres du Conseil élus avant la dix-septième session de la Conférence générale conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus et ceux qui, antérieurement à la dix-septième session de la Conférence générale, ont été nommés par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article V de l'Acte constitutif en remplacement de membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans⁶³.

b) *Comité juridique*

Dans son huitième rapport (partie II) à la seizième session de la Conférence générale, le Comité juridique a déclaré, en particulier, qu'il estimait désirable qu'il soit procédé à un réexamen de ses fonctions telles qu'elles sont définies dans le Règlement intérieur de la Conférence générale, afin d'arriver « ... à une définition plus exacte de ces fonctions à la lumière de l'évolution récente et de la pratique actuelle »⁶⁴.

La Conférence générale a partagé l'avis du Comité sur ce point, a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-septième session la question des « fonctions du Comité juridique », et a invité le Directeur général à préparer, pour la Conférence générale, une étude sur la question⁶⁵.

A la dix-septième session de la Conférence générale, le Comité juridique, après avoir examiné l'étude du Directeur général⁶⁶, a rendu compte de cette question et des recommandations contenues dans ce rapport⁶⁷ à la Conférence générale siégeant en séance plénière, qui a adopté une résolution⁶⁸ dans laquelle elle redéfinissait certaines des fonctions du Comité juridique telles que les déterminait le Règlement intérieur, et disposait que le Comité adresserait ses rapports soit directement à la Conférence générale, soit à l'organe qui l'aurait saisi ou que la Conférence générale aurait désigné.

⁶⁰ Voir les annexes III à VIII du document 17C/93, du 23 octobre 1972, 9 pages et annexes.

⁶¹ 17C/Res.13.1, du 24 octobre 1972; voir p. 92 du présent *Annuaire*.

⁶² 17C/Res.13.2, du 24 octobre 1972; voir p. 92 du présent *Annuaire*.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Voir la partie II du document 16C/104, 9 novembre 1970.

⁶⁵ 16C/Res.46, 13 novembre 1970.

⁶⁶ Document 17C/27, 14 septembre 1972, 11 pages et annexe.

⁶⁷ Document 17C/93, partie V, 14 novembre 1972, 5 pages et annexe.

⁶⁸ 17C/Res.13.5, 16 novembre 1972.

c) *Débats et vote séparé en séances plénières de la Conférence générale*

Jusqu'à la dix-septième session de la Conférence générale, tout Etat membre qui proposait, à une session de la Conférence, qu'une question déjà examinée par la Commission du programme ou par la Commission administrative et qui ne faisait pas l'objet d'une recommandation formelle comprise dans le rapport de cette commission, soit discutée et soumise à un vote séparé en séance plénière, devait en informer le Président de la Conférence générale afin que cette question soit expressément portée à l'ordre du jour de la séance plénière à laquelle le rapport de la Commission devait être soumis.

Comme suite à la recommandation du Conseil exécutif⁶⁹ et au rapport du Comité juridique⁷⁰, la Conférence a modifié son Règlement intérieur de telle façon que l'obligation énoncée au paragraphe précédent s'étende aux cas où les questions ont été déjà examinées « par un comité ou une commission dans lesquels tous les Etats membres sont représentés »⁷¹.

d) *Modalités d'application des paragraphes 8, b et c de l'article IV.C de l'Acte constitutif*

Sur la recommandation du Conseil exécutif⁷² et comme suite au rapport du Comité juridique⁷³, la Conférence générale a adopté, à sa dix-septième session, un amendement à son Règlement intérieur aux termes duquel le Conseil exécutif doit examiner les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV, paragraphe 8, c, de l'Acte constitutif et formuler ses recommandations à ce sujet dans un rapport qu'il adresse à la Conférence générale⁷⁴.

Toutefois, avant de prendre une décision sur les communications susvisées ainsi que sur toute autre communication de même nature reçue postérieurement à l'adoption, par le Conseil exécutif, du rapport précité, la Conférence générale peut décider de renvoyer la question pour examen à l'un de ses comités ou commissions⁷⁵.

e) *Financement des dépenses imprévues et inévitables*

A sa dix-septième session, la Conférence générale a examiné la question du financement des dépenses imprévues et inévitables. Après avoir examiné la recommandation du Conseil exécutif⁷⁶ et les rapports pertinents du Directeur général⁷⁷ et de la Commission administrative⁷⁸, elle a décidé de modifier la pratique financière de l'Organisation en ce qui concerne l'approbation de prévisions supplémentaires. Elle a adopté, à cette fin, des amendements au Règlement financier aux termes desquels, sous réserve de l'approbation définitive de la Conférence générale, des prévisions supplémentaires d'un montant ne dépassant pas au total 2,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier peuvent désormais être approuvées provisoirement par le Conseil exécutif lorsqu'il sera assuré que

⁶⁹ 90 EX/Décision 6.2, septembre-novembre 1972.

⁷⁰ Document 17C/93, partie II, 27 octobre 1972, 1 page et annexe.

⁷¹ 17C/Rés.13.6, 30 octobre 1972.

⁷² 90 EX/Décision 8.1, septembre-novembre 1972.

⁷³ Document 17C/93, partie VI, 15 novembre 1972, 1 page et annexe.

⁷⁴ 17C/Res.13.7, 16 novembre 1972.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ 89 EX/Décision 8.5, mai-juillet 1972.

⁷⁷ Document 17C/42, 7 août 1972, 3 pages.

⁷⁸ 17C/92, partie V, par. 64 à 68 et annexe — recommandations, par. 14, 15 novembre 1972.

toutes les possibilités de réaliser des économies ou d'effectuer des virements à l'intérieur des titres I à VI du budget ont été épuisées⁷⁹.

Les prévisions supplémentaires dont le montant dépasse 2,5 p. 100 des crédits ouverts pour l'exercice financier sont traitées comme elles l'étaient auparavant, c'est-à-dire qu'elles sont examinées par le Conseil exécutif et soumises à la Conférence générale, accompagnées des recommandations que le Conseil exécutif jugerait opportunes⁸⁰.

2. — ETATS MEMBRES

a) *Nouveaux Etats membres*

De décembre 1971 à décembre 1972, l'Acte constitutif de l'UNESCO a été signé et les instruments d'acceptation y relatifs ont été déposés au nom des Etats suivants :

<i>Etat</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de dépôt des instruments d'acceptation</i>
Bahreïn.....	18 janvier 1972	18 janvier 1972
Qatar	27 janvier 1972	27 janvier 1972
Oman	10 février 1972	16 décembre 1971
Emirats arabes unis	20 avril 1972	20 avril 1972
Bangladesh	27 octobre 1972	27 octobre 1972
République démocratique allemande	24 novembre 1972	24 novembre 1972

Aux termes des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif⁸¹, chacun de ces Etats est devenu membre de l'Organisation à la date de son acceptation.

Le Bangladesh et la République démocratique allemande n'étant pas membres de l'ONU, le paragraphe 2 de l'article II de l'Acte constitutif leur était applicable. C'est pourquoi, avant qu'ils déposent leurs instruments d'acceptation, la Conférence générale, comme suite aux demandes présentées par les gouvernements de ces deux Etats et sur les recommandations du Conseil exécutif, a adopté, à la majorité des deux tiers requise, des résolutions les admettant comme membres de l'UNESCO⁸².

b) *Retrait d'un Etat membre*

Le 25 juin 1971, le Directeur général a reçu une communication du Ministre des affaires étrangères du Portugal l'informant que le Portugal se retirait de l'Organisation⁸³. Aux termes du paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif, relatif au retrait d'Etats membres, le retrait « prend effet au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis a été donné ».

En vertu de cette disposition, l'avis par lequel le Portugal a annoncé qu'il se retirait de l'Organisation a pris effet au 31 décembre 1972.

⁷⁹ 17C/Res.19.1, 16 novembre 1972.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Articles II et XV.

⁸² Voir 17C/Res.0.71, 19 octobre 1972, et 17C/Res.0.72, 21 novembre 1972.

⁸³ Voir la lettre circulaire CL/2159 et ses annexes, 6 juillet 1971.

3. — RÉGLEMENTATIONS INTERNATIONALES

a) *Entrée en vigueur d'instruments précédemment adoptés*

Conformément aux dispositions de son article 21, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale⁸⁴, est entrée en vigueur le 24 avril 1972, c'est-à-dire trois mois après le dépôt, auprès du Directeur général, du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

b) *Adoption de nouveaux instruments*

Pendant l'année considérée, les trois instruments ci-après, de caractère normatif, ont été adoptés ou proclamés par la Conférence générale :

- Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (adoptée le 16 novembre 1972)⁸⁵;
- Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel (adoptée le 16 novembre 1972)⁸⁶;
- Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellite pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels (proclamée le 15 novembre 1972)⁸⁷.

4. — PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX DES ETATS MEMBRES

a) *Rapports présentés à la dix-septième session de la Conférence générale*

A sa dix-septième session, la Conférence générale, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives aux bibliothèques, adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, a adopté un rapport général dans lequel étaient consignées ses observations sur la suite donnée aux instruments précités et a décidé que ce rapport général serait transmis aux Etats membres et à leurs commissions nationales, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 19 du Règlement intérieur, relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif⁸⁸.

b) *Rapports à présenter à la dix-huitième session de la Conférence générale*

A sa dix-septième session, la Conférence générale a invité les Etats membres à lui faire parvenir, deux mois au moins avant l'ouverture de sa dix-huitième session, un premier rapport spécial sur la suite donnée par eux à la Convention pour la protection du patrimoine

⁸⁴ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1970, p. 133.

⁸⁵ Reproduit dans le présent *Annuaire*, p. 93. Voir également les documents SHC/MD/18, 21 février 1972, 1 page et annexes; 17C/18, 15 juin 1972, 1 page et annexe; 17C/Res.29, 16 novembre 1972.

⁸⁶ Voir les documents SHC/MD/18, 21 février 1972, 1 page et annexes; 17C/18, 15 juin 1972, 1 page et annexe; 17C/Res.30, 16 novembre 1972.

⁸⁷ Voir les documents 17C/76, 21 juillet 1972, 6 pages, et 17C/Res.4.111, 15 novembre 1972.

⁸⁸ 17C/Res.32.1, 16 novembre 1972.

mondial culturel et naturel, et à la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session, et à donner, dans ces rapports, des indications sur les points précisés au paragraphe 4 de la résolution 10C/50⁸⁹.

5. — DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

a) *Opportunité de modifier les conventions existantes ou d'élaborer un nouvel instrument international en vue d'assurer la protection des signaux de télévision transmis par satellites de communication*

Comme suite aux décisions prises par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa quatre-vingt-huitième session (décision 4.5.1) et par le Comité exécutif de l'Union de Berne à sa deuxième session ordinaire, un deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux s'est réuni au siège de l'UNESCO, à Paris, du 9 au 17 mai 1972.

À la suite d'une discussion générale sur le point de savoir si les problèmes en cause devraient être résolus par une révision des conventions actuelles, par la conclusion d'un nouveau traité indépendant ou par d'autres moyens, le Comité a examiné le projet de convention préparé par le premier Comité d'experts gouvernementaux, qui s'était réuni à Lausanne du 21 au 30 avril 1971. À l'issue de ses travaux, le Comité a adopté une résolution recommandant qu'une fois que les secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) auraient préparé un commentaire sur le projet de convention et que les gouvernements et les experts gouvernementaux auraient formulé leurs observations, un troisième Comité d'experts soit convoqué en 1973 pour décider, à la lumière de ses délibérations, s'il y avait lieu de convoquer une conférence diplomatique sur cette question en 1974⁹⁰.

À sa dix-septième session, la Conférence générale de l'UNESCO⁹¹ a autorisé le Directeur général à réunir en 1973, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, un troisième Comité d'experts gouvernementaux et a décidé, si ce troisième Comité fait une recommandation dans ce sens, qu'une Conférence intergouvernementale sera convoquée en 1974, conjointement avec l'OMPI, pour élaborer et adopter une convention internationale appropriée sur la protection des signaux de télévision transmis par satellite.

b) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — comité intergouvernemental*

Le Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention⁹² et dont le Bureau international du travail (BIT), l'UNESCO et l'OMPI assurent conjointement le secrétariat, a tenu une session extraordinaire les 21 et 22 septembre 1972 au siège du BIT,

⁸⁹ 17C/Res.33.1, 16 novembre 1972.

⁹⁰ Rapport du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites, UNESCO, OMPI/SAT.2/14, 15 juin 1972.

⁹¹ 17C/Res.5.161, 24 octobre 1972.

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

à Genève, pour examiner les conclusions du deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites. Au cours de cette même session, le Comité a pris connaissance de l'état d'avancement de la préparation d'un projet de loi type destiné à faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention⁹³.

c) *Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur*

Après avoir examiné le rapport (17C/23) présenté par le Directeur général à sa dix-septième session, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté sa résolution 5.15⁹⁴, dans laquelle elle a estimé qu'il était souhaitable d'établir un instrument international sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur et a décidé qu'un tel instrument devrait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres. La Conférence générale a invité le Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne à examiner, à leurs sessions de 1973, la possibilité d'élaborer une telle recommandation, et a autorisé le Directeur général à tenir compte des résultats de ces réunions et à préparer, si possible, un projet de recommandation pour le soumettre à la Conférence générale à sa dix-huitième session.

d) *Opportunité d'adopter une réglementation internationale sur la protection des traducteurs*

A sa dix-septième session, la Conférence générale a décidé⁹⁵ de reporter à sa dix-huitième session l'examen de l'opportunité d'adopter un instrument international sur la protection des traducteurs et a invité le Directeur général à préparer et à présenter, entre-temps, un rapport sur l'opportunité d'un instrument international en la matière, sur la portée qu'il pourrait avoir et sur la voie qu'il conviendrait d'adopter pour son élaboration.

e) *Centre international d'information sur le droit d'auteur*

Créé en 1971 au sein de l'Office de la libre circulation de l'information, en application de la résolution 4.122 que la Conférence générale a adoptée lors de sa seizième session, ce centre, dont le but est de « donner aux Etats en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées », a été transféré le 1^{er} mai 1972 à l'Office des normes internationales et des affaires juridiques.

Le Centre a commencé ses travaux en demandant aux pays en voie de développement de lui signaler leurs besoins dans le domaine des ouvrages protégés, et en invitant les pays développés à mettre sur pied des mécanismes adéquats afin de rendre disponibles aux pays en voie de développement, à des conditions aussi favorables que possible, les ouvrages dont ceux-ci auraient besoin. Il a également encouragé la création de centres nationaux ou régionaux d'information sur le droit d'auteur destinés à collaborer avec lui en assurant le relais avec les auteurs et les éditeurs intéressés.

Cinq centres nationaux avaient été ainsi constitués à la fin de 1972 dans les pays suivants :

⁹³ Rapport sur la session extraordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ILO/UNESCO/WIPO/ICR/1972 EX/6, 21-22 septembre 1972.

⁹⁴ 17C/Res.5.151, 24 octobre 1972.

⁹⁵ 17C/Res.5.141, 24 octobre 1972.

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, République fédérale d'Allemagne et Canada. De leur côté, les centres régionaux pour le développement du livre en Amérique latine (Bogotá) et en Asie (Karachi et Tokyo) ont assumé des fonctions équivalentes au niveau régional.

Plusieurs pays en voie de développement se sont adressés en 1972 au Centre international d'information sur le droit d'auteur soit pour lui demander d'intervenir auprès des titulaires de droits d'auteurs sur certains ouvrages publiés dans des pays industrialisés afin de leur obtenir l'autorisation de traduire ou reproduire ces ouvrages, soit pour le prier de les aider à identifier les titulaires desdits droits.

Afin d'établir un inventaire des problèmes que pose aux pays en voie de développement l'accès aux ouvrages protégés par le droit d'auteur, le Centre a préparé une enquête à laquelle a procédé le Directeur général en date du 7 juillet 1972 auprès de tous les Etats membres de l'UNESCO. Il en a recueilli les résultats et en a fait l'analyse et le classement dans le but d'identifier lesdits problèmes et de mesurer leur ampleur dans chaque région du monde, ainsi qu'à l'intérieur de chaque pays. Les réponses reçues de 48 Etats permettent de distinguer quatre catégories de difficultés qui ont trait, respectivement : i) au rassemblement des données (information bibliographique, sélection des titres, identification des titulaires des droits); ii) aux relations internationales dans le domaine du droit d'auteur; iii) aux possibilités de traduction et d'adaptation (pénurie de traducteurs et d'adaptateurs qualifiés tant sur le plan linguistique que du point de vue de la spécialisation dans les disciplines dont traitent les ouvrages à traduire); iv) à la conjoncture économique (financement des droits d'auteur, obstacles d'ordre économique se rapportant notamment aux droits de douane, aux taxes d'importation et aux tarifs des transports, réglementation en matière de devises).

L'étude des données fournies par l'enquête montre que, malgré des différences de détail, une grande similitude existe entre les problèmes que pose aux pays en voie de développement l'accès aux ouvrages protégés par le droit d'auteur. Ces problèmes ont été systématiquement classés en vue d'être soumis à l'examen d'une réunion de responsables des centres régionaux ou nationaux d'information sur le droit d'auteur, d'associations ou organismes d'édition et d'organisations représentant les auteurs, dont les recommandations fourniront au Centre des directives extrêmement utiles en vue de la poursuite des buts qui lui ont été assignés. La préparation de cette réunion, convoquée pour 1973, a fait l'objet d'une grande partie de l'activité du Centre pendant les derniers mois de 1972.

6. — DROITS DE L'HOMME

a) *Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Le deuxième rapport⁹⁶ du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, qui est chargé d'examiner les rapports périodiques des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et les commentaires du Comité exécutif sur ce même rapport⁹⁷, a été présenté à la dix-septième session de la Conférence générale.

Après avoir adopté ledit rapport, la Conférence générale a recommandé, notamment, que le Directeur général examine s'il ne serait pas souhaitable, ainsi que le prévoit

⁹⁶ Document 17C/15, 15 septembre 1972, 51 pages et annexes.

⁹⁷ 89 EX/Décisions 4.2.4, mai-juillet 1972.

l'article 6 de la Convention et la section VI de la Recommandation, que la Conférence générale, lors de sessions ultérieures, adopte de nouvelles recommandations en vue de la réglementation internationale de questions choisies avec soin, afin de préciser les mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et assurer l'égalité de chances et de traitement, et de présenter à cet effet des propositions pertinentes au Comité exécutif⁹⁸.

b) *Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa dix-septième session, le 20 novembre 1972, a réélu membres de la Commission, pour un mandat de six ans : M. Narcisso B. Albarracin (Philippines), le Pr Wilhelm Friedrich de Gaay Fortman (Pays-Bas), M. Kéba M'Baye (Sénégal) et M^{me} le juge Helga Pedersen (Danemark)⁹⁹.

Aucun différend n'a été soumis à la Commission aux fins de règlement pendant l'année considérée.

c) *Formulation de normes internationales*

Le Secrétariat a préparé une étude préliminaire sur l'opportunité d'adopter un instrument international sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales. Cette étude a été présentée au Conseil exécutif, qui a décidé, à sa quatre-vingt-neuvième session, d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième session de la Conférence générale. Cette étude préliminaire, accompagnée d'un résumé des débats auxquels elle a donné lieu à la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif, a été présentée à la dix-septième session de la Conférence générale¹⁰⁰. La Conférence a décidé qu'un projet de recommandation, qui porterait également sur l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, devrait lui être présenté à sa dix-huitième session¹⁰¹.

d) *Autres questions*

Pendant la période considérée, le Secrétariat a continué à examiner les plaintes déposées auprès de l'Organisation en ce qui concerne les droits de l'homme, mais le Conseil exécutif a constaté que, pour chacun des cas examinés, il n'y avait pas lieu de faire intervenir la procédure définie à sa soixante-dix-septième session pour le traitement des communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture¹⁰².

7. — STATUT JURIDIQUE DES SYSTÈMES D'ACQUISITION DE DONNÉES OCÉANIQUES (SADO)

Une conférence préparatoire d'experts gouvernementaux chargés d'élaborer un projet de convention sur le statut juridique des systèmes d'acquisition de données océaniques (SADO), convoquée conjointement par l'UNESCO et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), s'est tenue au siège de l'UNESCO du 31 janvier au 11 février 1972.

⁹⁸ 17C/Rés.31.1, 17 novembre 1972.

⁹⁹ Voir les documents 17C/NOM/8, 18 août 1972, 2 pages et annexes, et 17C/Rés.5.122, 20 novembre 1972.

¹⁰⁰ Document 17C/19, 7 août 1972, 2 pages et annexes.

¹⁰¹ 17C/Rés.1.222, 17 novembre 1972.

¹⁰² 77 EX/Décisions 8.3, octobre-novembre 1967.

Dans l'une de ses résolutions, la Conférence a souligné qu'elle n'avait pas pu examiner dans leur totalité les nombreux problèmes que pose l'utilisation des SADO, notamment les annexes techniques de l'avant-projet de Convention, les questions de juridiction, les questions du domaine du droit privé (y compris la responsabilité civile des propriétaires ou des exploitants de SADO enregistrés et les problèmes de droit public qui peuvent s'y rattacher) et elle a recommandé à l'UNESCO et à l'OMCI d'envisager la convocation d'une deuxième session de la Conférence¹⁰³. Cette deuxième session sera très probablement convoquée après que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer aura terminé ses délibérations.

4. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

1. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS PAKISTAN CONTRE INDE¹⁰⁴

Le 5 juin, le Président a informé le Conseil que l'Inde avait adressé des demandes pour que l'examen de la plainte et du désaccord soumis par le Pakistan en vertu du *Règlement pour la solution des différends* (Doc. 7782) soit ajourné jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait terminé l'examen de l'appel interjeté par l'Inde de la décision du Conseil du 29 juillet 1971 par laquelle celui-ci avait statué qu'il avait compétence pour examiner la plainte et le désaccord. Le Conseil a accédé à ces demandes et il a été entendu que la question ne serait pas inscrite à nouveau au programme des travaux avant que la Cour internationale se soit prononcée. La Cour a rendu son arrêt le 18 août 1972 (« Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI », arrêt, *C.I.J. Recueil 1972*, p. 46)¹⁰⁵. La Cour a notamment décidé que le Conseil de l'OACI était compétent pour connaître de la requête et de la plainte dont le Gouvernement pakistanais l'avait saisi le 3 mars 1971 et a rejeté en conséquence l'appel interjeté devant elle par le Gouvernement indien contre la décision par laquelle le Conseil s'était déclaré compétent. Le 28 août 1972, le Gouvernement indien déposait son contre-mémoire auprès de l'Organisation. Le 15 novembre, le Président informait le Conseil que la requête et la plainte du Pakistan contre l'Inde ne seraient pas examinées par le Conseil pendant sa session en cours, les deux parties étant convenues d'en ajourner l'examen jusqu'à la session suivante.

2. — DEMANDE PRÉSENTÉE PAR ISRAËL CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 54, *n*, ET 55, *e*, DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE¹⁰⁶

A la suite d'une attaque armée à l'aéroport de Lod, le 30 mai, le Gouvernement d'Israël a, le 1^{er} juin, demandé au Conseil de prendre certaines mesures conformément aux dispositions des articles 54, *n*, et 55, *e*, de la Convention relative à l'aviation civile internationale¹⁰⁷. Le Conseil ayant adopté une résolution concernant l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale, le Gouvernement d'Israël a retiré sa demande le 19 juin.

¹⁰³ Voir le document SC-72/CONF.85/8, 30 mars 1972, 21 pages et annexes.

¹⁰⁴ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 86.

¹⁰⁵ Voir le résumé de l'arrêt, p. 211 du présent *Annuaire*.

¹⁰⁶ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 86.

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

3. — PROJET DE CONVENTION SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ
DE MARCHANDISES : INCIDENCES SUR L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE¹⁰⁸

En février, un sous-comité du Comité juridique a étudié la question des incidences sur l'aviation civile internationale du projet de convention sur le transport international combiné de marchandises. Le Comité juridique a examiné cette question au cours de sa dix-neuvième session, en mai. Le 28 juin, le Conseil a décidé que le rapport du Comité juridique sur la question devrait être transmis à la Commission économique pour l'Europe, à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et enfin au Conseil économique et social, non pas à titre de position officielle de l'OACI, mais comme exposé des débats que le Comité a consacrés à la question. Le Conseil a décidé qu'une lettre devrait être envoyée aux Etats contractants pour appeler leur attention sur le rapport du Comité juridique, à l'occasion de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs (novembre 1972).

4. — QUESTION DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE VARSOVIE DE 1929 AMENDÉE PAR LE
PROTOCOLE DE LA HAYE DE 1955 : a) MARCHANDISES; b) POSTE; c) ASSURANCE
AUTOMATIQUE¹⁰⁹

Lors de sa dix-neuvième session, en mai, le Comité juridique a institué un sous-comité pour étudier les questions ci-dessus; ce sous-comité s'est réuni à Montréal du 20 septembre au 4 octobre. Il est parvenu à un accord assez général sur un certain nombre de questions et à une certaine entente sur d'autres questions. Néanmoins, le Sous-Comité n'a pas pris de décision sur quelques questions, faute de renseignements des Etats et de statistiques économiques. Il a jugé que son rapport devrait être transmis au Comité juridique afin qu'il lui soit donné suite.

5. — BANG SONIQUE¹¹⁰

Le 28 juin, en examinant le rapport de la première réunion du Comité du bang sonique, le Conseil a demandé au Comité juridique d'examiner le plus tôt possible la question du champ d'application de l'article premier, alinéa 1, de la Convention de Rome relative aux dommages causés aux tiers et à la surface par des aéronefs étrangers (1952)¹¹¹.

6. — RÉOLUTION DU CONSEIL EN DATE DU 19 JUIN 1972
SUR LES MESURES CONJOINTES¹¹²

Le 19 juin, le Conseil a adopté une résolution par laquelle il chargeait notamment le Comité juridique de réunir immédiatement un sous-comité spécial pour préparer une convention internationale destinée à fixer, dans le cadre de l'OACI, des procédures multilatérales pour déterminer, dans les cas envisagés dans la première résolution adoptée par le Conseil le 1^{er} octobre 1970, si des mesures collectives s'imposent et de décider de la nature de ces mesures si elles doivent être prises. En même temps, il a instamment invité les Etats à

¹⁰⁸ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 87.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

¹¹² Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 87.

devenir parties dès que possible aux Conventions de Tokyo¹¹³, de La Haye¹¹⁴ et de Montréal¹¹⁵, et de respecter les dispositions de ces conventions, en attendant d'y devenir parties, dans toute la mesure où leurs lois nationales le leur permettent.

Le Sous-Comité spécial du Comité juridique s'est réuni à Washington du 4 au 15 septembre pour examiner la question de la résolution du Conseil et a présenté un rapport. Le 1^{er} novembre, le Conseil a décidé de convoquer une session spéciale du Comité juridique en janvier 1973 à Montréal pour qu'il examine le rapport du Sous-Comité et il a pris les dispositions nécessaires pour la tenue d'une conférence diplomatique sur la sûreté aérienne en août-septembre 1973.

7. — COMITÉ DE L'INTERVENTION ILLICITE¹¹⁶

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services, institué par le Conseil le 10 avril 1969, s'est réuni une fois au cours de l'année, et le Conseil a décidé, le 28 septembre, de le maintenir en activité pour une autre année, le nombre des membres étant fixé à onze.

Le 10 février, le Conseil a adopté un projet de résolution élaboré par le Comité en 1971, priant instamment les Etats de s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver le passage des aéronefs effectuant un transport aérien civil international, ou de porter atteinte à la liberté de leurs passagers et de leurs équipages, lorsque ces aéronefs, ces passagers et ces équipages se conforment aux dispositions de la Convention de Chicago et de ses annexes et aux lois et règlements nationaux publiés.

8. — ANNEXES À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, PROCÉDURES POUR LES SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE (PANS), PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES RÉGIONALES

Voir les « Publications techniques de l'OACI en vigueur » qui paraissent dans le *Bulletin OACI*.

5. — BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

CRÉATION D'UN INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LES CULTURES DANS LES RÉGIONS TROPICALES SEMI-ARIDES (ICRISAT)

1. Un groupe de gouvernements et d'organisations¹¹⁷, appelé le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale, ci-après dénommé le Groupe consultatif, a été constitué en janvier 1971 aux fins de patronner des programmes de recherche visant à accroître la production agricole des pays en voie de développement et à en améliorer la qualité.

En décembre 1971, le Groupe consultatif a demandé à la fondation Ford de lui prêter son concours pour l'aider à créer un institut international de recherche sur les cultures dans

¹¹³ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963). Reproduite dans *l'Annuaire juridique*, 1963, p. 141.

¹¹⁴ Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 1970). *Ibid.*, 1970, p. 141.

¹¹⁵ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971). *Ibid.*, p. 150.

¹¹⁶ Voir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée pour 1972 — Doc. 9046, p. 87.

¹¹⁷ La liste des membres du Groupe consultatif figure comme appendice 1 à la Constitution de l'Institut.

les régions tropicales semi-arides (ICRISAT). Certains membres du Groupe consultatif ont accepté de contribuer au financement d'une partie des dépenses que doit engager la fondation Ford dans l'exécution de cette tâche. En même temps, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) a été priée par le Groupe consultatif d'administrer un compte spécial alimenté par les contributions des donateurs.

Le 22 février 1972, ces mesures ont été officialisées dans un mémorandum d'accord aux termes duquel les quatre premiers donateurs, à savoir les Etats-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Banque et le Programme des Nations Unies pour le développement, sont convenus d'apporter chacun une somme de 100 000 dollars à l'entreprise¹¹⁸. Est annexé à ce mémorandum d'accord un accord relatif au compte spécial de l'Institut, conclu entre la Banque et la fondation Ford, qui prévoit l'ouverture d'un compte spécial et définit les conditions dans lesquelles les sommes fournies par les contributions des donateurs seront mises à la disposition de la fondation Ford.

2. Les entretiens qui ont eu lieu entre la fondation Ford et le Gouvernement indien sur le territoire duquel on envisageait d'installer le siège de l'Institut ont abouti à la conclusion, le 28 mars 1972, d'un mémorandum d'accord. Cet accord prévoit que les parties travailleront de concert à la création de l'Institut « qui doit être doté de la capacité, des statuts, de la personnalité, des pouvoirs, des privilèges et des autres moyens indispensables pour qu'il puisse œuvrer efficacement à la réalisation de ses objectifs lorsqu'il aura l'appui financier requis ». L'article 6 de l'Accord concerne le statut international de l'Institut ainsi que les privilèges et immunités dont l'Institut et son personnel doivent bénéficier en Inde.

Le 5 juillet 1972, cet accord est devenu partie intégrante de la Constitution de l'Institut international de recherche sur les cultures dans les régions tropicales semi-arides (ICRISAT), aux termes de laquelle l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Banque ont créé l'ICRISAT, « Institut autonome, international, philanthropique, à but non lucratif, dont les activités porteront sur la recherche, l'éducation, le développement et la formation »¹¹⁹. Le même jour, le Gouvernement indien a informé la FAO et la Banque qu'il donnait son assentiment « à la création de l'Institut telle qu'elle est prévue par la Constitution ».

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS (CIRDI)

Signatures et ratifications de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats

Au cours de 1972, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats¹²⁰ (ci-après dénommée : la

¹¹⁸ Il y a eu depuis d'autres donateurs : Allemagne (République fédérale d'), Centre canadien de recherche pour le développement international, Norvège, Suède et Suisse. Au 28 février 1973, leurs contributions respectives s'élevaient au total à 1 450 000 dollars.

¹¹⁹ Le texte intégral de l'article pertinent (art. premier) se lit comme suit :
« *Statut juridique*

« 1. Il est créé un Institut autonome, international, philanthropique, à but non lucratif, dont les activités porteront sur la recherche, l'éducation, le développement et la formation.

« 2. L'Institut possédera tous les attributs de la personnalité morale. Les signataires de la présente Constitution [l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement] et les membres du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale ne seront ni responsables ni tenus, individuellement ou solidairement, d'aucune dette ou autre obligation de l'Institut. »

¹²⁰ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

Convention) a été signée et ratifiée par la République arabe d'Égypte et par la Jordanie. Au 31 décembre 1972, 68 États avaient signé la Convention et 64 États avaient déposé leurs instruments de ratification.

Liaison avec des États contractants

Le Secrétaire général s'est tenu en rapport avec les autorités d'un certain nombre d'États contractants, exportateurs et importateurs de capitaux, en ce qui concerne le recours éventuel aux procédures prévues par la Convention. A la suite de ces contacts, les institutions de garantie aux investissements de plusieurs États contractants ont commencé à appeler l'attention des investisseurs sur l'existence du Centre. Le Secrétaire général a également participé aux réunions organisées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ayant trait aux questions des investissements privés étrangers.

Soumission de différends au Centre

Le Centre continue à recevoir des États et des investisseurs des renseignements concernant la conclusion d'accords où les clauses CIRDI sont incorporées. Etant donné que les parties à ces accords ne sont pas tenues, aux termes de la Convention, d'informer le Centre de l'existence de ces accords avant de l'avoir effectivement saisi d'une demande de conciliation ou d'arbitrage, le Centre ne dispose pas de renseignements statistiques quant au nombre d'accords comprenant des clauses CIRDI. Toutefois, le Secrétariat pense qu'on a de plus en plus recours à ces clauses, notamment pour des investissements importants. Des demandes particulières ont également été adressées au Centre en ce qui concerne la formulation d'accords pour la soumission de différends actuels ou futurs au Centre. Dans la plupart de ces cas les clauses modèles¹²¹ qui ont été établies par le Secrétariat il y a quelques années continuent d'être utiles aux parties. Toutefois, des consultations plus poussées ont eu lieu avec le Secrétariat au sujet d'accords plus compliqués. A ce sujet, le Centre a été en mesure de répondre aux besoins tant des gouvernements que des investisseurs, les dispositions de la Convention prévoyant de manière souple les conditions nécessaires établissant la compétence du Centre. Des traités bilatéraux relatifs à la protection et à la promotion des investissements étrangers font déjà mention de la compétence du Centre, tandis que d'autres consultations ont eu lieu entre des gouvernements intéressés et le Centre. La série de clauses modèles¹²² établies par le Centre aux fins d'utilisation dans lesdits traités a été distribuée aux États intéressés.

Procédure d'arbitrage

Le 13 janvier 1972, le Secrétaire général a enregistré la première demande d'arbitrage conformément à l'article 36 de la Convention. Cette demande concernait un différend résultant d'un accord conclu entre le Gouvernement marocain et deux sociétés privées, Holiday Inns S.A. (société suisse) et Occidental Petroleum Inc. (société des États-Unis). Le Tribunal arbitral a été constitué le 29 mars 1972 et a tenu sa première audience le 20 avril 1972. Ainsi qu'il avait été convenu par les parties conformément à l'article 63 de la Convention, l'audience a été tenue au siège de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, avec laquelle le Centre avait conclu des arrangements d'ordre général dans un but de coopération mutuelle¹²³. Le Président du Tribunal est M. Sture Petren (Suédois) et les deux autres membres sont sir John Foster (Britannique) et M. Paul Reuter (Français). Conformément à

¹²¹ Document CIRDI/5.

¹²² Document CIRDI/6.

¹²³ Le texte de ces arrangements est reproduit à l'annexe 7 du deuxième rapport annuel.

l'Accord conclu entre les parties, chacune d'entre elles a nommé un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés ont désigné le Président du Tribunal. Les arbitres nommés par les parties ont été choisis sur la liste d'arbitres tenue par le Centre. La procédure est toujours en cours.

Projet sur les lois et traités relatifs aux investissements

En 1972, le Centre a bien avancé le projet relatif au rassemblement, à la classification et à la diffusion des dispositions des législations internes et des accords internationaux se rapportant aux investissements étrangers. Le Centre a fait publier cette documentation sous la forme de feuillets mobiles qui doivent être complétés et mis à jour périodiquement. Le premier volume publié contient de la documentation relative à 10 pays. Ce recueil, intitulé « Lois relatives aux investissements dans le monde », traite, par pays, des lois concernant les investissements et comprend une compilation de textes constitutionnels, législatifs, réglementaires et conventionnels. Ces textes ont été préparés et codés de façon à assurer l'uniformité dans la présentation des documents afférents aux pays, et sont établis en français et en anglais, langues officielles du Centre. Dans une première phase la publication a été limitée aux textes intéressant 50 pays en voie de développement qui sont parties à la Convention.

Désignation des conciliateurs et arbitres et autres mesures prises par les États contractants conformément aux dispositions de la Convention

En vertu des dispositions du paragraphe premier de l'article 13 de la Convention, chaque Etat contractant a le droit de désigner quatre personnes au maximum pour chacune des deux listes tenues par le Centre. Au 31 décembre 1972, 33 Etats avaient exercé ce droit et 118 noms figuraient sur la liste des conciliateurs et 125 sur la liste des arbitres.

Aucun Etat contractant n'a adressé au Centre la notification prévue au paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention (concernant la catégorie ou les catégories de différends qu'il envisagerait ou n'envisagerait pas de soumettre à la juridiction du Centre). Quelques Etats ont procédé aux désignations prévues aux paragraphes premier et 3 de l'article 25 (collectivités publiques ou organismes défendants d'un Etat habilités à accepter la compétence du Centre). En 1972, aucun autre Etat n'a procédé aux désignations prévues au paragraphe 2 de l'article 54 (tribunal compétent ou autre autorité compétente auxquels doivent être adressées les demandes concernant la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales rendues en application de la Convention). Vingt-trois Etats ont déjà notifié ces désignations au Centre.

6. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les activités du Fonds monétaire international sur le plan juridique comprennent les diverses activités que le Fonds exerce en tant qu'organisme international de contrôle chargé d'appliquer un ensemble de règles que ses membres sont tenus de respecter en matière monétaire et en tant qu'organisme financier international chargé d'administrer des ressources et de superviser l'utilisation des droits de tirage spéciaux, qui sont le nouveau complément des instruments de réserve que le Fonds alloue aux participants au compte de Tirage spécial. En 1972, les activités du Fonds dans ce domaine ont été influencées notamment par la perturbation des marchés des changes et la réforme du système monétaire international.

RÉFORME DU SYSTÈME MONÉTAIRE INTERNATIONAL ET DE L'ORGANISATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE

Au cours de l'année écoulée, le Service juridique a collaboré à l'établissement du rapport des Administrateurs sur l'amélioration ou la réforme du système monétaire international¹²⁴ et à l'établissement de la résolution du Conseil des gouverneurs portant création d'un comité de 20 membres chargé d'étudier la réforme du système monétaire international¹²⁵ et les questions connexes. Le Comité des Vingt est un comité du Conseil des gouverneurs dont les membres sont nommés par les membres du Fonds qui nomment des administrateurs et les groupes de membres qui élisent des administrateurs. En même temps, il a été créé un groupe de suppléants, composé des suppléants nommés par les membres du Comité pour préparer les travaux du Comité.

Les Administrateurs se sont occupés de questions ayant trait à la composition et à la structure du Conseil d'administration, telles que les conséquences de l'admission éventuelle de petits Etats, la répartition géographique et autres modes de répartition, et le nombre de voix de base dont dispose chaque membre aux termes de la section 5, *a*, de l'article XII.

TAUX DE CHANGE

A la suite de la suspension, 15 août 1971, de la *convertibilité du dollar des Etats-Unis en or et autres réserves*, les membres du Fonds sont parvenus, le 18 décembre 1971, à un accord sur le réalignement des monnaies, et le Fonds a adopté une décision¹²⁶ qui prévoyait un régime provisoire permettant aux membres de laisser fluctuer les taux de change de leur monnaie par rapport à leur monnaie d'intervention à l'intérieur d'une marge de 2,25 p. 100 de part et d'autre de leur rapport de change calculé à partir de leur parité ou de leur taux central communiqué au Fonds. Cette décision indiquait aux membres comment ils pourraient, tout en satisfaisant à leurs obligations aux termes de la section 4, *a*, de l'article IV des statuts¹²⁷, collaborer avec le Fonds de manière à favoriser la stabilité des changes et à maintenir un système de change ordonné.

COMPTE GÉNÉRAL

Inscrites au Compte général, les ressources permettant au Fonds d'exercer ses activités dans le domaine financier sont mises à la disposition des membres pour les aider temporairement à résoudre leurs difficultés de balance des paiements. Ces ressources sont habituellement disponibles sur la base des parités. La désorganisation du système monétaire international a posé des problèmes en ce qui concerne le fonctionnement du Compte général et a rendu nécessaire la fixation de taux de change appropriés pour les transactions en devises du Fonds, en rapport avec les taux de change réalignés¹²⁸.

¹²⁴ Réforme du système monétaire international : rapport des Administrateurs au Conseil des gouverneurs, Washington (D. C.), Fonds monétaire international, 1972.

¹²⁵ *Selected Decisions of The International Monetary Fund, Sixth issue*, 30 septembre 1972, p. 151 à 154.

¹²⁶ Taux centraux et marges élargies : dispositions provisoires, *Selected decisions, op. cit.*, p. 12 à 15.

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

¹²⁸ *Selected Decisions, op. cit.*, p. 17 à 19.

COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

En 1969, les statuts du Fonds ont été modifiés¹²⁹ de manière que des droits de tirage spéciaux viennent compléter les instruments de réserve existants. Toutes les opérations et transactions auxquelles donnent lieu les droits de tirage spéciaux sont effectuées par l'intermédiaire du compte de Tirage spécial. Comme suite à cet amendement, les opérations et les transactions initiales du Fonds, ainsi que certaines autres opérations, sont menées par l'intermédiaire de ce que l'on appelle le Compte général. Les décisions d'allouer des droits de tirage spéciaux sont prises pour des « périodes de base » dont la durée est normalement de cinq ans, mais la première décision d'allouer ces droits a été prise pour une période de base de trois ans. Cette période a pris fin le 31 décembre 1972. Le Directeur général du Fonds est habilité à proposer dans certaines circonstances d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux après s'être assuré au moyen de consultations avec les membres que cette proposition recueille un large appui de la part des participants. A la fin de la première période de base, le Directeur général a constaté qu'aucune proposition en accord avec les statuts tendant à allouer des droits de tirage spéciaux au cours de la deuxième période de base qui commençait le 1^{er} janvier 1973 n'avait recueilli un large appui de la part des participants. En 1972, les règles régissant la reconstitution des droits de tirage spéciaux ont été modifiées sur certains points de détail et un examen des règles de nomination a été entrepris. Il a été décidé de ne pas adopter de nouvelles règles de nomination.

CONSULTATIONS AVEC DES PAYS MEMBRES

Aux termes de l'article XIV des statuts du Fonds, les membres sont tenus de se consulter avec le Fonds au sujet du maintien de *restrictions sur les paiements et les transferts relatifs aux opérations internationales courantes*. Les décisions auxquelles aboutissent ces consultations font état des observations formulées par le Fonds sur la situation économique, les politiques et les perspectives d'avenir d'un membre. Ces consultations facilitent également l'adoption de mesures par le Fonds en ce qui concerne les modifications qu'il est envisagé d'apporter aux parités ou aux pratiques de change. La procédure de consultation a été étendue par accord entre le Fonds et ses membres aux membres qui ont entrepris de maintenir la convertibilité de leurs monnaies conformément aux dispositions de l'article VIII.

INTERPRÉTATION

L'article XVIII stipule que le Fonds a le pouvoir d'interpréter ses propres articles. Ce pouvoir est exercé par l'intermédiaire des Administrateurs, d'un comité du Conseil des gouverneurs et par le Conseil des gouverneurs lui-même. Le Fonds n'a adopté que fort peu des décisions au titre de l'article XVIII. La plupart des décisions de caractère interprétatif sont prises officieusement, c'est-à-dire sans que l'on ait recours à l'article XVIII. Certaines décisions de fond que les Administrateurs ont prises au cours des ans doivent être recherchées dans la publication intitulée *Selected Decisions of the International Monetary Fund and Selected Documents*¹³⁰.

ASSISTANCE À LA FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le service juridique du Fonds participe aux services de formation et d'assistance technique fournis aux membres pour les aider à formuler et à exécuter leurs politiques économiques. L'Institut du FMI organise pour la formation de fonctionnaires de pays

¹²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 726, p. 267.

¹³⁰ Voir p. 81, note 125.

membres des cours d'analyse et de politique financières, portant notamment sur les politiques et procédures du Fonds, la méthodologie des balances des paiements et les finances publiques.

Une assistance technique est fournie pour l'étude des politiques et des problèmes législatifs relatifs aux banques centrales, ainsi que des divers aspects législatifs des finances publiques dans le domaine de la fiscalité.

7. — UNION POSTALE UNIVERSELLE¹³¹

1. — DÉCISIONS EXÉCUTOIRES PRISES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA SESSION DE MAI 1972

Le Conseil exécutif a arrêté, avec mise en vigueur au 1^{er} janvier 1973 :

- Le Statut du personnel du Bureau international qui remplace le Règlement du Bureau international de l'UPU du 20 décembre 1963 (Décision CE 27);
- Le Règlement du Fonds de secours pour le personnel du Bureau international (Décision CE 32);
- Le Règlement financier de l'UPU (Décision CE 44).

¹³¹ Du point de vue général, l'activité de l'Union postale universelle est régie par les traités conclus entre les gouvernements des pays membres et complétés par les règlements d'exécution arrêtés par leurs administrations postales (dénommés Actes de l'Union). Cette activité est confiée au Congrès.

L'activité opérationnelle (notamment la coopération technique entre les administrations postales) est exercée sous forme de résolutions adoptées par les organes compétents en la matière.

L'activité normative est déployée également par les organes subordonnés, notamment le Conseil exécutif et le Bureau international, dans le cadre de leurs compétences fixées par le Congrès.

Le Congrès de l'UPU est l'autorité législative par excellence. Sa fonction principale est d'adopter (de réviser) les Actes de l'Union qui règlent l'organisation et le fonctionnement de l'UPU ainsi que les échanges postaux internationaux.

Le *Conseil exécutif*, organe essentiellement administratif, déploie également une certaine activité juridique. Il est compétent pour arrêter les décisions qui entrent dans le cadre de ses compétences. En outre, il étudie un certain nombre de problèmes juridiques et le cas échéant présente des propositions au Congrès qui décide de la suite à leur donner (modification des Actes, adoption d'une résolution). Il peut intervenir dans la procédure de modification des Actes de l'Union dans l'intervalle des Congrès.

Le *Conseil consultatif des études postales* a également la compétence de présenter au Congrès des propositions découlant des tâches qui lui sont confiées. Ces propositions concernent en règle générale l'exécution du service postal international et sont présentées soit par le Conseil consultatif des études postales lui-même, soit après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de ce dernier.

Quant au *Bureau international*, son activité juridique s'exerce de diverses manières. Il joue généralement un rôle prépondérant dans l'élaboration des études juridiques qui sont soumises au Congrès ou au Conseil exécutif. Il donne des avis sur les questions litigieuses et non litigieuses que lui soumettent les administrations. Le cas échéant, il fonctionne comme arbitre unique dans les différends qui opposent les administrations postales. Il collabore avec la Confédération suisse pour l'admission des nouveaux pays membres, pour l'approbation des Actes de l'Union et pour le traitement des réserves aux Actes de l'Union.

2. — PROBLÈMES QUI SONT À L'ÉTUDE AU SEIN DU CONSEIL EXÉCUTIF

a) *Questions générales*

Possibilités d'extension et de développement des relations entre l'UPU et les unions restreintes

Le Conseil exécutif a adopté sur ce point la résolution CE 5 dont le dispositif se lit comme suit :

« Le Conseil exécutif

« ...

« *Souhaite* qu'une collaboration toujours plus complète et plus fructueuse se développe entre l'UPU et les unions restreintes,

« *Autorise* le Bureau international à prendre dans ce sens toutes les initiatives que lui permettent les Actes et les décisions budgétaires de l'Union,

« *Charge* le Bureau international d'examiner, pour la prochaine session du Conseil exécutif et en collaboration avec les unions restreintes intéressées, les éléments qui pourraient éventuellement servir à l'élaboration ultérieure d'un cadre type pour régler les relations en question ou à l'établissement d'un projet de résolution à l'intention du XVII^e Congrès. »

Amendement des articles premier, 3, 13 et 30 de la Constitution

Par sa décision CE 18, le Conseil exécutif a considéré que l'amendement de la Constitution dans le sens des propositions présentées au Congrès de Tokyo¹³² ne répondait pas à une réelle nécessité et a décidé de laisser ces propositions en suspens pour le cas où une révision générale de la Constitution serait envisagée.

b) *Questions concernant le personnel*

Situation juridique du Directeur général du Bureau international

Par sa décision CE 28, le Conseil exécutif a chargé le Bureau international d'effectuer une étude sur cette question.

Procédure de nomination du Vice-Directeur général

Le Conseil exécutif a chargé le Bureau international de lui présenter en 1973 une étude purement documentaire portant sur la procédure de nomination et sur la durée du mandat du Secrétaire général (Directeur général) et du Vice-Secrétaire général (Vice-Directeur général) dans les autres institutions spécialisées¹³³.

Représentation du personnel

Le Conseil exécutif a adopté sur cette question la résolution CE 10.

c) *Questions postales*

Correspondances officielles des missions diplomatiques, des consulats et des organisations internationales

La consultation ouverte par lettre-circulaire 240 du 14 janvier 1972 a démontré que des correspondances officielles, des valises diplomatiques ou consulaires circulent dans le

¹³² Voir *Documents du Congrès de Tokyo 1969*, tome I : *Propositions soumises au Congrès*, p. 139 à 148.

¹³³ Cette étude étant étroitement liée à l'étude relative à la situation juridique du Directeur général du Bureau international, elle fera partie complémentaire de cette dernière.

service postal et qu'une majorité d'administrations accepteraient que ce transport fasse l'objet d'une réglementation. Cependant, elle a fait ressortir également que ces « valises » ne répondent pas toujours aux conditions d'admission prévues par les Actes, notamment en ce qui concerne le poids et l'affranchissement. Cela étant, il a été admis que le traitement spécial envisagé ne pourrait évidemment s'appliquer qu'aux seuls envois qui répondent aux conditions d'admission de l'une ou l'autre des catégories existantes (lettres, colis, envois avec valeur déclarée). La Commission 4 a chargé l'Autriche et le Bureau international de présenter des projets de propositions visant à réglementer le transport de ces envois dans la Convention, dans l'Arrangement des valeurs et dans l'Arrangement des colis.

3. — ACTIVITÉS JURIDIQUES DU BUREAU INTERNATIONAL

En vertu de l'article 111, paragraphe 2, du Règlement général de l'UPU de Tokyo, 1969, le Bureau international a été appelé à émettre des avis sur les questions litigieuses ci-après : Statistique de transit spéciale; Non-acceptation d'un compte de poste aérienne; Cours de conversion d'une créance exprimée en francs-or. Le Bureau international a en outre donné des avis sur les questions non litigieuses ci-après : Interprétation du paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention; Interprétation du paragraphe 8, première phrase de l'article 17 de la Convention; Taxe de remise à domicile des petits paquets; Taxe applicable aux photocopies d'un original écrit à la machine; Inscription individuelle des colis avec valeur déclarée sur les feuilles de route simplifiées¹³⁴.

8. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

1. — PROCÉDURES D'AMENDEMENT

Conformément à la résolution A.249 (VII) de l'Assemblée de l'OMCI priant le Comité juridique et le Comité de la sécurité maritime d'élaborer des propositions en vue d'accélérer l'entrée en vigueur des amendements aux conventions dont l'OMCI est le dépositaire, ces deux organes ont achevé leur examen de ce sujet. Leurs conclusions seront soumises à l'Assemblée de l'OMCI à sa huitième session ordinaire qui doit se tenir en novembre 1973. En particulier, le Comité juridique a élaboré un projet d'articles exposant une procédure d'« acceptation tacite des amendements », qui figure à l'annexe I de son rapport sur les travaux de sa seizième session (LEG XVI/7).

2. — EXTENSION DE LA CONVENTION DE 1969 SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS D'ACCIDENTS ENTRAÎNANT OU POUVANT ENTRAÎNER UNE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES¹³⁵ AUX CAS DE POLLUTION DUS À DES SUBSTANCES NOCIVES ET DANGEREUSES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Par suite de la décision du Conseil d'inscrire l'élaboration d'un instrument sur cette question à l'ordre du jour de la Conférence de 1973 de l'OMCI sur la pollution des mers, le Comité juridique a consacré une partie importante de ses seizième et dix-septième sessions à l'élaboration d'un projet. Le Comité a rédigé un projet de protocole qui, accompagné de notes explicatives et de suggestions sur des variantes, a été communiqué aux gouvernements pour qu'ils l'étudient avant son examen par la Conférence diplomatique de l'OMCI sur la

¹³⁴ Pour un résumé de ces avis, voir le *Rapport sur les activités de l'Union*, 1972, p. 81 et suiv.

¹³⁵ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1969, p. 173.

pollution des mers qui doit se tenir en octobre-novembre 1973. Le texte du projet de protocole figure à l'annexe II du rapport du Comité juridique sur les travaux de sa seizième session (LEG/XVI/7).

3. — L'ENLÈVEMENT DES ÉPAVES ET QUESTIONS CONNEXES — RÉVISION DE LA CONVENTION DE 1957 SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER

Le Comité juridique a examiné ces questions à ses douzième et treizième sessions, en vue d'élaborer un projet de convention qui sera soumis à une conférence diplomatique prévue pour 1974.

4. — CONVENTIONS ADOPTÉES SOUS LES AUSPICES DE L'OMCI

a) *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*

Une conférence qui a été convoquée par l'OMCI en octobre 1972 a adopté une nouvelle convention portant révision des Règles pour prévenir les abordages en mer, qui sont actuellement en vigueur. Le nouveau règlement, qui contient des dispositions concernant la navigation des navires traversant ou empruntant des dispositifs de séparation du trafic, tient compte des derniers progrès techniques et constitue donc une amélioration importante par rapport aux règles existantes.

La Convention prévoit une procédure d'amendement au moyen de laquelle les règles seront mises à jour suivant les besoins. La Conférence a recommandé que tous les gouvernements contractants (y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OMCI) participent à l'examen et à l'adoption des amendements. Cette convention a été déposée auprès de l'OMCI.

b) *Convention internationale sur la sécurité des conteneurs*

La Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. Le succès de cette conférence, et notamment l'adoption par celle-ci, le 2 décembre 1972, de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), est venu consacrer les travaux préparatoires accomplis par l'OMCI dans les domaines de la technique et de la sécurité des transports par conteneurs. La Convention vise à maintenir un degré élevé de sécurité humaine lors de la manutention et du transport des conteneurs tout en facilitant leur transport international. La Convention est déposée auprès de l'Organisation, où elle restera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1973. Elle entrera en vigueur douze mois après la date de son acceptation par dix gouvernements.

La Convention stipule que tous les gouvernements contractants (y compris ceux qui ne sont pas membres de l'OMCI) doivent participer à la procédure d'examen et d'adoption des amendements, et la Conférence a adopté une résolution invitant les organes compétents de l'OMCI à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner effet à cette disposition.

9. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. — STATUT ET COMPOSITION DE L'AGENCE : MESURES PRISES PAR LES ÉTATS TOUCHANT LE STATUT (INFCIRC/48/REV.8)

a) A la fin de 1972, l'Agence comptait 103 membres. Le Bangladesh est devenu membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique en déposant un instrument d'acceptation du Statut de l'Agence auprès du gouvernement dépositaire (Etats-Unis d'Amérique) le 27 septembre 1972.

b) Le nom officiel de « Ceylan » a été changé en « Sri Lanka » à compter du 21 septembre 1972.

c) Au 31 décembre 1972, 57 des 103 Etats membres de l'Agence avaient accepté l'amendement à l'article VI.A-D du Statut de l'Agence. Cet amendement a été approuvé par la Conférence générale de l'AIEA le 28 septembre 1970, par la résolution GC (XIV) RES/272¹³⁶. Il entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, comme le prévoit l'alinéa C, ii), de l'article XVIII du Statut. L'amendement aura pour effet d'augmenter d'environ un tiers le nombre des membres du Conseil et d'assurer ainsi une meilleure représentation des Etats membres en voie de développement.

2. — ACTIVITÉS JURIDIQUES

a) Au 31 décembre 1972, 98 Etats avaient signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³⁷ et 77 Etats l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. A cette date, le Conseil des gouverneurs de l'Agence avait approuvé des accords conclus avec 30 des 74 Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient alors parties au Traité sur la non-prolifération; presque tous les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité qui ont actuellement d'importantes activités nucléaires ou possèdent des quantités importantes de matières nucléaires sont couverts par ces accords. Le Conseil des gouverneurs a également approuvé un accord avec l'EURATOM et les cinq membres de l'EURATOM qui ont signé le Traité (Belgique, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne), ainsi que deux accords avec les Pays-Bas au sujet des Antilles néerlandaises et du Surinam qui couvrent également l'obligation des Pays-Bas au titre du Protocole supplémentaire I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine¹³⁸.

b) Le 21 juin 1972, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adopté des principes directeurs pour la surveillance par l'Agence des explosions nucléaires à des fins pacifiques conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou aux dispositions analogues d'autres accords internationaux (INFCIRC/169). Cette procédure vise à assurer le respect des obligations assumées par les Etats intéressés.

c) Le 31 décembre 1972, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui, dans son article 13, prévoit l'application du système de garanties de l'Agence, était en vigueur entre vingt Etats, dont trois avaient conclu avec l'Agence l'accord voulu relatif aux garanties. Deux Etats non latino-américains avaient ratifié le Protocole additionnel I au Traité pour le compte de territoires situés dans la région et placés sous leur administration. Pour les Etats parties à la fois au Traité de Tlatelolco et au Traité sur la non-prolifération, le système de garanties s'appliquera en vertu d'un seul accord global qui satisfera aux exigences des deux traités.

d) Des consultations ont également eu lieu avec les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique au sujet de leur proposition d'appliquer le système des garanties à certaines de leurs activités nucléaires.

e) L'Accord de coopération conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) a été signé et est entré en vigueur le 3 octobre 1972 (INFCIRC/25/Add.4). L'Agence a ainsi conclu des accords de ce type avec l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de coopération économique (NEA), la Commission interaméricaine de

¹³⁶ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 145.

¹³⁷ *Ibid.*, 1968, p. 169.

¹³⁸ *Ibid.*, 1967, p. 300.

l'énergie nucléaire, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes¹³⁹ et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, ainsi qu'avec huit organisations apparentées à l'ONU.

f) La plus récente révision du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence¹⁴⁰ a été approuvée en septembre 1972 par le Conseil des gouverneurs en tant que normes de sécurité de l'Agence et, également, pour recommandation aux Etats membres et aux organisations internationales intéressées pour servir de base à la réglementation nationale et internationale¹⁴¹. Le Règlement révisé de l'Agence a tenu compte de l'amélioration des connaissances techniques et de la grande expérience acquise dans l'application du Règlement. Le Règlement a d'abord été publié en 1961 puis, sous forme révisée, en 1964 et 1967; il visait à fournir un ensemble de règles pratique et concis qui permettrait l'harmonisation des réglementations nationales et faciliterait ainsi le transport international rapide des matières radioactives dans des conditions de sécurité. Le Règlement de l'Agence a été adopté par presque tous les organes internationaux s'occupant de transport et il a été incorporé dans la législation de nombreux pays.

g) Les principes directeurs recommandés par un groupe d'experts pour la protection physique des matières nucléaires contre le vol, les pertes, etc., pendant l'entreposage, l'utilisation et le transport ont été publiés en juin 1972¹⁴²; ils serviront à l'Agence lorsqu'elle donnera des avis aux Etats à l'occasion de la création de leurs systèmes nationaux de contrôle des matières nucléaires.

h) Au 31 décembre 1972, douze Etats avaient signé la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont le texte a été élaboré au cours d'une conférence diplomatique internationale qui s'est tenue sous les auspices de l'AIEA, de l'OMCI et de la NEA à Bruxelles, en novembre-décembre 1971¹⁴³. Cette convention répond au souci de faire en sorte qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires, l'exploitant de l'installation nucléaire soit responsable, à l'exclusion de toute autre personne, notamment du transporteur. Jusqu'à présent, le fait que la responsabilité pouvait incomber au transporteur s'est avéré un grave obstacle au transport des matières nucléaires.

i) La Conférence a été suivie d'un colloque de l'Agence et de la NEA sur le transport par mer des substances nucléaires qui s'est tenu à Stockholm en juin 1972 et où ont été examinés les aspects techniques et juridiques du problème, et en particulier les techniques d'emballage et de transport des matières nucléaires, l'effet des modifications apportées à la réglementation nationale et internationale ainsi que les conséquences de la situation juridique créée par la Convention de Bruxelles de 1971.

j) L'Agence était représentée à la Conférence intergouvernementale tenue à Londres en novembre 1972 qui a adopté la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières. La Convention est ouverte à la signature par tout Etat entre le 29 décembre 1972 et le 31 décembre 1973; après cette date tout Etat pourra y adhérer. Pour ce qui est des déchets radioactifs, la Convention confie à l'Agence la responsabilité de définir les déchets fortement radioactifs et autres matières fortement radioactives impropres à l'immersion en mer et de faire des recommandations touchant les critères à utiliser et les conditions à fixer en vue de l'émission d'autorisations spéciales pour l'immersion des autres déchets radioactifs ou des autres matières radioactives.

¹³⁹ Les textes de ces accords sont reproduits dans le document INFCIRC/25 et Add.2 et 3.

¹⁴⁰ Collection sécurité de l'AIEA n° 6 (révision de 1967).

¹⁴¹ GOV/DEC/73 (XV), Décision (52).

¹⁴² Recommandations pour la protection physique des matières nucléaires, AIEA, 1972.

¹⁴³ Reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 104.

Ces attributions relèvent d'une décision par laquelle le Conseil des gouverneurs de l'Agence a décidé en mars 1972 qu'en ce qui concerne l'élaboration des normes de sécurité concernant la dispersion dans l'environnement des déchets radioactifs provenant des applications pacifiques de l'énergie atomique, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales intéressées et compétentes devraient collaborer étroitement, l'Agence jouant le rôle principal dans ce domaine [GOV/DEC/71 (XV), Décision (26)].

k) Un groupe commun AIEA/FAO/OMS sur les aspects juridiques de l'irradiation des denrées alimentaires qui s'est réuni à Vienne du 20 au 24 mars 1972 a élaboré des recommandations au sujet des principes à appliquer dans la réglementation de la mise en vente de denrées alimentaires irradiées.

l) Les services juridiques de l'Agence et de la NEA ont tenu des consultations en vue de promouvoir une coopération plus étroite en ce qui concerne le système international de documentation nucléaire (INIS) et, en particulier, l'inclusion dans le système de renseignements du domaine de la législation nucléaire.

m) L'Agence a fourni des avis à l'Arabie Saoudite, au Koweït, au Liban, à la Malaisie et à Sri Lanka pour l'élaboration de règlements de sécurité en matière de radiation, et au Mexique sur la réglementation des licences pour les usines d'énergie nucléaire. Deux juristes — l'un Bulgare, l'autre Hongrois — ont reçu une formation dans le domaine des aspects juridiques de l'énergie nucléaire, au siège de l'Agence.

Chapitre IV

TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Instrument pour l'amendement de la Constitution internationale du Travail.
Adopté par la Conférence générale à sa cinquante-septième session, Genève,
22 juin 1972

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1972, en sa cinquante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter les propositions, tendant à remplacer, dans les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail relatives à la composition du Conseil d'administration, les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » par les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze », question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-douze, l'instrument ci-après pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1972 :

Article 1

Dans le texte de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze » remplaceront les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

Article 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail aura effet dans la forme amendée conformément à l'article précédent.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail fera établir un texte officiel de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'elle aura été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

Article 5

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa cinquante-septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 27 juin 1972.

Les versions française et anglaise du texte du présent instrument d'amendement font également foi.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1972 :

Le Président de la Conférence

*Le Directeur général
du Bureau international du Travail*

¹ L'article 36 de la Constitution se lit comme suit :

« Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution. »

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Modifications de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture². Adoptées par la Conférence générale à sa dix-septième session

i) *La Conférence générale*³,

1. *Décide* d'amender comme suit l'article V, paragraphe 1 de l'Acte constitutif : les mots « trente-quatre » sont remplacés par le mot « quarante »;

2. ...

ii) *La Conférence générale*⁴

1. *Décide* de remplacer le texte actuel de l'article V.A, paragraphe 3, de l'Acte constitutif par le texte suivant :

« Les membres du Conseil exécutif conservent leurs fonctions depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles pour un second mandat. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session »;

2. *Décide* de remplacer le texte actuel de l'article V.C, paragraphe 13, de l'Acte constitutif par le texte suivant :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article :

« a) Les membres du Conseil exécutif élus avant la dix-septième session de la Conférence générale conserveront leurs fonctions jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel ils ont été élus;

« b) Les membres du Conseil exécutif qui, antérieurement à la dix-septième session de la Conférence générale, auront été nommés par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article en remplacement de membres exerçant un mandat de quatre ans, seront rééligibles pour un second mandat de quatre ans »;

3. *Décide* de supprimer l'article V.C, paragraphe 14, de l'Acte constitutif;

4. ...

iii) *La Conférence générale*⁵,

Décide :

a) De modifier l'Acte constitutif comme suit :

i) *Article IV.B, paragraphe 6*. Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

« 6. La Conférence générale reçoit et examine les rapports qui sont adressés à l'Organisation par les Etats membres sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées au paragraphe 4 ci-dessus ou, si elle en décide ainsi, des résumés analytiques de ces rapports »;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275.

³ 17C/Res.13.1, 24 octobre 1972.

⁴ 17C/Res.13.2, 24 octobre 1972.

⁵ 17C/Res.13.3, 30 octobre 1972.

ii) *Article VIII.* Remplacer cet article par le texte suivant :

« Chaque Etat membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations et conventions visées à l'article IV, paragraphe 4 »;

b) ...

b) Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session, Paris, 16 novembre 1972

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. — DÉFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

- Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

- Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. — PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe au premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les

conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

a) D'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale;

b) D'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent;

c) De développer les études et les recherches scientifiques et techniques et de perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel;

d) De prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine; et

e) De favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.

2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente Convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.

3. Chacun des Etats parties à la présente Convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. — COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 Etats parties à la Convention, élus par les Etats parties à la Convention

réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention pour au moins 40 Etats.

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « liste du patrimoine mondial », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention. Pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. — FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé le « Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par :

a) Les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention;

- b) Les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - i) D'autres Etats,
 - ii) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - iii) Des organismes publics ou privés ou des personnes privées;
- c) Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds;
- d) Le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds; et
- e) Toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.

4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la Convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la Convention ne pourra dépasser 1 p. 100 de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la Convention, qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente Convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. — CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa *c* de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

a) Etudes sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention;

b) Mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé;

c) Formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel;

d) Fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir;

e) Prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme;

f) Octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente Convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. — PROGRAMMES ÉDUCATIFS

Article 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.

2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. — RAPPORTS

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent, dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.

3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. — CLAUSES FINALES

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

a) En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer a Convention.

2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.

2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et

la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

3. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Faite à Bruxelles le 17 décembre 1971⁶

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et son protocole additionnel du 28 janvier 1964 (dénommée ci-après « Convention de Paris ») et que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (dénommée ci-après « Convention de Vienne »)⁷, prévoient qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires couvert par ces conventions l'exploitant d'une installation nucléaire est la personne responsable de ce dommage,

Considérant que des dispositions semblables existent dans les lois nationales en vigueur dans certains Etats,

Considérant que l'application de toute convention internationale antérieure dans le domaine du transport maritime est toutefois maintenue,

Désireuses de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Toute personne qui, en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire, est exonérée de sa responsabilité :

a) Si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou

b) Si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une loi nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

⁶ La Convention a été préparée par la Conférence juridique internationale sur le transport par mer des substances nucléaires, tenue à Bruxelles du 29 novembre au 2 décembre 1971, à la suite des décisions et mesures concertées prises par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

⁷ *Annuaire juridique*, 1963, p. 153.

Article 2

1. L'exonération prévue à l'article premier s'applique aussi en ce qui concerne un dommage causé par un accident nucléaire :

a) A l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle,

b) Au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire,

dont l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable du fait que sa responsabilité pour ce dommage a été exclue conformément aux dispositions de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou, dans les cas visés à l'article premier, alinéa b, par des dispositions équivalentes de la loi nationale susmentionnée.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas la responsabilité de toute personne physique qui a causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage.

Article 3

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire pour un dommage causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Article 4

La présente Convention l'emporte sur les conventions internationales dans le domaine des transports maritimes qui, à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont les Parties contractantes à la présente Convention envers les Etats non contractants du fait de ces conventions internationales.

Article 5

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Bruxelles et reste ouverte à la signature à Londres au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après « l'Organisation ») jusqu'au 31 décembre 1972 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;

b) Signature sous réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

Article 6

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle cinq Etats, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation

ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour tout Etat qui ultérieurement signe la présente Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt.

Article 7

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cette notification.

4. Nonobstant une dénonciation effectuée par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage causé par un accident nucléaire survenu avant que cette dénonciation ne prenne effet.

Article 8

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou toute Partie contractante à la présente Convention qui assume la responsabilité des relations internationales d'un territoire, peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui y serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie contractante ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 9

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties contractantes à la présente Convention ayant pour objet de la réviser ou de l'amender à la demande du tiers au moins des Parties contractantes.

Article 10

Une Partie contractante pourra formuler des réserves correspondant à celles qu'elle aura valablement formulées à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. Les réserves pourront être faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

Article 11

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation :
 - a) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :
 - i) De toute signature nouvelle et de tout dépôt d'instrument et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus,
 - ii) Des réserves faites conformément à la présente Convention,
 - iii) De la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,
 - iv) De toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet,
 - v) De l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin,
 - b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y ont adhéré.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 12

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont préparées par le Secrétariat de l'Organisation et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles le dix-sept décembre 1971.

- b) Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (destinée à compléter la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures)⁸. Faite à Bruxelles le 18 décembre 1971

Les Etats parties à la présente Convention,

Egalement parties à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969,

⁸ *Ibid.*, 1969, p. 181.

Conscients des risques de pollution que crée le transport maritime international des hydrocarbures en vrac,

Convaincus de la nécessité d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

Considérant que la Convention internationale du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures constitue un progrès considérable dans cette voie en établissant un régime d'indemnisation pour ces dommages dans les Etats contractants ainsi que pour les frais des mesures préventives, qu'elles soient prises sur le territoire de ces Etats ou en dehors de ce territoire, pour éviter ou limiter ces dommages,

Considérant toutefois que ce régime, tout en imposant au propriétaire du navire une obligation financière supplémentaire, n'accorde pas dans tous les cas une indemnisation satisfaisante aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Considérant en outre que les conséquences économiques des dommages par pollution résultant des fuites ou de rejets d'hydrocarbures transportés en vrac par voie maritime ne devraient pas être supportées exclusivement par les propriétaires des navires, mais devraient l'être en partie par ceux qui ont des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures,

Convaincus de la nécessité d'instituer un système d'indemnisation complétant celui de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, en vue d'assurer une indemnisation satisfaisante aux victimes des dommages par pollution et d'exonérer en même temps le propriétaire de navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose ladite Convention,

Prenant acte de la résolution sur la création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures, adoptée le 29 novembre 1969 par la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer⁹,

Sont convenus des dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Au sens de la présente Convention,

1. « La Convention sur la responsabilité » signifie la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969.

2. Les termes « navire », « personne », « propriétaire », « hydrocarbures », « dommage par pollution », « mesure de sauvegarde », « événement » et « Organisation », s'interprètent conformément à l'article premier de la Convention sur la responsabilité, étant toutefois entendu que chaque fois que ces termes se rapportent à la notion d'hydrocarbures, le terme « hydrocarbures » désigne exclusivement des hydrocarbures minéraux persistants.

⁹ *Ibid.*, p. 189.

3. Par « hydrocarbures donnant lieu à contribution » on entend le « pétrole brut » et le « fuel-oil », la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas *a* et *b* ci-dessous :

a) « Pétrole brut » signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol, soit à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de « bruts étêtés ») et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts « fluxés » ou « reconstitués »).

b) « Fuel-oil » désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à « la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D 396-69) de l'American Society for Testing and Materials » ou plus lourds que ce fuel.

4. Par « franc » on entend l'unité visée à l'article V, paragraphe 9, de la Convention sur la responsabilité.

5. « Jauge du navire » s'interprète conformément à l'article V, paragraphe 10, de la Convention sur la responsabilité.

6. « Tonne », s'appliquant aux hydrocarbures, signifie tonne métrique.

7. « Garant » signifie toute personne qui fournit une assurance ou autre garantie financière pour couvrir la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité.

8. Par « installation terminale » on entend tout emplacement de stockage d'hydrocarbures en vrac permettant la réception d'hydrocarbures transportés par voie d'eau, y compris toute installation située au large et reliée à cet emplacement.

9. Lorsqu'un événement consiste en une succession de faits, on considère qu'il est survenu à la date du premier de ces faits.

Article 2

1. Il est constitué, par la présente Convention, un « fonds international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures », ci-après dénommé le « Fonds ». Il est établi aux fins suivantes :

a) Assurer une indemnisation pour les dommages par pollution dans la mesure où la protection qui découle de la Convention sur la responsabilité est insuffisante;

b) Exonérer le propriétaire du navire de l'obligation financière supplémentaire que lui impose la Convention sur la responsabilité, cette exonération étant soumise à des conditions visant à garantir le respect des conventions sur la sécurité maritime et autres conventions;

c) Atteindre les objectifs connexes prévus par la présente Convention.

2. Dans chaque Etat contractant, le Fonds est reconnu comme une personne juridique pouvant, en vertu de la législation de cet Etat, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit Etat. Chaque Etat contractant doit reconnaître l'Administrateur du Fonds (ci-après dénommé l'« Administrateur ») comme le représentant légal du Fonds.

Article 3

La présente Convention s'applique :

1. En ce qui concerne l'indemnisation visée à l'article 4, aux seuls dommages par pollution survenus sur le territoire d'un Etat contractant, y compris sa mer territoriale, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages;

2. En ce qui concerne la prise en charge financière des propriétaires de navires et de leurs garants, prévue à l'article 5, aux seuls dommages par pollution causés sur le territoire d'un Etat partie à la Convention sur la responsabilité, y compris sa mer territoriale, par un navire immatriculé dans un Etat contractant ou battant pavillon de cet Etat, et aux mesures de sauvegarde destinées à prévenir ou à limiter ces dommages.

INDEMNISATION ET PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Article 4

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1, *a*, le Fonds est tenu d'indemniser toute personne ayant subi un dommage par pollution si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention sur la responsabilité pour l'une des raisons suivantes :

a) La Convention sur la responsabilité ne prévoit aucune responsabilité pour les dommages en question;

b) Le propriétaire responsable aux termes de la Convention sur la responsabilité est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application de l'article VII de ladite Convention ne couvre pas les dommages en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages. Le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage par pollution, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la Convention sur la responsabilité;

c) Les dommages excèdent la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes de l'article V, paragraphe 1, de la Convention sur la responsabilité ou aux termes de toute autre convention ouverte à la signature, ratification ou adhésion, à la date de la présente Convention.

Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages par pollution.

2. Le Fonds est exonéré de toute obligation aux termes du paragraphe précédent dans les cas suivants :

a) S'il prouve que le dommage par pollution résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un Etat ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'Etat, ou

b) Si le demandeur ne peut pas prouver que le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

3. Si le Fonds prouve que le dommage par pollution résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds peut être exonéré de tout ou partie de son obligation d'indemniser ladite personne sauf en ce qui concerne les mesures préventives visées au paragraphe 1. Le Fonds est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être aux termes de l'article III, paragraphe 3, de la Convention sur la responsabilité.

4. *a)* Sauf dispositions contraires de l'alinéa *b* du présent paragraphe, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu de la Convention sur la responsabilité, pour réparer des dommages par pollution survenus sur le territoire des Etats contractants, y compris toute prise en charge financière dont le Fonds devra accorder le bénéfice au propriétaire en application de l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention, n'excède pas 450 millions de francs.

b) Le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du présent article pour des dommages par pollution résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 450 millions de francs.

5. Si le montant des demandes établies contre le Fonds excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 4, le montant disponible au titre de la Convention sur la responsabilité et de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies.

6. L'Assemblée du Fonds (ci-après dénommée l'« Assemblée ») peut décider, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires, de modifier le montant de 450 millions de francs prévu aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4, sous réserve toutefois que ce montant ne soit en aucun cas supérieur à 900 millions de francs ou inférieur à 450 millions de francs. Le montant révisé sera applicable aux événements survenus après la date à laquelle a été prise la décision portant modification du montant initial.

7. A la demande d'un Etat contractant, le Fonds met ses services à la disposition de cet Etat dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'aider à disposer rapidement du personnel, du matériel et des services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

8. Le Fonds peut, dans des conditions qui devront être précisées dans le règlement intérieur, accorder des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures préventives contre les dommages par pollution résultant d'un événement pour lequel le Fonds peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

Article 5

1. Pour s'acquitter des fonctions prévues à l'article 2, paragraphe 1, *b*, le Fonds est tenu de prendre en charge financièrement le propriétaire et son garant. Cette obligation n'existe que pour la partie du montant total de la responsabilité, aux termes de la Convention sur la responsabilité, qui :

a) Excède 1 500 francs par tonneau de jauge du navire ou 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, et

b) Ne dépasse pas 2 000 francs par tonneau de jauge dudit navire, ou 210 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé, à condition toutefois que le Fonds soit exonéré de toute obligation aux termes du présent paragraphe si les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même.

2. L'Assemblée peut décider que le Fonds assumera, dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur, les obligations d'un garant à l'égard des navires visés à l'article 3, paragraphe 2, en ce qui concerne la partie de la responsabilité dont il est question au paragraphe 1 du présent article. Toutefois, le Fonds n'assume ces obligations que sur la demande du propriétaire et à la condition que celui-ci souscrive une assurance

suffisante ou autre garantie financière couvrant sa responsabilité jusqu'à concurrence de 1 500 francs par tonneau de jauge du navire ou de 125 millions de francs, si ce dernier montant est moins élevé. Si le Fonds assume ces obligations, le propriétaire est considéré, dans chacun des Etats contractants, comme ayant satisfait aux dispositions de l'article VII de la Convention sur la responsabilité en ce qui concerne la partie de la responsabilité susmentionnée.

3. Le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent envers le propriétaire et son garant au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article, s'il prouve que, par la faute personnelle du propriétaire :

a) Le navire dont proviennent les hydrocarbures qui ont causé le dommage par pollution n'a pas observé les prescriptions formulées dans :

- i) La Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962, ou
- ii) La Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou
- iii) La Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, ou
- iv) Les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer, ou
- v) Les amendements aux Conventions susvisées qui auront été déclarés importants au sens de l'article XVI, paragraphe 5, de la Convention visée à l'alinéa i, de l'article IX, paragraphe e, de la Convention visée à l'alinéa ii et de l'article 29, paragraphes 3, d, ou 4, d, de la Convention visée à l'alinéa iii, à condition toutefois que ces amendements aient été en vigueur depuis au moins douze mois au jour de l'événement; et

b) L'accident ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables, que l'Etat dans lequel le navire est immatriculé ou dont il bat le pavillon soit ou non partie à l'instrument en cause.

4. Lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés au paragraphe 3 est entrée en vigueur, l'Assemblée peut décider, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle la nouvelle convention remplacera, en tout ou en partie, l'instrument qui y est visé, aux fins du paragraphe 3. Toutefois, tout Etat partie à la présente Convention peut, avant cette date, faire à l'Administrateur une déclaration selon laquelle cet Etat ne reconnaît pas un tel remplacement. Dans ce cas, la décision de l'Assemblée sera sans effet à l'égard de tout navire immatriculé dans cet Etat ou battant pavillon de cet Etat au moment de l'événement. Tout Etat peut, à une date ultérieure, revenir sur une telle déclaration qui en tout état de cause devient nulle et non avenue lorsque l'Etat devient partie à la nouvelle convention.

5. Si un navire observe les prescriptions d'un amendement à l'un des instruments visés au paragraphe 3, ou celles d'une nouvelle convention, lorsque cet amendement ou cette convention est destiné à remplacer en tout ou en partie un tel instrument, le navire est considéré avoir observé, pour l'application du paragraphe 3, les prescriptions de cet instrument.

6. Lorsque le Fonds, agissant comme garant, en vertu du paragraphe 2, a versé des indemnités pour des dommages par pollution conformément aux dispositions de la Convention sur la responsabilité, il est en droit d'exercer un recours contre le propriétaire dans la mesure où le Fonds aurait été, en vertu du paragraphe 3, exonéré de ses obligations de prise en charge financière du propriétaire au titre du paragraphe 1.

7. Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices

consentis volontairement par le propriétaire pour éviter ou réduire une pollution sont considérés aux fins du présent article comme des dommages couverts par la responsabilité du propriétaire.

Article 6

1. Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le droit du propriétaire ou de son garant de présenter au Fonds une demande de prise en charge financière conformément à l'article 5, paragraphe 1, ne s'éteint en aucun cas avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le propriétaire ou son garant a eu connaissance d'une action formée contre lui en vertu de la Convention sur la responsabilité.

Article 7

1. Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds en vertu de l'article 4, ou aux fins de prise en charge financière en vertu de l'article 5, que devant les juridictions compétentes aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages par pollution résultant de l'événement en question ou qui en aurait été responsable en l'absence des dispositions de l'article III, paragraphe 2, de la Convention sur la responsabilité.

2. Chaque Etat contractant rend ses juridictions compétentes pour connaître de toute action contre le Fonds visée au paragraphe 1.

3. Si une action en réparation de dommage par pollution est intentée devant un tribunal compétent, aux termes de l'article IX de la Convention sur la responsabilité, contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage ou de prise en charge financière s'y rapportant introduite contre le Fonds conformément à l'article 4 ou 5 de la présente Convention. Toutefois, si une action en réparation de dommage par pollution est intentée en vertu de la Convention sur la responsabilité devant un tribunal d'un Etat qui est partie à la Convention sur la responsabilité sans être en même temps partie à la présente Convention, toute action contre le Fonds visée à l'article 4 ou à l'article 5, paragraphe 1, de la présente Convention peut, au choix du demandeur, être intentée soit devant le tribunal compétent de l'Etat où se trouve le siège principal du Fonds, soit devant tout tribunal d'un Etat partie à cette Convention et qui a compétence en vertu de l'article IX de la Convention sur la responsabilité.

4. Chaque Etat contractant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que le Fonds puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité, devant un tribunal compétent de cet Etat, contre le propriétaire d'un navire ou son garant.

5. Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le Fonds n'est lié par aucun jugement ou autre décision rendue à la suite d'une procédure judiciaire, ni par aucun règlement à l'amiable auxquels il n'a pas été partie.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, si une action en réparation de dommage par pollution a été intentée devant un tribunal compétent d'un Etat contractant

contre un propriétaire ou son garant, aux termes de la Convention sur la responsabilité, la loi nationale de l'Etat en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'Etat où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds un délai suffisant pour pouvoir intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'Etat où il a été prononcé est opposable au Fonds, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

Article 8

Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue à l'article 4, paragraphe 5, tout jugement rendu contre le Fonds par un tribunal compétent en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 3, et qui, dans l'Etat d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu exécutoire dans tout Etat contractant aux conditions prévues à l'article X de la Convention sur la responsabilité.

Article 9

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Fonds acquiert par subrogation, à l'égard de toute somme versée par lui, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, en réparation de dommages par pollution, tous les droits qui, en vertu de la Convention sur la responsabilité, seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds contre des personnes autres que celles qui sont visées aux paragraphes précédents. En toute hypothèse le Fonds bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne indemnisée ou prise en charge.

3. Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds, un Etat contractant ou organisme de cet Etat qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages par pollution est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

CONTRIBUTIONS

Article 10

1. Les contributions au Fonds sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, par toute personne qui, au cours de l'année civile mentionnée à l'article 11, paragraphe 1, pour ce qui est des contributions initiales, et à l'article 12, paragraphe 2, alinéa *a* ou *b*, pour ce qui est des contributions annuelles, a reçu des quantités totales supérieures à 150 000 tonnes :

a) D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer jusqu'à destination dans des ports ou installations terminales situées sur le territoire de cet Etat, et

b) D'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportés par mer et déchargés dans un port ou dans une installation terminale d'un Etat non contractant, dans toute installation située sur le territoire d'un Etat contractant, étant entendu que les hydrocarbures donnant lieu à contribution ne sont pris en compte, en vertu du présent sous-paragraphe,

que lors de leur première réception dans l'Etat contractant après leur déchargement dans l'Etat non contractant.

2. a) Aux fins du paragraphe 1 du présent article, lorsque le montant total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours d'une année civile par une personne sur le territoire d'un Etat contractant et des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de la même année sur ce territoire par une ou plusieurs personnes associées, dépasse 150 000 tonnes, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités d'hydrocarbures effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas 150 000 tonnes.

b) Par « personne associée » on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. La législation nationale de l'Etat intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Article 11

1. En ce qui concerne chacun des Etats contractants, le montant des contributions initiales que doit verser chacune des personnes visées à l'article 10 est calculé sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par elle au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est déterminé par l'Assemblée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. A cette occasion, l'Assemblée doit, dans la mesure du possible, fixer ce montant de sorte que le total des contributions initiales serait égal à 75 millions de francs si ces contributions correspondaient à 90 p. 100 des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution transportées dans le monde par voie maritime.

3. Les contributions initiales sont versées, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.

Article 12

1. Pour déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues par chaque personne visée à l'article 10, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget comme suit :

i) *Dépenses*

a) Frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes.

b) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application des articles 4 et 5, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas 15 millions de francs par événement.

c) Versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application des articles 4 et 5, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, dans la mesure où le montant total des indemnités dépasse 15 millions de francs par événement.

ii) *Revenus*

- a) Excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus.
- b) Contributions initiales dues dans le courant de l'année.
- c) Contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget.
- d) Tous autres revenus.

2. Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'Assemblée pour chaque personne visée à l'article 10. Ce montant est calculé en ce qui concerne chacun des Etats contractants :

a) Dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1, i, alinéas *a* et *b*, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus dans un Etat contractant par cette personne pendant l'année civile précédente, et

b) Dans la mesure où la contribution est destinée à régler les sommes visées au paragraphe 1, i, alinéa *c*, du présent article, sur la base d'une somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et reçus par cette personne au cours de l'année civile précédant celle où s'est produit l'événement considéré, si cet Etat est partie à la Convention à la date à laquelle est survenu l'événement.

3. Les sommes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont calculées en divisant le total des contributions à verser par le total des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues, au cours de l'année considérée, dans l'ensemble des Etats contractants.

4. L'Assemblée arrête le pourcentage de la contribution annuelle qui est payable immédiatement en espèces ainsi que la date de versement. Le reste est payable sur avis de l'Administrateur.

5. Dans les cas et conditions qui seront fixés par le règlement intérieur, l'Administrateur du Fonds est autorisé à demander à un contribuable de produire une garantie financière pour les sommes dont il est débiteur.

6. Toute demande de versement au titre du paragraphe 4 est formulée auprès de chaque contribuable dont la contribution est déterminée au marc le franc en fonction de la somme totale à recueillir.

Article 13

1. Le montant de toute contribution arriérée visée à l'article 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé pour chaque année civile par l'Assemblée, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

2. Chaque Etat contractant veille à prendre des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet Etat; il prend toutes mesures législatives appropriées, y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie, sous réserve toutefois que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds.

3. Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10 et 11, de verser des contributions, ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de cette contribution et que le retard apporté au paiement excède trois mois, l'Administrateur prendra, au nom du Fonds, toutes mesures appropriées à l'égard de cette personne en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues. Toutefois, si le contribuable

défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

Article 14

1. Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ainsi qu'à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume lui-même les obligations qui incombent, aux termes de la présente Convention, à toute personne tenue de contribuer au Fonds, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, pour les hydrocarbures qu'elle a reçus sur le territoire de cet Etat. Une telle déclaration est faite par écrit et doit préciser les obligations qui sont assumées.

2. Si la déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 40, elle est adressée au Secrétaire général de l'Organisation qui la communique à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Toute déclaration faite, conformément au paragraphe 1, après l'entrée en vigueur de la présente Convention est adressée à l'Administrateur.

4. Tout Etat qui a fait la déclaration visée par les dispositions du présent article peut la retirer sous réserve d'adresser une notification écrite à l'Administrateur. La notification prend effet trois mois après sa date de réception.

5. Tout Etat lié par une déclaration faite conformément au présent article est tenu, dans toute procédure judiciaire intentée devant un tribunal compétent et relative au respect de l'obligation définie dans cette déclaration, de renoncer à l'immunité de juridiction qu'il aurait pu invoquer.

Article 15

1. Chaque Etat contractant s'assure que toute personne qui reçoit, sur son territoire, des hydrocarbures donnant lieu à contribution en quantités telles qu'elle est tenue de contribuer au Fonds figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions suivantes.

2. Aux fins prévues au paragraphe 1, tout Etat contractant communique par écrit à l'Administrateur, à une date qui sera fixée dans le règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne cet Etat, de contribuer au Fonds conformément à l'article 10, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente.

3. La liste fait foi jusqu'à preuve contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes tenues, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de contribuer au Fonds et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités d'hydrocarbures sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 16

Le Fonds comprend une assemblée, un secrétariat dirigé par un administrateur et, conformément aux dispositions de l'article 21, un comité exécutif.

ASSEMBLÉE

Article 17

L'Assemblée se compose de tous les Etats contractants.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'Assemblée a pour fonctions :

1. D'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;
2. D'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention;
3. D'adopter le règlement intérieur du Fonds nécessaire à son bon fonctionnement;
4. De nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;
5. D'adopter le budget annuel et de fixer les contributions annuelles;
6. De nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds;
7. D'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 4, paragraphe 5, et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages par pollution soient indemnisées le plus rapidement possible;
8. D'élire, parmi les membres de l'Assemblée, ceux qui feront partie du Comité exécutif, conformément aux articles 21, 22 et 23;
9. D'instituer tous organes subsidiaires, permanents ou temporaires, qu'elle juge nécessaires;
10. De déterminer parmi les Etats qui ne sont pas parties à la Convention et parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires;
11. De donner à l'Administrateur, au Comité exécutif et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à la gestion du Fonds;
12. D'approuver les rapports et de contrôler les activités du Comité exécutif;
13. De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
14. De s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds.

Article 19

1. L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur. Toutefois, si l'Assemblée a délégué au Comité exécutif les fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5, elle ne tiendra de session ordinaire que tous les deux ans.

2. L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande du Comité exécutif ou d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée.

Elle peut également être convoquée à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du Président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins trente jours à l'avance.

Article 20

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 21

Le Comité exécutif doit être constitué lors de la première session ordinaire de l'Assemblée qui suit la date à laquelle quinze Etats sont parties à la présente Convention.

Article 22

1. Le Comité exécutif se compose d'un tiers des membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des membres de l'Assemblée n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois.

2. Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée :

a) Veille à assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des Etats parties à la Convention qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des Etats parties à la Convention qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers;

b) Elit la moitié des membres du Comité ou, si le total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre total des membres moins un parmi les Etats parties à la Convention sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbures devant être prises en considération aux termes de l'article 10. Toutefois, le nombre des Etats éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau ci-dessous :

<i>Nombre total des membres du Comité</i>	<i>Nombre d'Etats éligibles en vertu de l'alinéa b</i>	<i>Nombre d'Etats à élire en vertu de l'alinéa b</i>
7	5	3
8	6	4
9	6	4
10	8	5
11	8	5
12	9	6
13	9	6
14	11	7
15	11	7

3. Un membre de l'Assemblée qui est éligible mais n'est pas élu en vertu des dispositions de l'alinéa b ne sera pas éligible aux autres sièges du Comité exécutif.

Article 23

1. Les membres du Comité exécutif restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

2. Aucun Etat membre de l'Assemblée ne peut être élu au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux dispositions de l'article 22.

Article 24

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par année civile, après un préavis de trente jours, sur convocation de l'Administrateur qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Président ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Article 25

Deux tiers au moins des membres du Comité exécutif constituent le quorum requis pour ses réunions.

Article 26

1. Le Comité exécutif a pour fonctions :

a) D'élire son président et d'adopter son propre règlement intérieur, pour les matières qui ne font pas l'objet des dispositions expresses de la Convention, et

b) D'assumer et d'exercer aux lieu et place de l'Assemblée les fonctions suivantes :

i) Edicter des règles en vue de la nomination du personnel nécessaire, autre que l'Administrateur, et fixer les conditions d'emploi de ce personnel;

ii) Approuver le règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds et prendre à cet effet toutes autres mesures nécessaires prévues à l'article 18, paragraphe 7;

iii) Donner à l'Administrateur toutes instructions relatives à l'administration du Fonds et veiller à la bonne application par l'Administrateur, de la Convention, des décisions de l'Assemblée et des propres décisions du Comité;

c) De s'acquitter de toute autre fonction qui lui est confiée par l'Assemblée.

2. Le Comité exécutif établit et publie chaque année un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

Article 27

Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du Comité exécutif ont le droit d'assister aux réunions de celui-ci en qualité d'observateurs.

SECRETARIAT

Article 28

1. Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds.

2. L'Administrateur est le représentant légal du Fonds.

Article 29

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée et par le Comité exécutif, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée et par le Comité exécutif.

2. Il lui incombe notamment :

- a) De nommer le personnel nécessaire à l'administration;
- b) De prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds;
- c) De recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention, en observant notamment les dispositions de l'article 13, paragraphe 3;
- d) De faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
- e) De prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée ou du Comité exécutif, si le règlement intérieur en dispose ainsi;
- f) D'établir et de présenter à l'Assemblée ou au Comité exécutif, suivant le cas, les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;
- g) D'assister le Comité exécutif dans la préparation du rapport visé au paragraphe 2 de l'article 26;
- h) D'élaborer, rassembler et diffuser les notes, documents, ordres du jour, comptes rendus et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires.

Article 30

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'Administration ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat contractant s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'Administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

FINANCES

Article 31

1. Chaque Etat partie à la Convention prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants au Comité exécutif et dans les organes subsidiaires.

2. Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds est à la charge de ce dernier.

VOTE

Article 32

Le vote à l'Assemblée et au Comité exécutif est régi par les dispositions suivantes :

- a) Chaque membre dispose d'une voix;
- b) Sauf dispositions contraires de l'article 33, les décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents et votants;

c) Lorsqu'une majorité des trois quarts ou des deux tiers est requise, à la majorité des trois quarts ou des deux tiers des membres présents;

d) Aux fins du présent article, l'expression « membres présents » signifie « membres présents à la séance au moment du vote ». Le membre de phrase « membres présents et votants » désigne les « membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif ». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 33

1. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des trois quarts :

a) L'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6;

b) Toute décision prise conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, relative au remplacement des instruments mentionnés dans le paragraphe en question;

c) L'attribution au Comité exécutif des fonctions prévues à l'article 18, paragraphe 5.

2. Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :

a) Toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 3, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;

b) La nomination de l'Administrateur conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4;

c) La création d'organes subsidiaires conformément à l'article 18, paragraphe 9.

Article 34

1. Le Fonds, ses avoirs, revenus y compris les contributions et autres biens sont exonérés de tout impôt direct dans tous les Etats contractants.

2. Lorsque le Fonds effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou fait exécuter des prestations de services importantes, nécessaires à l'exercice de ses activités officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des Etats membres prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

3. Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

4. Le Fonds est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes à l'égard des objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

5. Les personnes qui contribuent au Fonds aussi bien que les victimes et propriétaires de navires qui reçoivent des versements du Fonds restent soumis à la législation fiscale de l'Etat où ils sont imposables, sans que la présente Convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.

6. Les renseignements concernant chaque contribuable fournis aux fins de la présente Convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds, sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre au Fonds de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.

7. Quelle que soit leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les Etats contractants autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds ainsi que des indemnités payées par le Fonds.

Article 35

1. Le Fonds n'est tenu à aucune obligation en vertu des articles 4 à 5 pour des événements qui se produisent dans un délai de cent vingt jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les demandes d'indemnisation visées à l'article 4 et les demandes de prise en charge financière visées à l'article 5 qui découlent d'événements survenus plus de cent vingt jours, et au plus tard deux cent quarante jours, après l'entrée en vigueur de la présente Convention ne peuvent être présentées au Fonds avant l'expiration d'un délai de deux cent quarante jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation convoque l'Assemblée pour sa première session. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la Convention et, en tout cas, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette entrée en vigueur.

CLAUSES FINALES

Article 37

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats qui ont signé la Convention sur la responsabilité ou qui y adhèrent et à tous les Etats représentés à la Conférence de 1971 sur la création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. La Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1972.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, la présente Convention est ratifiée, acceptée ou approuvée par les Etats qui l'ont signée.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les Etats qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer.

4. Seuls les Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la responsabilité ou qui y ont adhéré peuvent ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer.

Article 38

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les Etats contractants à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

Article 39

Avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat doit, lors du dépôt d'un instrument visé à l'article 38, paragraphe 1, et ultérieurement chaque année à une date

désignée par le Secrétaire général de l'Organisation, communiquer au Secrétaire général de l'Organisation le nom et l'adresse des personnes qui, pour cet Etat, seraient tenues de contribuer au Fonds, en application de l'article 10, ainsi que les renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire de cet Etat par ces personnes au cours de l'année civile précédente.

Article 40

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) Au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation, et

b) Le Secrétaire général de l'Organisation a été informé, conformément à l'article 39, que les personnes qui seraient tenues, dans ces Etats, de contribuer au Fonds en application de l'article 10, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Toutefois, la présente Convention ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité.

3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 41

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4. Toute dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile constitue une dénonciation de la présente Convention. Elle prend effet à la date à laquelle la dénonciation de la Convention sur la responsabilité civile prend elle-même effet conformément au paragraphe 3 de l'article XVI de cette dernière Convention.

5. Nonobstant toute dénonciation faite par un Etat contractant conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention sur l'obligation de verser une contribution en vertu de l'article 10 pour un événement survenu dans les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 2, b, avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Article 42

1. Tout Etat contractant peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

2. L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation

s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des autres Etats contractants.

3. Si au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les autres Etats contractants, chacun de ces Etats peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Article 43

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre des Etats contractants devient inférieur à trois.

2. Les Etats contractants qui sont liés par la présente Convention la veille du jour où elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds puisse exercer les fonctions prévues à l'article 44 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention.

Article 44

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds :

a) Devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la Convention ait cessé d'être en vigueur;

b) Pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a, y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds demeure une personne juridique.

Article 45

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Etats contractants à cette Convention.

Article 46

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) De toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;

ii) De la date d'entrée en vigueur de la Convention;

iii) De toute dénonciation de la Convention et de la date à laquelle cette dénonciation prend effet;

b) Transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article 47

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Le Secrétariat de l'Organisation en fait préparer des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent soixante et onze.

4. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Faite à Bruxelles le 17 décembre 1971

[Pour le texte de la Convention, voir p. 104 du présent *Annuaire*.]

Chapitre V

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies¹

1. — JUGEMENT N° 153 (14 AVRIL 1972)² : JAYARAM CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Demande tendant à obtenir la conversion en une somme en capital d'une pension du montant annuel minimum — Interprétation de l'article 29, d, des Statuts de la Caisse commune des pensions

Le requérant avait été informé par le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions que l'alinéa *d* de l'article 29 des Statuts de la Caisse n'autorisait pas la conversion en une somme en capital d'une fraction d'une pension du montant annuel minimum.

Cette interprétation ayant été confirmée par le Comité permanent du Comité mixte, le requérant saisit le Tribunal. L'article 29 des Statuts de la Caisse se lit comme suit :

« Article 29

« PENSION DE RETRAITE

« a) Une pension de retraite est payable à tout participant âgé de 60 ans au moins à la date de sa cessation de service et qui compte au moins cinq ans d'affiliation.

¹ Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1972, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le Tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

² M. R. Venkataraman, président; M. Z. Rossides, membre; sir Roger Stevens, membre.

- « b) Le montant de cette pension est égal :
- « i) Soit au montant annuel normal obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse jusqu'à concurrence de 30 ans par le cinquantième de son traitement moyen final;
- « ii) Soit au montant annuel minimum obtenu en multipliant le nombre d'années pendant lequel le participant a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 10 ans, par 180 dollars ou par le trentième de son traitement moyen final, le plus faible des deux montants étant retenu si la prestation ainsi calculée est supérieure au montant obtenu selon les modalités indiquées à l'alinéa i ci-dessus.
- « c) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital :
 - « i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, jusqu'à concurrence du tiers de l'équivalent actuariel de la pension ou du montant de ses propres cotisations, la plus élevée de ces deux sommes étant retenue, ou
 - « ii) Si le montant en est inférieur à 300 dollars, jusqu'à concurrence de la totalité de l'équivalent actuariel de la pension; si un participant est marié, la pension qui serait payable à sa veuve à son décès peut également être convertie sur la base du montant annuel normal de ladite pension.
- « d) Une pension du montant annuel minimum peut être convertie en une somme en capital comme il est indiqué à l'alinéa c ci-dessus si le participant accepte la conversion sur la base du montant annuel normal. »

Le Tribunal a estimé que les termes employés à l'alinéa d indiquaient clairement que, pour obtenir la conversion d'une pension du montant annuel minimum, le participant devait accepter de recevoir une pension du montant annuel normal au lieu d'une pension du montant annuel minimum. Il a en conséquence rejeté la requête.

2. — JUGEMENT N° 154 (18 AVRIL 1972)³ : MONASTÉRIAL
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision refusant le versement d'une indemnité de fonctions — L'octroi d'une telle indemnité relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général — Critère appliqué par l'Organisation défenderesse pour décider si un fonctionnaire a assumé « toutes les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien »

Le requérant, fonctionnaire de la classe G-5, avait demandé qu'une indemnité de fonctions lui fût versée, « compte tenu du fait [qu'il avait] rempli les fonctions d'administrateur pendant les trois dernières années consécutives ». Il avait accompagné sa demande de documents qui devaient, selon lui, prouver amplement qu'il avait assumé « toutes les obligations et responsabilités d'un poste manifestement plus élevé » que le sien, selon les termes de l'alinéa b de la disposition 103.11 du Règlement du personnel.

Sa demande fut rejetée au motif que, d'après le tableau officiel des effectifs de son département, il avait toujours occupé un poste G-5.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a souligné que l'octroi d'une indemnité de fonctions en vertu de la disposition 103.11 du Règlement du personnel relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, et s'est déclaré incompétent pour examiner de telles décisions

³ M. R. Venkataraman, président; M^{me} S. Bastid, vice-présidente; M. Z. Rossides, membre; sir Roger Stevens, membre suppléant.

quant au fond. Il a toutefois noté que, selon le requérant, le défendeur avait fondé sa décision non sur son pouvoir discrétionnaire mais sur le motif que l'intéressé n'aurait pas assumé ses responsabilités d'un poste plus élevé que le sien.

A cet égard, le Tribunal a rappelé qu'il ne suffisait pas, pour qu'une indemnité de fonctions pût être versée, que le fonctionnaire intéressé ait assumé les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé, comme le prévoyait l'alinéa *a* de la disposition 103.11 du Règlement, il fallait aussi qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'alinéa *b* et en particulier qu'il ait assumé « toutes les obligations et responsabilités d'un poste manifestement plus élevé que le sien ». Le Tribunal a estimé qu'il n'était pas de son ressort d'apprécier en fait si un fonctionnaire avait assumé toutes les obligations et responsabilités d'un poste manifestement plus élevé que le sien. Il appartenait au Secrétaire général de fixer les critères nécessaires pour décider d'une telle question. A la demande du Tribunal, le défendeur a apporté sur ce point les précisions suivantes :

« ... Le Secrétaire général n'exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient en vertu de la disposition 103.11 du Règlement du personnel que dans les cas où il peut effectuer le versement d'une indemnité en utilisant des fonds alloués à un poste plus élevé prévu dans le tableau officiel des effectifs, tel qu'il est approuvé par l'Assemblée générale dans le cadre du budget. Compte tenu de la procédure budgétaire, le Secrétaire général ne saurait verser d'indemnité afférente à un poste qui ne figure pas dans le tableau officiel d'effectifs... il n'existe à [la] connaissance [du Service du personnel] aucun précédent où l'on ait considéré aux fins d'une indemnité des responsabilités plus élevées qui n'étaient pas prouvées par l'affectation d'un fonctionnaire à un poste plus élevé prévu dans le tableau officiel des effectifs. »

Le Tribunal a considéré comme raisonnable le critère ainsi défini et il a estimé qu'il était de la compétence du Secrétaire général de prescrire ce critère. Il a toutefois ajouté que le litige aurait pu être évité si ce critère avait été porté à la connaissance du personnel d'une façon officielle.

Constatant que le requérant n'avait jamais été inscrit à un poste plus élevé sur le tableau officiel d'effectifs, le Tribunal a jugé que l'intéressé ne remplissait pas les conditions prévues par la disposition 103.11 du Règlement telle qu'elle était appliquée par le défendeur et a en conséquence rejeté la requête.

3. — JUGEMENT N° 155 (19 AVRIL 1972)⁴ : BELAINEH CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision refusant le versement d'une indemnité de fonctions

Le requérant, commis programmeur de la classe GS-6, avait fait l'objet d'une mutation le 1^{er} juillet 1966 et son titre fonctionnel avait été changé en celui d'assistant administratif. L'administration ayant décidé de mettre fin à son engagement le 30 avril 1969, l'intéressé demanda à recevoir rétroactivement le traitement correspondant au travail dont il s'était acquitté à un poste supérieur pendant près de trois ans. Ayant obtenu une réponse négative, il saisit le Tribunal en invoquant à l'appui de sa prétention la disposition 103.11 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé qu'aux termes de l'alinéa *a* de la disposition précitée, tout fonctionnaire peut être appelé, dans le cadre normal de son travail habituel et sans rémunération supplémentaire, à assumer temporairement les obligations et responsa-

⁴ M^{me} S. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. Z. Rossides, membre; M. V. Mutuale, membre.

5 M^{me} S. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. Mutuale-Tshikantshé, membre.

Le défendeur soutenait que le calcul prévu à l'alinéa i devait être effectué, au moment de la promotion (c'est-à-dire au début de la première année suivant la promotion), uniquement sur la base du barème des traitements alors en vigueur pour la catégorie à laquelle

« i) L'année qui suit leur promotion, le traitement des fonctionnaires employés de façon continue par l'Organisation est déterminé de façon que les intéressés reçoivent, en plus de la somme qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient pas été promus, un montant correspondant à un échelon de leur nouvelle classe; toutefois dans les cas où le traitement prévu pour le premier échelon de la nouvelle classe leur assure une augmentation supérieure, ils ont droit à ce traitement. L'échelon et la date de l'augmentation périodique dans la classe supérieure sont fixés en conséquence. »

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé la teneur de la disposition 103.9 congue comme suit :

« L'année qui suit leur promotion, le traitement des fonctionnaires employés de façon continue par l'Organisation est déterminé de façon que les intéressés reçoivent, en plus de la somme qu'ils auraient reçue s'ils n'avaient pas été promus, un montant correspondant à un échelon de leur nouvelle classe; toutefois dans les cas où le traitement prévu pour le premier échelon de la nouvelle classe leur assure une augmentation supérieure, ils ont droit à ce traitement. L'échelon et la date de l'augmentation périodique dans la classe supérieure sont fixés en conséquence. »

Le 1^{er} septembre 1969, la requérante, assistante appartenant à la classe G-5, échelon IX, avait été promue à la classe P-2 et son traitement avait été fixé à l'échelon I de la classe P-2 conformément à l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, qui stipule que les fonctionnaires promus reçoivent un traitement supérieur d'un montant correspondant à un échelon de leur nouvelle classe, sauf dans les cas où le traitement prévu pour le premier échelon de la nouvelle classe leur assure une augmentation supérieure. Le 1^{er} janvier 1970 intervint une augmentation générale du barème des traitements des agents des services généraux dont il ne fut pas tenu compte pour l'application de la disposition 103.9 du Règlement du personnel à la requérante. Celle-ci demanda alors que soit modifié l'échelon qu'elle occupait dans sa classe en arguant du fait que, contrairement à l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel, son traitement pendant la première année suivant sa promotion n'avait pas été supérieur d'un montant correspondant à un échelon à la somme qu'elle aurait reçue si elle n'avait pas été promue; la demande fut rejetée.

Calcul du traitement d'un fonctionnaire promu — Aux termes de la disposition pertinente du Règlement du personnel, tout fonctionnaire promu doit, pendant l'année qui suit sa promotion, percevoir un traitement supérieur d'un montant correspondant à un échelon de sa nouvelle classe à celui qu'il aurait perçu pendant cette année s'il n'avait pas été promu.

4. — JUGEMENT N° 156 (20 AVRIL 1972)⁶ : GARNETT
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

bilités d'un poste plus élevé que le sien. Dans les conditions prévues aux alinéas b et c une indemnité de fonctions pouvait être allouée; cependant l'octroi de cette indemnité relevait entièrement de l'appréciation discrétionnaire du Secrétaire général, qui pouvait accorder l'indemnité ou ne pas l'accorder. En conséquence, a jugé le Tribunal, le Secrétaire général n'était pas juridiquement tenu d'allouer une indemnité de fonctions au requérant du fait qu'il avait assumé les obligations d'un poste plus élevé que le sien. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle la décision contestée était entachée de parti pris, le Tribunal a reconnu que la longueur de la période pendant laquelle le fonctionnaire a exercé ces responsabilités accrues ainsi que la manière dont il s'en est acquitté pourraient légitimement compter au nombre des critères d'appréciation des cas exceptionnels visés à l'alinéa b de la disposition 103.11 du Règlement du personnel. Le Tribunal a cependant estimé que ces éléments ne pouvaient être tenus à eux seuls pour décisifs et que de toute façon le requérant n'avait pas établi l'existence d'un parti pris dans le cas d'espèce.

appartenait l'intéressé avant sa promotion, et qu'il ne fallait pas tenir compte des augmentations de traitement intéressant cette catégorie qui interviendraient ultérieurement pendant la première année suivant la promotion.

Le Tribunal a estimé que cet argument allait à l'encontre du libellé de l'alinéa i : les premiers mots « L'année qui suit leur promotion » indiquaient clairement que le calcul devait être fait tout au long de l'année et non pas seulement au début de l'année. Ne pas tenir compte des relèvements du barème des traitements intervenus pendant l'année pour la catégorie à laquelle appartenait le fonctionnaire avant sa promotion serait contraire à l'objectif évident de cette disposition du Règlement du personnel, qui était de garantir qu'après sa promotion l'intéressé recevrait pendant l'année un traitement supérieur d'un montant correspondant à un échelon de sa nouvelle classe à la somme qu'il aurait reçue pendant cette année s'il était demeuré à la classe qui était la sienne précédemment. La question de la rétroactivité ne se posait pas, étant donné que le calcul devait être fait pour toute l'année en tenant compte de tout changement à compter de la date à laquelle il avait pris effet.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision contestée et ordonné au défendeur de recalculer le traitement de la requérante conformément à l'alinéa i de la disposition 103.9 du Règlement du personnel tel qu'il avait été interprété par le Tribunal ou, à défaut, de verser à l'intéressée la somme correspondante à titre d'indemnité.

5. — JUGEMENT N° 157 (26 AVRIL 1972)⁶ : NELSON
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent — Droit de l'administration, en cas de pluralité de motifs de licenciement, de fonder sa décision sur le motif de son choix — Exigence d'une procédure complète, équitable et raisonnable

Le requérant, titulaire d'un engagement permanent, avait contesté un rapport périodique où il était qualifié de « fonctionnaire qui dans l'ensemble ne donne pas satisfaction ». Après avoir pris l'avis d'un groupe de trois fonctionnaires supérieurs du Département, le Directeur chargé du Bureau des Services généraux conclut qu'il n'était pas nécessaire de modifier les appréciations contenues dans le rapport périodique. Un mois plus tard, le requérant fit l'objet, de la part de son supérieur immédiat, d'un rapport spécial où il était qualifié de « fonctionnaire qui ne donne pas satisfaction ». Le requérant fut alors averti que conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 9 du Statut du personnel, le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à son engagement permanent, ses services ne donnant pas satisfaction.

Devant le Tribunal, le requérant demandait l'annulation de la décision mettant fin à son engagement. Il soutenait en premier lieu que le véritable motif de son licenciement était qu'il avait été soupçonné, sans preuves à l'appui, d'avoir exercé un emploi extérieur sans y avoir été autorisé, que le défendeur avait substitué le motif du caractère peu satisfaisant des services au motif véritable pour éviter d'avoir à saisir le Comité paritaire de discipline et que par conséquent la décision contestée était viciée du fait de motifs non pertinents. Le Tribunal a noté que dans un mémorandum émanant du supérieur immédiat du requérant, mention était faite tant de ce que l'intéressé occupait un second emploi dans une entreprise privée, sans y avoir été autorisé, que de ce qu'il ne se rendait pas régulièrement à son travail et ne donnait

⁶ M. R. Venkataraman, président; M^{me} S. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président.

pas satisfaction. Il a constaté que l'administration disposait de deux motifs pour justifier sa décision et a estimé qu'elle pouvait valablement choisir le fait que les services du requérant ne donnaient pas satisfaction.

Le requérant soutenait en second lieu que son licenciement n'avait pas été précédé d'une procédure complète, équitable et raisonnable et que la décision contestée était donc entachée d'un vice de procédure. Le Tribunal, se conformant à sa jurisprudence antérieure (jugements n^{os} 98⁷ et 131⁸), a estimé nécessaire d'examiner si la procédure suivie pour mettre fin à l'engagement du requérant avait été complète, équitable et raisonnable. Il a observé à cet égard que le groupe de fonctionnaires dont le Directeur chargé du Bureau des services généraux avait pris l'avis avait seulement reçu pour mandat de procéder à une enquête sur le rapport périodique et sur la déclaration du requérant contestant le rapport, et qu'il n'avait pas examiné la question de savoir si le requérant devait ou non être licencié pour services non satisfaisants. Ni par sa composition, ni par la procédure qu'il avait suivie, ni par le mandat qui lui avait été confié, ce groupe ne permettait l'application de la procédure complète, équitable et raisonnable qui était requise. Le Tribunal a rappelé que, dans son jugement n^o 98, il avait décidé que lorsque le Comité des nominations et des promotions était saisi d'une affaire, l'examen auquel procédaient le Comité ou ses organes subsidiaires représentait la procédure complète, équitable et raisonnable. Il a affirmé que lorsque le Règlement du personnel ne prévoyait pas le renvoi devant le Comité des nominations et des promotions, une procédure équivalente devait précéder le licenciement d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent pour services non satisfaisants. Faisant sien le raisonnement de la Commission paritaire de recours, il a ajouté que le Règlement du personnel manquerait de cohérence si les fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent pouvaient être licenciés pour services non satisfaisants sans examen préalable d'un organe paritaire alors que les fonctionnaires titulaires d'un engagement pour une période de stage ne peuvent pas l'être.

Le Tribunal a estimé que l'exigence d'« une procédure complète, équitable et raisonnable » serait satisfaite si la décision envisagée faisait l'objet d'un examen équitable de la part d'un « organe paritaire ». Le Tribunal ne décidait pas que cet examen dût obligatoirement être effectué par le Comité des nominations et des promotions ou par ses organes subsidiaires; ce qu'il décidait c'était que pour garantir la sécurité que conféraient les droits reconnus aux fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent, la décision de les licencier ne devait être prise qu'à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable après examen, soit par le Comité des nominations et des promotions lorsqu'une disposition du Règlement du personnel le prévoyait, soit par un organe paritaire de révision analogue lorsqu'une telle disposition n'existait pas. Le Tribunal a enfin ajouté que l'exigence d'une procédure régulière n'était pas satisfaite par l'intervention de la Commission paritaire de recours car la procédure complète, équitable et raisonnable devait précéder la décision et non pas lui être postérieure comme c'était le cas lorsque était saisi un organe de recours tel que la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal a en conséquence décidé de renvoyer l'affaire pour que la procédure appropriée soit suivie ou reprise. Il a en outre ordonné le paiement au requérant d'une indemnité égale au montant net de son traitement de base pour une période de trois mois, en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 225.

⁸ *Ibid.*, 1969, p. 197.

6. — JUGEMENT N° 158 (28 AVRIL 1972)⁹ : FASLA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Obligations du défendeur en matière de rapport périodique — Annulation d'un rapport périodique entaché de parti pris — Engagement pris par le défendeur de faire tous les efforts possibles pour trouver un nouveau poste au requérant — Inexécution de cet engagement — Question de savoir quelles indemnités sont dues au cas où il est prématurément mis fin à une affectation égale ou supérieure à un an

Le requérant était entré au service de l'Organisation le 30 juin 1964 en vertu d'un contrat de durée déterminée qui fut prolongé à plusieurs reprises. Après avoir été envoyé en poste dans un certain nombre de pays, il fut muté le 15 septembre 1968 au Bureau du PNUD à Taiz (Yémen). En prenant ses fonctions au Yémen, il perçut une indemnité d'installation et une indemnité d'affectation et, comme sa famille ne l'avait pas encore suivi, son indemnité de poste fut calculée au taux en vigueur à New York. Le 1^{er} décembre 1968 toutefois, sa famille l'ayant rejoint à Taiz, l'indemnité de poste cessa de lui être versée au taux de New York et fut remplacée par une indemnité de poste au taux — inférieur — applicable à Taiz. Des rapports tendus ne tardèrent pas à s'établir entre lui et son supérieur. Après diverses enquêtes concernant les opérations du PNUD au Yémen, le requérant fut rappelé au Siège où il fut informé que tous les efforts possibles seraient faits pour lui trouver un autre poste et que si aucune possibilité ne se présentait, il serait mis en congé spécial à plein traitement jusqu'au moment où il recevrait une nouvelle affectation ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1969, date d'expiration de son contrat. Le 20 novembre 1969, le PNUD fit savoir au requérant qu'il n'avait pas été possible de lui trouver un autre poste et qu'on ne pouvait en conséquence envisager la prolongation de son contrat. Cette décision ayant été confirmée, le requérant saisit la Commission paritaire de recours.

Il est à noter que les services du requérant ont été évalués dans trois rapports périodiques : le premier portant sur la période du 30 juin 1964 au 30 juin 1965 le classait comme « fonctionnaire qui atteint à peine le niveau requis ». Le deuxième portant sur la période de juin à octobre 1966 le décrivait comme un « fonctionnaire de valeur qui donne entière satisfaction ». Le troisième concernant la période de novembre 1966 à novembre 1967 le décrivait comme un « fonctionnaire qui atteint à peine le niveau requis ». D'autres rapports périodiques portant sur le travail du requérant furent établis sur la recommandation de la Commission paritaire de recours après que le requérant eut cessé de travailler pour les Nations Unies.

La Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion qu'en ne prolongeant pas l'engagement de durée déterminée du requérant le PNUD n'avait violé aucune des dispositions du Statut ou du Règlement du personnel, non plus que les conditions d'emploi du requérant. Elle a toutefois pris en considération les aspects ci-après de l'affaire :

1) La situation était très difficile dans les bureaux du PNUD au Yémen et, du fait des circonstances dans lesquelles le requérant avait été appelé à travailler, ses chances d'obtenir un nouvel engagement au PNUD ou dans d'autres organisations internationales s'étaient trouvées compromises.

2) Le PNUD n'avait pas suivi la procédure administrative en matière de rapports périodiques puisqu'il n'existait pas de rapports pour des périodes assez longues de l'engagement du requérant.

⁹ M^{me} S. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. R. Venkataraman, président; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

3) Le PNUD n'avait pas suivi la pratique établie en ce qui concerne la contestation des rapports périodiques par des fonctionnaires.

4) Les appréciations élogieuses portées sur le travail du requérant pendant une certaine période ne figuraient ni dans son dossier administratif ni dans sa fiche analytique individuelle.

5) Le PNUD n'avait pas fait tous les efforts voulus pour trouver un autre poste au requérant étant donné, en particulier, que la fiche analytique individuelle de l'intéressé (qui avait été jointe aux lettres adressées à l'ONU et aux institutions spécialisées pour proposer sa candidature) était incomplète.

La Commission recommanda en conséquence :

i) Que le PNUD réexamine le dossier du requérant en vue d'en combler les lacunes et de compléter le cas échéant la fiche analytique individuelle de l'intéressé;

ii) Que le PNUD continue de chercher sérieusement à affecter le requérant à un poste correspondant à ses aptitudes ;

iii) Que si le PNUD échouait dans ses efforts, il soit versé au requérant, à titre gracieux, une somme équivalant à son traitement pour une période de six mois.

Le Secrétaire général décida de soumettre les recommandations figurant aux alinéas i et ii à l'administration du PNUD et de ne donner aucune suite à la recommandation figurant à l'alinéa iii. De son côté le PNUD décida de donner suite à la recommandation figurant à l'alinéa i et indiqua, pour ce qui était de la recommandation contenue à l'alinéa ii, que le PNUD n'avait pas l'intention d'offrir au requérant un autre engagement à l'avenir étant donné que tous les efforts possibles avaient déjà été faits à cet égard.

Outre ce premier recours à la Commission paritaire, le requérant en forma un second dans lequel il soutenait qu'il avait droit à une indemnité de subsistance pour la durée de son séjour au Yémen (du 15 septembre 1968 au 17 mai 1969) et à la différence entre l'indemnité de poste payable au Yémen et l'indemnité de poste payable à New York pour la période du 22 mai au 31 décembre 1969. A cet égard, la Commission a constaté que lorsque le requérant avait été muté au Yémen, sa nouvelle affectation était censée durer un an au moins et a estimé que le traitement et les indemnités auxquels il avait droit avaient été correctement calculés sur cette base. Pour la période du 23 mai au 31 décembre 1969, la Commission a considéré que le lieu d'affectation du requérant étant devenu New York, il aurait dû percevoir l'indemnité de poste prévue pour New York. Quant à savoir s'il fallait procéder à un nouveau calcul du traitement et des indemnités lorsqu'il était mis fin prématurément à une affectation d'une durée égale ou supérieure à un an, la Commission a décidé, dans le silence des textes pertinents, de se borner à recommander le versement au requérant, à titre gracieux, d'une somme égale au montant de tout préjudice qu'il pourrait prouver avoir subi du fait de son rappel précipité du Yémen. Le Secrétaire général signifia en conséquence au requérant que les réclamations dont il pourrait justifier concernant les pertes financières consécutives à son rappel au Siège après un bref préavis seraient examinées favorablement et qu'il lui serait versé une somme équivalant à la différence entre les indemnités de poste payables à New York et à Taiz pour la période du 23 mai au 31 décembre 1969.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que la disposition 112.6 du Règlement du personnel imposait aux supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires l'obligation d'établir de temps à autre des rapports sur les services et la conduite de leurs subordonnés, et que l'instruction administrative ST/AI/115 du 11 avril 1956 avait prévu que pour les fonctionnaires titulaires d'un contrat temporaire ce rapport serait établi chaque année. Il a noté que c'était sur la base des rapports périodiques qu'était établie la fiche analytique individuelle que le défendeur utilisait lorsqu'il était tenu de rechercher un poste correspondant aux aptitudes d'un fonctionnaire. Le Tribunal a relevé à cet égard que le PNUD avait pris l'engagement

formel de « faire tous les efforts possibles » pour trouver un nouveau poste au requérant, ce qui, de l'avis du Tribunal, impliquait évidemment l'obligation de procéder dans des conditions régulières et de bonne foi. Or le Tribunal a constaté qu'au moment où la recherche avait été entreprise aucun rapport périodique n'avait été établi sur les services du requérant de juillet 1965 à mai 1966 et de novembre 1967 à décembre 1969; la pratique établie concernant la contestation des rapports n'avait pas été observée; enfin certaines appréciations élogieuses concernant les services du requérant ne figuraient pas au dossier. La fiche analytique individuelle établie sur la base des seuls rapports existants était donc incomplète. Le Tribunal a en conséquence estimé que l'engagement pris par le défendeur n'avait pas été exécuté régulièrement.

Le Tribunal a constaté qu'à la suite des recommandations de la Commission paritaire de recours le PNUD s'était déclaré disposé à combler les lacunes du dossier du requérant et à compléter, le cas échéant, la fiche analytique individuelle de l'intéressé, reconnaissant par là que le dossier en question n'était pas conforme aux règles établies au moment où la recherche d'un poste se poursuivait et que la fiche analytique individuelle était incomplète, sinon inexacte. Le PNUD avait toutefois refusé de reprendre les efforts pour trouver un poste au requérant. Dans ces conditions, avait observé le Tribunal, l'établissement d'une fiche analytique rectifiée n'avait guère de sens. A supposer donc que les mesures tendant à compléter le dossier aient été prises de façon régulière, elles ne pouvaient à elles seules être d'un effet quelconque en ce qui concerne l'obligation du défendeur de rechercher un poste au requérant. Le Tribunal s'est cependant estimé tenu d'examiner la manière dont le PNUD avait procédé pour combler les lacunes du dossier. Il a noté que le requérant avait vivement contesté les conditions mêmes dans lesquelles des compléments avaient été apportés à son dossier et avait soutenu notamment que l'un des rapports établis *a posteriori* était entaché de parti pris. Le Tribunal a constaté que le rapport en question contenait des mentions rédigées en termes d'une rare violence. Il a jugé qu'un tel rapport, écrit plus d'un an après que le supérieur eut quitté ses fonctions, témoignait de sentiments personnels non contrôlés. Il a d'autre part relevé que ce même rapport contenait au sujet des connaissances linguistiques du requérant des appréciations beaucoup plus défavorables que les rapports antérieurs : de l'avis du Tribunal, il était difficile d'admettre que la connaissance d'une langue pût diminuer à mesure qu'elle était pratiquée et il fallait bien reconnaître que les appréciations portées dans ce dernier rapport ne pouvaient correspondre à une opinion raisonnable et réfléchie. Le Tribunal a en conséquence conclu à l'existence d'un parti pris de la part du premier notateur. Il a en outre observé que le deuxième notateur n'avait pas tenu compte d'informations provenant d'une personne autorisée et chargée d'une enquête sur la mission au Yémen et s'était borné à admettre que les appréciations portées par le premier notateur conduisaient à la conclusion que le requérant était un « fonctionnaire qui dans l'ensemble ne donne pas satisfaction ». Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a décidé que le rapport périodique en question était entaché de nullité et devait à toutes fins utiles être traité comme tel.

Etant arrivé à la conclusion que le défendeur n'avait pas exécuté dans des conditions raisonnables l'obligation qu'il avait assumée de procéder à la recherche d'un poste pour le requérant, le Tribunal a constaté qu'il n'était pas possible de porter remède à cette situation par l'annulation de la décision contestée ou en ordonnant l'exécution de l'obligation contractée en 1969. Il a en conséquence octroyé au requérant une somme égale au montant net de son traitement de base pour une période de six mois.

S'agissant de la question des indemnités, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de la disposition 103.22, c, du Règlement du personnel « Normalement les fonctionnaires envoyés dans un lieu d'affectation pour moins d'un an ne reçoivent pas l'indemnité d'affectation; cependant si cette indemnité ne leur est pas accordée, ils reçoivent une indemnité

de subsistance appropriée ». Le Tribunal a constaté que ce texte laissait au défendeur une marge d'appréciation s'agissant de l'octroi d'une indemnité d'affectation. Par ailleurs, le texte posait une règle très précise : l'indemnité de subsistance n'était due que si l'indemnité d'affectation n'avait pas été accordée. Puisque le requérant avait reçu l'indemnité d'affectation, il n'était pas en droit de recevoir l'indemnité de subsistance. Le Tribunal a toutefois alloué au requérant un délai de deux mois pour user de la faculté que lui avait donnée l'organisation défenderesse en offrant de le dédommager du préjudice qu'il pouvait avoir subi du fait de son rappel précipité du Yémen.

7. — JUGEMENT N° 159 (4 OCTOBRE 1972)¹⁰ : GRANGEON
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Délai de recours devant la Commission paritaire de recours — Réclamations jugées mal fondées ou futiles par la Commission — Irrecevabilité de telles réclamations devant le Tribunal

Le requérant, ayant présenté diverses réclamations, avait été informé dans une réponse datée du 27 mai 1970 de la suite donnée à ces demandes ainsi que des voies de recours prévues par le Règlement du personnel. Une correspondance abondante s'ensuivit; le 30 septembre 1970, l'intéressé pria le Secrétaire général de réexaminer l'affaire et fut informé par le Directeur du personnel le 16 octobre 1970 que les questions soulevées par lui avaient fait l'objet, conformément à la disposition 111.3 du Règlement du personnel, d'un examen dont il indiquait le résultat pour chacune des réclamations en précisant pour certaines d'entre elles que le délai de recours visé par la disposition 111.3 était prescrit.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, conclut qu'eu égard aux dates de la notification au requérant des diverses décisions objet du recours et en particulier à la lettre du 27 mai 1970 ci-dessus mentionnée, la demande de nouvel examen administratif faite le 30 septembre 1970 n'avait pas été formulée dans le délai d'un mois prévu par la disposition 111.3, *a*, du Règlement du personnel. La Commission déclara en conséquence le recours irrecevable. Elle ajouta à titre indicatif que de son examen au fond de l'affaire, il résultait qu'à l'exception possible d'une seule les réclamations du requérant étaient mal fondées et même futiles.

Sur la question de la recevabilité du recours devant la Commission paritaire, le Tribunal a constaté qu'à plusieurs reprises dans les lettres qu'elle avait adressées au requérant, l'Administration avait indiqué à ce dernier que ses demandes feraient l'objet d'un nouvel examen. Dans la suite, l'Administration avait effectivement procédé à un tel examen précisant alors que, ce faisant, elle se conformait à la disposition 111.3 du Règlement du personnel, ainsi qu'en témoignait sa lettre du 16 octobre 1970. Le Tribunal a ajouté qu'eu égard à la disposition 112.2, *b*, du Règlement du personnel qui confère au Secrétaire général le pouvoir de décider des dérogations au Règlement, l'Administration avait, pour certaines demandes tout au moins, ouvert au requérant — qui du reste en avait tiré parti — la faculté de saisir la Commission dans un délai commençant à courir à la date de réception de la lettre du 16 octobre 1970. Le Tribunal a en conséquence estimé qu'en ce qui concerne les demandes en question le recours, ayant été formé le 21 octobre 1970, l'avait été dans les délais prescrits et que la Commission paritaire était donc tenue de le recevoir.

S'agissant de la recevabilité de la requête par le Tribunal, celui-ci a constaté que la Commission paritaire de recours avait estimé à l'unanimité que les réclamations étaient

¹⁰ M^{me} S. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale-Tshikantshe, membre.

mal fondées ou futiles à l'exception d'une seule, ayant trait à l'indemnité d'installation. Il a donc conclu, en application de l'article 7.3 de son Statut, qu'il ne pouvait recevoir que la réclamation ayant trait à l'indemnité d'installation. Sur cette dernière réclamation toutefois, l'Administration avait communiqué sa décision de rejet le 28 juillet 1969. Dès lors, étant donné que la demande de nouvel examen en vue du recours avait été introduite auprès de l'Administration le 30 septembre 1970, il était évident que la réclamation en question n'avait pas fait l'objet d'une demande de nouvel examen dans le délai prescrit par la disposition 111.3, a, du Règlement du personnel. Elle était donc irrecevable.

8. — JUGEMENT N° 160 (9 OCTOBRE 1972)¹¹ : ACINAPURA
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision refusant le versement d'une indemnité de poste « au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille » — Définition du terme « enfant » aux fins du Statut et du Règlement du personnel

Le requérant, qui recevait du chef de sa fille une indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille, avait demandé au Service du personnel de lui indiquer si l'indemnité de poste continuerait à lui être versée au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille après la date à laquelle sa fille, qui fréquentait une université, aurait 21 ans révolus. Ayant reçu une réponse négative, il réclama devant le Tribunal le droit de recevoir une indemnité de poste au « taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille » et non pas au « taux prévu pour les fonctionnaires n'ayant pas de charges de famille ».

Le Tribunal a noté que la requête était fondée sur une interprétation de la disposition 103.7, b, i, du Règlement du personnel conçue comme suit :

« b) i) Lorsque le conjoint du fonctionnaire est reconnu comme personne à charge au sens de la disposition 103.24 ou lorsqu'il est reconnu que le fonctionnaire subvient dans une proportion substantielle et régulièrement à l'entretien d'un ou plusieurs de ses enfants, le montant de l'indemnité de poste versé à l'intéressé est celui que prévoient les barèmes pour les fonctionnaires ayant des charges de famille. »

Le requérant interprétait cette disposition comme signifiant que tout fonctionnaire qui subvient dans une proportion substantielle et régulièrement à l'entretien d'un ou plusieurs de ses enfants, quel que soit l'âge des enfants et qu'ils soient ou non à charge, a droit au montant de l'indemnité de poste que les barèmes prévoient pour les fonctionnaires ayant des charges de famille.

Le Tribunal a souligné que la disposition 103.24, b, définissait l'« enfant » comme suit :

« Aux fins du Statut et du Règlement du personnel, on entend par enfant l'enfant d'un fonctionnaire, à condition qu'il ne soit pas marié et qu'il soit âgé de moins de 18 ans, ou de moins de 21 ans s'il fréquente régulièrement une école ou une université (ou un établissement d'enseignement analogue). Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge ne sont pas exigées dans le cas d'un enfant atteint d'invalidité totale et permanente. »

Il a observé que comme la disposition 103.7, b, i, faisait partie du Règlement du personnel, et comme la disposition 103.24, b, définissait le terme « enfant » « aux fins du Statut et du Règlement du personnel », la définition en question devait s'appliquer également à l'expression « d'un ou plusieurs de ses enfants » figurant dans la disposition 103.7, b, i.

¹¹ M. R. Venkataraman, président; M. Mutuale-Tshikantshe, membre; sir Roger Stevens, membre.

Le Tribunal a ajouté que si l'on admettait l'interprétation que le requérant donnait de la disposition 103.7, *b*, *i*, on aboutirait à un résultat absurde, puisqu'on permettrait à un fonctionnaire de demander le versement illimité dans le temps d'une indemnité de poste au taux le plus élevé en se fondant sur le fait qu'il subvenait dans une proportion substantielle et régulièrement à l'entretien d'un ou plusieurs de ses enfants. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

9. — JUGEMENT N° 161 (10 OCTOBRE 1972)¹² : NOEL
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Licenciement pour suppression de poste d'un fonctionnaire titulaire d'un engagement à titre permanent — Allégation selon laquelle la Commission paritaire de recours ayant eu à connaître de l'affaire n'était pas régulièrement constituée — Obligation du défendeur en matière de réaffectation d'un fonctionnaire recruté sur le plan local

Le requérant qui avait été recruté sur le plan local et était titulaire d'une nomination à titre permanent avait été licencié pour suppression de poste après qu'il eut refusé une offre de mutation et que tous les efforts de l'administration pour le réaffecter eurent échoué.

Devant le Tribunal, il soutenait en premier lieu que la Commission paritaire de recours qui avait eu à connaître de son cas n'était pas constituée régulièrement vu que le membre suppléant élu par le personnel avait travaillé pour un service où l'intéressé avait lui-même été employé et qu'en outre c'était le membre élu par le personnel plutôt que le quatrième suppléant élu par le personnel qui aurait dû siéger dans l'affaire. Il affirmait d'autre part qu'en mettant fin pour suppression de poste à sa nomination à titre permanent, le défendeur ne s'était pas acquitté des obligations qui lui incombait aux termes de la disposition 109.1, *c*, du Règlement du personnel, et qu'en fait il avait été victime d'une campagne visant à son licenciement pour des raisons qui n'apparaissent pas dans le dossier.

En ce qui concerne la composition de la Commission paritaire de recours, le Tribunal a relevé que l'exception qu'avait soulevée le requérant touchant la participation du quatrième suppléant élu par le personnel à la procédure, en raison des relations qui existaient entre ce suppléant et lui-même, avait été rejetée par le Président de la Commission en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui était accordé par la disposition 111.2, *e*, du Règlement du personnel. S'agissant de l'argument du requérant selon lequel c'est le membre élu du personnel plutôt que le quatrième suppléant élu par le personnel qui aurait dû siéger dans l'affaire, il était fondé sur une interprétation restrictive de la disposition 111.2, *b*, du Règlement du personnel et ne tenait pas compte des réalités pratiques d'une situation dans laquelle, en raison du nombre de recours, il fallait faire appel à tous les suppléants si l'on voulait éviter des retards inutiles dans la procédure. Le Tribunal a relevé à cet égard les passages ci-après d'un mémorandum émanant du Président chargé de la répartition des affaires :

« La Commission a adopté un programme intensif... Pour cette raison les personnes dont le nom figure sur la liste des présidents ont tenu... une réunion au cours de laquelle ils ont réparti toutes les affaires en instance devant la Commission entre eux-mêmes et les membres suppléants... Le membre élu par le personnel s'est vu assigner six affaires, et chacun des suppléants trois affaires ou plus, dans l'ordre où ils se sont classés lors de l'élection. Il a été considéré qu'après avoir été chargés de siéger dans un certain nombre d'affaires, le membre et les suppléants se trouvaient empêchés, au sens de la disposition 111.2, *b*, du Règlement du personnel, de siéger dans d'autres affaires. »

Le Tribunal a estimé qu'il y avait là une interprétation raisonnable de la disposition 111.2, *b*, du Règlement du personnel.

¹² M. R. Venkataraman, président; M^{me} S. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre.

Pour ce qui est des obligations du défendeur, le Tribunal a souligné que, comme le requérant avait été recruté sur le plan local, les termes de la disposition 109.1, c, ii, a, du Règlement du personnel conçus comme suit :

« En ce qui concerne les fonctionnaires recrutés sur le plan local, les dispositions de l'alinéa i ci-dessus sont réputées respectées si la possibilité d'affecter les intéressés à des postes vacants à leur lieu d'affectation a été examinée »

s'appliquaient à son cas, de sorte que l'obligation du défendeur se limitait à ce que la possibilité d'affecter le requérant à un poste vacant à New York soit examinée. Le Tribunal a relevé à cet égard qu'un poste avait été offert au requérant et n'avait pas été accepté bien que l'intéressé eût été averti que, s'il ne l'acceptait pas, il pourrait ne rester d'autre solution que le licenciement. Il a également rappelé que l'administration avait cherché, de bonne foi et pendant une longue période, d'autres postes pour le requérant. Il a en conséquence considéré que le défendeur s'était pleinement conformé aux conditions posées dans la disposition 109.1 du Règlement du personnel et il a rejeté la requête.

10. — JUGEMENT N° 162 (10 OCTOBRE 1972)¹³ : MULLAN
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision refusant à une fonctionnaire le paiement des frais de voyage de son mari à l'occasion de son congé dans les foyers — Tout fonctionnaire qui invoque l'inobservation de son contrat et de ses conditions d'emploi peut se réclamer d'autres sources du droit que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel — Aux termes du Statut du personnel, l'Organisation paie les frais de voyage des « personnes à charge » — La disposition du Règlement faisant une distinction entre épouse et mari pour le paiement des frais de voyage lors du congé dans les foyers est contraire à l'Article 8 de la Charte — La stipulation selon laquelle le paiement des frais de voyage du mari d'une fonctionnaire n'est autorisé que s'il est considéré comme mari à charge est conforme au Statut du personnel

La requérante avait demandé qu'à l'occasion de son futur congé dans les foyers en Argentine, les frais de voyage de son mari lui fussent payés. S'étant heurtée à un refus, elle adressa au Secrétaire général, pour lui demander de réexaminer cette décision, un mémorandum où elle disait notamment :

« ... Mon mari n'est pas une personne à charge au sens de la disposition 103.24 du Règlement du personnel et, en vertu de la disposition 107.5 du Règlement, une fonctionnaire n'a droit au paiement des frais de voyage de son mari que si celui-ci est considéré comme mari à charge.

« Je tiens à vous faire observer qu'en vertu de cette disposition l'épouse d'un fonctionnaire, même si elle n'est pas à sa charge, peut accompagner son mari aux frais de l'Organisation alors que le mari d'une fonctionnaire qui n'est pas à la charge de sa femme ne bénéficie pas du même avantage.

« Cette situation semble aller à l'encontre du principe fondamental de l'égalité des droits énoncé dans la Charte, à l'Article 8 et dans d'autres instruments internationaux. Elle est également contraire au principe de l'égalité de la rémunération et des conditions d'emploi dans la mesure où le Règlement du personnel refuse aux membres féminins du personnel un avantage dont tout fonctionnaire du sexe masculin peut automatiquement demander à bénéficier, même lorsque sa situation est exactement la même que la mienne et sans qu'il soit tenu compte des revenus professionnels de son épouse.

¹³ M. R. Venkataraman, président; M^{me} S. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre.

« C'est pourquoi je vous demande respectueusement de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la décision mentionnée et de l'annuler, car elle a été prise en application d'une disposition incompatible avec ces principes fondamentaux et avec la politique de non-discrimination que l'Organisation des Nations Unies a adoptée et préconise dans tous les domaines. »

Le Secrétaire général ayant refusé d'annuler la décision contestée, la requérante saisit la Commission paritaire de recours qui estima que le recours, étant dirigé quand au fond non pas contre une décision administrative mais contre une décision du Règlement du personnel qui serait contraire à d'autres dispositions applicables jugées supérieures et prépondérantes, ne relevait pas de sa compétence. La Commission ne fit donc pas de recommandation au sujet du recours.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord examiné l'argument du défendeur selon lequel la requête tendait non à obtenir l'exécution d'obligations résultant du Statut et du Règlement du personnel mais à faire annuler la disposition 107.5, a, du Règlement du personnel et ne rentrait de ce fait pas dans la compétence du Tribunal.

Le Tribunal a relevé qu'en soulevant une exception d'incompétence, le défendeur se fondait non sur les conclusions de la requérante mais sur son argumentation. Il a observé que les conclusions, elles, concernaient un litige relatif au contrat d'engagement de l'intéressée et que toute décision prise à cet égard affecterait uniquement sa situation individuelle. Or l'article 2.1 du Statut du Tribunal, pour déterminer la compétence du Tribunal, parlait des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires et de leurs conditions d'emploi. S'il avait paru utile de mentionner que les mots « contrat » et « conditions d'emploi » visaient toutes les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement en vigueur, on ne pouvait déduire des termes employés que cette disposition exclût l'application éventuelle de toute autre source de droit, notamment de la Charte qui était la constitution même de l'Organisation des Nations Unies et dont certaines dispositions étaient relatives aux fonctionnaires, pas plus qu'elle n'excluait l'application des principes fondamentaux du droit et notamment du droit des contrats. Le Tribunal s'est en conséquence déclaré compétent.

Quant au fond, le Tribunal a noté que le défendeur ne contestait pas que les dispositions de la Charte pussent avoir des effets sur la condition juridique des fonctionnaires mais déniait à ces derniers le droit de s'en prévaloir pour écarter l'application d'une disposition réglementaire. La requérante considérait au contraire qu'en cas de conflit la Charte devait prévaloir sur une disposition du Règlement du personnel. Le Tribunal a constaté qu'aucun texte comparable à l'Article 103 de la Charte ne prévoyait les cas de conflit avec le Statut et le Règlement du personnel. A son avis, on ne pouvait affirmer qu'un principe général de droit touchant les effets de la hiérarchie des normes juridiques se fût dégagé avec certitude de la pratique des Etats. Le Tribunal a estimé que, dans chaque cas d'espèce, il convenait avant tout de rechercher la source et de déterminer la portée des textes invoqués. Il a souligné que l'Article 8 de la Charte, qu'il a qualifié de « disposition d'une grande importance historique », contenait une règle qui obligeait juridiquement les organes des Nations Unies. Cependant sa mise en œuvre appartenait à ceux qui avaient compétence pour élaborer des règles applicables au personnel, c'est-à-dire, au premier chef, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte, à l'Assemblée générale. Le Tribunal a relevé que, dans l'article 7.1 du Statut du personnel*, l'Assemblée avait posé en principe l'obligation de l'Organisation de payer les frais de voyage de personnes autres que le fonctionnaire, à savoir les personnes

* L'article 7.1 est conçu comme suit :

« Sous réserve des conditions et des définitions établies par le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires et des personnes à leur charge. »

à charge, mais avait laissé au Secrétaire général un large pouvoir pour fixer la mise en œuvre du principe. La notion de personne à charge était également utilisée par le Statut du personnel à une autre fin dans l'article 3.4 qui prévoit des indemnités pour charges de famille et en fixe le montant pour « l'épouse à charge ou le mari à charge » et pour chaque « enfant à charge ».

Le Tribunal a constaté que le Règlement du personnel, dans la disposition 103.24, définissait les personnes à charge aux fins du versement des indemnités pour charges de famille sans faire entre les fonctionnaires aucune différence selon le sexe et que les « conditions égales » dont le principe était posé dans l'Article 8 de la Charte étaient ainsi réalisées. Pour le paiement des frais de voyage, la détermination des personnes à charge avait fait l'objet d'un texte spécial, la disposition 107.5, *a*. Le Tribunal a noté que les deux parties avaient reconnu que cette disposition était susceptible de plusieurs interprétations. L'une de ces interprétations, a noté le Tribunal, serait conforme au principe de l'égalité des conditions pour les fonctionnaires, mais outre qu'elle se heurtait à certaines objections logiques, elle n'avait pas prévalu dans la pratique et le défendeur ne contestait pas que, dans l'application du texte, il distinguait entre les fonctionnaires du sexe féminin et leurs collègues masculins.

En mentionnant « l'épouse », la disposition 107.5, *a*, du Règlement du personnel avait vraisemblablement considéré que celle-ci était toujours à charge en adoptant certes un critère sociologique et économique traditionnel, mais en s'écarter du critère juridique employé pour le mari « à charge », critère fixé dans un autre texte du Règlement du personnel. Cependant, il y avait tout lieu de penser que l'évolution sociale et économique avait pu, depuis lors, accroître le nombre des épouses qui ne sont pas à charge au sens de la disposition 103.24, *a*, du Règlement du personnel. En tout cas, la distinction entre épouse et mari pour le paiement des frais de voyage lors du congé dans les foyers était une distinction fondée sur le sexe, distinction qui était contraire au principe de l'égalité des conditions d'emploi posé par l'Article 8 de la Charte. La mise en œuvre du principe de l'égalité des conditions d'emploi pour ce qui est du paiement du voyage du conjoint en application de l'article 7.1 appartenait au Secrétaire général et s'il possédait à cet égard un large pouvoir d'appréciation, ce pouvoir devait être exercé conformément au principe posé par l'Article 8 de la Charte. Le Tribunal a toutefois constaté qu'en stipulant que le paiement des frais de voyage du mari d'une fonctionnaire n'est autorisé que s'il est considéré comme mari à charge, la disposition 107.5, *a*, du Règlement du personnel s'était conformée à l'article 7.1 du Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale en vertu de la compétence qu'elle tenait de l'Article 101 de la Charte. La validité de cette règle n'était pas affectée par le fait que, par ailleurs, la même disposition autorisait le paiement des frais de voyage de l'épouse d'un fonctionnaire qu'elle fût ou non à sa charge. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 163 (11 OCTOBRE 1972)¹⁴ : TOUHAMI
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demande de révision d'un jugement du Tribunal — Rejet de la demande pour tardiveté

Le requérant demandait la révision du jugement n° 146¹⁵ par lequel le Tribunal avait rejeté une demande de révision du jugement n° 135¹⁶ rendu le 26 octobre 1970. Le Tribunal a jugé qu'en réalité la requête tendait quant au fond à la révision du jugement n° 135 et

¹⁴ M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

¹⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 164.

¹⁶ *Ibid.*, 1970, p. 148.

que le requérant cherchait à obtenir une réparation qui avait été refusée dans ce jugement. Il a rappelé que l'article 12 de son statut dispose notamment :

« La demande [de révision] doit être formée dans le délai de 30 jours après la découverte du fait [nouveau] et dans le délai d'un an à dater du jugement. »

Les délais fixés dans cette disposition étaient de caractère impératif et le Tribunal n'avait le pouvoir ni de les proroger ni d'excuser un retard quelconque.

Constatant que la demande n'avait pas été formée dans le délai d'un an à compter de la date du jugement n° 135 qui était, quant au fond, le jugement dont le requérant demandait la révision, le Tribunal a rejeté la demande.

12. — JUGEMENT N° 164 (12 OCTOBRE 1972)¹⁷ : SABILLO
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée contre une décision de licenciement

Le requérant, un chauffeur employé par le Bureau du BAT/FS de Manille, avait été blessé dans un accident de la circulation alors qu'il conduisait une voiture dans l'exercice de ses fonctions officielles. Un comité d'enquête administratif fut chargé d'enquêter sur les circonstances de l'accident. Ce comité recommanda que l'intéressé fût suspendu de ses fonctions comme chauffeur de l'ONU jusqu'à ce que l'affaire eût été jugée par les tribunaux philippins. Par la suite, il se prononça en faveur de la réintégration du requérant et admit qu'il y avait lieu de mettre fin à l'engagement du requérant en se fondant sur le fait qu'il y avait un excédent de chauffeurs. L'intéressé protesta contre cette décision et demanda un exemplaire du règlement ou du statut régissant son engagement avec le Bureau. Il lui fut répondu que son engagement était un engagement temporaire régi par les règles applicables aux personnes employées par le Gouvernement à titre temporaire et qu'il n'existait aucun exemplaire des règles régissant son engagement qu'il fût possible de lui fournir.

Le requérant déposa alors au Ministère philippin du travail une demande d'indemnité contre le BAT, qui resta sans réponse. Il présenta en conséquence à la Philippine Workmen's Compensation Commission une demande de paiement contre le BAT. Le représentant résident adjoint ayant invoqué l'immunité de l'ONU à l'égard de toute procédure judiciaire, le *Chief Hearing Officer* de la Commission rejeta la demande, décision qui fut ultérieurement confirmée par le Président de la Commission, lequel ajouta toutefois les observations suivantes :

« Le demandeur a cependant soulevé un point que nous ne pouvons méconnaître, à savoir que l'immunité invoquée par le défendeur pour se soustraire à une juste responsabilité va à l'encontre des principes élevés et humanitaires qu'il défend. Nous estimons que le défendeur dissiperait cette ambiguïté et soulagerait en même temps dans une certaine mesure les souffrances du demandeur s'il lui venait financièrement en aide d'une autre façon, en raison de l'accident. »

Le Comité consultatif pour les questions d'indemnité, saisi de l'affaire, accorda au requérant une indemnité en remboursement de ses frais médicaux et une indemnité forfaitaire correspondant à une invalidité de 20 pour 100 du bras gauche. Après de multiples démarches auprès de diverses instances, le requérant présenta à la Commission paritaire de recours un appel contre la décision par laquelle il avait été licencié. La Commission, estimant que la décision en question avait été prise valablement, ne fit pas de recommandation sur ce point. En revanche, elle estima que le caractère incertain des règles régissant l'emploi du

¹⁷ M. R. Venkataraman, président; M^{me} S. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président.

requérant et le fait que le défendeur n'eût pas informé le requérant des règles régissant son emploi ou des voies de recours appropriées avaient retardé sans nécessité et de plusieurs années l'examen de la demande d'indemnité du requérant et de son appel contre la décision de licenciement. La Commission recommanda en conséquence que le défendeur versât au requérant à titre gracieux un montant équivalant à une année de traitement plus une somme destinée à couvrir les dépenses se rapportant à la présentation de son recours. Le Secrétaire général décida de maintenir la décision de licenciement et de ne pas accepter la recommandation de la Commission concernant le paiement à titre gracieux.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que le défendeur, bien qu'il eût indiqué au requérant que ses conditions d'emploi étaient régies par les règles applicables aux agents du Gouvernement philippin employés à titre temporaire, avait admis devant le Tribunal que l'intéressé était soumis au Statut du personnel et à la série 100 des dispositions du Règlement du personnel. Le Tribunal a estimé qu'il devait examiner la requête sur la base des dispositions du Statut et du Règlement du personnel qui étaient applicables au requérant en tant que titulaire d'un engagement temporaire de durée indéterminée. La décision contestée était régie par l'article 9.1, c, du Statut du personnel, qui dispose que dans le cas de fonctionnaires titulaires de contrats temporaires de durée indéterminée, le Secrétaire général peut mettre fin à leur engagement si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation. Tout en qualifiant de contestables la création, la composition et la procédure du comité d'enquête administratif, le Tribunal a relevé qu'étant donné l'excédent de chauffeurs, le représentant résident par intérim avait examiné les compétences relatives et la durée de service de tous les chauffeurs et qu'il était lui-même parvenu à la conclusion que le contrat du requérant était celui auquel il devait être mis fin. La décision contestée étant de la compétence du Secrétaire général et aucun parti pris n'étant établi, cette décision devait être maintenue.

Le Tribunal a toutefois ordonné au défendeur de verser au requérant toutes les sommes que ce dernier aurait perçues si les dispositions du Statut et du Règlement du personnel avaient été appliquées à son cas. Il a en outre alloué à l'intéressé une somme égale à une année de traitement en réparation du préjudice subi du fait qu'il avait été privé de sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et que le défendeur avait omis de l'informer des droits qui étaient les siens aux termes du Statut et du Règlement du personnel.

13. — JUGEMENT N° 165 (20 OCTOBRE 1972)¹⁸ : KAHALE
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Requête dirigée, d'une part, contre des mesures qui auraient imposé à l'intéressé des conditions de service discriminatoires et, d'autre part, contre une décision de mutation — Des mesures n'ayant pas pris la forme de décisions administratives ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission paritaire de recours — Règle selon laquelle une requête n'est recevable que si le différend a d'abord été soumis à l'organisme de recours prévu par le Statut du personnel — Pouvoir du Secrétaire général de relever un fonctionnaire de ses fonctions ou de lui en assigner d'autres — Un chef de service est compétent pour procéder à la réaffectation d'un fonctionnaire au sein de son service — Une demande en réparation d'un préjudice résultant d'une décision irrégulière ne peut être présentée qu'accessoirement à une demande d'annulation de la décision en question

Le requérant qui était Chef de la Section de la défense sociale avait écrit au Secrétaire général pour se plaindre des conditions de service qui lui étaient imposées et solliciter une

¹⁸ M. R. Venkataraman, président; M^{me} S. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président.

enquête. A peu près au même moment, il fut informé par le Directeur de sa Division le 8 mai 1969 qu'il avait été décidé de le muter à un nouveau poste de la même classe avec le titre fonctionnel d'administrateur hors classe chargé des affaires spéciales. Il demanda au Secrétaire général de réexaminer cette décision et n'ayant pas reçu de réponse dans le mois qui suivit s'adressa à la Commission paritaire de recours. Quelques semaines plus tard, le Secrétaire général décida que l'affaire ferait l'objet d'une enquête dirigée personnellement par le Conseiller juridique en collaboration avec le Service du personnel. Le rapport d'enquête conclut que rien ne permettait de croire à des motifs illicites de la part du Directeur de la Division et que le requérant devait être muté à un autre poste de grade P-5 de la Division du développement social avec le titre fonctionnel de Conseiller principal du Directeur et Secrétaire de la Commission du développement social. Ces conclusions furent acceptées par le Secrétaire général. Pendant tout le temps que dura l'enquête ordonnée par le Secrétaire général, la procédure était restée en suspens devant la Commission paritaire de recours. Quelques mois après que la décision prise par le Secrétaire général sur la base du rapport d'enquête eut été notifiée et confirmée, la Commission présenta un rapport indiquant que la décision de mutation du 8 mai 1969 était valide et qu'elle ne pouvait faire aucune recommandation en faveur du recours.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que la requête contenait d'une part des conclusions relatives aux conditions de service de l'intéressé et d'autre part des conclusions relatives à l'exécution arbitraire d'une décision sans effet légal. S'agissant du premier groupe de conclusions, il a constaté que le requérant se plaignait de conditions de service discriminatoires qui lui auraient été imposées. Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'alinéa *a* de la disposition 111.3 du Règlement du personnel « tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen ». De l'avis du Tribunal, il ne ressortait pas des débats que le requérant eût observé les termes de l'alinéa *a* de la disposition 111.3 du Règlement du personnel. Sans doute l'intéressé avait-il écrit au Secrétaire général mais nombre des mesures dont il se plaignait d'avoir été victime n'avaient pas la forme de décisions administratives pouvant faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 11.1. En aucun cas du reste le requérant n'avait d'abord demandé le réexamen d'une décision dans le mois suivant cette décision. En conséquence, les violations de conditions de service alléguées par le requérant ne pouvaient être régulièrement soumises à la Commission paritaire de recours. Or aux termes du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal, une requête n'était recevable que si le fonctionnaire intéressé avait préalablement soumis le différend à l'organisme de recours prévu par le Statut du personnel. Le Tribunal a déclaré en conséquence n'être pas régulièrement saisi des violations de conditions de service alléguées par le requérant.

Le Tribunal a néanmoins examiné quant au fond les accusations les plus sérieuses formulées par le requérant pendant la procédure orale. Il est parvenu à la conclusion que ces accusations ou bien étaient sans fondement ou bien portaient sur des questions relevant de la compétence administrative du défendeur et ne constituaient pas des violations des conditions de service du requérant. Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle les conditions de service qui lui auraient été imposées constituaient une action « paradiisciplinaire », le Tribunal a noté qu'aucune faute n'avait été reprochée au requérant et qu'aucune mesure de suspension n'avait été prise à son encontre; il a en conséquence jugé qu'aucun des griefs présentés par l'intéressé n'imposait au défendeur de suivre les procédures prescrites en matière disciplinaire par le Statut et le Règlement du personnel.

Passant au deuxième groupe de conclusions, le Tribunal a examiné l'affirmation du requérant selon laquelle « l'exécution irrégulière d'une décision de mutation n'ayant pas d'effet légal constituait une atteinte à ses conditions d'emploi ». Le Tribunal a noté

que lorsque le Directeur de la Division à laquelle appartenait le requérant avait décidé de muter ce dernier au poste d'administrateur hors-classe chargé des affaires spéciales, le Service du personnel avait suspendu son approbation de la notification administrative pertinente, et que la décision du Secrétaire général par laquelle le requérant avait été muté au poste de Conseiller principal du Directeur et Secrétaire de la Commission du développement social n'était intervenue que dix-huit mois plus tard. Il apparaissait que pendant ces dix-huit mois il y avait eu interruption *de facto* des fonctions du requérant en tant que Chef de la Section de la défense sociale. Le Tribunal s'est en conséquence demandé si le défendeur avait agi au mépris des droits contractuels du requérant et si le Directeur était fondé à relever l'intéressé de ses fonctions. Il est parvenu à la conclusion que le Directeur avait de bonnes raisons de s'inquiéter du fonctionnement de la Section en cause. Or, l'article 1.2 du Statut du personnel autorisait le Secrétaire général à relever un fonctionnaire de certaines fonctions ou lui en assigner d'autres selon les exigences du service dont il était seul juge, et ce pouvoir pouvait être exercé par des supérieurs hiérarchiques dans le cours normal de l'administration. Le Directeur avait donc pu légitimement relever le requérant de certaines fonctions.

Le requérant soutenait d'autre part que le Directeur de sa Division avait commis un abus de pouvoir en ordonnant sa « mutation » sans l'autorisation du Directeur du personnel. Le défendeur affirmait qu'en réalité le requérant avait fait l'objet non d'une mutation (déplacement d'un département à un autre) mais d'une réaffectation (déplacement à l'intérieur d'un même département) et qu'une réaffectation n'exigeait pas normalement l'approbation du Directeur du personnel. Le Tribunal a constaté qu'il s'agissait bien en l'espèce d'un cas de réaffectation. Sans doute le Service du personnel, compte tenu de l'enquête ordonnée par le Secrétaire général au sujet de l'intéressé, avait-il ajourné la notification administrative concernant la « mutation » mais la mesure initiale prise par le Directeur de la Division à laquelle appartenait l'intéressé ressortissait néanmoins à sa compétence.

S'agissant des allégations du requérant attribuant au Directeur des motifs illicites ou non pertinents, le Tribunal est parvenu à la conclusion qu'elles n'étaient pas confirmées par des preuves positives et devaient être rejetées.

Le requérant demandait enfin réparation du préjudice qui lui aurait été causé par l'exécution d'une décision prétendument sans effet (la décision par laquelle il avait été muté au poste d'administrateur hors classe chargé des affaires spéciales). Le Tribunal a rappelé que d'après son Statut il n'était loisible au requérant que de demander l'annulation de la décision finale et de chercher réparation pour des questions accessoires ou connexes et que l'intéressé ne pouvait, en limitant ses conclusions à des questions accessoires, priver le Tribunal de sa compétence quant au fond de l'affaire. Puisqu'il était établi que la décision en cause était justifiée quant au fond, relevait de la compétence administrative du Directeur de la Division et n'était pas motivée par des considérations non pertinentes, la question du versement d'une indemnité ne se posait pas.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

14. — JUGEMENT N° 166 (20 OCTOBRE 1972)¹⁹ : KAHALE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DEMANDE DE RENVOI DE L'AFFAIRE)

Requête tendant exclusivement à obtenir le renvoi de l'affaire pour reprise de la procédure et ne donnant pas au Tribunal la possibilité de juger au fond — Irrecevabilité d'une telle requête — Objections à la procédure suivie au sein de la Commission paritaire de

¹⁹ M. R. Venkataraman, président; M^{me} S. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président.

recours — Notion d'autorité de la chose jugée — Irrecevabilité d'un recours devant la Commission paritaire fondé sur l'inobservation des dispositions du Statut et du Règlement du personnel au sujet d'un autre fonctionnaire

Le requérant avait été muté du poste de chef de la Section de la défense sociale à un autre poste de même classe. Par la suite, un fonctionnaire fut nommé au poste de chef des Programmes de défense sociale. Le requérant demanda au Secrétaire général de réexaminer cette décision. La décision ayant été maintenue, le requérant saisit la Commission paritaire de recours. La Commission déclara le recours irrecevable vu qu'une commission réunie antérieurement avait déjà présenté un rapport au sujet de la mutation du requérant à un autre poste et que la décision administrative concernant cette mutation était devenue définitive et ne pouvait plus être modifiée ou annulée, à moins que les conclusions du Tribunal administratif ne réforment celle de la Commission précédemment réunie.

Le requérant demanda alors au Tribunal d'ordonner le renvoi de l'affaire devant la Commission pour reprise de la procédure. Le Tribunal a rappelé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de son Statut, il pouvait, s'il estimait que la procédure prescrite par le Statut ou le Règlement du personnel n'avait pas été suivie, ordonner, à la demande du Secrétaire général et « avant de statuer au fond », le renvoi de l'affaire pour que la procédure requise soit suivie ou refusée; en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 de son Règlement, le Tribunal « statuait au fond » si, à l'expiration d'un certain délai, aucune demande concernant le renvoi de l'affaire n'avait été présentée par le Secrétaire général. Il résultait de ces dispositions que toute requête introduite devant le Tribunal devait permettre à celui-ci de statuer au fond. Le Statut du Tribunal ne prévoyait pas le cas de requêtes qui, ne remplissant pas cette condition, viseraient uniquement à obtenir le renvoi de l'affaire pour que la procédure reprise soit suivie ou reprise. La requête considérée était donc irrecevable.

Le Tribunal a toutefois constaté que le recours formé devant la Commission paritaire de recours était dirigé contre une décision rejetant la réclamation du requérant contre la nomination d'un fonctionnaire à un poste déterminé. Il a en conséquence examiné si la Commission avait suivi une procédure régulière et si la décision déclarant le recours irrecevable était fondée.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir été avisé de la composition de la Commission avant que celle-ci n'entreprenne l'examen de son recours. Sur le vu du dossier toutefois, le Tribunal a accepté la déclaration du défendeur selon laquelle le requérant avait été avisé oralement à l'avance de la composition de la Commission. Il a admis qu'il était de bonne pratique administrative que le fonctionnaire intéressé fût avisé par écrit de la composition de la Commission avant que celle-ci n'entreprenne l'examen d'un recours mais il est parvenu à la conclusion, en l'espèce, que l'absence de notification écrite, n'ayant apparemment pas causé de préjudice au requérant et n'ayant pas soulevé d'objection de sa part à l'audience, n'avait pas vicié la procédure.

Le requérant prétendait également que la façon dont les membres de la Commission paritaire de recours avaient été choisis constituait une violation de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. Le Tribunal a estimé que pour les raisons indiquées dans son jugement n° 161²⁰ le Président avait des pouvoirs étendus pour décider si un membre était ou non disponible et est parvenu à la conclusion que le requérant ne pouvait soutenir que les membres de la Commission eussent été choisis en violation de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. Le Tribunal n'a pas non plus admis qu'il fût irrégulier de soumettre à la même Commission des recours connexes. De toute façon, faute de pouvoir établir un préjudice quelconque et faute d'avoir soulevé des objections en temps voulu, le requérant ne

²⁰ Voir p. 138 du présent *Annuaire*.

pouvait contester la validité des décisions prises à cet égard. Le requérant se plaignait également de ce que la Commission eût examiné son affaire sans lui avoir offert la possibilité de se faire représenter par un conseil. Le Tribunal a considéré qu'il appartenait à l'intéressé de déclarer à l'audience qu'il avait besoin de l'aide d'un conseil et de demander un ajournement jusqu'à ce qu'un conseil eût été nommé. Sur plusieurs autres points — question de savoir si la Commission pouvait aviser directement le requérant de sa décision, délai dans lequel la Commission avait statué, question de savoir si le requérant avait eu la possibilité de répondre à l'exception d'irrecevabilité invoquée par le défendeur — le Tribunal a conclu que la procédure suivie devant la Commission n'était entachée d'aucun vice.

Sur la validité de la décision de la Commission déclarant le recours irrecevable, le Tribunal a rappelé que l'exception de chose jugée ne pouvait être invoquée que s'il y avait dans les deux demandes identité d'objet et identité de personnes. Il a noté que le recours dont avait eu à connaître une commission réunie antérieurement était dirigé contre la mutation de l'intéressé à un poste autre que celui de Chef de la Section de la défense sociale. Le recours à l'examen, lui, était dirigé contre la nomination d'un autre fonctionnaire à un poste supérieur comportant l'exercice de fonctions nettement plus étendues. Il ne pouvait donc être déclaré irrecevable en vertu de l'autorité de la chose jugée ou d'un autre principe analogue. Le Tribunal a toutefois souligné que l'article 11.1 du Statut du personnel autorisait les fonctionnaires à former un recours contre une décision administrative en invoquant la non-observation de leurs conditions d'emploi et que le requérant avait invoqué devant la Commission paritaire de recours la non-observation des « dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel » au sujet d'un autre fonctionnaire. La conclusion d'irrecevabilité à laquelle était arrivée la Commission était donc bien fondée.

B. — Décisions du Tribunal administratif ^{21, 22} de l'Organisation internationale du Travail

1. — JUGEMENT N° 187 (15 MAI 1972) : JAKESH CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Requête dirigée contre une décision rendue par une juridiction nationale — Incompétence
du Tribunal pour connaître d'une telle requête*

Lorsque l'AIEA adhéra, en 1958, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le requérant cessa d'être affilié au régime autrichien de pensions auquel il

²¹ Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal à savoir au 31 décembre 1972 : l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets et l'Organisation européenne pour

(Suite de la note p. 148.)

participait jusque-là. Après plusieurs démarches effectuées tant auprès du Ministère autrichien des affaires sociales qu'au sein même de l'Agence, il saisit l'AIEA le 5 mars 1963 d'une demande formelle tendant à obtenir sa réaffiliation en qualité de membre obligatoire au régime autrichien de pensions. Sa demande fut rejetée le 9 août 1963 et la décision de rejet confirmée par le Directeur général le 3 octobre 1963.

Le 18 septembre 1970, le requérant assigna l'AIEA devant le Tribunal du travail de la ville de Vienne pour réclamer réparation du dommage subi du fait de l'interruption de son affiliation au régime autrichien de pensions. L'Agence ayant expressément refusé de renoncer à l'immunité que lui confère l'article VIII (section 19) de l'Accord de base conclu le 11 décembre 1957 par l'AIEA avec le Gouvernement autrichien²³ en cas d'action en justice intentée contre elle, le Tribunal du travail de la ville de Vienne se déclara incompétent pour connaître de la demande du requérant par jugement daté du 8 juillet 1971.

Le requérant saisit alors le Tribunal administratif en indiquant comme décision contestée le jugement du 8 juillet 1971. Le Tribunal a rejeté la requête. Il a rappelé qu'aux termes de son Statut ainsi que du Statut et Règlement du personnel de l'AIEA, il ne pouvait connaître que des requêtes formées contre les décisions du Directeur général, en principe après épuisement des instances internes. La requête, étant dirigée contre une décision du Tribunal du travail de la ville de Vienne, se trouvait portée devant une juridiction incompétente pour en connaître. Si d'autre part, le requérant avait entendu attaquer une décision du Directeur général, il ne pouvait s'agir que de la décision du 3 octobre 1963. Dans cette hypothèse la requête était tardive puisqu'elle n'avait pas été formée dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévus à l'article VII, paragraphe 2 du Statut du Tribunal; elle devait en outre être écartée en raison de l'inutilisation des voies de recours internes.

2. — JUGEMENT N° 188 (15 MAI 1972) : DUTREILLY CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Demande tendant à obtenir l'annulation d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision

La requérante attaquait une décision par laquelle le Directeur général de l'UNESCO avait : 1) conclu au maintien dans le dossier de l'intéressée de notes professionnelles qu'elle estimait inexacts et préjudiciables à ses intérêts; et 2) refusé une augmentation de traitement à laquelle elle estimait avoir droit.

Le Tribunal a souligné que la décision en question relevait du pouvoir d'appréciation de son auteur et ne pouvait donc être censurée par le Tribunal que si elle émanait d'un organe incompétent, était affectée d'un vice de forme ou de procédure, reposait sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de

(Suite de la note 21.)

des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

²² M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; lord Devlin, juge.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 110.

détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées. Le Tribunal a rejeté la requête; il a estimé : 1) que les allégations de la requérante relatives aux vices de procédure dont serait entachée la décision ne pouvaient être retenues; 2) qu'il n'était pas établi que dans son appréciation des notes professionnelles de la requérante, le Directeur eût tablé sur des faits erronés; 3) que contrairement à ce que sous-entendait l'intéressée, le fait qu'elle eût été privée d'un supplément de traitement à la suite de critiques relatives à une période de service déterminée n'impliquait pas qu'un jugement d'ensemble prenant en considération ses services antérieurs n'eût pas été porté à son sujet; et 4) que, vu les faits résultant du dossier, le Directeur général était fondé à ordonner le maintien des notes professionnelles attribuées à la requérante et n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant justifié le refus momentané d'une augmentation de traitement.

3. — JUGEMENT N° 189 (15 MAI 1972) : SMITH
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Demande tendant à faire reconnaître une période d'absence comme congé de maladie — Obligation de tout fonctionnaire en congé de maladie d'adresser à l'administration des rapports sur son état de santé selon que l'exige le médecin du personnel

Le requérant dont le contrat d'engagement devait prendre fin le 31 mars 1970 avait fait parvenir au médecin-conseil de l'Organisation un certificat médical portant sur la période 11 mars-23 mars puis, le 26 mars, un second certificat indiquant que l'incapacité persistait sans qu'aucune date pût être fixée quant à la durée de l'indisposition. Au cours des semaines qui suivirent, l'Organisation essaya vainement de se mettre en rapport avec l'intéressé. Le 14 avril 1970, le chef du personnel signifia au requérant que la seule période qu'il était possible de considérer comme un congé de maladie était celle du 11 au 23 mars et que les quatre jours ouvrables entre le 24 et le 31 mars seraient décomptés des jours de congé annuel inscrits à son actif. Finalement toutefois, l'administration offrit de régler le différend à l'amiable et de considérer les quatre jours en cause comme congé spécial avec traitement. Le requérant répondit qu'il n'accepterait qu'à la condition que l'administration reconnaisse qu'il était en congé de maladie pendant ces quatre jours; il se heurta à un refus.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé qu'en vertu de la disposition 670.3 du Règlement du personnel, en cas de maladie le membre du personnel adresse des rapports périodiques sur son état de santé, selon que l'exige le médecin du personnel si ce dernier en décide ainsi. Etant donné qu'il n'était pas certain que le requérant eût fait tout ce qu'il aurait raisonnablement pu faire pour se conformer aux obligations découlant pour lui de cette disposition, l'offre de règlement à l'amiable de l'administration était une offre sensée et raisonnable qui rendait sans objet la demande du requérant à moins qu'il ne pût être affirmé qu'une question de principe se posait. Le Tribunal a estimé qu'aucune question de principe n'était en cause et a en conséquence rejeté la requête.

4. — JUGEMENT N° 190 (15 MAI 1972) : WALIULLAH CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée Décès du requérant en cours d'instance — La personne qui succède aux droits du de cujus ne peut se prévaloir devant le Tribunal d'autres droits que ceux auxquels lui-même pouvait prétendre

Le requérant avait été nommé pour deux ans à un poste P-5. A l'expiration de ces deux ans, il fut muté à un autre poste et son engagement fut renouvelé pour un an. Quelques mois

avant l'expiration de cette période d'un an, il fut informé que son poste allait disparaître. Il fut alors affecté au Service de la Conférence générale de l'Organisation mais fut un peu plus tard informé — son engagement avait entre-temps été reconduit pour six mois — qu'il ne serait plus possible de l'employer dans ce service après l'expiration de son dernier engagement. Il fut en conséquence avisé par le Directeur du Bureau du personnel que si sa candidature à deux autres postes se révélait infructueuse, son engagement prendrait fin à sa date normale d'expiration conformément à la disposition 104.6, *b*, du Règlement du personnel de l'Organisation relative aux engagements de durée définie. Le requérant saisit alors le Conseil d'appel. Le Directeur général refusa de faire sienne la recommandation du Conseil mais offrit à l'intéressé un poste de grade P-4 à Bangkok pour une durée d'un an. Le requérant refusa cette offre et saisit le Tribunal en lui demandant d'ordonner le renouvellement de son contrat pour une durée et dans des conditions équivalant à celles de son engagement initial ou, à défaut, le versement de diverses indemnités. Le requérant étant décédé quelques mois plus tard, sa veuve reprit l'instance en vertu de l'article II, paragraphe 6, du Statut du Tribunal et déposa des conclusions modifiées dans lesquelles elle demandait notamment au Tribunal d'ordonner le versement d'une « indemnité supplémentaire égale à une année de traitement, cette somme compensant partie du préjudice moral grave subi par feu le requérant et sa famille à la suite du traitement injustifiable dont il avait été victime et qui n'avait pas été sans influence sur son état de santé ».

Le Conseil du requérant et de sa veuve soutenait que la disposition 104.6, *b*, du Règlement du personnel conçue comme suit :

« Un engagement de durée définie peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongé ou transformé en un engagement de durée indéterminée; toutefois, il ne donne à son titulaire ni droit à une telle prolongation ou transformation, ni lieu de l'espérer; et sauf prolongation ou transformation, cet engagement expire à l'échéance fixée, sans préavis ni indemnité »

était inapplicable au cas du requérant car, étant donné les nombreuses mutations et affectations qui avaient jalonné la carrière de l'intéressé, il fallait considérer que le requérant n'avait pas bénéficié d'un seul engagement mais d'une série d'engagements ayant dépassé la durée déterminée qui avait été attribuée au premier engagement, de sorte que celui-ci était venu à échéance sans avoir été ni prolongé, ni transformé comme tel. Il ne s'agissait donc pas d'une question relevant du pouvoir discrétionnaire du Directeur général et le Tribunal avait toute latitude pour sanctionner les irrégularités commises. D'ailleurs, même si la disposition 104.6, *b*, avait été applicable, l'Administration n'aurait pu s'en prévaloir eu égard à la faute qu'elle avait commise en engageant le requérant sans avoir prévu ni disposé pour lui d'un poste aux tâches précises, et ce au mépris de l'article 4.1 du Statut du personnel.

Le Tribunal s'est tout d'abord interrogé sur la recevabilité de la requête présentée par la veuve du requérant. Il a rappelé qu'aux termes de l'article II, paragraphe 6 du Statut du Tribunal :

« Ont accès au Tribunal :

« a) Le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire ».

Il résultait de cette disposition que la veuve d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire pouvait reprendre l'instance engagée devant le Tribunal par son mari avant son décès mais qu'elle ne pouvait faire valoir d'autres droits que ceux auxquels son mari pouvait prétendre et notamment invoquer un droit propre en particulier la réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi personnellement.

Sur la légalité de la décision attaquée, le Tribunal a estimé, en se basant sur les pièces figurant au dossier, que le requérant n'était pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 4.1

n'avaient pas été correctement appliquées. En deuxième lieu, en prolongeant l'engagement du requérant à plusieurs reprises, le Directeur général avait usé du droit qu'il tenait de la disposition 104.6, b. En troisième lieu, en affectant successivement l'intéressé à divers postes, le Directeur général s'était borné à appliquer les dispositions de l'article 1.2 du Statut du personnel; à supposer même que l'Organisation eût commis une faute lourde en n'employant pas le requérant aux tâches pour lesquelles il avait été recruté, cette circonstance n'aurait pas été de nature à vicier la décision de non-renouvellement. Le Tribunal a enfin observé qu'en offrant un poste P-4 au requérant, l'Organisation avait fait une proposition qui n'impliquait pas une rétrogradation s'agissant d'un nouveau contrat. Pour éviter le préjudice dont il réclamait la réparation, le requérant aurait pu accepter cette proposition qui, dans les circonstances de l'espèce, apparaissait raisonnable. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

5. — JUGEMENT N° 191 (15 MAI 1972) : BALLO CONTRE ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Demande tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision — Illégalité d'une décision fondée sur une évaluation partielle des activités d'un fonctionnaire

Le requérant, de nationalité tchécoslovaque, avait été engagé pour deux ans le 29 juillet 1968; le 4 mai 1970, il fut informé oralement par le délégué permanent de la République socialiste tchécoslovaque qu'il devait rentrer en Tchécoslovaquie à l'expiration de son engagement. Dans une note de service datée du 5 mai 1970 adressée à deux hauts fonctionnaires de l'UNESCO, le Directeur général critiqua le travail d'une équipe dont faisait partie le requérant et ajouta que des changements s'imposaient dans le personnel du service intéressé. Saisi peu après par les supérieurs du requérant d'une proposition de prolongation de deux ans de l'engagement de ce dernier, le Directeur général émit de sérieuses réserves au sujet de l'intéressé et ne prolongea l'engagement que d'une année. En février 1971, le requérant se vit attribuer des notes professionnelles hautement élogieuses par ses supérieurs hiérarchiques et quelques semaines plus tard le Comité consultatif des cadres recommanda à l'unanimité que son engagement soit prolongé pour trois ans. Dans une note datée du 30 avril 1971, le Directeur général jugea excessivement élogieuses ces appréciations et indiqua que son évaluation des services du requérant était « nettement négative ». Il s'opposait en conséquence au renouvellement de l'engagement. Le 18 juin 1971, le Directeur du personnel informa l'intéressé que son engagement prendrait fin le 31 août 1971 conformément à la disposition 104.6, b, du Règlement du personnel. Le requérant étant tombé malade, son engagement fit l'objet de plusieurs reconductions. Auparavant, le chargé d'affaires p.i. de la délégation permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'UNESCO avait, par lettre du 11 mai 1971, informé le Directeur général que le Gouvernement tchécoslovaque « n'était pas d'accord avec la prolongation du contrat » du requérant. Le Directeur général répondit que l'offre de prolongation de l'engagement d'un membre du personnel de l'Organisation était du ressort exclusif du Directeur général et ne devait être décidée qu'en fonction des mérites ou des capacités du fonctionnaire considéré et de l'intérêt que les services dudit fonctionnaire présentaient pour l'Organisation; il ajoutait que c'était en fonction de ces critères qu'il avait décidé de ne pas prolonger l'engagement du requérant.

Le Conseil d'appel, saisi de l'affaire, recommanda au Directeur général de rejeter l'appel. Le requérant s'adressa alors au Tribunal en lui demandant notamment : 1) d'ordonner « la production par l'UNESCO de toutes et chacune des pièces du dossier du requérant, soit qu'elles concernent les rapports de l'Organisation avec le Gouvernement

tchécoslovaque relatifs à ses services, soit qu'elles concernent les tentatives faites par ses supérieurs en vue de son reclassement à l'intérieur de l'Organisation; et 2) d'annuler la décision de non-renouvellement prise par le Directeur général.

Le Tribunal a ordonné la production de certaines pièces et, constatant leur caractère confidentiel, s'est borné à donner connaissance au requérant de la conclusion provisoire qui en résultait, à savoir que selon une proposition de réorganisation du Sous-Directeur général intéressé, qui avait été rejetée par le Directeur général, il eût été possible de conserver le requérant au service de l'Organisation dans un autre poste. Toutefois, après plus ample examen, le Tribunal a fait abstraction de ces pièces pour rendre sa décision.

Sur la légalité de la décision contestée, le Tribunal a rappelé qu'aux termes de la disposition 104.6, b, du Règlement du personnel, la décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée d'un fonctionnaire relevait du pouvoir de libre appréciation du Directeur général. Le Tribunal a toutefois ajouté que le pouvoir de libre appréciation ne devait pas être confondu avec le pouvoir arbitraire; il devait notamment toujours s'exercer dans la légalité et c'est pourquoi il appartenait au Tribunal, saisi d'un recours contre une décision prise en vertu du pouvoir de libre appréciation, de rechercher si cette décision émanait d'un organe compétent, était régulière en la forme, si la procédure avait été correctement suivie et, en ce qui concerne la légalité interne, si l'appréciation à laquelle l'autorité administrative avait procédé était fondée sur une erreur de droit ou des faits inexacts ou si elle révélait que des éléments essentiels n'avaient pas été pris en considération ou si des conclusions manifestement erronées avaient été tirées des pièces du dossier ou enfin si un détournement de pouvoir était établi.

Le Tribunal a relevé que pour refuser de prolonger le contrat du requérant, le Directeur général s'était uniquement fondé sur ce que, dans les occasions où il avait vu personnellement l'intéressé à l'œuvre, celui-ci s'était montré chaque fois très inadéquat à ses tâches. Le Directeur général s'était donc formé une opinion générale du requérant en n'ayant égard qu'à une partie très restreinte de son activité. S'il appartenait au Directeur général d'avoir un avis différent de celui exprimé par les fonctionnaires de grade élevé dont relevait l'intéressé, il devait en ce cas non seulement considérer l'attitude du requérant dans les cas où il l'avait « vu personnellement à l'œuvre » mais aussi se fonder sur la valeur de l'ensemble de son travail telle qu'elle était appréciée, d'une manière très favorable, par ses supérieurs hiérarchiques directs. Le Directeur général avait commis l'erreur de supposer que, l'activité très partielle du requérant dont il avait été personnellement témoin n'étant pas à son avis satisfaisante, il s'ensuivait que l'activité de l'intéressé ne donnait pas, dans l'ensemble, satisfaction. D'autre part, en passant outre à l'avis exprimé unanimement par ceux qui étaient renseignés sur l'ensemble de la manière de servir du requérant, il avait omis de prendre en considération des éléments essentiels de l'affaire.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision incriminée et décidé que le requérant avait droit au renouvellement de son contrat pour trois ans ou, à défaut, au versement d'une indemnité globale et définitive de 100 000 francs français.

6. — JUGEMENT N° 192 (13 NOVEMBRE 1972) : BARACCO CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête dirigée contre une décision licenciant un fonctionnaire en cours de stage pour raisons médicales — Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général

Le requérant, engagé pour un poste en Afrique en vertu d'un contrat de deux ans avec stage d'une année, était tombé malade dès les premières semaines de son engagement. A l'issue d'un congé de maladie de quatre mois, il fut convoqué par le médecin-conseil du Service médical de l'Organisation qui informa le Service du personnel qu'il serait contre-indiqué de réaffecter l'intéressé en Afrique avant plusieurs mois. L'Organisation décida alors

en vertu de la disposition 960 du Règlement du personnel de mettre fin à l'engagement du requérant. Celui-ci ayant contesté la décision, un comité médical composé du médecin de l'Organisation, du médecin traitant du requérant et d'un médecin choisi par les deux autres fut convoqué. Deux des médecins ayant conclu que les raisons médicales invoquées pour ne pas confirmer l'engagement étaient justifiées, le Directeur général informa le requérant qu'il maintenait sa décision.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé que l'article 960 du Règlement du personnel prévoit notamment le licenciement de l'agent qui, en période de stage, se révèle inapte à sa tâche pour des raisons médicales. Une décision prise en vertu d'une telle disposition relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'était donc susceptible d'être annulée par le Tribunal que si elle émanait d'un organe incompétent, était affectée d'un vice de forme ou de procédure, reposait sur des faits inexacts ou une erreur de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement erronées. Le requérant reprochait en premier lieu à l'Organisation de ne pas lui avoir fait subir d'examen médical avant son entrée en fonctions. Le Tribunal a toutefois observé que c'était là la pratique et qu'elle n'était pas contraire à la réglementation en vigueur; au surplus un examen complémentaire au siège de l'Organisation n'eût vraisemblablement pas dévoilé les causes de la défaillance qui était à l'origine de la décision de renvoi. Le requérant faisait en outre valoir qu'il n'avait pas été convoqué par le Comité médical chargé de préavis sur son cas. Le Tribunal a estimé qu'habilité par l'article 1020.2 du Règlement du personnel à procéder aux investigations qu'il estime utiles, le Comité était fondé à se prononcer au vu du dossier. Le requérant soutenait enfin que sa défaillance était due à des conditions de travail défectueuses et que le Directeur général aurait dû enquêter sur ces conditions. Le Tribunal a estimé que le Directeur général, en renonçant à procéder à une telle enquête, n'avait pas excédé sa liberté d'appréciation : que les critiques formulées fussent justifiées ou non, il n'en était pas moins vrai que le requérant avait réagi aux prétendues difficultés de sa tâche d'une manière anormale qui faisait apparaître le risque d'une rechute comme plausible et la résiliation de l'engagement comme conforme à l'article 960 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

7. — JUGEMENT N° 193 (13 NOVEMBRE 1972) : BERGIN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Demande d'indemnité présentée par un fonctionnaire à raison d'un préjudice qui lui aurait été causé — Un tel préjudice ne peut servir de base à une demande de réparation devant le Tribunal que s'il résulte d'une décision illégale du Directeur général

Le requérant avait été affecté en 1967 à un projet en Iran et avait à cette occasion démissionné de l'Institut d'agriculture de Dublin où il était fonctionnaire permanent avant d'entrer à la FAO. Le Directeur du projet ayant demandé son rappel (en précisant que l'intéressé n'était pas au courant de la démarche effectuée à son sujet) et les assertions formulées à l'appui de cette demande ayant été corroborées par un fonctionnaire du siège en tournée d'inspection, le requérant fut transféré à Rome puis à un poste en Jordanie. Une première fois en 1969, puis à nouveau en 1970, il fit l'objet d'une mesure de retenue d'augmentation annuelle. Le Comité d'appel saisi de l'affaire conclut qu'aucune irrégularité n'avait entaché le transfert du requérant et que l'Organisation avait fait des efforts suffisants pour lui trouver une autre affectation. Il constata toutefois que le requérant n'avait pas été informé des démarches faites par le Directeur du projet pour obtenir son rappel et qu'il n'était pas établi que le Directeur eût eu des entretiens francs et complets avec lui à ce sujet auparavant. De même la deuxième retenue d'augmentation annuelle avait été décidée sans

que des notes professionnelles critiquant le travail de l'intéressé lui eussent été communiquées auparavant. Le Comité d'appel recommanda en conséquence qu'un certificat de service satisfaisant fût remis à l'intéressé et que toute demande ultérieure d'emploi présentée par celui-ci fût traitée sur un pied d'égalité avec celle d'autres candidats; il recommanda en outre que la première retenue d'augmentation annuelle fût annulée (la seconde avait déjà été rapportée par l'administration), parce qu'il y avait des raisons de penser que la procédure applicable en cas de refus d'augmentation n'avait pas été pleinement suivie. En revanche le Comité estima que les autres demandes du requérant n'étaient pas fondées. Le Directeur général accepta les recommandations du Comité d'appel.

Devant le Tribunal, le requérant demandait une indemnité au titre des « autres préjudices subis » à savoir en particulier la perte de son poste permanent à l'Institut de l'agriculture en Irlande et les perturbations intervenues dans l'éducation de ses enfants.

Le Tribunal a jugé que ces demandes ne pouvaient être justifiées qu'en tant qu'élément de dommage résultant d'une décision illégale du Directeur général. La seule décision illégale qu'invoquait le requérant était celle qui avait ordonné son transfert à Rome. Certaines irrégularités avaient effectivement été commises à cet égard (elles avaient d'ailleurs été réparées du fait de l'acceptation des recommandations du Comité de recours) mais elles n'étaient pas de nature à vicier la décision de transfert; celle-ci était intervenue à l'issue d'une enquête régulièrement menée et après audition du requérant et n'avait d'ailleurs pas été contestée par le requérant au moment où elle avait été prise. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

8. — JUGEMENT N° 194 (13 NOVEMBRE 1972) : VRANCHEVA
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Décision résiliant un contrat de stage — Annulation de la décision en tant qu'insuffisamment motivée — Renvoi de l'affaire devant le Directeur général

La requérante avait été engagée en vertu d'un contrat de stage d'un an à l'expiration duquel son supérieur hiérarchique rédigea à son sujet un rapport partiellement défavorable et recommanda une prolongation de stage d'un an. A l'expiration de cette deuxième année, elle reçut un nouveau rapport négatif et fut informée que son engagement prendrait fin à l'issue de sa période de stage. La décision de non-renouvellement de son engagement lui fut confirmée un peu plus tard. Ayant fait appel de cette décision auprès du Directeur général et ayant échoué, l'intéressée saisit le Tribunal en faisant notamment valoir qu'aucune des critiques figurant dans ses deux rapports d'appréciation ne s'appuyait sur une allégation précise qu'elle aurait pu s'efforcer de réfuter, que son supérieur ne lui avait donné aucun conseil ou instruction sur la manière de s'acquitter de ses fonctions et que la décision la concernant avait été prise avant qu'elle n'ait eu la possibilité de déposer ses observations en réponse aux critiques formulées contre elle.

Le Tribunal a rappelé que la disposition 960 du Règlement du personnel de l'Organisation prévoyait notamment que si, au cours de la période initiale de stage ou d'une prolongation de cette période, le travail d'un membre du personnel ne donne pas satisfaction, son engagement au lieu d'être confirmé est résilié. Il a souligné que bien que la décision attaquée fût motivée par les services non satisfaisants qu'aurait rendus la requérante, elle n'était même pas assortie d'un commencement de preuve. D'autre part, à aucun moment de la procédure, et malgré ses demandes réitérées, l'intéressée n'avait pu obtenir de précision sur les faits ayant justifié, de la part de son chef de service, une appréciation défavorable quant à la manière dont elle exerçait ses fonctions. D'ailleurs devant le Tribunal lui-même, l'Organisation n'avait pas davantage fourni de précision sur les services de l'intéressée. La décision attaquée était donc insuffisamment motivée et il appartenait au Directeur général de

reprendre l'examen de l'affaire pour rechercher, par tous moyens qu'il estimerait utiles, si les appréciations du supérieur hiérarchique immédiat de la requérante étaient ou non justifiées. Le Tribunal a en conséquence annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire devant le Directeur général pour qu'il statue à nouveau après instruction régulière.

9. — JUGEMENT N° 195 (13 NOVEMBRE 1972) : CHAWLA
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée

Le requérant avait d'abord été affecté au Népal puis fut muté en Afghanistan. Son engagement fut reconduit à plusieurs reprises et ses notes professionnelles furent toujours satisfaisantes. Le 22 novembre 1968, il fut informé que son engagement ne serait pas prolongé au-delà du 28 février 1969. Cette décision avait été déterminée par une appréciation du Conseiller principal du Bureau régional pour la lutte contre le paludisme qui avait indiqué par écrit que l'intéressé n'était pas à la hauteur de sa tâche. Saisi de l'affaire, le Comité régional d'appel estima qu'il y avait eu parti pris et recommanda notamment au Directeur régional de prolonger l'engagement du requérant au-delà du 1^{er} mars 1969. Le Directeur régional accepta cette recommandation : il prolongea l'engagement du requérant pour un an et, le 1^{er} mars 1969, le Gouvernement afghan fut informé que l'intéressé reprendrait prochainement ses fonctions.

Le 1^{er} juin 1969, le Président de l'Institut afghan du paludisme informa le Bureau régional que les autorités afghanes ne souhaitent pas le retour du requérant. Le Bureau régional rechercha une autre affectation pour le requérant auprès des autres bureaux régionaux. Tous répondirent négativement sauf le Bureau régional pour le Pacifique occidental qui offrit un poste : toutefois l'intéressé ne fut pas retenu en raison de l'opposition du Conseiller principal du Bureau régional pour la lutte contre le paludisme. Une autre proposition émanant du Bureau régional pour l'Afrique n'aboutit à aucun résultat. Le 14 novembre 1969, l'intéressé fut avisé que son engagement prendrait fin le 30 novembre 1969. Le Comité d'enquête et d'appel du siège recommanda toutefois que la décision de renouvellement de l'engagement pour un an prise le 1^{er} mars 1969 fût scrupuleusement honorée et que fussent versées au requérant toutes les sommes auxquelles l'engagement d'un an lui donnait droit.

Le tribunal, saisi par le requérant d'une demande d'annulation de la décision en question, a relevé que selon ses déclarations l'Organisation n'avait pas renouvelé le contrat de l'intéressé parce que le Gouvernement afghan avait exprimé le souhait qu'elle pût prendre des dispositions afin que ce dernier ne retourne pas en Afghanistan et parce qu'il n'avait pas été possible ensuite de lui trouver une autre affectation. Il a observé que la décision du Directeur régional de ne pas renouveler le contrat du requérant avait été motivée par une affirmation du Conseiller principal du Bureau régional pour la lutte contre le paludisme selon laquelle le fonctionnaire en cause n'était pas à la hauteur de sa tâche. Par la suite le Directeur régional était revenu sur sa décision, se rangeant par là à l'avis du Comité régional d'appel, qui avait constaté qu'il y avait eu « parti pris administratif... résultant peut-être d'un préjugé personnel » au détriment du requérant. Le Tribunal a estimé, sur le vu du dossier, que cette constatation était exacte et que le Conseiller principal était animé d'un préjugé grave et entièrement injustifié à l'égard du requérant.

Le Tribunal a d'autre part rappelé que lorsque le Président de l'Institut afghan du paludisme avait exprimé le souhait que des dispositions puissent être prises pour que le

requérant ne reprenne pas ses fonctions en Afghanistan, il avait déclaré qu'à son avis l'intéressé n'était pas à la hauteur de sa tâche. Le Tribunal a constaté :

- 1) Que cette conclusion était la même que celle qui figurait dans le rapport défavorable du Conseiller principal;
- 2) Qu'elle n'était assortie d'aucune précision;
- 3) Qu'elle allait à l'encontre de tous les rapports antérieurs sur l'activité du requérant ;
- 4) Qu'à aucun moment au cours des quatre années de service du requérant en Afghanistan le Gouvernement afghan ne s'était dit mécontent de son activité;
- 5) Que le Président de l'Institut afghan du paludisme s'était borné à exprimer un souhait.

Dans ces conditions, l'Organisation avait le devoir de veiller à ce que tous les éléments pertinents de l'affaire fussent portés à l'attention du Gouvernement afghan. Sur le vu du dossier, le Tribunal ne pouvait conclure que l'Organisation se fût acquittée d'une manière satisfaisante du devoir en question.

Le Tribunal a en conséquence annulé la décision contestée et a alloué au requérant une indemnité de 20 000 dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice moral et matériel qui lui avait été causé.

10. — JUGEMENT N° 196 (13 NOVEMBRE 1972) : TEWFIK CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Requête tendant à obtenir soit le reclassement d'un poste à un grade déterminé, soit une mutation à un poste de ce grade — Irrecevabilité de conclusions présentées pour la première fois par le requérant dans sa réplique, postérieurement à l'expiration des délais statutaires de recours — Règle de l'épuisement des moyens de recours internes — Règle selon laquelle toute nomination suppose que l'organe appelé à y procéder ait eu la possibilité de choisir entre d'éventuels candidats, sauf cas de privation d'emploi après une longue période de service

Le requérant avait été engagé pour un poste D-1 à New Delhi; son engagement avait été prolongé à deux reprises. Ayant été informé par le Directeur général le 17 mars 1971 qu'il allait être transféré à Paris sur un poste de grade P-5 mais en conservant son grade de D-1 et le traitement correspondant à ce grade, il fit appel de cette décision le 7 avril 1971 et sollicita une audience du secrétaire du Conseil d'appel. Le 27 avril il saisit le Conseil d'appel d'une demande tendant à ce que son poste soit reclassé ou qu'il soit réaffecté à son ancien poste à New Delhi et que son engagement soit renouvelé pour six années. Le Conseil d'appel recommanda que le requérant soit autorisé à introduire une demande de reclassement de son poste par la voie habituelle nonobstant le dépassement éventuel des délais statutaires et que le surplus des demandes soit rejeté. Cette recommandation fut acceptée par le Directeur général qui donna à l'intéressé un délai d'un mois (prenant fin le 11 septembre 1971) pour présenter sa demande de reclassement à l'organisme compétent. Le 10 septembre 1971, le requérant fit cette demande puis le 8 novembre saisit le Tribunal d'une requête par laquelle il lui demandait d'ordonner à l'Organisation : 1) de reclasser son poste au grade D-1 ou de le muter à tout autre poste D-1 compatible avec son expérience ou ses qualifications; et 2) de lui garantir un déroulement normal de sa carrière. Comme suite à la réponse de l'Organisation, le requérant soumit une réplique dans laquelle il concluait notamment à l'annulation de son transfert, à sa réintégration dans son ancien poste et éventuellement, pour le cas où son poste actuel ne serait pas reclassé, ou serait supprimé, à son transfert à un poste D-1 au siège de l'Organisation.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord souligné qu'il ne pouvait aller au-delà des conclusions que le requérant lui avait présentées dans le délai de quatre-vingt-dix jours fixé par l'article VII, paragraphe 2, de son Statut. Il n'avait donc à connaître des conclusions formulées postérieurement par le requérant, en réplique ou dans un autre mémoire, que si elles ne sortaient pas du cadre des conclusions émises en temps utile. Une solution contraire priverait d'effet la règle qui obligeait le requérant à agir dans les quatre-vingt-dix jours sous peine d'irrecevabilité. Le Tribunal a observé à cet égard que les conclusions de la réplique ou bien se recouvraient avec celles de la requête ou bien dépassaient le cadre de ces dernières et que dès lors elles étaient sans objet dans le premier cas et irrecevables dans le second.

En ce qui concerne la recevabilité du recours devant le Conseil d'appel, le Tribunal a reconnu que la démarche faite le 7 avril auprès du Conseil était prématurée faute d'avoir été précédée d'une décision du Directeur général sur une requête de reconsidération. Il a toutefois observé que la réclamation adressée au Directeur général le 7 avril avait été rejetée le 15 avril et que le requérant était donc en droit de former utilement un appel à partir du 15 avril : les conclusions qu'il avait présentées au Conseil le 27 avril étaient donc recevables.

S'agissant de la demande de reclassement de poste, les conclusions du requérant étaient irrecevables parce que présentées contrairement au principe de l'épuisement des voies de droit interne. En effet le requérant avait bien présenté une demande devant le Comité consultatif du classement mais il n'avait pas attendu pour saisir le Tribunal de la question que le Comité eût formulé sa recommandation, que le Directeur général eût statué sur cette recommandation et que la décision du Directeur général eût, le cas échéant, été confirmée après recours au Conseil d'appel. Sans doute la demande adressée au Comité consultatif du classement avait-elle été rejetée, suivant l'avis de cet organisme, par une décision notifiée le 24 février 1972. Mais la requête dont était saisi le Tribunal n'était pas dirigée contre cette décision dont le Tribunal n'avait dès lors pas à connaître. Au surplus, faute d'avoir été contestée par les voies de droit interne, ladite décision était devenue définitive et échappait donc à la censure du Tribunal.

En ce qui concerne la demande de transfert à un poste D-1, le Tribunal a souligné qu'en principe toute nomination supposait que l'organe appelé à y procéder ait eu la possibilité de choisir entre d'éventuels candidats. Dès lors, si le requérant avait le droit d'attaquer le refus de lui attribuer une fonction déterminée ouverte aux candidatures, il ne pouvait prétendre occuper un poste D-1 quelconque sans que l'autorité de nomination ait été en mesure d'apprécier les candidatures susceptibles de lui être présentées. Une autre solution n'aurait pu se justifier que si le requérant avait été privé de son emploi après avoir servi l'Organisation pendant une période particulièrement longue, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

S'agissant enfin de la demande de garanties, le Tribunal a rappelé qu'au jour où cette demande lui avait été adressée, aucune décision n'avait encore été prise sur le maintien du requérant au service de l'Organisation après la date d'expiration de l'engagement en cours. Le Tribunal ne pouvait donc connaître de la demande en question. Sans doute le requérant avait-il été informé le 15 mars 1972 que, sous réserve de sa nomination à un autre poste, son contrat prendrait fin le 31 décembre 1972 au cas où la proposition de supprimer l'unité placée sous sa direction serait approuvée par la Conférence générale. Mais en admettant que cette communication eût le caractère d'une décision, elle ne pouvait être attaquée devant le Tribunal, le requérant n'ayant pas utilisé les moyens de recours internes dont il disposait. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

11. — JUGEMENT N° 197 (13 NOVEMBRE 1972) : STERNFIELD
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Résiliation d'un engagement à l'issue d'une période de stage — Autorité compétente pour rédiger le rapport périodique d'un fonctionnaire — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard des décisions relevant du pouvoir d'appréciation du Directeur général

Le requérant avait été engagé pour deux ans, cette nomination étant subordonnée à un stage minimum d'une année. L'Organisation ayant décidé de ne pas confirmer l'engagement à la fin du stage, l'intéressé saisit le Tribunal en faisant valoir : 1) qu'il n'avait pas effectué le stage minimum du fait que le Directeur de son service avait en fait décidé de le licencier un peu plus de cinq mois après son engagement; 2) que contrairement à la disposition 430.3 du Règlement du personnel, son rapport périodique avait été rédigé non par son supérieur hiérarchique, à savoir le Directeur adjoint de service, mais par le Directeur lui-même; 3) que ses supérieurs n'avaient pas discuté leurs conclusions avec lui; 4) que son travail était d'un haut niveau professionnel.

Sur les moyens de procédure énumérés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, le Tribunal est parvenu aux conclusions suivantes : 1) aucune disposition statutaire ni aucun principe général du droit n'obligeaient l'Organisation à conserver pendant une année au moins à son service un agent stagiaire si, antérieurement à l'expiration de cette année, l'autorité compétente parvenait à la conclusion définitive que l'intéressé était inapte au poste qui lui avait été assigné. De toute façon, a ajouté le Tribunal, le requérant n'avait été licencié en fait qu'un an après son engagement; 2) le principe selon lequel chaque agent doit être noté d'abord par son supérieur immédiat ne pouvait jouer avec rigueur dans certains services qui, en raison de leur nature, de leur activité ou de leur organisation même, associaient, en fait, à une même tâche précise un petit nombre d'agents. En l'espèce, il était essentiel que tous les textes publiés par le Service auquel le requérant avait été affecté fussent présentés de manière coordonnée et dans un style offrant, pour les lecteurs appartenant à des nationalités différentes, une certaine uniformité et une même clarté. Le Directeur du Service avait donc pu noter directement le requérant dont il avait été mis à même d'apprécier quotidiennement le travail, en prenant seulement l'avis, ainsi qu'il l'avait fait, du supérieur hiérarchique immédiat de l'intéressé; 3) il appartenait au Directeur général d'apprécier s'il pouvait être utile, pour la manifestation de la vérité, d'entendre personnellement l'intéressé. En l'espèce le Directeur général avait pu légalement, eu égard aux pièces soumises tant par le requérant que par ses supérieurs, estimer qu'il était sans intérêt de recevoir l'intéressé.

Sur le fond, le Tribunal a estimé qu'en procédant à son appréciation du requérant, le Directeur général n'avait pas basé sa décision sur une erreur de droit ou sur des faits inexacts, n'avait pas omis de prendre en considération des éléments de fait essentiels, et n'avait pas tiré du dossier des conclusions manifestement erronées. En la matière les pouvoirs de contrôle du Tribunal sur le fond se limitaient à ces quatre points et il ne lui appartenait pas de substituer sa propre appréciation à celle du chef de l'Organisation. La requête a en conséquence été rejetée.

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(Donnés ou rédigés par le Service juridique)

1. — QUESTION DE L'ADHÉSION ÉVENTUELLE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE GUERRE

*Mémoire adressé au Secrétaire général
adjoint aux affaires politiques spéciales*

1. Le présent mémorandum traite de la question de l'adhésion de l'ONU aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre¹ et plus particulièrement des propositions présentées à la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue récemment à Genève².

2. La question de l'application des Conventions de Genève aux opérations de maintien de la paix de l'ONU est une question déjà ancienne puisqu'elle se pose au moins depuis l'époque de l'opération au Congo. On a de nouveau soulevé cette question à la Conférence, en proposant cette fois l'inclusion dans le projet de protocole additionnel aux Conventions d'une disposition prévoyant l'adhésion de l'ONU. Le Comité international de la Croix-Rouge a exprimé l'opinion que l'ONU devrait s'engager formellement, en adhérant aux Conventions, à appliquer ces instruments chaque fois que des Forces des Nations Unies seraient engagées dans des opérations.

3. Nous avons, cependant, toujours maintenu que l'ONU n'est pas en mesure de devenir partie aux Conventions de 1949 car ces instruments énoncent nombre d'obligations qui supposent de la part de ceux qui les contractent des pouvoirs administratifs et judiciaires dont l'Organisation ne dispose pas, tels que la possibilité d'exercer une juridiction pénale sur les membres des Forces ou une compétence administrative ressortissant à la souveraineté territoriale. L'ONU ne peut donc pas s'acquitter d'obligations dont l'exécution exige l'exercice de pouvoirs qui ne lui ont pas été conférés et, en conséquence, elle ne peut pas adhérer aux Conventions.

4. Par voie d'échanges de lettres, l'Organisation demande, cependant, aux gouvernements fournissant des contingents à ses Forces qu'ils s'engagent à assurer le respect des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

² Un compte rendu des travaux de la deuxième session de la Conférence est donné dans le document A/8781.

Conventions par leurs contingents respectifs³ et, aux termes des règlements que l'Organisation a émis⁴, les Forces sont tenues de respecter les principes et l'esprit humanitaires des Conventions. Pour les raisons qui précèdent, le Secrétariat s'est opposé, lors de la Conférence susmentionnée, à l'inclusion dans le projet de protocole d'une clause prévoyant l'adhésion aux Conventions de Genève de l'ONU ou d'autres organisations intergouvernementales⁵.

5. En définitive, la Commission IV de la Conférence a décidé de ne faire figurer dans le projet de protocole aucune clause prévoyant l'adhésion d'organisations intergouvernementales. Presque toutes les délégations ont approuvé la position prise par le Secrétariat à ce sujet.

15 juin 1972

2. — DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE RETIRER SON AGRÉMENT AUX CORRESPONDANTS DE LA CENTRAL NEWS AGENCY OF CHINA — POLITIQUE DE L'ONU EN MATIÈRE D'ACCREDITATION — EN DÉCIDANT PAR SA RÉOLUTION 2758 (XXVI) DE RECONNAÎTRE « QUE LES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SONT LES SEULS REPRÉSENTANTS LÉGITIMES DE LA CHINE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES », L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A, « IPSO FACTO », RECONNU UN GOUVERNEMENT

Résumé d'une « note aux correspondants »

1. Les motifs de la décision prise par le Secrétaire général de retirer son agrément aux correspondants de la Central News Agency of China (CNA) sont exposés ci-après.

I. — Questions de fait

2. L'une des questions de fait les plus importantes est celle du statut de la CNA. Lorsque la question des correspondants de la CNA a été soulevée pour la première fois, le Chef du bureau de l'Agence a déclaré : « L'étude de l'UNESCO intitulée « Les agences d'information : leur structure et leur fonctionnement » atteste que notre statut est celui d'une agence nationale. » On relève notamment dans cette étude le passage suivant :

« Statut juridique

« Après son détachement du siège du Kuo-Min-Tang, la CNA a été dirigée et subventionnée par le gouvernement nationaliste, qui en a la propriété et qui la finance entièrement depuis que son bureau principal s'est transporté à Formose.

« Budget

« A l'heure actuelle, la CNA est financée par des crédits prévus et votés chaque année dans le cadre du budget du gouvernement.

« Organisation administrative et personnel

« L'organe directeur de l'agence, le comité d'administration, est composé de 9 membres nommés par le gouvernement. »

³ Voir par exemple l'échange de notes du 21 février 1966 entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'affectation à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre du contingent national fourni par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 43 à 47, par. 10 et 11.

⁴ *Ibid.*, 1964, p. 183.

⁵ Voir document A/8781, par. 218.

3. Il est donc établi sans aucun doute ou réserve que la CNA est « une agence d'information officielle ». C'est un organisme dont les autorités de Taïwan, qui prétendent être le Gouvernement chinois, ont la propriété et qu'elles gèrent, financent et contrôlent entièrement.

4. Une autre question de fait importante est celle de la politique de l'ONU en matière d'accréditation. Les principes directeurs de cette politique sont formulés dans le manuel intitulé *Handbook for Correspondents*, publié par le Service de l'information et dont la dernière édition date de 1970. Le passage pertinent est le suivant :

« Le Service de l'information exige pour qu'une personne puisse être accréditée qu'il soit établi : a) qu'elle représente une agence ou un organe d'information authentique, que ce soit dans le domaine de la presse, de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma ou de la photographie; b) qu'elle est elle-même un spécialiste authentique de l'information.

« Le Directeur de l'organisation qui propose l'accréditation pourra établir que les conditions visées à l'alinéa a sont remplies, sauf preuve contraire, en adressant au Service de l'information une communication officielle. Celle-ci devra mentionner le nom de la personne qui doit être accréditée... » [C'est nous qui soulignons.]

5. Il ressort de ce passage qu'il doit nécessairement exister un lien étroit entre le correspondant agréé et l'agence ou autre organe d'information que celui-ci représente. Ce fait est confirmé par la pratique. Les correspondants indépendants ne sont agréés que temporairement, pour la période pendant laquelle ils reçoivent mission de rendre compte de certains aspects des activités de l'ONU. Seuls sont agréés à titre permanent les correspondants employés par des organisations permanentes ou transmettant des informations à des organisations permanentes qui les accréditent pour qu'ils rendent compte d'une manière continue des activités de l'ONU. Lorsqu'une agence ou une organisation disparaît en fait ou en droit, ses correspondants cessent également d'être agréés et un nouvel agrément doit être demandé au nom d'une autre agence ou d'une autre organisation.

6. Par ailleurs, usage est de distinguer, dans la pratique, les « agences d'information officielles » et les « agences internationales » des autres organes d'information. Les facilités offertes pour recueillir des informations sont les mêmes dans les deux cas mais les agences appartenant à la première catégorie disposent de bureaux privés au Siège de l'ONU, ce qui n'est généralement pas le cas des autres. Jusqu'au 25 octobre 1971, la CNA disposait de bureaux privés en tant qu'agence d'information « gouvernementale » ou « nationale ».

II. — *Questions juridiques et politiques*

7. Dans sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale, après avoir reconnu « que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité », a décidé

« ... le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchong Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent ».

8. Il convient de noter que lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies décide qu'en ce qui la concerne certains représentants sont les seuls représentants légitimes d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, il s'ensuit automatiquement que les autorités accréditant lesdits représentants sont, selon l'Assemblée générale — et toujours

en ce qui la concerne — le seul gouvernement légitime de cet Etat Membre. C'est la seule conclusion possible et logique. Si l'Assemblée générale devait décider des questions de représentation sans tenir compte du statut de l'autorité accréditante, il n'existerait aucun critère et les décisions seraient purement arbitraires. Force est donc de conclure que l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale constitue une décision de reconnaître un gouvernement et on ne peut arguer du fait que, dans leurs relations bilatérales, certains Etats Membres ont une position différente. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui la concernait, le Gouvernement de la République populaire de Chine était le seul Gouvernement légitime de la Chine et que les autorités de Taiwan ne pouvaient légalement prétendre être le Gouvernement chinois.

9. Il faut appliquer aux faits de la cause le droit qui vient d'être exposé, en tenant compte de la pratique suivie par l'ONU en matière d'accréditation. On peut faire observer, à titre préliminaire, que dans un cas particulier et bien déterminé comme celui dont il est question ici, le droit l'emporterait nécessairement sur la pratique généralement suivie si un conflit existait, ce que nous ne pensons pas être le cas. En outre, il convient de noter qu'en vertu de la Charte, il appartient au Secrétaire général de donner effet aux décisions des principaux organes délibérants de l'ONU.

10. Il a été établi que la CNA était « une agence d'information officielle », appartenant aux autorités de Taiwan qui la géraient, la finançaient et la contrôlaient entièrement (voir par. 2 et 3). Jusqu'au 25 octobre 1971, cette agence bénéficiait également à l'ONU des avantages accordés aux agences d'information officielles (voir par. 6). Après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2758 (XXVI), le Secrétaire général, dans l'exercice de ses fonctions, ne pouvait plus reconnaître la CNA comme étant l'agence d'information officielle authentique de la Chine et, en conséquence, ne pouvait plus agréer les correspondants de la CNA si ceux-ci continuaient à agir en tant que représentants d'une agence gouvernementale. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 4 et 5, il existe un lien indissoluble entre le correspondant accrédité et l'agence que celui-ci représente, et si l'agence disparaît, en fait ou en droit, l'accréditation cesse. A la suite de l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, la CNA, en tant qu'agence d'information nationale, a cessé d'exister en droit en ce qui concernait l'ONU.

11. En ayant ces considérations présentes à l'esprit, on a pris contact, peu de temps après l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 2758 (XXVI), avec les correspondants de la CNA, lesquels ont été informés qu'en raison de la décision de l'Assemblée générale ils ne pouvaient continuer d'être agréés que s'ils agissaient pour le compte d'une agence d'information privée et non pour le compte d'un organe se présentant comme l'agence d'information officielle d'une autorité qui prétendait représenter la Chine. Dans un premier stade, sur proposition de ces correspondants, il a été convenu de supprimer les mots « *of China* » du nom de l'agence et d'admettre dans les bureaux précédemment mis à la disposition desdits correspondants comme bureaux privés les correspondants d'autres agences, ce qui indiquait qu'ils renonçaient aux facilités accordées aux agences d'information gouvernementales. Cependant, on a appris que les correspondants de la CNA continuaient à envoyer, depuis le Siège de l'ONU, des informations qui étaient publiées comme émanant de la Central News Agency of China, c'est-à-dire d'un organe officiel d'autorités qui, en ce qui concernait l'ONU, avaient cessé d'exister. Dans ces conditions, le Secrétaire général ne pouvait que donner effet à la décision de l'Assemblée générale et, le 17 décembre 1971, il a dû retirer son agrément aux correspondants intéressés. Toutefois, si ces correspondants demandaient à être agréés en tant que représentants authentiques d'organes d'information privés authentiques à Taiwan, leur demande serait examinée de la même manière que toute autre demande émanant de n'importe quelle autre région du monde.

10 février 1972

3. — PROPOSITION TENDANT A L'ATTRIBUTION, PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET UN ÉTAT MEMBRE AGISSANT EN COMMUN, D'UN PRIX RÉCOMPENSANT LES ACTIVITÉS D'UNE PERSONNE OU D'UNE INSTITUTION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT — CETTE PROPOSITION SOULÈVE-T-ELLE DES OBJECTIONS D'ORDRE JURIDIQUE⁶ ?

*Mémoire adressé à l'assistant spécial du Secrétaire général
de la Conférence sur l'environnement*

1. Vous avez demandé l'avis du Service juridique sur la question de savoir si une proposition tendant à ce que l'ONU se joigne à l'Iran pour attribuer chaque année à une personne ou à une institution un « prix international » récompensant une contribution exceptionnelle à la protection et à l'amélioration de l'environnement soulevait des objections d'ordre juridique.

2. Les questions suivantes paraissent se poser du point de vue juridique :

a) Cette proposition est-elle compatible avec les buts et les objectifs que l'Assemblée générale se proposait lorsqu'elle s'est saisie de la question de l'environnement ?

b) L'Organisation des Nations Unies est-elle habilitée à décerner des prix à des particuliers ou à des institutions non gouvernementales ?

c) Existe-t-il des précédents dans ce domaine ?

3. En ce qui concerne la première question, l'un des buts essentiels de l'Assemblée générale, lorsqu'elle a convoqué la Conférence de Stockholm, était que la Conférence serve « à appeler l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance et l'urgence de la question » de la protection et de l'amélioration de l'environnement [treizième paragraphe du préambule de la résolution 2398 (XXIII)]. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'était déjà déclarée convaincue « qu'il est essentiel pour assurer un développement économique et social judicieux de prêter une attention accrue aux problèmes du milieu humain » et « qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, à l'échelon national, régional et international, pour limiter et, lorsque cela est possible, faire cesser la détérioration du milieu humain ainsi que pour protéger et améliorer le milieu naturel dans l'intérêt de l'homme » (cinquième et onzième paragraphe du préambule).

4. Compte tenu de ce qui précède, il semble que l'on pourrait raisonnablement considérer la création d'un prix « récompensant une contribution exceptionnelle à la protection et à l'amélioration de l'environnement » comme l'une des mesures et l'un des moyens d'action que l'Assemblée générale pourrait adopter en vue de favoriser la réalisation des objectifs mentionnés précédemment.

5. Pour ce qui est de la deuxième question, on ne peut guère douter que l'Organisation des Nations Unies puisse reconnaître par des prix internationaux des réalisations dans des domaines conformes aux buts de l'Organisation, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte. En vertu de l'Article 104 de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation peut dans l'exercice de ses fonctions et pour atteindre ses objectifs disposer de ses biens au profit de particuliers, et le fait continuellement.

6. En ce qui concerne les précédents, des « prix des Nations Unies » récompensant les travaux de recherche scientifiques les plus remarquables sur les causes des maladies cancéreuses et la lutte contre ces maladies ont été institués par l'Assemblée générale par sa résolution 1398 (XIV). En 1962, sept savants éminents choisis par l'OMS ont reçu ces prix

⁶ Voir également l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 247.

(six prix de 10 000 dollars chacun). Les prix ont été remis par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général. Un autre exemple de prix décerné par l'Organisation des Nations Unies est la médaille commémorant l'Année de la coopération internationale et le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui a été offerte en 1965 par le Secrétaire général à un certain nombre de personnalités. Les « prix des droits de l'homme », créés conformément à la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale (annexe, recommandation C), pour récompenser des personnes ayant contribué de façon exceptionnelle au progrès et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'attribution en prix de la médaille Nansen, créée en 1954 par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour récompenser des activités exceptionnelles en faveur des réfugiés constituent d'autres exemples de prix attribués par l'Organisation des Nations Unies. En 1968, un certain nombre de personnalités ont reçu un « prix des droits de l'homme » de l'Organisation à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et la médaille Nansen est décernée tous les ans par le Haut-Commissaire.

7. A la différence de celles qui l'ont précédée, la présente proposition prévoit que l'ONU se joindrait à un Etat Membre déterminé pour décerner le prix mais cela ne semble pas soulever d'objection juridique.

8. Nous concluons donc qu'il semblerait que la proposition tendant à ce que l'ONU et l'un de ses Etats Membres attribuent en commun un prix annuel qui récompenserait une contribution exceptionnelle à la protection et à l'amélioration de l'environnement serait :

- a) Compatible avec les buts et les objectifs poursuivis par l'Assemblée générale dans le domaine de l'environnement;
- b) Compatible avec les pouvoirs reconnus à l'Organisation et conforme à ses buts tels qu'ils sont énoncés dans la Charte; et
- c) Conforme aux précédents⁷.

17 avril 1972

4. — QUESTION DE SAVOIR SI L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUT DEMANDER À ÊTRE EXONÉRÉE DE LA « TAXE À LA PRODUCTION » PERÇUE SUR L'ESSENCE PAR UN ÉTAT MEMBRE⁸

*Mémorandum adressé au Chef du Service des missions,
Bureau des services généraux*

1. Vous nous avez demandé notre opinion sur une déclaration des autorités d'un Etat Membre selon laquelle l'ONUST n'est pas juridiquement fondée à demander à être exonérée de la « taxe à la production » sur l'essence.

2. La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies⁹ dispose que l'Organisation est exonérée « de tout impôt direct; il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ».

⁷ Dans sa résolution 3003 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'initiative prise par le Gouvernement iranien de créer un prix annuel pour la contribution la plus notable dans le domaine de l'environnement, qui serait décerné par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

⁹ Voir également l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 347.

3. Pour ce qui est du sens de l'expression « impôts directs », le principe est que la Convention doit être appliquée uniformément par tous les Etats Membres et que la définition que donnent de cette expression les législations internes ou les autorités d'un Etat Membre ne saurait prévaloir lorsque la nature et l'incidence d'un impôt affectent l'Organisation et augmentent le montant des dépenses qui sont à sa charge au profit dudit Etat Membre. L'interprétation de l'expression « impôts directs » selon ce principe permet une application uniforme de la Convention par tous les Etats Membres, conformément à l'esprit et à la lettre de l'Article 105 de la Charte et libère l'Organisation de charges financières injustifiées.

4. Il est toutefois prévu que les autorités de l'Etat Membre intéressé peuvent soutenir que les droits d'accise sur l'essence sont un impôt indirect qui fait partie du prix de vente et dont la Convention ne dispose pas que l'Organisation des Nations Unies doit être exonérée automatiquement. Même si l'on admet que les droits d'accise sur l'essence sont un impôt indirect, l'Organisation peut demander que le gouvernement prenne des mesures d'ordre administratif en vue de la remise ou du remboursement desdits droits en vertu de la section 8 de la Convention qui dispose :

« Bien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes. »

5. Lorsque l'Organisation des Nations Unies procède à des achats de biens ou de produits qui se renouvellent souvent sur le territoire d'un Etat Membre, ces achats sont des achats « importants » et l'Organisation peut demander la remise ou le remboursement du montant des droits. En particulier, dans le cas d'achats d'essence, le montant des droits et le pourcentage qu'ils représentent par rapport au prix d'achat total sont suffisamment élevés pour que l'on considère qu'il s'agit d'achats « importants » et que la taxe constitue une charge injustifiée pour l'Organisation. En outre, qu'ils soient « directs » ou « indirects », tous les impôts dont le montant est suffisamment important pour que leur remise ou leur remboursement soit possible du point de vue administratif justifient l'application de l'Article 105 de la Charte, qui vise manifestement à exonérer l'Organisation de la charge financière de l'impôt.

6. On peut indiquer incidemment que l'Organisation des Nations Unies est normalement exonérée des droits d'accise sur l'essence qu'elle achète pour son usage sur le territoire des Etats Membres.

26 janvier 1972

5. — FACILITÉS ACCORDÉES AUX OBSERVATEURS QUI ASSISTENT AUX CONFÉRENCES ET RÉUNIONS DES NATIONS UNIES TENUES HORS DU SIÈGE

Mémorandum intérieur

1. Vous avez demandé des renseignements sur les facilités qui sont accordées aux observateurs assistant aux conférences et réunions des Nations Unies tenues hors du Siège. Il faut à cet égard faire une distinction entre les observateurs invités officiellement par l'organe qui se réunit et les observateurs invités par le Secrétariat.

I. — *Observateurs invités officiellement par l'organe qui se réunit*

2. Lorsque des observateurs sont invités officiellement par l'Assemblée générale ou par d'autres organes dotés du pouvoir de convoquer des conférences ou des réunions à assister à des conférences ou réunions de ce type se tenant hors du Siège, il leur est généralement attribué des sièges situés au parquet de la salle de conférence. Dans le détail, les modalités de l'attribution de sièges dépendent nécessairement des facilités dont on dispose, mais en général les sièges se trouvent sur le côté de la salle de réunion ou bien forment un ensemble de sièges distinct de celui des participants à part entière. On place devant le siège de chaque observateur une plaque indiquant, lorsqu'il représente un pays, le nom de ce pays, ou, lorsqu'il représente une organisation, le nom de cette organisation.

3. Les observateurs reçoivent la documentation officielle de la conférence ou de la réunion dont il s'agit et à cette fin des cases leur sont réservées au bureau de distribution des documents. Habituellement, ces cases forment un ensemble distinct des rangées de cases réservées aux participants mais elles portent le nom du pays ou de l'organisation intéressés.

4. Les observateurs se distinguent des participants sans droit de vote. Ces derniers peuvent participer aux débats sans restriction et, dans certains cas prévus par les règles de procédures, ils sont autorisés à faire des propositions qui, toutefois, ne sont habituellement mises au vote que si un participant à part entière le demande. La fonction d'un observateur est définie par le titre même qu'il porte : son rôle consiste essentiellement à « observer ». Ainsi, il n'a pas automatiquement le droit de participer au débat et ne peut faire de propositions. Un observateur peut, néanmoins, faire de temps à autre une déclaration après avoir adressé une demande en ce sens au titulaire de la présidence qui prend l'avis de la conférence ou de la réunion.

II. — *Observateurs invités par le Secrétariat*

5. On rencontre peu de cas où le Secrétariat a accepté d'étendre le bénéfice de certaines facilités aux représentants de pays qui n'avaient pas été invités officiellement à la Conférence ou à la réunion en question. Ces facilités se limitent à l'octroi de sièges dans la galerie des visiteurs de marque, mais sans qu'aucune plaque marque le siège qu'ils occupent, et à la remise de la documentation. Il n'est pas réservé de cases pour cette documentation qui peut être obtenue sur demande auprès du préposé à la distribution des documents. Les représentants appartenant à cette catégorie ne peuvent en aucun cas prendre part aux travaux officiels de la conférence ou de la réunion en question.

26 janvier 1972

6. — MAJORITÉ DES DEUX TIERS EXIGÉE PAR LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 18 DE LA CHARTE POUR LES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LES QUESTIONS BUDGÉTAIRES — QUESTIONS POUVANT ÊTRE QUALIFIÉES DE QUESTIONS BUDGÉTAIRES

Déclaration du Conseiller juridique à la 2108^e séance plénière de l'Assemblée générale tenue le 13 décembre 1972

Vous avez demandé mon avis sur la question de savoir si les projets de résolution A, B, C et D que contient le rapport de la Cinquième Commission sur le point intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies »¹⁰

¹⁰ Pour le texte des projets de résolution voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 77 de l'ordre du jour (document A/8952, par. 27). Le projet de résolution A traitait de la question des quotes-parts de quatre Etats Membres récemment admis

requièrent la majorité des deux tiers prévue par le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte et l'article 85 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Le paragraphe 2 de l'Article 18 stipule :

« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. »

Il précise en outre les catégories de questions qui sont considérées comme importantes, parmi lesquelles « les questions budgétaires ». Il faut donc établir si les résolutions proposées portent sur une « question budgétaire ».

Il convient, tout d'abord, de se demander ce que sont les questions budgétaires. De toute évidence, selon la pratique de l'Assemblée générale, toute résolution ayant des incidences financières ou de quelque manière que ce soit impliquant des dépenses ne constitue pas automatiquement une question de cet ordre. De façon générale, il semblerait que trois types de questions relèvent de la catégorie considérée. Premièrement, conformément au paragraphe 1 de l'article 17, il y a le budget lui-même, qui comprend les recettes et les dépenses; deuxièmement, il y a la répartition des dépenses, conformément au paragraphe 2 de l'article 17, et troisièmement, les questions de principe qui affectent fondamentalement les décisions à l'égard des deux précédents types de questions.

Il semble évident que les questions des deux premiers types — le budget lui-même et la répartition des dépenses —, dont traitent respectivement les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la Charte, peuvent être qualifiées de questions budgétaires. Il en est ainsi parce que le processus budgétaire revêt deux aspects : selon l'article 3.2 du règlement financier, le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte. Et, bien entendu, la principale source de recettes de l'Organisation des Nations Unies, celle qui l'emporte sur toutes les autres, est constituée par les contributions dues par les Etats Membres en vertu du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. Les prévisions de ces recettes, qui doivent être approuvées par l'Assemblée générale, font donc partie intégrante du budget. Puisque le montant total des contributions est constitué par les contributions individuelles des Etats Membres, l'adoption du barème selon lequel ces contributions sont déterminées doit être considérée comme faisant partie du processus budgétaire.

Même si l'on devait soutenir que la détermination des contributions n'est pas, techniquement, une « question budgétaire » au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte,

et de celle de la Suisse en qualité de membre de la Commission économique pour l'Europe. Par le projet de résolution B, l'Assemblée générale était appelée à prendre les décisions suivantes :

« a) Par principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 p. 100 du total;

« b) Lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour les années à venir le Comité des contributions appliquera les dispositions de l'alinéa a ci-dessus aussitôt que faire se pourra, de façon à ramener à 25 p. 100 la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, utilisant à cette fin, dans la mesure nécessaire :

« i) Les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission;

« ii) L'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national.

« c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b ci-dessus, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, augmentées du fait de la présente résolution. »

Le projet de résolution C traitait des quotes-parts des pays dont le revenu par habitant est faible et le projet de résolution D priait notamment le Comité des contributions d'abaisser le plancher pour la contribution minimum de 0,04 p. 100 à 0,02 p. 100, lorsqu'il établirait le prochain barème des quotes-parts.

on ne saurait nier qu'il s'agit, intrinsèquement, d'une question aussi importante que la détermination de cet autre aspect du budget que constituent les dépenses. Du point de vue de tout Etat Membre, le montant pour lequel il devra contribuer au budget de l'Organisation des Nations Unies dépend, d'une part, du montant total des dépenses approuvées pour un exercice donné et, d'autre part, du barème qui fixe le pourcentage des dépenses supportées par cet Etat. En conséquence, l'adoption d'un barème doit être considérée comme une question « importante » aux termes du même paragraphe de la Charte.

Si la pratique de l'Assemblée n'offre pas de précédents directement pertinents, c'est essentiellement parce que, dans le passé, toutes les résolutions par lesquelles les barèmes de contributions ont été approuvés ou des instructions données au Comité des contributions, ont été adoptées par des majorités dépassant de beaucoup les deux tiers. Il y a là un seul cas où les comptes rendus reflètent qu'il a été apparemment décidé d'exiger une majorité des deux tiers : lorsqu'à sa douzième session l'Assemblée a adopté la résolution 1137 (XII) qui établissait le plafond de 30 p. 100 pour le principal contribuant. Lors du vote sur cette résolution, les voix se sont réparties comme suit : 39 voix pour, 16 voix contre et 13 abstentions, et le résultat a été consigné sans décision présidentielle toutefois, dans ces termes :

« Ayant obtenu la majorité des deux tiers, le projet de résolution est adopté. »

Les projets de résolution dont l'Assemblée est actuellement saisie, pas plus que la résolution 1137 (XII), n'aboutiraient, en fait, ni à l'adoption ni à la modification du barème des contributions et, partant, n'entraîneraient d'incidences financières pour aucun Etat; leur rôle serait tout simplement de donner au Comité des contributions des indications concernant la formulation d'un nouveau barème, lequel devrait nécessairement être approuvé par l'Assemblée.

Ainsi, ces projets de résolution relèvent de la troisième catégorie que j'ai mentionnée tout à l'heure : les questions qui mettent en cause des principes fondamentaux concernant soit le budget soit la répartition des dépenses. Selon moi, cette troisième catégorie dont relèvent les projets de résolutions devrait, elle aussi, être considérée comme budgétaire puisque les décisions sur des questions de principe fondamentales affectent nécessairement les décisions sur les autres « questions budgétaires ». S'il en allait autrement, la volonté de protéger une minorité contre une décision prise à la majorité simple resterait sans effet. Cette position ne se fonde pas sur un précédent net. En fait, aucun des précédents n'est directement pertinent. J'ai déjà dit qu'à propos de certaines décisions préliminaires, le simple fait qu'une résolution ait des incidences financières n'en fait pas une « question budgétaire »; c'est ainsi que les résolutions n'ayant qu'un effet indirect sur le budget, comme celles qui demandaient la réunion de l'Assemblée générale en Europe — 184 (II), 497 (V), 499 (V) — ou l'addition de l'espagnol et du russe aux langues de travail — résolution 247 (III), 2479 (XXIII) — ou l'établissement de comptes rendus spéciaux — résolution 1333 (XXII) —, ont été généralement considérées comme n'exigeant pas la majorité des deux tiers.

Ce qui est peut-être plus important, c'est la décision prise à propos de la résolution 2186 (XXI) portant création du Fonds d'équipement. Un paragraphe du projet de statut — le paragraphe 2 de l'article IV — prévoit que :

« Les dépenses d'administration sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel seront prévus des crédits distincts à ce titre. . . »

Selon le représentant des Etats-Unis, bien que la majorité des deux tiers ne soit pas requise pour toutes les propositions qui ont des incidences financières, il s'agissait néanmoins de se prononcer sur un principe important qui déterminerait la façon dont la question serait tranchée dans le budget. C'est pourquoi il demandait que l'on considère cette question comme une question importante au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte. En revanche, le représentant du Liban a soutenu que la résolution n'entraînerait aucune charge

financière pour l'Organisation pendant l'année à venir et que ce serait à la session suivante de l'Assemblée générale qu'il conviendrait d'invoquer la règle des deux tiers, lorsque l'on envisagerait les dépenses de l'année en cours¹¹.

Votant par appel nominal, l'Assemblée générale a rejeté la motion des Etats-Unis par 71 voix contre 35, avec 7 abstentions, décidant ainsi que la majorité des deux tiers n'était pas requise sur cette question de principe.

En revanche, on peut trouver quelques exemples en sens contraire de cas où l'Assemblée générale a décidé que des questions de caractère préliminaire exigeaient la majorité des deux tiers. On peut citer en particulier le cas des instructions qu'il avait été proposé d'envoyer au CCQAB pour qu'il étudie le problème de l'amortissement et du paiement des intérêts des obligations des Nations Unies¹².

Pour conclure, il existe trois types de questions dont on peut prétendre qu'elles font partie des « questions budgétaires » aux fins du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte : premièrement, le budget lui-même; deuxièmement, la répartition des dépenses; et, troisièmement, les questions de principe qui affectent fondamentalement les décisions concernant les deux précédentes catégories.

Les deux premières catégories sont, de toute évidence, des questions budgétaires. En ce qui concerne la troisième, il existe des précédents contradictoires. Mais je crois en définitive que, dans l'intérêt de l'Organisation et de tous ses Membres, ces questions de principe qui affectent fondamentalement le financement de l'Organisation doivent être considérées comme des questions budgétaires exigeant la majorité des deux tiers. Le but de cette exigence est de protéger la minorité contre des décisions prises à la majorité simple sur certaines questions importantes, au nombre desquelles figurent sans aucun doute les « questions budgétaires ». Pour que ce but soit atteint, la majorité des deux tiers doit être également requise pour les questions de principe de caractère fondamental qui affectent inévitablement les décisions relatives à la répartition des dépenses.

Je conclus donc que les projets de résolutions dont l'Assemblée générale est actuellement saisie, qui soulèvent de telles questions de principe, exigent la majorité des deux tiers¹³.

7. — CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE — LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE PEUT-IL, AUX TERMES DE LA CONVENTION, SOLLICITER OU UTILISER DES RENSEIGNEMENTS DE SOURCES AUTRES QUE LES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION ? — CONDITIONS DANS LESQUELLES LE COMITÉ POURRAIT COOPÉRER AVEC LES ORGANES DE L'OIT ET DE L'UNESCO QUI S'OCCUPENT DE LA DISCRIMINATION

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
aux affaires interorganisations*

1. Vous avez demandé au Service juridique d'examiner la question de la coopération que l'on pourrait envisager entre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'une part, et l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies

¹¹ *Ibid.*, vingt et unième session, Séances plénières, 1492^e séance, par. 17 à 21 et 26.

¹² *Ibid.*, vingt-troisième session, Séances plénières, 1752^e séance, par. 362 à 373.

¹³ Après avoir entendu la déclaration reproduite ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale a décidé, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte, que les quatre projets de résolution en question exigeaient pour être adoptés une majorité des deux tiers. La décision n'a pas été contestée. Les projets de résolution, qui sont devenus les résolutions 2691 A (XXVII), 2691 B (XXVII), 2691 C (XXVII) et 2691 D (XXVII), ont été adoptés respectivement par 128 voix contre zéro, sans aucune abstention, 81 voix contre 27, avec 22 abstentions, 99 voix contre 9, avec 19 abstentions et 111 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

pour l'éducation, la science et la culture, de l'autre, compte tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁴, appelée ci-après Convention sur la discrimination raciale.

A. — *La Convention sur la discrimination raciale limite-t-elle les sources de renseignements auxquelles le Comité peut avoir recours pour s'acquitter de ses fonctions au regard de la Convention ?*

2. Toutes les formes de coopération que l'on pourrait envisager d'établir entre le Comité et les organes de l'OIT (Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence) et l'UNESCO (Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation) qui ont des fonctions similaires, auraient pour résultat et, en réalité, pour principal objectif, de mettre à la disposition des membres du Comité des renseignements ayant trait plus particulièrement à l'application des conventions pertinentes de l'OIT et de l'UNESCO, à savoir la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession¹⁵, que l'OIT a adoptée en 1958, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁶ que l'UNESCO a adoptée en 1960, soit par la présentation d'exposés écrits, soit par la participation d'observateurs aux réunions du Comité ou de représentants du Comité aux réunions de l'OIT et de l'UNESCO. Une question fondamentale se pose alors : le Comité peut-il solliciter, ou même utiliser des renseignements de sources autres que les Etats parties à la Convention sur la discrimination raciale ?

3. Le Comité a été créé et ses pouvoirs et fonctions ont été définis par la Convention sur la discrimination raciale. C'est donc tout d'abord dans cet instrument qu'il convient de chercher la réponse à la question posée ci-dessus, mais sur ce point la Convention n'est pas explicite. Interprétée de façon stricte, la Convention semble interdire le recours à des sources d'information qui ne sont pas expressément prévues dans cet instrument; en revanche, si l'on considère la Convention comme l'acte constitutif du Comité, il semble que l'on puisse l'interpréter de façon plus libérale et même découvrir que le Comité est doté de pouvoirs tacites. Comme la Convention est muette quant à l'interprétation de ses propres dispositions (sauf pour ce qui est des allégations de violation et des différends entre Etats), il incombe au Comité lui-même de décider, du moins en première instance, de la façon dont il doit exercer ses fonctions; puisque le Comité fait rapport à l'Assemblée générale (qui a établi le texte de la Convention), celle-ci est compétente pour examiner les décisions du Comité — et cet examen a en effet eu lieu à la vingt-sixième session de l'Assemblée; en outre, les Etats parties qui se réunissent périodiquement (conformément au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention) peuvent exercer une certaine supervision, comme cela a été suggéré à la Deuxième Réunion des Etats parties (CERD/SP/SR.6, p. 2).

4. Une analyse de la structure de la Convention montre que les procédures du Comité sont de quatre types, à savoir :

a) Une procédure administrative prévue par l'article 9, selon laquelle le Comité examine les rapports que présentent les Etats parties, peut demander des renseignements complémentaires auxdits Etats, fait rapport chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général « fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties ». La

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195

¹⁵ *Ibid.*, vol. 362, p. 31.

¹⁶ *Ibid.*, vol. 429, p. 93.

question A se pose surtout à propos de cette procédure particulière. Ainsi, il ressort clairement de la Convention (et du paragraphe 3 de l'article 66 A du règlement intérieur provisoire, que le Comité a adopté récemment en se fondant sur la Convention¹⁷) que les suggestions et recommandations d'ordre général que formule le Comité doivent reposer sur des renseignements émanant des Parties à la Convention. Toutefois, il n'est pas spécifié que ce sont là les seules sources auxquelles le Comité peut avoir recours lorsqu'il examine à un stade préliminaire les rapports des Etats et, en particulier, lorsqu'il demande des renseignements complémentaires.

b) Une procédure contentieuse obligatoire prévue par les *articles 11 à 13*, selon laquelle le Comité doit aider à résoudre les différends entre Etats parties. Etant donné le caractère quasi arbitral ou judiciaire de cette procédure, il semblerait que normalement le Comité ou les commissions de conciliation *ad hoc* créées par lui ne puissent se fonder que sur les renseignements fournis par les parties au différend — non seulement lorsqu'ils établissent les rapports prévus au paragraphe 1 de l'article 13, mais peut-être même lorsqu'ils examinent quels renseignements complémentaires il y a lieu de demander conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Quoi qu'il en soit, étant donné le caractère contentieux de la procédure, on peut estimer que l'une ou l'autre partie présenteront au Comité ou à la Commission tous renseignements pertinents.

c) Une procédure facultative quasi contentieuse prévue par l'*article 14*, selon laquelle le Comité peut examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes (à condition que l'Etat intéressé ait spécialement reconnu la compétence du Comité à cet égard). Ici encore, étant donné que cette procédure a un caractère quasi judiciaire et que le paragraphe 7, a, de l'article 14 est explicitement limitatif, le Comité devrait normalement se borner à examiner les communications qui lui sont communiquées et « toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire ».

d) La procédure prévue par l'*article 15*, selon laquelle le Comité peut recevoir et examiner des renseignements pratiquement de tous ordres intéressant la Convention, mais uniquement eu égard aux territoires non autonomes visés par ledit article.

5. Les travaux préparatoires contiennent peu d'indications sur ce point. Le représentant du Canada a fait observer que le paragraphe 2 de l'article 9 « aux termes duquel les suggestions et les recommandations du comité proposé devraient être fondées sur les renseignements reçus des Etats parties à la Convention était quelque peu restrictif. Toutefois, la Troisième Commission n'avait pas lieu de se préoccuper trop de cette question au stade actuel; mieux valait s'en remettre au comité lui-même pour définir ses propres attributions sur une base pragmatique¹⁸. »

6. Jusqu'à présent, le Comité lui-même n'a pas encore vraiment eu l'occasion de mettre au point une pratique en la matière. Toutefois, on pourrait tenir compte des points suivants :

a) Le règlement intérieur provisoire adopté par le Comité¹⁹ ne contient aucune disposition qui soit directement pertinente, ni dans les dispositions d'ordre général ni dans la section XIV (art. 64 à 67) spécialement consacrée aux « Rapports et renseignements des Etats parties prévus à l'article 9 de la Convention ». Toutefois, à sa cinquième session, le

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718)*, p. 38.

¹⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Troisième Commission, 1352^e séance, par. 2.

¹⁹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027), p. 21, et vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718), p. 38.

Comité a abordé puis renvoyé à une date ultérieure l'examen d'une nouvelle règle de procédure qui permettrait expressément à ses membres de présenter, et au Comité d'utiliser, des renseignements dont ils ont connaissance en leur qualité d'experts et qui ne sont pas tirés des documents dont le Comité est saisi²⁰, ²¹.

b) A sa première session, le Comité a adopté une interprétation quelque peu restrictive de l'article 15 de la Convention, en concluant qu'il était uniquement habilité à recevoir des pétitions par l'intermédiaire des organes auxquels se réfère l'alinéa 2, a, dudit article; toutefois, le Comité a indiqué qu'il examinerait la procédure à suivre lorsqu'une pétition lui est adressée directement, de façon qu'une interprétation stricte de son mandat ne prive pas un pétitionnaire de la possibilité d'obtenir un examen de sa pétition par l'organe international approprié²².

c) En examinant, conformément à l'article 9 de la Convention, un rapport émanant du Panama au sujet de la zone du canal de Panama, un membre du Comité a fait notamment valoir que l'article 9 interdisait au Comité de demander ou de recevoir des renseignements de sources autres que les Etats parties intéressés²³. Par ailleurs, la décision 4 (IV) du Comité indique qu'en ce qui concerne les renseignements fournis par la République arabe syrienne en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan, « le Comité prend note également des résolutions adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et des rapports des Comités établis par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme pour enquêter sur la situation, à laquelle le rapport présenté par le Gouvernement syrien se réfère²⁴ ». De même, lors de l'examen du rapport présenté par la Grèce, un membre du Comité a estimé nécessaire de demander des renseignements complémentaires parce que « d'après des renseignements qui étaient du domaine public », l'application de certains textes législatifs cités par la Grèce dans son rapport avait été suspendue²⁵.

7. Bien que le deuxième rapport du Comité²⁶ ait mentionné expressément la question de la coopération du Comité avec l'OIT et l'UNESCO, et que le Directeur de la Division des droits de l'homme ainsi que le représentant de la Sierra Leone aient tous deux appelé tout particulièrement l'attention de la Troisième Commission sur cette question²⁷, ni l'Assemblée générale formellement ni même la Troisième Commission ne se sont exprimées sur ce point. Seul le représentant de la République arabe syrienne a exprimé l'espoir qu'une coopération étroite s'établirait entre le Comité et les institutions spécialisées²⁸.

8. *Conclusion.* — Dans une certaine mesure, la Convention sur la discrimination raciale définit les types de renseignements sur lesquels le Comité peut se fonder au cours des différentes procédures. Le Comité jouit d'une assez grande latitude en vertu de l'article 15,

²⁰ Voir CERD/C/R.38 et CERD/C/SR.91, p. 13 et 14.

²¹ Au cours de sa sixième session qui a eu lieu après la rédaction du présent memorandum, le Comité a repris l'examen de l'amendement. A la fin de la discussion résumée aux paragraphes 27 à 32 du rapport du Comité à l'Assemblée générale [*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718)*], le Président a déclaré qu'il ressortait de la discussion que le Comité maintiendrait la pratique suivie jusqu'alors en laissant aux membres la possibilité d'utiliser les renseignements dont ils disposaient en leur qualité d'experts.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027)*, p. 43.

²³ *Ibid.*, vingt-sixième session, *Supplément n° 18 (A/8418)*, par. 64, iii.

²⁴ *Ibid.*, p. 39.

²⁵ *Ibid.*, par. 47.

²⁶ *Ibid.*, par. 111 à 117.

²⁷ Voir *ibid.*, Troisième Commission, 1845^e séance, par. 13, et 1852^e séance, par. 14.

²⁸ *Ibid.*, 1856^e séance, par. 7.

la marge que lui accordent les articles 11 à 13 et 14 est relativement étroite. Toutefois, en particulier pour ce qui est de l'article 9, il n'est pas évident que le Comité soit privé de la possibilité d'utiliser d'autres renseignements à titre accessoire, c'est-à-dire pour apprécier si les rapports qui lui sont présentés sont complets et, le cas échéant, demander des renseignements complémentaires, et la pratique suivie par le Comité jusqu'à présent indique qu'en fait il s'appuie sur de tels renseignements. Ainsi, il ne semble pas y avoir d'obstacle en droit à l'utilisation, dans les limites indiquées, de renseignements émanant de l'OIT ou de l'UNESCO.

B. — *L'OIT et l'UNESCO sont-elles en droit d'être représentées aux réunions du Comité ?*

9. La Convention sur la discrimination raciale est muette sur la question de l'établissement de rapports entre le Comité et d'autres organisations (si ce n'est avec l'Organisation des Nations Unies, avec laquelle sont prévus des liens très étroits). Dans son préambule, la Convention mentionne la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par l'OIT en 1958, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960. Bien que cette mention n'ait dans ce contexte qu'une importance limitée du point de vue juridique, elle pourrait servir d'argument pour limiter l'effet de précédent que peut avoir l'établissement de liens spéciaux avec l'OIT et l'UNESCO.

10. Les Accords régissant les relations entre les Nations Unies et l'OIT et l'UNESCO respectivement prévoient la représentation de ces organisations aux réunions du Conseil économique et social et de ses commissions et comités, aux réunions des grandes commissions de l'Assemblée générale (et, de façon plus limitée, aux séances plénières) et aux réunions du Conseil de tutelle. Etant donné que le Comité ne relève de la compétence d'aucun de ces organes (à supposer même qu'il soit un organe de l'Organisation des Nations Unies), il est manifeste que ces accords n'habilitent pas l'OIT ni l'UNESCO à participer aux séances du Comité. Pourtant, comme le Comité peut être considéré comme « un organe créé par un traité » de l'Organisation des Nations Unies²⁹, ainsi qu'on l'a déjà dit à propos des privilèges et immunités du Comité³⁰, ou au moins comme fonctionnant sous l'égide de l'Organisation, on pourrait considérer certains modes de coopération comme conformes à l'esprit des accords régissant les relations.

11. Ce que l'on peut appeler les fonctions quasi judiciaires du Comité et le fait que celui-ci soit composé d'experts qui siègent « à titre individuel », et non en tant que représentants de gouvernement, donnent à penser qu'il ne serait pas approprié de permettre à des personnes qui n'ont pas été élues au Comité de participer pleinement à ses délibérations. Le seul cas dans lequel la Convention prévoit explicitement la participation de non-membres est celui de la procédure contentieuse de l'article 11, lorsque les Etats intéressés sont habilités à envoyer des représentants, sans droit de vote, pour prendre part aux débats du Comité (par. 5, art. 11). Toutefois, l'Assemblée générale a suggéré que le Comité invite les Etats parties à assister à ses réunions lorsque leurs rapports étaient examinés [par. 5 du dispositif de la résolution 2783 (XXVI)] pour leur permettre de fournir des renseignements supplémentaires³¹ et le Comité a modifié en conséquence (art. 64, A) son règlement intérieur provisoire³². Quoiqu'il en soit, l'étendue et les modalités de la participation de représentants

²⁹ *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. I, article 7, par. 22 et 23, et *Supplément n° 1*, vol. I, article 7, par. 7 à 11.

³⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 216.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/8542, par. 17.

³² *Ibid.*, vingt-septième session, *Supplément n° 18 (A/8718)*, p. 38.

d'institutions spécialisées devraient être régies par le règlement intérieur du Comité qui, pour le moment, ne contient aucune disposition applicable en l'occurrence; il y a lieu de penser que ce règlement pourrait prévoir la participation de ces représentants à toutes les séances publiques, et peut-être à certaines séances privées, avec un droit d'intervention sur l'invitation du Président.

*C. — Le Comité est-il en droit d'être représenté
aux réunions des organes appropriés de l'OIT et de l'UNESCO ?*

12. Les Accords régissant les relations stipulent que des représentants de l'Organisation des Nations Unies peuvent assister aux séances de l'organe représentatif général de l'OIT et de l'UNESCO et de ses commissions, aux séances de leur organe directeur et de ses comités, ainsi qu'à d'autres réunions générales, régionales ou spéciales, de ces organisations. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies est en droit d'être représentée dans les comités de l'OIT et de l'UNESCO qui sont chargés de suivre l'application des Conventions élaborées sous l'auspice de ces organisations. Le Comité lui-même n'est pas habilité à se faire représenter indépendamment, mais s'il est considéré comme un organe de l'Organisation des Nations Unies, il pourrait jouir des droits de l'Organisation (pour ce qui est des modalités, voir le paragraphe 13 ci-dessous); s'il n'est pas considéré comme un organe de l'Organisation des Nations Unies, il est évident que les accords régissant les relations ne lui sont pas applicables.

D. — Les organes compétents de l'OIT et de l'UNESCO et le Comité doivent-ils être représentés par des fonctionnaires du Secrétariat de l'OIT, de l'UNESCO et de l'Organisation des Nations Unies respectivement ou par des membres des comités correspondants ?

13. Si le Comité est assimilé à un organe de l'Organisation des Nations Unies, il devrait normalement être représenté aux réunions des organes d'autres institutions par le Secrétaire général, selon la pratique suivie par la plupart des organes de l'Organisation des Nations Unies³³, bien qu'il y ait eu récemment quelques exceptions (ainsi, le Président de la Commission du droit international a assisté à des sessions du Comité juridique consultatif africano-asiatique)³⁴. Cette question peut certainement être résolue par des consultations entre le Comité et des représentants du Secrétaire général.

14. Les commissions compétentes de l'OIT et de l'UNESCO sont assurément des organes de ces organisations. Comme leur pratique est semblable à celle de l'Organisation des Nations Unies, les contacts qu'ils établissent avec des groupes extérieurs se font aussi normalement par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs. Toutefois, pour ce qui est de l'OIT, il faut remarquer que, dans certains cas, le Directeur général désigne des membres du Conseil d'administration de l'OIT et qu'il pourrait désigner pour assister aux séances du Comité des membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations³⁵.

³³ Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. 5, article 98, par. 142 et 143.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1), par. 135.

³⁵ A sa 115^e séance, tenue le 21 août 1971 pendant sa sixième session, le Comité a adopté la décision suivante :

« 2 (VI). — *Coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

« Sans préjudice de toutes décisions que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pourra prendre à l'avenir en ce qui concerne la possibilité d'une participation à ses

8. — COMITÉ SPÉCIAL DE LA COOPÉRATION ENTRE LE PNUD ET L'ONUDI — PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES — QUESTION DE SAVOIR SI LES ÉTATS MEMBRES QUI N'APPARTIENNENT PAS AU COMITÉ PEUVENT PARTICIPER À SES TRAVAUX

Mémoire adressé au Secrétaire du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

1. Vous nous avez demandé si nous pensons que les institutions spécialisées pouvaient participer aux travaux du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vous nous avez également demandé si des Etats Membres qui ne sont pas membres du Comité spécial pouvaient participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 11 du dispositif de la résolution 2823 (XXVI) que l'Assemblée générale a adoptée le 16 décembre 1971 est ainsi conçu :

« L'Assemblée générale,

« ...

« Décide de créer un comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, composé des Etats Membres dont les représentants siègent au bureau du Conseil d'administration du Programme et au bureau du Conseil du

réunions de représentants de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans certaines circonstances, le Comité décide que :

« 1. Le Comité autorise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à inviter des représentants de l'OIT et de l'UNESCO à assister aux séances publiques du Comité. S'il tient des séances privées, le Comité décidera si les observateurs de l'OIT et de l'UNESCO sont autorisés à assister à la séance privée en question.

« 2. Conformément aux dispositions des articles 34 (premier alinéa) et 62 de son règlement intérieur provisoire, le Comité autorise le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission d'experts de l'OIT et du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation du Conseil exécutif de l'UNESCO les comptes rendus de ses séances publiques ainsi que les textes de ses rapports, décisions officielles et autres documents officiels.

« 3. Les exposés écrits présentés par l'OIT et l'UNESCO pour fournir des renseignements sur l'application de la Convention et de la recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) ainsi que sur l'application de la Convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, seront transmis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la « Déclaration sur les responsabilités qui incombent au Comité en vertu de l'article 15 de la Convention », adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le 29 janvier 1970.

« 4. Les exposés écrits présentés par l'OIT et l'UNESCO pour fournir des renseignements sur l'application de la Convention et de la recommandation concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) ainsi que sur l'application de la Convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), dans les territoires autres que ceux visés au paragraphe précédent, seront distribués aux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

développement industriel, qui examinera en détail, de concert avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tous les aspects de la coopération entre ces deux organismes, particulièrement ceux qui ont trait à la formulation, à l'examen et à l'approbation des projets relatifs à l'industrie, et soumettra un rapport à ce sujet, accompagné des observations du Conseil d'administration du Programme et de celles du Conseil du développement industriel, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session. »

Le Comité spécial est donc un organe subsidiaire de l'Assemblée générale auquel s'appliquent, conformément à l'article 163 du règlement intérieur de l'Assemblée, les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 62.

3. La participation des institutions spécialisées aux réunions de l'Assemblée générale est régie par les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Tous ces accords contiennent une disposition relative à la représentation réciproque, en ce qui concerne la représentation des institutions à l'Assemblée générale; pour ce qui est de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale, par exemple, cette disposition est ainsi conçue :

« Des représentants de l'Organisation seront invités à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions qui sont de la compétence de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des grandes commissions de l'Assemblée générale concernant des questions qui intéressent l'Organisation. »

Une institution spécialisée peut donc participer aux séances plénières et aux séances des grandes commissions de l'Assemblée générale au cours desquelles sont examinées des questions qui sont du ressort de ladite institution. Toutefois, si les dispositions relatives à la représentation au Conseil économique et social s'appliquent également aux commissions et aux comités du Conseil³⁶, la disposition précitée, en revanche, mentionne les grandes commissions mais non les autres commissions ou organes subsidiaires de l'Assemblée générale. C'est pourquoi au cas où la question de la participation d'une institution spécialisée au Comité spécial se poserait, ce serait au Comité lui-même qu'il incomberait de prendre une décision.

4. En ce qui concerne la question de la participation au Comité spécial d'Etats Membres qui n'en font pas partie, il convient de rappeler que le Service juridique a toujours été d'avis qu'à moins que l'Assemblée générale n'ait expressément accordé le statut d'observateur auprès d'un organe subsidiaire à des Etats Membres qui ne font pas partie de cet organe (par exemple, dans le cas du Comité du fond des mers)³⁷, la participation aux travaux d'un organe de composition restreinte créé par l'Assemblée générale doit être limitée aux membres dudit organe. Il y a eu des cas où un organe subsidiaire a décidé de demander des renseignements à un Etat Membre ne faisant pas partie de cet organe ou d'autoriser cet Etat à faire une déclaration comme il l'avait demandé. Cela ne veut pas dire que, en règle générale, il faille autoriser les non-membres à participer aux travaux. A plus forte raison,

³⁶ La disposition est ainsi conçue :

« Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (désigné ci-après sous le nom de « Conseil »), de ses commissions ou comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ses organes, quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Organisation serait intéressée. »

³⁷ Voir la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, par. 10 du dispositif.

seuls les membres d'un organe sont autorisés à participer aux séances privées dudit organe³⁸. Par le passé, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un organe subsidiaire a décidé d'autoriser des représentants d'un Etat non membre à assister à ses séances privées³⁹.

23 mars 1972

9. — QUESTION DE SAVOIR SI UN ÉTAT QUI NE FAIT PAS PARTIE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUT FAIRE UNE DÉCLARATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU ASSISTER À UNE DE SES SESSIONS

Mémoire adressé au Secrétaire du Conseil économique et social

Vous avez demandé l'avis du Service juridique sur la question de savoir si un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies a le droit de faire une déclaration au Conseil économique et social ou d'assister à une de ses sessions.

L'opinion du 9 juillet 1954 reproduite ci-dessous indique que le Conseil a toute latitude pour inviter un Etat non membre à prendre la parole devant lui.

LE REPRÉSENTANT D'UN ÉTAT QUI N'EST PAS MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PEUT-IL FAIRE UNE DÉCLARATION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À PROPOS D'UNE QUESTION QUI TOUCHE TOUT PARTICULIÈREMENT CET ÉTAT ?

1. Il n'existe aucune disposition dans la Charte des Nations Unies ou dans le règlement intérieur du Conseil économique et social qui prévoit que des représentants d'Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies puissent participer aux travaux du Conseil ou faire des déclarations au Conseil.

2. L'article du règlement intérieur concernant la participation d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil (art. 75) s'applique seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Conseil.

3. Cet article (dont la première phrase reprend l'Article 69 de la Charte) fait obligation au Conseil d'inviter tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil à participer à l'examen de toute question qui, de l'avis du Conseil, intéresse particulièrement cet Etat Membre.

4. Il est évident que le Conseil n'est pas tenu d'inviter un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies à participer à ses travaux, même si la question à l'examen intéresse manifestement l'Etat en question.

5. Il reste cependant à savoir si le Conseil peut, lorsqu'il le désire, décider d'inviter un représentant d'un Etat non membre à faire une déclaration sur une question qui intéresse ledit Etat. Comme on l'a dit plus haut, le règlement intérieur ne contient aucune disposition à ce sujet.

6. Toutefois, il y eut un cas au moins où le Conseil a décidé d'entendre la déclaration d'un représentant d'un Etat non membre sur une question qui intéressait ledit Etat. Cela s'est produit à la seizième session du Conseil, lorsque le Président a invité l'observateur pour

³⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 203.

³⁹ C'est ainsi par exemple que le Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale a décidé « qu'il tiendrait des séances privées, mais que les représentants des Etats Membres qui ne faisaient pas partie du Comité seraient autorisés à assister aux séances et à développer oralement les réponses communiquées par leurs gouvernements » (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26 [A/8426]*, par. 6).

le Gouvernement libyen à faire une déclaration sur la question de l'aide fournie à la Libye, qui était inscrite à l'ordre du jour⁴⁰. A deux autres reprises au moins, des représentants d'Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait des déclarations devant les Comités pléniers du Conseil au cours d'une de ses sessions. L'une de ces déclarations a été faite par le représentant de l'Italie au Comité social, au cours de la seizième session, à propos de la question de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités⁴¹. A cette même session, le représentant de la Libye a également été invité à faire une déclaration devant le Comité de l'assistance technique⁴².

7. Dans ces trois cas, des représentants d'Etats non membres ont été invités par le Président à prendre la parole sans que cela appelle d'objections de la part d'aucun des membres du Conseil.

8. On peut noter à ce propos qu'en invitant des représentants d'Etats non membres, le Conseil s'est inspiré de précédents analogues établis par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier, par l'Assemblée générale qui, à plusieurs reprises, a invité les représentants d'Etats non membres à faire des déclarations devant ses grandes commissions sur des questions intéressant particulièrement lesdits Etats. Cette procédure a été suivie en l'absence de toute disposition à cet égard dans le règlement intérieur. Il est évident que, dans des cas semblables, lorsque l'organe en question invite un représentant d'un Etat non membre à faire une déclaration, il agit en considération de son propre intérêt et selon sa discrétion. L'Etat non membre lui-même n'est pas en droit de se faire entendre et il doit y être autorisé par une décision du Conseil, normalement prise par l'entremise de son Président.

7 décembre 1972

10. — PROCÉDURE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE UTILISÉE PAR LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS EN VERTU DE SA RÉSOLUTION 1 (XX) — DISPOSITIONS QUE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EST HABILITÉ À PRENDRE EN VERTU DE CETTE RÉSOLUTION⁴³

Note fondée sur un télégramme adressé au Directeur de la Division des stupéfiants du Département des affaires économiques et sociales

1. Vous nous avez demandé quelles dispositions il faudrait prendre pour que la Commission des stupéfiants puisse procéder à un vote par correspondance.

2. La résolution 1 (XX) que la Commission a adoptée en 1965⁴⁴ se lit comme suit :

« *La Commission des stupéfiants,*

« *Considérant l'importance qui s'attache à ce que les stupéfiants nouveaux soient placés sous contrôle le plus rapidement possible;*

« ...

« 1. *Décide* que si une recommandation touchant la mise sous contrôle d'un stupéfiant nouveau est faite par l'Organisation mondiale de la santé et que la Commission ne siège pas à ce moment-là, ou ne siègera pas dans les trois mois à venir, une décision devra être prise par la Commission avant sa prochaine session, et

⁴⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, seizième session, 746^e séance, par. 24.

⁴¹ E/AC.7/SR.253.

⁴² E/TAC/SR.41.

⁴³ Voir également *Annuaire juridique*, 1970, p. 181.

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément n° 2 (E/4140)*, par. 60.

« 2. *Invite* le Secrétaire général, à cette fin, à faire le nécessaire, dans ces circonstances exceptionnelles, pour qu'une décision de la Commission soit prise par un vote de ses membres, émis par lettre ou par télégramme, et pour qu'un rapport soit présenté à la Commission à sa prochaine session. »

3. Le Secrétaire général est donc habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires, et notamment à fixer un délai pour le vote, ce qui peut se justifier par « l'importance qui s'attache à ce que les stupéfiants nouveaux soient placés sous contrôle le plus rapidement possible ». Le délai doit être raisonnable mais ne doit en aucun cas dépasser trois mois, puisque le paragraphe 1 du dispositif de la résolution susmentionnée prévoit que les opérations de vote par correspondance doivent avoir été accomplies dans cette période.

4. Le Secrétaire général peut également prendre toute autre disposition nécessaire en vue du vote; il peut notamment informer les membres, par une déclaration figurant dans la communication par laquelle est transmise la recommandation de l'OMS, que, s'il ne reçoit pas de réponse dans un délai donné, il interprétera ce silence comme une abstention.

4 janvier 1972

11. — PROCÉDURE À SUIVRE EN CE QUI CONCERNE L'ÉVENTUELLE DEMANDE D'OCTROI AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE DU STATUT DE MEMBRE ASSOCIÉ DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

*Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. Vous avez demandé notre avis sur les incidences juridiques d'une demande qui pourrait éventuellement être présentée en vue d'obtenir pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique le statut de membre associé de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO).

2. Selon l'article premier de l'Accord de tutelle pour les Îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais⁴⁵, approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947, le Territoire des Îles du Pacifique, composé des îles placées antérieurement sous mandat japonais conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, a été désigné comme zone stratégique et placé sous le régime de tutelle établi par la Charte des Nations Unies. Conformément à l'article 2 de l'Accord, les États-Unis d'Amérique sont désignés comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle.

3. Conformément à l'article 3 de l'Accord, « l'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur le Territoire », sous réserve des dispositions de l'Accord.

4. L'article 10 de l'Accord de tutelle se lit comme suit :

« L'Autorité chargée de l'administration, agissant en vertu des dispositions de l'article 3 du présent Accord, pourra accepter de faire partie de toute commission consultative régionale, autorité régionale ou organisation technique ou de toute association volontaire d'États, collaborer avec des institutions internationales spécialisées, publiques ou privées, et se livrer à toute autre forme de collaboration internationale. »

De ce qui précède, il ressort que les États-Unis en tant qu'Autorité chargée de l'administration des Îles du Pacifique sont compétents pour présenter une demande auprès de la CEAEO en vue de l'admission du Territoire sous tutelle en qualité de membre associé.

⁴⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 8, p. 189.

5. La première phrase du paragraphe 5 du mandat de la CEAE0 se lit comme suit :

« Tout territoire, partie ou groupe de territoires qui se trouve dans le domaine géographique de la Commission, tel qu'il a été défini au paragraphe 2, pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le membre responsable des relations internationales de ces territoires, de ces parties ou de ces groupes de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. »

Conformément à cette disposition de son mandat, il conviendrait que la CEAE0 reçoive une demande formelle de la part du Gouvernement des Etats-Unis en vue de l'admission des Iles du Pacifique en qualité de membre associé pour qu'elle soit en mesure de se saisir de la question.

6. Le paragraphe 2 du mandat de la CEAE0 énumère les « territoires de l'Asie et de l'Extrême-Orient » qui constituent la zone géographique relevant de la Commission. Le paragraphe 2 devrait donc être modifié par le Conseil économique et social de manière à inclure les Iles du Pacifique dans cette zone géographique. Cela pourrait bien entendu se faire même avant que les Etats-Unis ne déposent leur demande officielle en vue de l'octroi du statut de membre associé à ce territoire.

7. Conformément au paragraphe 5 du mandat de la CEAE0, il relève entièrement de la compétence de celle-ci d'examiner la demande d'octroi de statut de membre associé et de se prononcer à cet égard. Si la Commission décide d'admettre un territoire en tant que membre associé, cette décision peut prendre effet immédiatement, à condition que le paragraphe 2 du mandat ait été modifié par le Conseil économique et social. Si le Territoire en question n'a pas été inclus dans l'énumération du paragraphe 2, le statut de membre associé ne pourra prendre effet que lorsque le Conseil aura modifié le paragraphe 2.

8. Le paragraphe 4 du mandat de la CEAE0 énumère les membres associés de la Commission. Une fois que la Commission aura décidé d'accorder le statut de membre associé aux Iles du Pacifique, le Conseil économique et social devra encore procéder à la simple formalité consistant à modifier ce paragraphe 4.

9. De ce qui précède, on peut conclure que pour obtenir l'admission du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en qualité de membre associé à la CEAE0, la procédure à suivre est la suivante :

- i) Le conseil économique et social doit modifier le paragraphe 2 du mandat de la Commission de manière à inclure les Iles du Pacifique dans la zone géographique relevant de la Commission;
- ii) Les Etats-Unis doivent présenter une demande formelle conformément au paragraphe 5 du mandat de la Commission;
- iii) La Commission, conformément au paragraphe 5 de son mandat, doit examiner la demande d'octroi de statut de membre associé aux Iles du Pacifique et se prononcer sur cette demande;
- iv) A titre de formalité, le Conseil économique et social doit modifier le paragraphe 4 du mandat de la Commission, en ajoutant les Iles du Pacifique à la liste des territoires dotés du statut de membre associé.

10. Le Conseil peut ne modifier le paragraphe 2 du mandat de la Commission qu'au moment où il modifiera le paragraphe 4 de ce même mandat, mais dans ce cas-là la décision de la Commission d'admettre les Iles du Pacifique en tant que membre associé ne prendra effet que lorsque le paragraphe 2 de son mandat aura été modifié par le Conseil.

1^{er} mai 1972

12. — PARTICIPATION D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN QUALITÉ D'OBSERVATEUR AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION SPÉCIALE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL À CET EFFET

*Mémorandum adressé au Chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. Vous nous avez demandé notre avis sur la possibilité pour un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies de participer en qualité d'observateur à la vingt-huitième session de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO).

2. Ni le mandat de la CEAEO ni son règlement intérieur ne prévoient la participation aux réunions de la Commission, en qualité d'observateur, d'un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies. Dans le mandat de chacune des commissions économiques régionales figure une disposition concernant la participation à titre consultatif d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission intéressée.

3. Sauf dans le cas de la CEE qui, conformément au paragraphe 8 de son mandat, peut admettre à titre consultatif des nations européennes non membres des Nations Unies, la pratique s'est établie selon laquelle la participation d'un Etat non membre aux réunions d'une commission économique régionale exige une résolution du Conseil économique et social [voir les résolutions 515 B (XVII), 581 (XX), 616 (XXII), 617 (XXII), 763 D (XXX), 860 (XXXII), 861 (XXXII) et 925 (XXXIV) du Conseil]. A cet égard, il convient de noter qu'une décision du Conseil économique et social a été jugée nécessaire même dans le cas d'Etats qui ont déjà des liens avec les organismes des Nations Unies. On se souviendra, par exemple, que lorsque le Conseil, par sa résolution 763 D (XXX), a autorisé la République fédérale d'Allemagne à participer aux sessions de la Commission économique pour l'Afrique, ce pays avait déjà assisté à plusieurs sessions du Conseil et avait acquis le statut de membre dans plusieurs institutions spécialisées de même qu'à la Commission économique pour l'Europe. De même, lorsque le Conseil, par ses résolutions 860 (XXXII), 861 (XXXII) et 925 (XXXIV), a autorisé la Suisse à participer aux sessions de la CEAEO, de la CEPAL et de la CEA respectivement, la Suisse avait déjà le statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe et avait contribué au budget de l'ONU au titre de diverses activités de l'Organisation.

4. Dans chacune des résolutions susmentionnées, l'Etat non membre intéressé était autorisé à participer aux sessions de la Commission dans des conditions semblables à celles qui sont énoncées dans le mandat de ladite Commission pour tout autre Etat Membre qui n'est pas membre de la Commission elle-même. En d'autres termes, l'Etat non membre était autorisé à participer à titre consultatif à l'examen de toute question présentant pour lui un intérêt particulier.

5. Il est vrai que l'on distingue entre observateurs et participants à titre consultatif, c'est-à-dire participants sans droit de vote⁴⁶. Néanmoins, nous sommes d'avis que même pour l'octroi à un Etat qui n'est pas membre de l'ONU du statut d'observateur aux réunions d'une commission économique régionale, une décision du Conseil économique et social est nécessaire.

6. Il est bien entendu qu'un Etat non membre peut suivre les travaux d'une commission économique régionale à ses séances publiques sans avoir à obtenir le statut d'observateur.

9 mars 1972

⁴⁶ En ce qui concerne cette distinction, voir le mémorandum reproduit à la page 166 du présent *Annuaire*.

13. — QUESTION DE SAVOIR SI LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI N'ONT PAS LE STATUT CONSULTATIF AUPRÈS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL PEUVENT ÊTRE INVITÉES À ENVOYER DES OBSERVATEURS À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE ASIATIQUE DE LA POPULATION

*Mémoire adressé au Chef de la Section des commissions régionales
du Département des affaires économiques et sociales*

1. Vous avez demandé si diverses organisations non gouvernementales et fondations qui n'ont pas le statut consultatif auprès du Conseil pourraient être invitées à envoyer des observateurs à la deuxième Conférence asiatique de la population qui doit se tenir à Tokyo du 1^{er} au 13 novembre 1972.

2. Par sa résolution 74 (XXIII) du 17 avril 1967, la CEAEO a décidé d'établir la Conférence asiatique de la population en tant qu'organe officiel de la Commission, qui se réunirait tous les dix ans, ses sessions étant synchronisées avec les recensements décennaux de la population et recensements connexes. La Commission a également prié le secrétaire exécutif « d'entreprendre aussitôt que possible les préparatifs de la Conférence asiatique de la population, qui doit se réunir vers 1970⁴⁷ ».

3. La résolution 74 (XXIII) de la CEAEO ne contient pas d'instructions spéciales à l'intention du secrétaire exécutif; elle ne traite pas non plus de la question de la participation à la Conférence. En l'absence de toutes dispositions à cet égard dans la résolution relative à la convocation de la Conférence, le secrétaire exécutif devrait se reporter au mandat, au règlement intérieur et à la pratique générale de la CEAEO concernant cette question.

4. Le paragraphe 11 du mandat de la CEAEO se lit comme suit :

« La Commission prendra des dispositions aux fins de consultation avec les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social aura accordé le statut consultatif, conformément aux principes approuvés par le Conseil et contenus dans les parties I et II de la résolution 228 B (X) du Conseil⁴⁸. »

Les arrangements pris en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales visées dans la résolution 228 B (X) ont été remplacés par ceux qui figurent dans la résolution du Conseil 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, modifiée conformément à la résolution du Conseil 1391 (XLVI) du 3 juin 1969.

5. Le chapitre XII (art. 52 à 56) du règlement intérieur de la CEAEO régit les relations de la Commission avec les organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif (catégories I et II et Registre) auprès du Conseil économique et social. Les organisations non gouvernementales inscrites dans les catégories I et II et au Registre ont la faculté de désigner des représentants qui assistent à certaines séances de la Commission (art. 52) et peuvent également être entendus par la Commission ou ses organes subsidiaires (art. 55). Des exposés écrits relatifs aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires peuvent être présentés par les organisations des catégories I et II sur les questions qui relèvent de leur compétence particulière (art. 53).

6. Les dispositions qui, dans le mandat et dans le règlement intérieur de la CEAEO, intéressent les organisations non gouvernementales, ne sont applicables qu'aux organisations

⁴⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-troisième session, Supplément n° 2 (E/4358), p. 230.

⁴⁸ Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 4 (E/5134), p. 211.

gouvernementales ayant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ni son mandat ni son règlement intérieur n'autorisent la CEAE0 et ses organes subsidiaires à accorder le statut d'observateur à des organisations non gouvernementales n'ayant pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. C'est pourquoi la deuxième Conférence asiatique de la population qui est convoquée par la CEAE0 n'est pas compétente pour accorder le statut d'observateur à diverses organisations et fondations qui n'ont pas le statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ces organisations et fondations ne sauraient jouir des mêmes privilèges que les organisations qui possèdent le statut consultatif auprès du Conseil.

7. Néanmoins, si la Conférence asiatique de la population souhaite que ces organisations participent à ses travaux, elles pourraient être représentées à un autre titre que celui d'observateur et être invitées en tant qu'hôtes du secrétariat de la CEAE0. Le paragraphe final de la résolution 74 (XXIII) de la CEAE0 se lit comme suit :

« *Demande* à tous les pays membres ou membres associés de la CEAE0, aux autres Etats Membres de l'ONU qu'intéresse la solution des problèmes démographiques et aux organismes internationaux, régionaux ou nationaux appropriés de prêter dans toute la mesure possible leur concours et leur appui à l'exécution du programme démographique régional élargi. »

La CEAE0 pourrait invoquer cette disposition pour établir des relations à l'échelon du secrétariat avec les institutions nationales qui s'intéressent à la solution des problèmes démographiques. Les représentants de ces organisations pourraient donc parler en tant qu'experts, à titre personnel, sur certains points de l'ordre du jour de la Conférence et faire des interventions orales, si la Conférence le souhaite.

8. En ce qui concerne les exposés écrits, il est douteux que ces organisations soient autorisées à présenter formellement à la Conférence des documents écrits. Toutefois, puisque d'autres organisations non gouvernementales ayant le statut consultatif auprès du Conseil ont le droit de présenter des exposés écrits, les représentants des organisations n'ayant pas le statut officiel pourraient indiquer oralement au cours de la Conférence qu'ils approuvent lesdits exposés.

12 mai 1972

14. — DEMANDE D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PARTICIPER, AVEC LE STATUT D'OBSERVATEUR, À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CACAO — LA CONFÉRENCE EST-ELLE HABILITÉE À PRENDRE UNE DÉCISION EN LA MATIÈRE ?

Note adressée à l'attaché de liaison juridique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

1. Vous avez demandé au Service juridique s'il était possible, en bonne règle, de soulever à la Conférence des Nations Unies sur le cacao la question de la participation, avec le statut d'observateur, d'une organisation non gouvernementale à la prochaine conférence.

2. Les directives et principes généraux régissant la convocation de conférences sur les produits de base ont été énoncés pour la première fois dans la résolution 296 (XI) du Conseil économique et social, adoptée le 2 août 1950. Cette résolution prévoit que la liste des Etats à inviter aux conférences sur les produits de base sera établie par la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base et « comprendra

tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous les membres de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du groupe d'étude intergouvernemental intéressé. Cette liste pourra comprendre également des Etats non membres s'ils sont effectivement intéressés à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question. Les institutions spécialisées en relation avec l'Organisation des Nations Unies pourront être invitées à participer. »

3. Cette résolution ne prévoit pas la possibilité d'inviter des organisations non gouvernementales aux conférences sur les produits de base.

4. La Conférence des Nations Unies sur le cacao a été convoquée en 1963 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme le lui avait demandé le Groupe d'étude de la FAO pour le cacao et conformément à la résolution 296 (XI) du Conseil économique et social. Ainsi, cette résolution a été à l'origine de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le cacao, qui continue à tenir des sessions.

5. Conformément au paragraphe 3, *e*, de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a été habilitée à « prendre des mesures... en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce ». Il découlait donc de cette résolution que la CNUCED était en droit de convoquer des conférences sur les produits de base.

6. En outre, aux termes du paragraphe 23, *a*, de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, la Commission des produits de base du Conseil du commerce et du développement, organe permanent de la CNUCED, a été autorisée à remplir « les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base. La Commission provisoire de coordination sera maintenue en tant qu'organe consultatif du Conseil. »

7. Aux termes du paragraphe 5, *c*, du mandat de la Commission des produits de base, approuvé par le Conseil du commerce et du développement, la Commission des produits de base a été autorisée à « formuler des recommandations quant à la convocation de conférences internationales sur des produits de base en vue de conclure des accords internationaux sur des produits de base »⁴⁹.

8. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 36 (V) adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa cinquième session, le Secrétaire général de la CNUCED était prié « dans l'intérêt de l'élaboration d'un document unique sur les buts et principes des ententes internationales relatives aux produits de base et sur la promotion et la convocation de conférences internationales dans ce domaine, conformément au paragraphe 3, *e*, section II, de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, de préparer un projet d'accord général sur les ententes relatives aux produits de base, de manière qu'il puisse être examiné au cours de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou à une date future appropriée ». Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté un rapport (TD/30) où il était indiqué dans l'avant-propos que, « sauf indication contraire, les chapitres se rapportant aux procédures étaient fondés essentiellement sur la pratique actuelle des Nations Unies, qui découlait en partie de la résolution 296 (XI) du Conseil économique et social et en partie des décisions du Conseil du commerce et du développement et de la Commission des produits de base ».

⁴⁹ Voir document TD/B/C.1/L.1.

9. Le chapitre du rapport concernant les conférences des Nations Unies sur des produits de base contenait les paragraphes ci-après :

« 44. Tous les Etats membres de la CNUCED seront invités à participer à une conférence sur un produit donné s'ils s'estiment intéressés à la production, à la consommation ou au commerce du produit considéré*. Les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, ainsi que le GATT, seront aussi invitées à se faire représenter à ces conférences.

« 45. Selon la pratique actuelle, les organisations intergouvernementales ayant un intérêt particulier dans le produit considéré pourront être invitées par le comité exécutif d'une conférence sur ce produit à participer à titre consultatif aux travaux de cette conférence, pour tous les points de l'ordre du jour au sujet desquels il pourra être utile de les consulter. »

10. La deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa 77^e séance plénière a recommandé dans sa résolution 17 (II)⁶⁰ que le Secrétaire général de la CNUCED invite les gouvernements des Etats membres de la CNUCED à présenter leurs observations sur le rapport susmentionné. De plus, dans cette résolution, la Conférence demandait instamment « à la Commission des produits de base d'étudier attentivement, à sa troisième session, les réponses des gouvernements et de proposer les nouvelles mesures qu'elle jugerait utiles pour mettre le Conseil du commerce et du développement en mesure, à sa huitième session, d'établir une procédure permettant de préparer et d'adopter le texte d'un accord général ». Toutefois, aucun accord général sur les ententes relatives aux produits de base n'a été conclu.

11. Ni la première résolution relative à la convocation de conférences ni la pratique qui s'est développée dans le cadre des nouveaux mécanismes de la CNUCED ne prévoient la participation des organisations non gouvernementales, à quelque titre que ce soit, aux conférences sur les produits de base.

12. Selon la pratique bien établie de l'Organisation des Nations Unies, lorsque, dans une résolution adoptée en vue de la convocation d'une conférence par l'organe compétent, celui-ci a énuméré les Etats, les catégories d'Etats ou les organisations à inviter à la Conférence, il n'appartient ni à la Conférence ni au Secrétariat d'inviter aucun autre Etat ou aucune autre organisation à participer, à quelque titre que ce soit, aux réunions de la Conférence. De même, aucun Etat ou organisation invité conformément à la résolution relative à la convocation de la conférence n'en peut être exclu. En conséquence, pour ce qui est de la Conférence des Nations Unies sur le cacao, la question de savoir quels Etats ou quelles organisations seront habilités à participer à la Conférence est de la compétence exclusive de la CNUCED et ne relève pas de la compétence de la Conférence.

13. Je conclus donc qu'en bonne règle une délégation ne devrait pas proposer à la Conférence des Nations Unies sur le cacao d'accorder « un quelconque statut d'observateur » à une organisation non gouvernementale, puisque la Conférence n'est pas compétente pour se prononcer en la matière.

2 mai 1972

* Cette disposition se fonde sur la décision de la Commission des produits de base du Conseil du commerce et du développement concernant les invitations à la Conférence sur le sucre : voir à cet égard le paragraphe 86 du rapport de la Commission des produits de base sur sa première session (TD/B/21/Rev.1) ainsi que le paragraphe 49 du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa deuxième session (A/6023/Rev.1, première partie).

⁶⁰ *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, document TD/97, vol. I, p. 39.*

15. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
— MÉTHODES QUE PEUT ADOPTER LA CONFÉRENCE POUR ÉLARGIR LA COMPOSITION DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Mémoire intérieur

1. Le présent mémorandum a trait à une proposition visant à élargir la composition du Conseil du commerce et du développement, présentée à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session, au sujet du point 10 de l'ordre du jour : « Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED ».

2. La Conférence est habilitée à recommander que, par une modification de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale portant constitution de la CNUCED, le nombre des membres du Conseil du commerce et du développement soit augmenté. La Conférence peut également, à titre provisoire, élire l'ensemble des membres du Conseil élargi. Toutefois, pour pouvoir prendre régulièrement effet, cette élection *serait subordonnée à la décision de l'Assemblée générale* sur la question même de l'augmentation du nombre des membres de la Conférence; les membres élus à titre provisoire ne prendraient leurs fonctions qu'après décision de l'Assemblée générale.

3. Par conséquent, du point de vue juridique, il est possible d'augmenter le nombre des membres du Conseil et les méthodes qui peuvent être utilisées à cette fin sont exposées au paragraphe 5 ci-après.

4. Il faut toutefois garder présentes à l'esprit certaines exigences d'ordre juridique :

a) La Conférence doit veiller à ce qu'un conseil de 55 membres, tel qu'il est prévu au paragraphe 5 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, existe bien en tant qu'entité juridique jusqu'à ce que l'Assemblée ait adopté la recommandation de la Conférence, date à laquelle les nouveaux membres pourront prendre leurs fonctions.

b) En conséquence, il faut bien faire la distinction entre le Conseil tel qu'il est composé de 55 membres et le Conseil élargi comprenant des membres élus avant décision de l'Assemblée, qui ne prendront leurs fonctions qu'après cette décision.

c) La Conférence ne peut pas décider que le Conseil de 55 membres ne se réunira *pas* avant la décision de l'Assemblée, étant donné qu'aux termes du paragraphe 13 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, il appartient au Conseil lui-même de décider de ses réunions.

d) Il doit être bien clair que, si l'Assemblée ne se prononce *pas* sur la recommandation de la Conférence visant à élargir la composition du Conseil, celui-ci sera maintenu dans sa composition de 55 membres, tel qu'il a été créé par la Conférence à sa troisième session, jusqu'à la quatrième session de la Conférence, à moins que l'Assemblée générale ne suspende l'application des dispositions de sa résolution 1995 (XIX) et ne décide d'élire elle-même les nouveaux membres du Conseil.

e) Un conseil *élargi* ne pourra se réunir avant l'adoption par l'Assemblée de la recommandation de la Conférence relative à l'augmentation du nombre des membres du Conseil.

f) Les mesures prises par la Conférence doivent être conformes à la règle selon laquelle le Conseil se réunit et soumet son rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social un certain temps avant la fin de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, et avant la fin de la reprise de la session d'automne du Conseil. Si l'Assemblée prend des mesures au début de sa vingt-septième session, le Conseil élargi pourrait alors se réunir, adopter son rapport et le transmettre à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social à la reprise de sa session, comme le prévoit le

paragraphe 22 de la résolution 1995 (XIX). Par ailleurs, si l'Assemblée ne prend aucune décision au début de sa session, ce que l'on pourrait appeler « les membres intérimaires » du Conseil du commerce et du développement devraient se réunir de façon que le rapport du Conseil puisse être également présenté à l'Assemblée.

5. Pour atteindre l'objectif recherché, tout en respectant ces exigences juridiques, on peut envisager les solutions suivantes :

a) La Conférence pourrait élire 55 nouveaux membres du Conseil du commerce et du développement et pourrait élire à titre provisoire un certain nombre de nouveaux membres supplémentaires, ces derniers devant entrer en fonctions après que l'Assemblée aurait pris une décision sur la recommandation relative à l'augmentation du nombre des membres.

b) La Conférence pourrait réélire formellement les membres actuels du Conseil, qui siègeraient jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une décision, où elle pourrait décider que les membres actuels du Conseil continueront à siéger jusqu'à ce que la question de l'élection de leurs successeurs soit réglée par une décision de l'Assemblée sur la recommandation relative à l'augmentation du nombre des membres; elle pourrait, dans ce cas, élire provisoirement un nouveau conseil élargi qui, après décision de l'Assemblée sur la recommandation, pourrait devenir le nouveau conseil, où siègeraient les membres supplémentaires.

c) La Conférence pourrait élire provisoirement les membres d'un conseil élargi, puis choisir parmi eux 55 Etats qui constitueraient le Conseil en attendant que l'Assemblée prenne une décision sur l'augmentation du nombre des membres du Conseil, et les membres supplémentaires précédemment élus entreraient en fonctions après décision de l'Assemblée. A cet effet, la Conférence pourrait :

i) Demander à chacun des groupes correspondant aux listes figurant dans l'Annexe à la résolution 1995 (XIX) d'indiquer les membres qui, parmi ceux qui ont été élus à titre provisoire, siègeraient en tant que membres du Conseil composé de 55 membres; ou

ii) Décider que ces membres seront tirés au sort, séparément pour chaque liste.

Il convient néanmoins de garder présent à l'esprit le fait que :

— Tout Etat membre figurant sur une liste peut proposer sa candidature indépendamment de la liste de candidats établie par son groupe, et

— Bien que la méthode du tirage au sort réponde aux conditions posées au paragraphe 5 de la résolution 1995 (XIX) concernant la répartition géographique, elle ne serait pas nécessairement conforme aux dispositions dudit paragraphe relatives à la nécessité de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants.

d) Si la Conférence souhaite procéder de la façon indiquée à l'alinéa c ci-dessus, c'est-à-dire en élisant tout d'abord à titre provisoire un conseil élargi, elle pourrait décider que les membres actuels du Conseil devraient figurer parmi les candidats. Cette méthode permettrait, mieux que la solution indiquée à l'alinéa c ci-dessus, d'assurer la représentation requise des principaux Etats commerçants⁵¹.

21 juin 1972

⁵¹ La résolution 80 (III) adoptée par la Conférence contient une section A intitulée « Elargissement de la composition du Conseil du commerce et du développement » qui stipule notamment :

« [La Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement]

« 1. Recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter, à sa vingt-septième session, les amendements suivants au paragraphe 5 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, du 30 décembre 1964 :

« i) A la première ligne du paragraphe, remplacer « cinquante-cinq » par « soixante-huit »;

(Suite de la note p. 188.)

16. — ADOPTION D'UN OU DE PLUSIEURS INSTRUMENTS PROPRES À DONNER EFFET AUX AMENDEMENTS APPROUVÉS PAR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'EXAMINER LES AMENDEMENTS À LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961⁵² — FORME DUDIT INSTRUMENT OU DESDITS INSTRUMENTS

*Mémorandum établi à la demande du Comité directeur de la Conférence*⁵³

1. *Manières de modifier les droits et obligations découlant d'un traité.* — Modifier les droits et obligations découlant d'un traité est un problème que l'on connaît bien dans la pratique internationale et que l'on peut résoudre de plusieurs manières. La procédure choisie dépend de certaines considérations juridiques et pratiques qui sont exposées ci-après.

2. *Conclusions d'un nouveau traité ayant le même objet.* — Lorsque toutes les parties à un traité existant deviennent parties à un traité postérieur ayant le même objet, le traité antérieur est abrogé ou suspendu si le traité postérieur en dispose ainsi et seul le traité postérieur est alors applicable. C'est ainsi que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 prévoit en son article 44 l'abrogation de certains traités antérieurs dans le domaine des stupéfiants entre les parties à la Convention unique. Si le traité postérieur ne prévoit pas l'abrogation ou la suspension du traité antérieur, le traité antérieur n'est applicable que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. Si toutes les parties au traité antérieur ne deviennent pas parties au traité postérieur, le traité antérieur reste en vigueur entre celles qui ont accepté le traité postérieur et celles qui ne l'ont pas fait. La conclusion d'un nouveau traité est une méthode qui convient particulièrement lorsqu'il est procédé à une révision d'ensemble de tous les droits et obligations dans un domaine donné ou lorsque les modifications à apporter sont très nombreuses.

3. *Conclusion d'une convention ou d'un protocole supplémentaire.* — S'il s'agit essentiellement de compléter des droits et obligations existants plutôt que de les modifier, la conclusion d'une convention ou d'un protocole supplémentaire est la démarche appropriée.

(Suite de la note 51.)

- « ii) A l'alinéa *a*, remplacer « vingt-deux » par « vingt-neuf »;
- « iii) A l'alinéa *b*, remplacer « dix-huit » par « vingt et un »;
- « iv) A l'alinéa *c*, remplacer « neuf » par « onze »;
- « v) A l'alinéa *d*, remplacer « six » par « sept »;

« 2. *Décide* d'élire à titre provisoire, sous réserve de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale au sujet de la recommandation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, 68 membres du Conseil du commerce et du développement, qui entreront en fonctions dès que l'Assemblée générale aura pris sa décision;

« 3. *Décide* que les membres actuels du Conseil du commerce et du développement resteront en fonctions jusqu'à ce que l'élection de leurs successeurs soit consacrée par une décision de l'Assemblée générale au sujet de la recommandation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus. »

Par la résolution 2904 A (XXVII) du 26 septembre 1972, l'Assemblée a décidé de modifier le paragraphe 5 de sa résolution 1995 (XIX) comme suit :

« Le Conseil se compose de 68 membres que la Conférence élit parmi ses Etats membres. En élisant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte tant de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable que du souci de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants; à cet effet, elle adopte la répartition des sièges ci-après :

« *a*) Vingt-neuf sont réservés aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe à la présente résolution, qui a été révisée conformément au paragraphe 6 ci-après;

« *b*) Vingt et un aux Etats énumérés dans la partie B de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée;

« *c*) Onze aux Etats énumérés dans la partie C de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée;

« *d*) Sept aux Etats énumérés dans la partie D de ladite annexe, telle qu'elle a été révisée. »

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

⁵³ Mémorandum distribué sous la cote E/CONF.63/C.3/L.1.

Le Protocole signé à Paris le 19 novembre 1948⁵⁴ plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931, telle qu'elle a été amendée, et le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, ouvert à la signature à New York le 23 juin 1953⁵⁵, entrent dans cette catégorie d'accords (encore que le Protocole de 1953, aux termes du paragraphe 4 de son article 6, modifie effectivement l'une des dispositions de la Convention de 1925). On en trouve un autre exemple dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à Genève le 7 septembre 1956⁵⁶.

4. *Conclusion d'un protocole portant amendement.* — Si l'on veut modifier partiellement le texte même d'un accord antérieur, la procédure la plus logique est alors de conclure un protocole d'amendement. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, il existe dix protocoles de ce genre qui sont cités dans l'annexe au présent mémorandum. Les sept premiers portaient amendement de traités conclus avant que l'Organisation des Nations Unies ne soit créée; les trois derniers avaient pour objet de modifier des traités conclus sous les auspices des Nations Unies. Le premier exemple (n° 1 de l'annexe) est le Protocole du 11 décembre 1946 amendant les accords antérieurs sur les stupéfiants. La pratique a évolué quelque peu par la suite en raison de certaines difficultés suscitées par les protocoles adoptés en 1946 et 1947 (nos 1, 2 et 3 de l'annexe), et les protocoles conclus entre 1948 et 1953 (nos 4, 5, 6 et 7 de l'annexe) sont, à certains égards, meilleurs sur le plan technique. Les trois autres protocoles (nos 8, 9 et 10 de l'annexe) qui ont été adoptés afin de modifier des traités conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies présentent chacun des particularités qui tiennent à tel ou tel problème posé par les traités antérieurs visés.

5. *Portée juridique des protocoles d'amendement.* — Une partie au traité antérieur qui devient partie au protocole d'amendement devient à l'évidence partie au traité tel qu'il est modifié. Un seul des dix protocoles conclus sous les auspices des Nations Unies (n° 8 de l'annexe) stipule que le protocole d'amendement n'entrera en vigueur que lorsque toutes les parties au traité antérieur seront liées par le protocole. Les neuf autres font dépendre de conditions moins rigoureuses l'entrée en vigueur des protocoles et des amendements qu'ils renferment. Ces neuf protocoles soulèvent donc la question des relations existant dans le cadre du traité entre les parties au traité antérieur qui sont devenues parties au protocole et celles qui ne le sont pas. Le protocole ne peut pas lier un Etat qui n'y serait pas devenu partie; en conséquence, le texte non amendé du traité reste applicable entre les parties qui ont accepté le protocole et celles qui ne l'ont pas accepté.

6. Un autre principe que l'on semble toutefois admettre dans la pratique est celui qui veut qu'un amendement ait pour effet de transférer à un nouvel organe les fonctions prévues par le traité ou de modifier la composition d'un organe. Lorsque les attributions confiées à des organes de la Société des Nations en vertu des traités sur les stupéfiants ont été transférées à des organes de l'Organisation des Nations Unies par le Protocole de 1946 (n° 1 de l'annexe), aucun Etat partie aux traités antérieurs n'a refusé de reconnaître la compétence des organes des Nations Unies, même lorsqu'il n'était pas devenu partie au Protocole. Il en a été de même lorsque l'Organe international de contrôle des stupéfiants a été créé aux termes de la Convention unique et a assumé les fonctions de l'ancien Comité central permanent des stupéfiants et de l'Organe de contrôle des stupéfiants. Aucun Etat partie aux traités antérieurs n'a contesté la compétence du nouvel organe, même s'il n'avait pas adhéré à la Convention unique. Il semble donc être admis que si, en vertu d'un nouvel accord, un

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 277.

⁵⁵ *Ibid.*, vol. 456, p. 3.

⁵⁶ *Ibid.*, vol. 266, p. 3.

organe chargé d'administrer le système international de contrôle des stupéfiants est remanié ou remplacé par un nouvel organe, celui-ci est investi sans à-coups des fonctions de son prédécesseur. Toutefois, il va de soi que le nouvel organe ne serait pas habilité à exercer les pouvoirs nouveaux que lui reconnaîtrait l'accord postérieur à l'égard de tout Etat non partie audit accord qui s'y opposerait.

7. Une question se pose quant aux droits des Etats qui voudraient devenir parties au traité après l'entrée en vigueur des amendements : ces Etats peuvent-ils devenir parties au traité non amendé ou sont-ils obligés d'accepter le traité tel qu'il est amendé ? La Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁷, pour n'être pas encore entrée en vigueur, n'en laisse pas moins entendre que les Etats estiment qu'il existe une présomption en la matière puisqu'elle dispose, au paragraphe 5 de l'article 40, que

« tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement ».

Certains des protocoles d'amendement conclus sous les auspices des Nations Unies (n^{os} 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'annexe) vont au-delà d'une simple présomption et renferment des dispositions expresses aux termes desquelles « . . . tout Etat devenant Partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra Partie à la Convention ainsi amendée ».

8. La question de la portée juridique des protocoles d'amendement ayant ainsi été examinée, il convient d'aborder les problèmes sur lesquels il appartiendra à la Conférence de se prononcer dans ce cadre juridique.

9. *Etats qui peuvent devenir parties à un protocole portant amendement.* — Sur les dix protocoles d'amendement conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (n^{os} 1 à 9 de l'annexe), neuf ne sont ouverts qu'aux parties aux traités qui sont amendés. Comme il s'agit d'accords qui dépendent strictement des traités qu'ils ont pour seul objet de modifier, tout Etat qui ne serait pas déjà lié par ces traités n'aurait aucune raison de devenir partie aux protocoles. Le dixième instrument (n^o 10 de l'annexe) a toutefois un caractère différent : non seulement il élargit certaines obligations de la Convention relative au statut des réfugiés, mais il oblige aussi les Etats parties à respecter les dispositions de fond de ladite Convention et constitue donc un instrument international indépendant et complet. De ce fait, le Protocole relatif au statut des réfugiés (n^o 10 de l'annexe) est ouvert à l'adhésion « de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à adhérer au protocole » (art. V). Ce protocole contient également des clauses finales beaucoup plus étendues que les autres puisqu'on y trouve des articles sur le règlement des différends, sur les Etats fédératifs, sur les réserves et la dénonciation.

10. *Manières de devenir partie aux protocoles.* — La plupart des protocoles (n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe) renferment des dispositions semblables à celles du Protocole sur les stupéfiants de 1946 (n^o 1 de l'annexe), dont l'article VI prévoit que

« les Etats pourront devenir Parties au présent Protocole :

« a) En le signant sans réserve quant à l'approbation,

⁵⁷ *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2), p. 309.*

« b) En le signant sous réserve d'approbation, suivie d'acceptation,

« c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

L'un des protocoles (n° 9 de l'annexe) ne prévoit que la signature et un autre (n° 10 de l'annexe) ne prévoit que l'adhésion. Le degré de formalisme de la procédure que les Etats doivent satisfaire pour devenir parties dépend surtout de l'importance des engagements qu'ils prennent.

11. *Entrée en vigueur.* — Dans sept des protocoles (n°s 1 à 7 de l'annexe) les conditions de l'entrée en vigueur des protocoles eux-mêmes sont distinctes et différentes de celles de l'entrée en vigueur des amendements qui y figurent. Ces conditions seront exposées ci-après. Cette double entrée en vigueur n'est pas caractéristique de la procédure d'amendement car les trois derniers protocoles (n°s 8 à 10 de l'annexe) disposent simplement que les amendements prennent effet en même temps que les protocoles.

12. *Entrée en vigueur des protocoles.* — Le protocole le plus ancien (n° 1 de l'annexe) contient une disposition inhabituelle aux termes de laquelle le protocole entrera en vigueur à l'égard de chaque partie à la date où celle-ci y aura adhéré sans formuler de réserves quant à son acceptation, ou à la date à laquelle un instrument d'acceptation aura été déposé; autrement dit, il semble que l'adhésion d'une seule partie aurait suffi. Les autres protocoles qui, comme le premier, font dépendre l'entrée en vigueur des amendements de conditions distinctes (n°s 2 à 7 de l'annexe) ainsi qu'un autre protocole (n° 9 de l'annexe) exigent tous que deux parties adhèrent pour que les protocoles entrent en vigueur. L'un des protocoles (n° 8 de l'annexe) pose comme condition que toutes les parties à l'accord antérieur deviennent parties au protocole. Le protocole restant (n° 10 de l'annexe) est entré en vigueur à la date où le sixième instrument d'adhésion a été déposé.

13. *Entrée en vigueur distincte des amendements.* — Les premiers protocoles (n°s 1 à 3 de l'annexe) disposaient que les amendements à chaque traité entreraient en vigueur lorsqu'« une majorité » des parties au traité serait devenue partie au protocole. Toutefois, il n'est pas toujours possible, soit parce que les questions que pose la succession des Etats ne sont pas toutes réglées, soit parce que certains Etats ne sont pas reconnus par d'autres ou pour d'autres raisons, de dresser une liste des parties à un traité qui soit universellement admise et c'est pourquoi la question de savoir combien d'Etats constituent « une majorité des parties » est sujette à controverse. Aussi bien les protocoles conclus ultérieurement (n°s 4 à 7 de l'annexe) précisent le nombre des parties aux traités qui doivent devenir parties au protocole pour que les amendements entrent en vigueur. Ce nombre est très variable. L'un des protocoles (n° 4 de l'annexe) exige 15 adhésions; un autre (n° 5 de l'annexe) en exige 20; un autre encore (n° 6 de l'annexe) 13; et un quatrième (n° 7 de l'annexe) 23.

14. *Conséquences de l'entrée en vigueur des amendements.* — Aux termes de la procédure d'amendement en usage au sein des Nations Unies (n°s 1 à 9 de l'annexe), l'entrée en vigueur d'amendements a pour effet de créer un nouvel instrument international, à savoir le traité tel qu'il est amendé, et le Secrétaire général de l'Organisation en communique des copies certifiées conformes aux Etats qui ne sont pas déjà liés par ce traité. Ces Etats pourront devenir parties directement au traité tel qu'il est amendé, conformément à ses clauses finales, mais ne deviennent pas parties d'abord au traité initial puis au protocole d'amendement.

15. Comme il est signalé plus haut (par. 9), l'un des protocoles (n° 10 de l'annexe) est un instrument indépendant et complet qui couvre toute la gamme des obligations dans le domaine visé. Ce protocole n'a pas créé une « convention amendée » et les Etats qui n'étaient pas déjà liés peuvent le devenir en adhérant simplement au protocole.

16. *Dispositions transitoires.* — Les amendements proposés à la Convention unique comportent des modifications de la composition et de la durée du mandat des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Si la Conférence les accepte, elle devra examiner non seulement les questions de l'entrée en vigueur de l'instrument portant amendement et des amendements proprement dits, mais aussi la question des dispositions transitoires comme celles de l'article 45 de la Convention unique, de manière qu'après l'entrée en vigueur des amendements, l'Organe tel qu'il est composé actuellement puisse accomplir les nouvelles tâches qui lui seront confiées en vertu des amendements jusqu'à la date fixée par le Conseil économique et social pour l'entrée en fonction de l'Organe remanié.

Il est rare que l'on puisse prévoir exactement la date d'entrée en vigueur et, si cela se produisait inopinément avant que le Conseil ait pu procéder aux élections nécessaires, l'absence de dispositions transitoires ferait que l'Organe ne serait pas régulièrement constitué au moment où les amendements prendraient effet.

17. *Réserves.* — Un seul des protocoles conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (n° 10 de l'annexe) contient une clause de réserves et il semble que ce soit le seul pour lequel des réserves aient été effectivement formulées. Si la Conférence décide d'insérer dans l'instrument portant amendement une clause autorisant des réserves sur des amendements particuliers, cette même clause devrait être insérée également par voie d'amendement dans l'article 50 de la Convention unique, de manière qu'elle puisse être incorporée dans la Convention telle qu'elle aura été amendée (voir par. 14 plus haut), et permettre ainsi aux Etats qui ne sont pas déjà liés par la Convention de formuler les mêmes réserves.

18. *Décisions que doit prendre la Conférence.* — Il paraît utile de récapituler les décisions que la Conférence devrait prendre pour que l'on puisse rédiger les clauses finales qui lui seront présentées. A en juger par les travaux effectués jusqu'à présent, il semble que l'instrument qui conviendrait le mieux pour amender la Convention unique serait un protocole d'amendement (voir par. 4 à 9 plus haut). Au cas où cette opinion prévaudrait, un tel protocole devrait-il :

- i) Être un simple instrument annexe comme neuf des protocoles conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ayant pour seul objet de donner effet aux amendements (voir par. 9 plus haut), et par conséquent ouvert seulement à la signature des Etats parties à la Convention unique, ou bien un instrument complet et indépendant, comme l'un des protocoles des Nations Unies, énonçant les obligations découlant de la Convention, ouvert à une plus large catégorie d'Etats et exigeant des clauses finales plus approfondies ?
- ii) Offrir aux Etats la possibilité de devenir parties par simple signature (voir par. 10 plus haut), ou exiger pour cela le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion ?
- iii) Prévoir des conditions distinctes et différentes pour l'entrée en vigueur du protocole et celle des amendements (voir par. 11 à 13 plus haut), ou les mêmes conditions pour les deux, et quelles devraient être ces conditions ?
- iv) Contenir des dispositions transitoires en ce qui concerne la composition et la durée du mandat des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (voir par. 16 plus haut) ?
- v) Contenir une clause de réserves (voir par. 17 plus haut) ?

10 mars 1972

ANNEXE

Protocoles d'amendement conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

Entré en vigueur le 11 décembre 1946,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179.

2. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947.

Entré en vigueur le 12 décembre 1947,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 13.

3. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947.

Entré en vigueur le 12 novembre 1947,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 169.

4. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948.

Entré en vigueur le 9 décembre 1948,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 20, p. 229.

5. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949.

Entré en vigueur le 4 mai 1949,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 23.

6. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949.

Entré en vigueur le 4 mai 1949,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 3.

7. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1929. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 7 décembre 1953.

Entré en vigueur le 7 décembre 1953,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 51.

8. Protocole additionnel portant modifications de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets des Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Fait à Genève le 28 novembre 1952.

Entré en vigueur le 7 juillet 1955,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 296.

9. Protocole du 3 avril 1958 modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive.

Entré en vigueur le 11 avril 1958,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 121.

10. Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967.

Entré en vigueur le 4 octobre 1967,

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.

17. — DANS QUELLE MESURE UNE CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE PEUT-ELLE IMPOSER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU À D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES DES FONCTIONS ET DES OBLIGATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE TOUT INSTRUMENT SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE ?

Mémoire adressé au Chef de la Section des transports, Division des ressources et des transports, Département des affaires économiques et sociales

1. Vous nous avez demandé, à l'occasion de la prochaine Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs, dans quelle mesure il est possible de conférer au Secrétaire général ou à d'autres organes des Nations Unies des fonctions administratives concernant l'application de tout instrument pouvant être adopté par cette conférence. A cet égard, vous avez attiré notre attention sur le projet de convention relative aux conteneurs⁶⁸, et en particulier sur la variante 4 de l'article 23 de ce projet, qui est ainsi rédigée :

« Article 23

« Variante 4

« 1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 22, dans un délai de [...] an(s) à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses annexes pourront être modifiées par [décision des] [accord entre les] [administrations] [autorités] compétentes de tous les Etats parties à la Convention. [Cette décision] [cet accord] desdites [administrations] [autorités] compétentes pourra stipuler que, pendant une période transitoire, les annexes [existantes] [non amendées] resteront en vigueur, en tout ou en partie, en même temps que l'annexe [ou les annexes] [amendée(s)] [modifiée(s)]. Ces propositions de modifications seront préparées par le Comité de gestion dont la composition et le règlement intérieur sont définis à l'annexe 7. Le [dépositaire de la Convention] communiquera [sans retard] les modifications proposées par le Comité de gestion aux [administrations] [autorités] compétentes des Etats parties à la Convention et en informera ceux des Etats visés à l'article 19 qui ne sont pas parties à la Convention.

« 2. Toute modification proposée par le Comité de gestion sera réputée [acceptée] [agréée] à moins que :

« a) Dans le cas d'amendements aux annexes 1 à 5 et 7, [l'administration] [les autorités] compétente(s) d'un Etat partie à la Convention [n'ait] [n'aient] notifié au [dépositaire de la Convention] dans un délai de [trois] mois à compter de la date à laquelle la modification proposée aura été communiquée par le [dépositaire de la Convention] aux Etats parties à la Convention, qu'[elle] [elles] élève(nt) une objection contre cette proposition.

« b) Dans le cas d'amendements à l'annexe 6 que les [administrations] [autorités] d'au moins [cinq] Etats parties à la Convention n'aient notifié au [dépositaire de la Convention], dans un délai de [trois] mois à compter de la date à laquelle la modification proposée aura été communiquée par le [dépositaire de la Convention] aux Etats parties à la Convention, qu'elles élèvent une objection contre cette proposition.

« 3. Le [dépositaire de la Convention] notifiera la date de l'entrée en vigueur de l'annexe modifiée [des annexes modifiées] aux [administrations] [autorités] compétentes des Etats parties à la Convention et en informera ceux des Etats visés à l'article 19 qui ne sont pas parties à la Convention. »

⁶⁸ Voir document E/CONF.59/22 et Corr.1 et Add.1 et 2.

Le texte de l'annexe 7 est le suivant :

« COMPOSITION ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE GESTION
PRÉVU À L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION (VARIANTE 4)

« Article premier

« 1. Les [autorités] [administrations] compétentes des Etats parties à la Convention sont membres du Comité.

« 2. Le Comité peut décider que les [autorités] [administrations] compétentes des Etats visés à l'article 19 de la Convention qui ne sont pas parties à la présente Convention ou les représentants des organisations internationales pourront, pour les questions les intéressant, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

« Article 2

« Les [autorités] [administrations] compétentes des Etats parties à la Convention communiquent [au dépositaire de la Convention] des propositions motivées d'amendements aux annexes à la présente Convention, ainsi que des demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. [Le dépositaire de la Convention] porte ces communications [sans retard] à la connaissance des [autorités] [administrations] compétentes des Etats parties à la Convention [et de ceux des Etats visés à l'article 19 de la Convention qui ne sont pas parties à la Convention].

« Article 3

« 1. Le [dépositaire de la Convention] convoque le Comité chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur la demande des [autorités] [administrations] compétentes d'au moins cinq Etats parties à la Convention. Il distribue le projet d'ordre du jour aux [autorités] [administrations] compétentes des Etats [parties à la Convention] [mentionnés à l'article 2 du présent règlement] six semaines au moins avant chaque session.

« 2. Sur décision du Comité prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du présent règlement, [le dépositaire de la Convention] invite les [autorités] [administrations] compétentes de ceux des Etats visés à l'article 19 de la Convention qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que les organisations internationales intéressées, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

« Article 4

« [Le dépositaire de la Convention] assure au Comité des services de secrétariat.

« Article 5

« Le Comité procède, à sa première session de chaque année, à l'élection de son président et de son vice-président.

« Article 6

« Les propositions sont mises aux voix. L'[autorité] [administration] compétente de chaque Etat partie à la Convention représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les [autorités] [administrations] compétentes présentes et votant.

« Article 7

« Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

« Article 8

« En l'absence de dispositions pertinentes dans la présente annexe, le règlement intérieur de [organe à désigner] sera applicable dans les cas appropriés. »

2. Il n'est manifestement pas possible à une conférence diplomatique d'imposer des fonctions et des obligations au Secrétaire général ou à d'autres organes des Nations Unies, surtout lorsque l'exercice de ces fonctions a des incidences financières. En revanche, il n'est pas rare que des conférences des Nations Unies rédigent des conventions confiant des fonctions administratives de tous ordres soit au Secrétaire général soit à divers organismes. Ces dispositions, au moment où elles sont rédigées, ne sont que de simples propositions ou de simples requêtes adressées aux Nations Unies; mais, lorsque ces propositions ou ces requêtes sont acceptées par un organe des Nations Unies ayant compétence à cette fin et que la Convention entre en vigueur, elles prennent juridiquement effet.

3. Un exemple assez proche de celui que vous signalez est offert par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁵⁹, adoptée par une conférence des Nations Unies en 1969, Convention qui prévoit dans son annexe une commission de conciliation à laquelle le Secrétaire général doit fournir l'assistance et les facilités nécessaires et dont les dépenses doivent être supportées par l'ONU. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2534 (XXIV) du 8 décembre 1969, a approuvé les dispositions en question et a prié le Secrétaire général de prendre des mesures en conséquence.

4. Un autre exemple est fourni par la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes⁶⁰, approuvée en 1971, qui confie diverses fonctions au Conseil économique et social, au Secrétaire général, à la Commission des stupéfiants et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants. Par sa résolution 1576 (L) du 20 mai 1971, le Conseil économique et social « accepte les fonctions que la Convention confère à l'Organisation des Nations Unies quant à son exécution » (les quatre derniers mots ont été ajoutés pour distinguer les fonctions administratives en question des fonctions de depositaire, lesquelles avaient bien entendu été déjà acceptées par le Secrétaire général).

5. En conséquence, au cas où la Conférence adopterait des dispositions proches de la variante 4 de l'article 23 et de l'annexe 7 concernant la composition et les procédures d'un comité de gestion, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour faire approuver les fonctions en question par l'Assemblée générale ou par le Conseil économique et social.

28 septembre 1972

18. — ADOPTION PAR LES AUTORITÉS D'UN ÉTAT MEMBRE D'UNE LOI PRÉVOYANT DIVERS CONTRÔLES EN CE QUI CONCERNE LE RENOUELEMENT OU LA DÉLIVRANCE DE PASSEPORTS — MESURE DANS LAQUELLE UNE TELLE LOI POURRAIT GÊNER L'ORGANISATION DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ET DÉFAVORISER CERTAINS FONCTIONNAIRES OU CERTAINS CANDIDATS À DES POSTES AU SÉCRÉTARIAT

Lettre au représentant permanent d'un Etat Membre

L'adoption par les autorités de votre pays d'une loi concernant les passeports et les permis de sortie a été récemment portée à notre attention. Selon les dispositions de cette loi, certaines restrictions ont été introduites, comme vous le savez, en ce qui concerne la délivrance et le renouvellement de passeports; plus particulièrement, les ressortissants de votre pays se trouvant à l'étranger devront, sur renouvellement de leur passeport, payer au

⁵⁹ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents officiels, Documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2), p. 309.

⁶⁰ Voir E/CONF.58/6.

gouvernement jusqu'à 10 p. 100 de leur traitement mensuel. Bien qu'il ne m'appartienne évidemment pas d'exprimer mon avis sur cette loi de manière générale, je tiens à dire que je comprends tout à fait les motifs pour lesquels votre gouvernement a proposé ce texte de loi, lequel doit contribuer, si mon interprétation est correcte, à remédier aux difficultés économiques que connaît actuellement votre pays. Il en va de même, j'en suis certain, des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont touchés par ladite loi.

Il n'en demeure pas moins que l'application de cette nouvelle loi aux fonctionnaires en poste, ou aux personnes que le Secrétariat pourrait éventuellement recruter, présente certaines difficultés pour le Secrétaire général à la fois pour ce qui est du principe et sur le plan des incidences pratiques. C'est pourquoi je vous écris pour vous expliquer comment cette situation affecte le Secrétariat et pour vous demander de bien vouloir intercéder auprès de votre gouvernement pour que soient adoptés des arrangements appropriés prévoyant des exemptions pour le cas particulier des ressortissants de votre pays qui sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Pour ce qui est du principe, les responsabilités exclusivement internationales des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (et des fonctionnaires des organisations qui lui sont reliées) et la position du Secrétaire général sont, virtuellement tout au moins, considérablement affectées par la nature et la portée des restrictions que la loi en question tend à introduire. Abstraction faite de la situation générale créée par la loi, la disposition selon laquelle les passeports ne sont valides qu'un an restreindra sur le plan pratique la faculté du Secrétaire général d'envoyer les fonctionnaires intéressés en mission ou dans différents lieux d'affectation, ce qui, par voie de conséquence, gênera l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions et placera les fonctionnaires intéressés dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues. L'expérience a montré qu'il est extrêmement important que les fonctionnaires des Nations Unies soient en mesure de se déplacer (que ce soit à court terme pour participer à une réunion, par exemple, ou pour des périodes plus longues) dans un délai relativement court. Nous serions très reconnaissants que les autorités compétentes de votre pays fassent le nécessaire pour que les passeports délivrés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies soient valables plus longtemps; il serait peut-être possible d'accorder aux personnes de cette catégorie des passeports dont la durée de validité serait de trois ou cinq ans (comme les passeports diplomatiques).

Les raisons que je viens d'avancer s'appliquent aux fonctionnaires en poste. Toutefois, les mêmes considérations valent, *mutatis mutandis*, dans les cas où l'Organisation désire recruter quelqu'un venant de votre pays; des retards pourraient se produire et l'Organisation pourrait décider en fin de compte de choisir un candidat d'un autre pays, plus facile à recruter.

Si, par ailleurs, le fonctionnaire intéressé refusait de faire renouveler son passeport ou de demander un passeport et décidait d'utiliser uniquement son laissez-passer des Nations Unies pour entrer et sortir du pays, cela pourrait entraîner des complications. Ce faisant, il commettrait selon toute probabilité une infraction à la loi et créerait une situation qui risquerait d'être embarrassante tant pour le gouvernement que pour l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la disposition qui subordonne la délivrance ou le renouvellement d'un passeport au paiement de 10 p. 100 du revenu mensuel, nous estimons que dans la mesure où la personne intéressée n'a pas le choix de l'utilisation de cet argent dont le paiement est prescrit par la loi, c'est là une exigence qui correspond en fait à un impôt et qui est donc contraire aux principes généraux du droit relatifs aux statuts, privilèges et immunités des agents internationaux, qui figurent par exemple dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cela mis à part, les fonctionnaires de l'ONU paient déjà, comme vous le savez, une forme d'impôt dans le cadre du Fonds de péréquation des impôts — une part proportionnelle du montant de ce fonds étant créditée à votre pays.

Selon le Règlement du personnel, il existe une distinction entre traitement « brut » et traitement « net ». Les contributions à la Caisse des pensions sont calculées sur le traitement brut du fonctionnaire. En ce qui concerne plus directement le cas qui nous intéresse, la différence entre traitement brut et traitement net va au Fonds de péréquation des impôts. Le montant des sommes ainsi obtenues est crédité au compte des divers Etats Membres en proportion du montant de leur contribution au budget ordinaire de l'Organisation. Par exemple, dans le cas où un Etat doit payer 2 p. 100 du budget ordinaire, il recevra 2 p. 100 du Fonds de péréquation des impôts. Toutefois, on déduit du montant qui est reversé de cette manière à un Etat Membre les sommes remboursées par l'Organisation aux fonctionnaires ressortissants de cet Etat au titre des impôts nationaux acquittés par eux. Sinon, les fonctionnaires de différentes nationalités travaillant côte à côte seraient placés de toute évidence dans une situation d'inégalité. Ce système repose sur les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 13 (I) du 13 février 1946, 239 C et D (III) du 18 novembre 1948, 359 (IV) du 10 décembre 1949, 973 (X) du 15 décembre 1955 et 1099 (XI) du 27 février 1957. On trouvera également des indications à ce sujet dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, volume II, pages 298 à 302.

Nous nous permettons de demander que les autorités de votre pays envisagent de délivrer des passeports valides pendant trois ou cinq ans et d'exonérer les fonctionnaires intéressés du paiement des 10 p. 100 requis. Il conviendrait, à notre avis, que votre gouvernement prenne des mesures dans ce sens, mesures qui paraissent entièrement justifiées eu égard aux avantages économiques que les gouvernements retirent, de diverses manières, de l'emploi par l'Organisation des Nations Unies des fonctionnaires intéressés.

27 avril 1972

19. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL — OBLIGATION D'UN ÉTAT MEMBRE EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA CHARTE D'ACCORDER À TOUS LES FONCTIONNAIRES, QU'ILS SOIENT RECRUTÉS SUR LE PLAN INTERNATIONAL OU SUR LE PLAN LOCAL, LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS QUI LEUR SONT NÉCESSAIRES POUR EXERCER LEURS FONCTIONS EN TOUTE INDÉPENDANCE — PRINCIPES D'ÉGALITÉ ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET D'ÉQUITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, ÉNONCÉS DANS LA RÉOLUTION 78 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DU 7 DÉCEMBRE 1946

*Mémoire adressé au Chef du Service des missions
Bureau des services généraux*

1. Vous avez demandé l'avis du Service juridique au sujet de l'intention dont a fait part le gouvernement d'un Etat Membre de soumettre à l'impôt sur le revenu les traitements payés par l'Organisation des Nations Unies aux employés locaux d'un centre d'information situé sur le territoire de cet Etat Membre.

2. L'Etat Membre en question n'a pas adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a toutefois conclu avec le Fonds spécial un accord qui confirme les conditions dans lesquelles le Fonds spécial (devenu le PNUD) prête son assistance au gouvernement et qui stipule à l'article VIII que le gouvernement

« appliquera, tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ».

A cet égard, l'Assemblée générale a approuvé, par sa résolution 76 (I), l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention — qui comprennent l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments pour tous les membres du personnel de

l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Par conséquent, selon l'Accord susmentionné, les membres du personnel recrutés sur place qui ne sont pas payés à l'heure, quelle que soit leur nationalité, ont droit à l'exonération de l'impôt sur le revenu acquitté par eux au titre des traitements payés par le PNUD.

3. En ce qui concerne les fonctionnaires du Secrétariat travaillant au Centre d'information, le Ministre des affaires étrangères de l'Etat Membre intéressé a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que son gouvernement était prêt à accorder au Centre d'information et aux fonctionnaires internationaux qui y travaillent les privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Bien que le gouvernement n'ait mentionné que « les fonctionnaires internationaux », l'emploi de ces termes n'implique pas nécessairement que le gouvernement a réservé sa position en ce qui concerne l'exonération fiscale des traitements payés par l'Organisation des Nations Unies aux employés locaux. Le gouvernement, conformément à l'Article 105 de la Charte, est dans l'obligation d'accorder aux fonctionnaires de l'Organisation, qu'ils soient recrutés sur le plan international ou sur le plan local, les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Par conséquent, toute réserve concernant une immunité ou un privilège fonctionnel généralement reconnu doit être faite expressément, ne serait-ce que pour permettre à l'Organisation de décider si la réserve est compatible ou non avec les dispositions de l'Article 105 de la Charte.

5. Le but de l'exonération fiscale des traitements payés par l'Organisation des Nations Unies est d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires indépendamment de leur nationalité et de veiller à ce que des fonds versés par tous les Membres à titre de contributions au budget de l'Organisation ne servent pas à alimenter le trésor d'un Etat qui soumettrait à l'impôt les traitements des fonctionnaires. Ces principes ont été clairement énoncés par l'Assemblée générale, dans sa résolution 78 (I) du 7 décembre 1946, dans les termes suivants :

« En vue d'assurer l'application pleine et entière du principe d'égalité parmi les Etats Membres et du principe d'équité à l'égard du personnel des Nations Unies, d'inviter les Etats Membres qui n'ont pas encore complètement exonéré de toute imposition les salaires et indemnités payés au titre du budget de l'Organisation, de prendre à bref délai toutes mesures utiles en la matière ».

6. Compte tenu de ce qui précède, nous pensons qu'il faut faire respecter l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements payés par le Centre d'information à ses employés locaux, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure. Au cas où l'Etat Membre percevrait des impôts sur les traitements des employés locaux du Centre d'information, le montant des impôts ainsi perçus devrait être remboursé aux fonctionnaires par l'Organisation, qui à son tour déduirait la somme en question du crédit de cet Etat au Fonds de péréquation des impôts.

21 avril 1972

20. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI SONT RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS DE L'ÉTAT HÔTE — TOUT ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES A L'OBLIGATION DE RÉSOUDRE LES CONFLITS ÉVENTUELS ENTRE SA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET LES TERMES DE LA CONVENTION EN ADAPTANT SA LÉGISLATION À LA CONVENTION

Lettre adressée au Ministre des affaires étrangères d'un Etat Membre

La question de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des fonctionnaires du bureau régional du FISE qui sont ressortissants ou résidents permanents de votre pays a fait l'objet, dans le passé, de nombreux entretiens officiels et officieux entre des fonctionnaires du

Ministère des affaires étrangères et des fonctionnaires du FISE. Un cas s'étant récemment présenté dans lequel la question se pose, nous souhaiterions appeler votre attention sur cette question et demander qu'elle soit examinée une fois de plus.

La position de l'Organisation des Nations Unies (dont le FISE est partie intégrante) a toujours été que tous les fonctionnaires du FISE sont exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent du FISE, position qui se fonde sur le texte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle votre pays est partie. L'alinéa *b* de la section 18 de la Convention prévoit que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies « seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies ». Conformément à la section 17 de la Convention, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76 (I), qui dispose que tous les membres du personnel des Nations Unies, quels que soient leur nationalité ou leur lieu de résidence, sont fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure. Aucun des membres du personnel du FISE dont il est question n'appartient à cette dernière catégorie. Il s'ensuit qu'en vertu de la Convention les membres du personnel du FISE qui sont ressortissants ou résidents permanents de votre pays ont le droit d'être exonérés de tout impôt sur le revenu au titre des traitements et émoluments qui leur sont versés par le FISE. L'article IX de l'Accord de base entre le FISE et votre pays stipule expressément que

« le gouvernement reconnaît que le Fonds, en sa qualité d'organisme subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que son personnel, ont droit aux privilèges et immunités stipulés à la Convention générale sur les privilèges et immunités adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies... ».

L'Organisation des Nations Unies a considéré les textes susmentionnés, et notamment l'article IX de l'Accord de base, comme des dispositions ne souffrant pas de dérogation, qui donnent à tous les fonctionnaires du FISE employés dans votre pays, sans exception, le droit d'être exonérés d'impôts sur leurs traitements et émoluments. Cette interprétation a été confirmée par la pratique; dans votre pays, aucun fonctionnaire du FISE n'a été en fait astreint au paiement d'un impôt sur le revenu.

Les autorités compétentes ont cependant essayé de faire valoir que les fonctionnaires du FISE qui sont ressortissants ou résidents permanents de votre pays devraient être soumis au paiement de l'impôt sur le revenu, en s'appuyant sur le paragraphe B de l'article VII de l'Accord de base, qui se lit comme suit :

« Les traitements ou rémunérations versés par le Fonds à ses fonctionnaires, employés et autres membres de son personnel qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents du Guatemala, seront exonérés de tous impôts, taxes, redevances ou droits perçus directement ou indirectement par le gouvernement ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou par toute autre autorité publique. »

C'est en se fondant sur cet article et sur la législation nationale en matière d'impôt sur le revenu que les autorités fiscales de votre pays ont récemment décidé qu'un ancien membre du personnel du FISE était assujéti au paiement d'un impôt sur le traitement et les émoluments reçus du FISE pendant la période où il était fonctionnaire du FISE, soit du 19 novembre 1964 au 15 novembre 1970.

Comme il a été indiqué plus haut, de l'avis de l'Organisation des Nations Unies, la réserve « qui ne sont pas citoyens ou résidents permanents du Guatemala » qui figure au paragraphe B de l'article VII n'a jamais été conçue comme devant limiter les termes de l'adhésion de votre pays à la Convention elle-même, ou les dispositions de l'article IX.

Dans la mesure où il peut exister un conflit entre la législation en matière d'impôt sur le revenu mentionnée dans la lettre des autorités fiscales et les termes de la Convention,

on peut noter que votre pays, étant partie à la Convention, s'est soumis à l'obligation juridique de résoudre tout conflit de cet ordre en adaptant sa propre législation à la Convention. Le texte de la section 34 de la Convention dit en effet :

« Il est entendu que lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente Convention. »

Cette obligation demeure, quels que soient les accords qui aient pu être ultérieurement conclus, l'Accord de base avec le FISE par exemple.

Pour résumer la position de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci considère qu'en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord de base, tous les membres du personnel du FISE employés dans votre pays sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Nous sommes certains que Votre Excellence accueillera favorablement cet avis, et nous lui serions donc très obligés de bien vouloir intervenir auprès des autorités fiscales pour que ce problème particulier soit résolu dans les meilleurs délais. A cet égard, il paraîtrait particulièrement urgent de suspendre toute mesure qui pourrait être prise par ces autorités dans le cas de l'intéressé jusqu'à ce que la question générale ait été réglée. Il conviendrait peut-être de réviser le texte de l'Accord de base, soit dans son ensemble, soit dans certaines de ses dispositions, et notamment la formulation du paragraphe B de l'article VII, qui a suscité les divergences de vues actuelles. Nous aimerions souligner que les activités du FISE dans votre pays, et les fonctions du bureau régional du FISE qui s'y trouve, visent uniquement à aider ceux des habitants de la région qui sont dans le besoin et n'ont aucun but lucratif.

4 juillet 1972

21. — SECTION 19, *b*, DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES⁶¹ — IL NE DOIT PAS ÊTRE TENU COMPTE DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS VERSÉS PAR LES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES POUR FIXER LE TAUX DE L'IMPÔT APPLICABLE AUX REVENUS NON EXONÉRÉS — LES MEMBRES DU PERSONNEL SONT TENUS DE FAIRE VALOIR LEURS DROITS EN MATIÈRE D'EXONÉRATION FISCALE⁶²

*Mémorandum adressé au Chef adjoint de la Section des états de paie,
Division de la comptabilité, Service financier*

1. Vous avez demandé l'avis du Service juridique sur le cas d'un membre du personnel dont le traitement versé par l'OACI a été pris en considération par les autorités d'un Etat pour établir le taux de l'impôt applicable à ses revenus non exonérés et qui demande à être remboursé de l'impôt supplémentaire qu'il est ainsi astreint à payer.

2. A notre avis, l'Etat intéressé, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, n'est pas juridiquement fondé à faire entrer en ligne de compte les traitements versés par les institutions spécialisées pour fixer le taux de l'impôt applicable aux revenus non exonérés aux termes de la section 19, *b*, de la Convention : ces traitements et émoluments ne devraient à aucun titre être pris en considération aux fins d'imposition nationale. Telle est la position que nous avons adoptée en ce qui concerne les traitements versés par l'Organisation des Nations Unies : l'exonération prévue à la section 18, *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies exclut qu'une imposition soit revue sur la base — directe ou indirecte — des revenus exonérés.

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

⁶² Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 237.

3. Quant à la question du remboursement de l'impôt supplémentaire que le membre du personnel intéressé est astreint à payer, nous aimerions faire remarquer que le calcul erroné de l'assiette devrait tout d'abord être contesté par le membre du personnel en arguant du fait qu'il a été établi en violation des dispositions de la section 19, *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Rien n'indique qu'il ait utilisé les procédures de recours, administratives ou autres, que lui offre la législation de l'Etat intéressé pour faire annuler le calcul de l'impôt sur le revenu. En vertu des procédures de remboursement que l'Organisation des Nations Unies a adoptées, le membre du personnel a l'obligation de faire valoir ses droits en matière d'exonération fiscale, notamment en réclamant le bénéfice des exonérations que le gouvernement est tenu de lui accorder en vertu de traités. Nous pensons que ce principe s'applique également aux membres du personnel des institutions spécialisées.

4. A cet égard, nous nous référons à une décision qui a fait droit au recours intenté par un membre du personnel de l'Organisation des Nations Unies contre une évaluation de son impôt sur le revenu établie dans des conditions analogues par les autorités fiscales des Pays-Bas et qui a ordonné l'annulation du calcul de l'assiette, celui-ci ayant été effectué en violation de la section 18, *b*, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁶³.

16 octobre 1972

22. — QUESTION DE SAVOIR SI LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 ET 41 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES QUI ONT TRAIT AUX MESURES DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ PEUT DÉCIDER EXCLUENT TOUTES AUTRES SANCTIONS COLLECTIVES IMPOSÉES PAR D'AUTRES VOIES

Exposé présenté par l'observateur de l'Organisation des Nations Unies au Sous-Comité spécial de l'OACI au sujet de la résolution du 19 juin 1972 du Conseil de l'OACI

En ce qui concerne la question de savoir si les dispositions des Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies qui ont trait aux mesures dont pourrait décider le Conseil de sécurité excluent toutes autres sanctions collectives imposées par d'autres voies, il peut être utile de formuler quelques observations à propos de la Charte et de citer certaines mesures prises par les Etats dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il est évident que toute décision du Conseil de sécurité qui, aux termes de la Charte, engage les Etats Membres, prévaut sur les obligations que leur impose tout autre accord international, comme le stipule expressément l'Article 103 de la Charte. Les mesures décidées en vertu de l'Article 41, après constatation de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression conformément à l'Article 39, figurent parmi les décisions du Conseil de sécurité qui ont force obligatoire. Si le Conseil décide de telles mesures, il est évident que toutes autres sanctions incompatibles avec ces mesures qui pourraient être imposées en vertu de tout autre accord international doivent être levées. Mais qu'advient-il dans le cas où le Conseil de sécurité ne fait aucune constatation en vertu de l'Article 39 et ne décide pas de mesures à prendre conformément à l'Article 41 ? S'il n'y a ni menace contre la paix, ni rupture de la paix, ni acte d'agression, le Conseil de sécurité n'imposera vraisemblablement aucune sanction. Les Etats qui agissent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies admettent-ils dans ce cas la possibilité d'une action collective ?

⁶³ *Ibid.*, p. 254.

Il existe un domaine au moins dans lequel les Etats ont admis cette possibilité : les traités de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux stupéfiants. Le mécanisme de contrôle international des stupéfiants, depuis la conclusion d'un traité en 1925⁶⁴, a prévu l'imposition d'un embargo sur les importations ou/et les importations de stupéfiants en provenance ou en direction d'un pays ou d'un territoire où existe une situation qui porte atteinte aux objectifs du système de contrôle. Les traités antérieurs ont été repris et modifiés par l'Organisation des Nations Unies sans que ces dispositions aient jamais disparu. En 1953, une conférence de l'Organisation des Nations Unies a adopté le Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium⁶⁵. Ce protocole prévoit, aux articles 12 et 13, qu'un embargo obligatoire peut être imposé par le Comité central permanent des stupéfiants à l'encontre d'un Etat qui peut être ou non partie audit traité. La Conférence qui a adopté le Protocole a été convoquée par le Conseil économique et social, qui, lorsqu'il a pris cette décision, était saisi d'un projet de traité prévoyant cet embargo obligatoire. Le Protocole relatif à l'opium est entré en vigueur et n'a probablement pas encore été totalement remplacé par des traités ultérieurs.

D'autres traités relatifs aux stupéfiants, et notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁶⁶ et la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁶⁷ prévoient également qu'un embargo portant sur toutes les substances auxquelles s'appliquent les conventions peut être imposé par des Etats contre des Etats et territoires qui peuvent être ou non parties auxdites conventions, bien que, comme pour les traités antérieurs à 1953, elles n'autorisent l'organisme international intéressé qu'à recommander un embargo et non à prendre une décision ayant force obligatoire.

On peut également mentionner la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans le texte en vigueur au moment où l'Assemblée générale a approuvé l'accord relatif aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT, qu'elle reconnaissait comme institution spécialisée⁶⁸. Cette constitution stipulait que tout membre pouvait porter plainte contre un autre membre qui n'observerait pas effectivement une convention internationale du travail à laquelle l'un comme l'autre seraient parties, que cette plainte pourrait être renvoyée devant une commission d'enquête et que la Commission était habilitée à indiquer dans son rapport les sanctions d'ordre économique contre le gouvernement mis en cause et qui pourraient, en dernier ressort, être appliquées par les autres gouvernements⁶⁹.

Sans vouloir tirer de conclusion quant à la question de savoir si les situations juridiques prévues par les traités qui viennent d'être mentionnés constituent des précédents entièrement applicables au problème qu'examine le Sous-Comité, on peut simplement noter que dans certaines circonstances les Etats ont considéré que les dispositions de la Charte relatives aux sanctions décidées par le Conseil de sécurité n'excluaient pas nécessairement la possibilité de prévoir des sanctions dans certains autres accords.

12 septembre 1972

⁶⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 337.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.

⁶⁶ *Ibid.*, vol. 520, p. 151.

⁶⁷ Le texte de cette convention figure dans le document E/CONF.58/6 et Corr.1 et 2.

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 183.

⁶⁹ Par. 2, art. 28, de la Constitution de l'OIT dans le texte antérieur au 20 avril 1948, date d'entrée en vigueur de l'instrument d'amendement.

23. — PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS — PROCÉDURE SUIVIE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) EN CE QUI CONCERNE LA SUCCESSION D'ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS AUX RÈGLEMENTS DE L'OMS

*Lettre adressée au Chef du Service juridique
de l'Organisation mondiale de la santé*

Dans votre lettre du 28 septembre 1972, vous analysez, à la lumière du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté dernièrement par la Commission du droit international⁷⁰, la procédure suivie par l'OMS en ce qui concerne la succession d'Etats nouvellement indépendants aux Règlements de l'OMS, et vous attirez notre attention sur certaines difficultés qui se posent à cet égard.

A notre avis, c'est à juste titre que la Commission du droit international a choisi la procédure de l'« engagement » comme *règle générale* régissant la participation d'un Etat nouvellement indépendant aux traités multilatéraux applicables avant la date de la succession au territoire faisant l'objet de la succession. Cette procédure, adoptée dans les articles 11 et 12 du projet de la Commission, s'appuie sur la pratique moderne des Etats, est conforme au droit général des traités tel qu'il a été codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, et tient dûment compte des principes fondamentaux du droit international général et de la Charte des Nations Unies, notamment du principe de l'autodétermination et du principe de l'égalité souveraine des Etats. Faire de la procédure de « renonciation » la règle générale en la matière reviendrait à admettre qu'un Etat nouvellement indépendant *consent à être lié par tout traité* antérieurement en vigueur sur le plan international à l'égard de son territoire, à moins qu'il n'exprime l'intention contraire dans un délai raisonnable. Cette conception, exposée en 1968 par l'Association de droit international, a été critiquée par plusieurs délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours des dernières années et ne correspond pas à la pratique suivie par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux. Comme la Commission du droit international l'a indiqué au paragraphe 36 de son rapport⁷¹, « admettre sur le plan de la politique qu'une certaine continuité des relations conventionnelles est généralement souhaitable lors d'une succession est une chose, mais faire de cette politique une présomption légale en est une autre ».

La règle générale, c'est-à-dire la procédure de l'« engagement », étant posée dans les articles 11 et 12, l'article 4 du projet de la Commission, inspiré de l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, traite *entre autres* du cas particulier des *traités adoptés au sein d'une organisation internationale*. L'article 4 stipule ainsi que le projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'Etats en ce qui concerne tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, « sous réserve de toute règle pertinente de l'Organisation ». Cette clause, qui sauvegarde toute règle en vigueur actuellement ou à l'avenir dans les organisations internationales en matière de traités adoptés au sein de ces organisations, montre bien que l'application du projet d'articles à ces traités ne doit pas entraver l'application à leur égard des règles pertinentes en vigueur dans l'organisation internationale intéressée, y compris les procédures établies de « renonciation ». De plus, il est dit expressément au début de l'article 11 que la règle générale concernant la position des Etats nouvellement indépendants à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur, à savoir le principe de la « table rase », est applicable « sous réserve des dispositions des présents articles » — dont fait naturellement partie l'article 4.

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1).

⁷¹ *Ibid.*

Au paragraphe 13 de son commentaire à l'article 4, la Commission rappelle que dans cet article *le mot « règles »*, comme dans l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'applique « tant aux règles écrites qu'aux règles coutumières non écrites de l'organisation, mais non aux simples pratiques qui n'ont pas atteint le stade de règles juridiques obligatoires ». Comme vous le savez, la méthode de la « renonciation », suivie par l'OMS en ce qui concerne la participation aux Règlements adoptés par l'Assemblée de la Santé en vertu de l'article 21 de la Constitution de l'OMS, a pour origine l'article 22 de la Constitution elle-même, d'après laquelle ces règlements « entreront en vigueur *pour tous les Etats Membres*, leur adoption par l'Assemblée de la santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet » (passage souligné par nous). Cette disposition constitutionnelle a été complétée par les clauses finales du Règlement sanitaire international⁷² adopté par l'Assemblée de la santé, dont les articles 105 à 113 exposent en détail certains aspects de la procédure de « renonciation » suivie par l'OMS. Il semble hors de doute que cette procédure constitue une véritable « règle » de l'Organisation — règle constitutionnelle écrite, utilement complétée par des dispositions introduites dans le Règlement même —, et non pas une simple pratique qui n'aurait pas encore atteint le stade d'une règle juridique obligatoire. Comme nous l'avons montré, cette « règle » de l'Organisation est protégée par l'article 4 et par les premiers mots de l'article 11 du projet de la Commission.

Mais la procédure de la « renonciation », ainsi établie par les règles écrites de l'Organisation, permet-elle à elle seule d'assurer la continuité de la participation d'un Etat nouvellement indépendant aux Règlements qui étaient, avant l'indépendance, en vigueur dans le territoire sur lequel porte la succession ou dont l'application avait été étendue à ce territoire ? Le paragraphe 2 de l'article 109 du Règlement sanitaire international stipule que tout Etat qui devient Membre de l'Organisation après la date fixée pour l'entrée en vigueur du Règlement et qui n'est pas déjà partie au Règlement « peut notifier qu'il le refuse ou qu'il fait des réserves à son sujet, et ce dans un délai de *trois mois* à compter de la date à laquelle cet Etat devient Membre de l'Organisation. *Sous réserve des dispositions de l'article 107 [Réserves], et sauf en cas de refus, le présent Règlement entre en vigueur au regard de cet Etat à l'expiration du délai susvisé* » (souligné par nous). On ne saurait donc invoquer cet article pour assurer la continuité de la participation des Etats nouvellement indépendants aux Règlements qui étaient auparavant en vigueur dans le territoire sur lequel porte la succession d'Etats ou dont l'application avait été étendue à ce territoire, bien que cette disposition prévoit une procédure de « renonciation ». Il faut, pour garantir cette continuité, trouver un fondement juridique autre que la méthode de la « renonciation » établie par les règles écrites de l'OMS.

D'après votre lettre, vous semblez enclin à penser que la *pratique* suivie jusqu'à présent par le secrétariat de l'OMS, tendant à considérer que les Règlements de l'OMS continuent à lier les Etats nouvellement indépendants s'ils étaient en vigueur auparavant à l'égard du territoire sur lequel porte la succession d'Etats, n'est devenue ni une règle non écrite ni une règle coutumière de l'Organisation au sens où l'on entend le mot « règle » à l'article 4 du projet de la Commission. Vous êtes naturellement mieux placé que nous pour juger de la situation. Permettez-nous malgré tout d'observer que parfois « une pratique de secrétariat » ne fait que refléter l'attitude générale adoptée devant un problème juridique par les Etats membres ou par l'organe représentatif compétent de l'Organisation intéressée. Une « pratique de secrétariat » peut être également à l'origine d'une véritable règle de droit quand, par leur conduite, les Etats membres ou l'organe représentatif compétent de l'Organisation montrent

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 175, p. 215.

qu'ils appliquent en général cette pratique et qu'ils l'acceptent comme règle non écrite ou coutumière de l'Organisation.

Si l'on admet que la pratique suivie par le secrétariat de l'OMS n'est pas une « règle » de l'Organisation, au sens de l'article 4 du projet de la Commission, la question se pose alors de savoir s'il est souhaitable que l'OMS établisse des règles de droit particulières en la matière, ou si le régime général prévu dans le projet de la Commission suffit à préserver la continuité recherchée. La réponse à cette question est essentiellement une question de politique juridique, dont il appartient à l'OMS de décider. A cet égard, il convient de se rappeler que le véritable problème n'est pas de choisir *entre* la « renonciation » et l' « engagement », mais plutôt de savoir quel est le *type* de « renonciation » ou d' « engagement » à adopter. Après tout, ces deux méthodes reposent sur le même principe, à savoir le consentement de l'Etat participant.

Ainsi, la procédure de l' « engagement », adoptée par la Commission du droit international comme règle générale régissant la participation des Etats nouvellement indépendants aux traités multilatéraux, est complétée par certaines dispositions du projet tendant à faciliter la continuité dans les relations conventionnelles en cas de succession d'Etats, telles que le paragraphe 2 de l'article 18 (Effets d'une notification de succession) et le paragraphe 1 de l'article 22 (Application provisoire des traités multilatéraux). Aux termes de la première de ces deux dispositions et sous réserve des exceptions prévues aux alinéas *a* à *c*, lorsqu'un Etat nouvellement indépendant qui a fait une notification de succession est considéré comme étant partie à un traité qui était en vigueur à la date de la succession d'Etats, « le traité est considéré comme étant en vigueur à l'égard de cet Etat à partir de la date de la succession d'Etats ». Quant au paragraphe 1 de l'article 22, il prévoit qu'un traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'Etat nouvellement indépendant et un autre Etat partie au traité après accord exprès ou tacite entre eux. Par ailleurs, une procédure de « renonciation » telle que celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 109 du Règlement sanitaire international, cité ci-dessus, ne fait pas mention de l'application provisoire, ce qui empêche de considérer le Règlement comme étant en vigueur au regard d'un Etat nouvellement indépendant à partir de la date de la succession. De fait, on pourrait affirmer, en se fondant sur le paragraphe 2 de l'article 109, que la règle générale établie au paragraphe 2 de l'article 18 du projet de la Commission n'est pas applicable, puisque l'alinéa *a* dudit article prévoit une exception à la règle pour les traités qui en disposent « autrement ».

D'ailleurs, même s'il semble à première vue que, dans des cas bien déterminés, la meilleure façon d'assurer la continuité réside en un certain type de « renonciation », cette méthode soulève elle aussi des problèmes qui lui sont propres. Comme vous l'indiquez dans votre lettre, les autorités gouvernementales rencontrent des difficultés avec les procédures constitutionnelles existantes pour l'adoption et l'entrée en vigueur des Règlements de l'OMS, et il leur arrive de vouloir « ratifier » ces Règlements après même qu'ils sont entrés en vigueur au regard de l'Etat intéressé. Ces difficultés risqueraient d'être encore plus graves dans le cas toujours complexe des successions d'Etats, surtout lorsqu'il s'agit de l'accès à l'indépendance d'un nouvel Etat.

Nous partageons votre souci d'éviter les pratiques qui risqueraient d'encourager la formulation de réserves là où il n'en existait pas auparavant. Mais, lorsqu'il s'agit d'Etats nouvellement indépendants participant aux Règlements de l'OMS grâce à une procédure quelconque de succession, nous doutons que la méthode consistant à leur ôter toute possibilité de formuler des réserves, alors que celles-ci sont par ailleurs expressément autorisées, soit le meilleur moyen d'assurer la continuité. Au contraire, cette méthode risque de conduire les Etats nouvellement indépendants à exercer leur droit à « renoncer » aux

Règlements et de provoquer ainsi une discontinuité plus grave, plus générale et plus prolongée. Par ailleurs, l'article 107 du Règlement sanitaire international offre une garantie sérieuse en donnant exclusivement à l'Assemblée de la santé le pouvoir de contrôler la conformité d'une réserve avec « le caractère et le but » du Règlement. En outre, les dispositions de l'article 107 du Règlement sont, en tant que règles de l'OMS, préservées par l'article 4 du projet de la Commission.

En ce qui concerne les cas de succession d'Etats autres que ceux des Etats nouvellement indépendants, la Commission, dans son projet, distingue : *a*) le transfert de territoire; *b*) l'unification d'Etats; *c*) la dissolution d'un Etat; *d*) la séparation d'une partie d'un Etat. Les dispositions relatives au transfert de territoire (art. 10) suivent la règle traditionnelle de la « variabilité des limites territoriales des traités ». Les clauses concernant l'unification d'Etats (art. 26), la dissolution d'un Etat (art. 27) et l'Etat qui continue à exister dans le cas d'une séparation (par. 1, art. 28) sont fondées sur le principe de la continuité. Dans le projet de la Commission, seul le nouvel Etat issu d'une séparation se voit appliquer le régime prévu pour les Etats nouvellement indépendants (par. 2, art. 28).

Si, à la lumière du régime général prévu dans le projet de la Commission du droit international, on juge opportun de poser pour l'OMS des règles écrites particulières en ce qui concerne la succession d'Etats aux Règlements de l'OMS, la solution de procédure pourrait consister, comme vous le suggérez, à introduire dans les futurs Règlements de l'OMS des clauses expresses traitant de cette question. Une solution de cette nature serait, à notre avis, tout à fait compatible avec le projet d'articles élaboré par la Commission. On pourrait également proposer l'adoption par l'Assemblée de la santé d'une résolution où elle formulerait ces règles et prierait le Directeur général d'agir en conséquence dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire des Règlements. Cette solution aurait l'avantage de mettre à l'épreuve la pratique suivie jusqu'alors en la matière par le secrétariat de l'OMS, et elle pourrait, si la résolution était élaborée de la façon appropriée, non seulement servir de règle à l'avenir, mais permettre de considérer que cette pratique est déjà une règle en vigueur au sein de l'OMS.

30 novembre 1972

Troisième partie

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES
À DES QUESTIONS CONCERNANT
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
QUI LUI SONT RELIÉES**

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

1. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

APPEL CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU CONSEIL DE L'OACI (INDE C. PAKISTAN) : ARRÊT DU 18 AOÛT 1972¹

Faits et thèses principales des Parties (par. 1 à 12 de l'arrêt)

Dans son arrêt, la Cour rappelle qu'elle n'a à s'occuper des faits se rattachant au fond du différend ou des thèses des Parties à ce sujet que dans la mesure où ces éléments peuvent concerner la question purement juridictionnelle qui seule a été portée devant elle.

En vertu de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale² et de l'Accord de Chicago de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux³, les aéronefs civils pakistanais avaient le droit de survoler le territoire indien. A l'occasion d'hostilités entre l'Inde et le Pakistan survenues en août 1965, les survols ont été suspendus, mais en février 1966 les Parties se sont mises d'accord pour leur reprise immédiate sur la même base qu'avant le 1^{er} août 1965. Le Pakistan interprète cet engagement comme signifiant que les survols devaient reprendre sur la base de la Convention de Chicago et de l'Accord de transit, mais l'Inde soutient que ces deux Traités, suspendus pendant les hostilités, n'ont pas été remis en vigueur en tant que tels et que les survols ont repris sur la base d'un régime spécial les subordonnant à autorisation de l'Inde. Le Pakistan nie qu'un tel régime ait jamais existé et soutient que les deux Traités n'ont pas cessé d'être applicables depuis 1966.

Le 4 février 1971, à la suite d'un incident relatif au détournement d'un avion indien vers le Pakistan, l'Inde a suspendu les survols de son territoire par les appareils civils pakistanais. Le 3 mars 1971, le Pakistan, alléguant que l'Inde avait violé les Traités, a saisi le Conseil de l'OACI a) d'une *requête* présentée en vertu de l'article 84 de la Convention de Chicago et de l'article II, section 2, de l'Accord de transit; b) d'une *plainte* présentée en vertu de l'article II, section 1, de l'Accord de transit. L'Inde ayant opposé des exceptions préliminaires d'incompétence, le Conseil s'est déclaré compétent par décisions du 29 juillet 1971. Le 30 août suivant, le Gouvernement indien a interjeté appel contre ces décisions, invoquant comme source de son droit de recours et comme fondement de la compétence de la Cour l'article 84 de la Convention de Chicago et l'article II, section 2, de l'Accord de transit (ci-après dénommés les clauses juridictionnelles des Traités).

¹ L'analyse de l'arrêt reproduite ci-dessus a été préparée par le Greffe de la Cour. Elle n'engage en rien la responsabilité de la Cour. Elle ne peut être opposée au texte de l'arrêt lui-même dont elle ne constitue pas une interprétation.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

³ *Ibid.*, vol. 84, p. 389.

Le Pakistan soulève des objections quant à la compétence de la Cour pour connaître de l'appel. L'Inde fait observer que le Pakistan n'a pas soulevé ces objections comme exceptions *préliminaires* en vertu de l'article 62 du Règlement de la Cour, mais la Cour constate qu'elle doit toujours s'assurer de sa compétence et, s'il y a lieu, l'examiner d'office.

La thèse du Pakistan est tout d'abord que l'Inde est empêchée d'invoquer la compétence de la Cour parce qu'elle soutient, à propos du fond du différend, que les Traités ne sont pas en vigueur et parce qu'il en résulterait, si cela était exact, que leurs clauses juridictionnelles seraient inapplicables. La Cour estime que la thèse du Pakistan n'est pas fondée car : *a*) l'Inde ne dit pas que ces Traités multilatéraux ne sont plus en vigueur de façon définitive mais dit qu'ils sont suspendus ou ne sont pas appliqués en fait entre elle et le Pakistan; *b*) la suspension purement unilatérale d'un traité ne peut suffire à rendre inopérantes ses clauses juridictionnelles; *c*) la compétence de la Cour ne saurait être réglée par des considérations de forclusion; *d*) les parties doivent être libres d'invoquer des clauses juridictionnelles sans risquer de réduire à néant leur thèse au fond.

Le Pakistan soutient ensuite que les clauses juridictionnelles des Traités prévoient un appel devant la Cour contre les décisions définitives du Conseil sur le fond des différends et non contre ses décisions provisoires ou préliminaires. La Cour pense qu'une décision du Conseil sur sa compétence ne se range pas dans la même catégorie que des décisions procédurales ou interlocutoires portant sur la fixation de délais, la production de documents, etc. En effet : *a*) bien qu'une décision sur la compétence ne tranche pas le fond même du procès, c'est quand même une décision fondamentale qui peut régler l'affaire en y mettant fin; *b*) une exception d'incompétence a notamment pour intérêt d'offrir à l'une des parties la possibilité d'éviter un débat sur le fond; *c*) il arrive souvent qu'une décision sur la compétence comporte un certain examen du fond; *d*) les questions de compétence peuvent être aussi importantes et complexes que celles qui se posent à propos du fond; *e*) permettre à un organe international de connaître du fond d'un différend tant que sa compétence n'est pas établie serait contraire aux normes reconnues d'une bonne administration de la justice.

En ce qui concerne plus particulièrement sa *plainte* au Conseil de l'OACI, le Pakistan a fait valoir qu'elle se fonde sur l'article II, section 1, de l'Accord de transit (alors que la *requête* se fonde sur l'article 84 de la Convention de Chicago et sur l'article II, section 2, de l'Accord de transit). Or les décisions prises par le Conseil sur la base de l'article II, section 1, ne constituent pas matière à appel, car elles ne portent pas sur des actes illicites ou des violations des Traités (comme les décisions prises en vertu des deux autres dispositions ci-dessus mentionnées), mais sur des mesures qui, tout en étant licites, entraînent une injustice ou un préjudice. La Cour constate qu'en l'espèce la plainte du Pakistan ne concerne guère le genre de situation que l'article II, section 1, vise surtout; en effet l'injustice et le préjudice invoqués dans cette plainte sont le résultat d'une mesure qui est taxée d'illicite parce qu'elle aurait violé les Traités. Contenant exactement les mêmes griefs de violation des Traités que la requête, la plainte peut lui être assimilée en ce qui concerne le droit d'appel : toute autre solution pourrait conduire à des situations paradoxales.

En résumé, les objections à la compétence de la Cour fondées sur l'inapplicabilité des Traités en tant que tels ou sur l'inapplicabilité de leurs clauses juridictionnelles ne sauraient être retenues. La Cour est donc compétente en vertu de ces clauses et il est sans pertinence d'examiner les objections visant d'autres fondements possibles de la compétence de la Cour.

Au surplus, puisque c'est la première fois qu'elle a l'occasion de statuer sur un appel, la Cour observe que, en prévoyant un appel devant la Cour contre les décisions du Conseil

de l'OACI, les Traités ont rendu possible un contrôle de la légalité de ces décisions par la Cour et que, de ce point de vue, rien ne permet de distinguer le contrôle de la compétence et celui du fond.

Par 13 voix contre 3, la Cour rejette les objections du Pakistan sur la question de sa compétence et dit qu'elle est compétente pour connaître de l'appel de l'Inde.

*Compétence du Conseil de l'OACI pour connaître du fond de l'affaire
(par. 27 à 45 de l'arrêt)*

En ce qui concerne le bien-fondé des décisions du Conseil de l'OACI en date du 29 juillet 1971, il s'agit de savoir si l'affaire soumise au Conseil par le Pakistan implique, aux termes des clauses juridictionnelles des Traités, un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application d'une ou plusieurs dispositions de ces Traités. S'il en est ainsi, le Conseil est à première vue compétent, que des données extérieures aux Traités puissent aussi être invoquées ou non.

L'Inde s'efforce de montrer que le différend peut être résolu sans référence aux Traités et se situe donc en dehors du champ de compétence du Conseil. Elle soutient que les Traités n'ont jamais été remis en vigueur depuis 1965 et qu'en tout cas elle était fondée à y mettre fin ou à en suspendre l'application à partir de 1971 en raison d'une violation substantielle commise par le Pakistan à l'occasion du détournement d'avion. L'Inde ajoute que les clauses juridictionnelles des Traités n'autorisent le Conseil à connaître que des désaccords survenant à propos de l'interprétation ou de l'application de ces deux instruments, alors que la présente affaire a trait à leur extinction ou à leur suspension. Bien que ces thèses touchent manifestement au fond du différend, la Cour observe : a) que les notifications de l'Inde de 1965 et 1971 paraissent avoir concerné les survols plutôt que les Traités eux-mêmes; b) qu'il ne semble pas que l'Inde ait précisé quelles dispositions des Traités auraient été violées; c) que la justification qu'elle fournit pour avoir suspendu l'application des Traités en 1971 est tirée non pas de leurs dispositions mais d'un principe du droit international général ou du droit des traités. Au surplus on ne saurait admettre qu'une simple assertion unilatérale de ces thèses, contestées par la Partie adverse, élimine la compétence du Conseil.

Passant à l'aspect positif de la question, la Cour constate que la demande du Pakistan révèle l'existence d'un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application des Traités et que les moyens de défense de l'Inde soulèvent aussi des problèmes d'interprétation ou d'application de ces instruments. En premier lieu, le Pakistan cite des dispositions précises des Traités que l'Inde aurait violées en refusant les survols et l'Inde formule des griefs relatifs à une violation substantielle de la Convention qui aurait été commise par le Pakistan : pour vérifier le bien-fondé de ces accusations réciproques, le Conseil serait inévitablement amené à interpréter ou à appliquer les Traités. En deuxième lieu, l'Inde soutient que les Traités auraient été remplacés par un régime spécial, mais il paraît clair que les articles 82 et 83 de la Convention de Chicago (relatifs à l'abrogation d'arrangements incompatibles et à l'enregistrement de nouveaux arrangements) entrent en jeu quand certaines parties prétendent la remplacer totalement ou partiellement par un autre accord entre elles; tout régime spécial ou tout désaccord au sujet de l'existence d'un pareil régime soulève donc des problèmes d'interprétation ou d'application de ces articles. Enfin, si l'Inde soutient — ce qui est le fondement même de son attitude — que les Traités sont suspendus ou éteints entre elle et le Pakistan, ce dernier fait valoir que le problème est envisagé par les articles 89 et 95 de la Convention de Chicago et par les articles I et III de l'Accord de transit; or les deux Parties ont donné des interprétations divergentes de ces dispositions, qui portent sur l'état de guerre ou de crise nationale et sur la dénonciation des Traités.

La Cour conclut que le Conseil est compétent en l'espèce et qu'elle n'a pas à définir l'étendue exacte de cette compétence au-delà de ce qu'elle a indiqué.

L'Inde soutient encore, ce que le Pakistan conteste, que les décisions par lesquelles le Conseil s'est déclaré compétent en l'espèce ont été violées par des irrégularités de procédure et que la Cour devrait en conséquence les déclarer nulles et renvoyer le dossier au Conseil pour qu'il statue de nouveau. La Cour considère que les irrégularités, à les supposer vérifiées, ne constituent pas une atteinte fondamentale aux exigences d'une bonne procédure et que la compétence du Conseil est une question juridique objective dont la réponse ne saurait dépendre de ce qui s'est passé devant le Conseil.

Par 14 voix contre 2, la Cour décide que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale est compétent pour connaître de la requête et de la plainte dont le Gouvernement pakistanais l'a saisie le 3 mars 1971 et rejette en conséquence l'appel interjeté devant elle par le Gouvernement indien contre la décision par laquelle le Conseil s'est déclaré compétent sur ces demandes.

Aux fins de l'affaire, la Cour a siégé dans la composition suivante : M. Ammoun, vice-président faisant fonction de président; sir Muhammad Zafrulla Khan, président; sir Gerald Fitzmaurice, MM. Padilla Nervo, Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Lachs, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, juges; M. Nagendra Singh, juge *ad hoc*.

Sir Muhammad Zafrulla Khan et M. Lachs ont joint à l'arrêt des déclarations. MM. Petrán, Onyeama, Dillard, de Castro et Jiménez de Aréchaga y ont joint les exposés de leur opinion individuelle et MM. Morozov et Nagendra Singh les exposés de leur opinion dissidente.

MM. Morozov et Nagendra Singh n'ont pu se rallier à la décision de la Cour sur la compétence du Conseil de l'OACI.

2. — ARBITRAGE

BALAKHANY (TCHAD) LIMITED CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : SENTENCE ARBITRALE EN DATE DU 29 JUIN 1972⁴

En 1969, les parties ont conclu un contrat en vertu duquel la société contractante s'engageait à accomplir certains travaux pour la FAO et à lui fournir certains services dans le cadre d'une étude des ressources en eau du bassin du Tchad. Aux termes de ce contrat, l'entrepreneur avait droit, outre la rémunération de ses travaux et services, au paiement :

a) Des frais réels engagés pour le transport de l'équipement et du matériel « à concurrence d'une somme totale n'excédant pas 5 000 livres sterling »;

b) Des frais réels engagés pour les voyages par avion du Royaume-Uni à Fort-Lamy (Tchad) « à concurrence d'une somme totale n'excédant pas 2 500 livres sterling ».

En 1970, les parties sont convenues de porter la somme prévue à l'alinéa a à 11 719 livres sterling, 5 shillings, 10 pence. Après s'être acquitté des obligations prévues au contrat, l'entrepreneur a soutenu que les sommes indiquées ci-dessus n'étaient pas suffisantes et il a réclamé le remboursement :

a) De frais d'expédition supplémentaires d'un montant de 6 500 livres sterling;

b) De frais de transport aérien supplémentaires d'un montant de 4 000 livres sterling.

⁴ Arbitre : Barend van Marwijk Kooy. Le présent résumé a été obligeamment communiqué par le secrétariat de la FAO.

La FAO ayant refusé d'effectuer ces paiements supplémentaires, l'entrepreneur a soumis l'affaire à la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, conformément aux termes du contrat.

L'arbitre désigné par la Cour d'arbitrage a étudié rapidement la question de la loi applicable au contrat. L'Organisation soutenait à cet égard que c'était intentionnellement que le contrat ne comportait pas de clause de compétence législative car l'Organisation considérait qu'un contrat de ce type devait être régi non par un système de droit interne particulier, mais par des principes de droit généralement acceptés. L'arbitre n'a pas estimé nécessaire de trancher cette question car la rédaction même du contrat était claire au sujet de la rémunération qui faisait l'objet du différend entre les parties. L'arbitre a jugé que les sommes mentionnées au contrat étaient des sommes « maximales », l'entrepreneur supportant le risque si les prévisions se révélaient insuffisantes. L'arbitre a également estimé que l'on ne pouvait faire droit à la demande de l'entrepreneur en se fondant sur le principe de l'équité invoqué par le demandeur et, plus précisément, que le fait que l'Organisation ait accepté à un moment donné d'augmenter le montant maximal du remboursement n'avait aucunement autorisé l'entrepreneur à penser qu'il obtiendrait le remboursement d'autres dépenses supplémentaires. En réponse à l'argument de l'entrepreneur selon lequel les dépenses supplémentaires résultaient de circonstances imprévisibles, totalement indépendantes de sa volonté, l'arbitre a jugé que la question des effets de circonstances imprévisibles ne se posait pas parce que les circonstances invoquées par l'entrepreneur (à savoir l'arrivée tardive de l'équipement indispensable et le paiement de taxes) auraient, en réalité, pu être prévues. En conséquence, l'arbitre a rejeté la demande et mis les frais de l'arbitrage à la charge de l'entrepreneur.

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. — Autriche

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE VIENNE

ANTON JAKESCH CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :
DÉCISION DU 8 JUILLET 1971¹

*Immunité de juridiction de l'AIEA aux termes de l'Accord de siège conclu entre l'Agence et l'Autriche*²

Le requérant avait saisi le Tribunal d'une plainte découlant des relations de travail qui l'avaient à un certain moment uni au défendeur. Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de la loi fédérale relative aux normes juridictionnelles (*Bundesgesetz zur Jurisdiktionsnorm*), le Tribunal a demandé au Ministère fédéral de la justice de préciser si le défendeur se soumettait en l'espèce à la juridiction des tribunaux autrichiens aux termes de l'Accord conclu le 11 décembre 1957 entre l'Autriche et l'AIEA. Il a été informé que tel n'était pas le cas.

Aux termes de l'article VIII, section 19 de l'Accord sus-mentionné, « l'AIEA et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'AIEA, dans un cas particulier, y a expressément renoncé ». Constatant que l'AIEA n'avait pas renoncé à son immunité de juridiction, le Tribunal s'est déclaré incompétent et a rejeté la plainte.

2. — États-Unis d'Amérique

UNITED STATES COURT OF APPEALS DISTRICT OF COLUMBIA CIRCUIT

CHARLES COLES DIGGS ET CONSORTS CONTRE GEORGE P. SHULTZ, SECRÉTAIRE
AU TRÉSOR ET CONSORTS : DÉCISION DU 31 OCTOBRE 1972³

Recours en appréciation de validité d'une décision concernant l'importation de chromite en provenance de la Rhodésie du Sud — Question de savoir si les requérants justifiaient d'un intérêt personnel suffisant pour agir — Pouvoir du Congrès de passer outre aux obligations conventionnelles

Les requérants, qui comprenaient notamment des Rhodésiens ne pouvant rentrer dans leur patrie et l'auteur d'un livre dont la vente était interdite en Rhodésie, ont introduit un

¹ Obligeamment communiquée par le secrétariat de l'AIEA.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 111.

³ 470 F. 2d 461 (1972).

recours en appréciation de validité contre la délivrance, par l'Office of Foreign Assets Control, de licences autorisant l'importation de chromite en provenance de Rhodésie nonobstant la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité demandant à tous les Etats Membres de l'ONU de mettre un embargo sur les échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud. La juridiction du premier degré avait rejeté la requête au motif premièrement que les requérants ne justifiaient pas d'un intérêt suffisant pour agir et deuxièmement que la décision contestée n'était pas un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en appréciation de validité.

La décision de rejet a été confirmée en appel.

La Cour d'appel a observé qu'en application de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, le Président des Etats-Unis avait pris un décret fixant les peines applicables en cas de violation de l'embargo. Toutefois, en 1971, le Congrès avait adopté l'amendement dit amendement Byrd au *Strategic and Critical National Stock Piling Act*, dont l'article 10 était ainsi conçu : « Art. 10. Nonobstant toute autre disposition législative... le Président ne peut interdire ou réglementer l'importation aux Etats-Unis d'un produit classé comme stratégique et essentiel en application des dispositions de la présente Loi, si ledit produit provient d'une région ou d'un pays étrangers non connus comme une région ou un pays sous domination communiste... tant que l'importation aux Etats-Unis du même produit en provenance de régions ou pays sous domination communiste n'est pas interdite par une disposition législative. » La Cour a observé que la Rhodésie du Sud n'étant pas un pays sous domination communiste et les Etats-Unis important en provenance des pays communistes des quantités importantes de chromite et d'autres produits que la Rhodésie pouvait fournir, l'amendement Byrd visait la reprise des échanges commerciaux entre les Etats-Unis et la Rhodésie du Sud.

En ce qui concerne la question de l'intérêt pour agir, la Cour a observé que les requérants, comme bien d'autres personnes, avaient subi et continuaient à subir des dommages évidents du fait de la Rhodésie du Sud. S'efforçant de mettre un terme à la politique causant ces dommages, l'ONU, avec le consentement des Etats-Unis qui étaient l'un de ses Membres, avait institué l'embargo. Le moyen précis produit par les requérants dans la présente espèce était le caractère prétendument illégal de la décision *prise par les Etats-Unis* qui tendait à limiter l'efficacité de l'embargo et, en conséquence, à priver les requérants des avantages qu'ils pourraient en retirer. Le litige à l'examen les opposait directement au Gouvernement des Etats-Unis et non à la Rhodésie du Sud.

Les défendeurs ont soutenu que les chances que l'embargo permît de remédier sensiblement à la situation étaient si réduites que les requérants ne pouvaient, en arguant des avantages qu'ils pensaient en retirer, justifier d'un intérêt suffisant pour agir. Mais ceci, de l'avis de la Cour, équivalait à dire que parce que l'ONU n'obtenait pas toujours les résultats espérés, ses Membres pouvaient méconnaître leurs engagements sans être justiciables des tribunaux lorsqu'ils étaient accusés d'avoir violé un traité. Peut-être les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud dont la non-application était invoquée dans la présente espèce ne permettraient-elles pas d'atteindre les objectifs visés et il se pouvait qu'en définitive les requérants n'en retirent aucun avantage. Mais, a observé la Cour, l'action de l'ONU constituait le seul espoir pour les personnes se trouvant dans la situation des requérants qui subissaient un tort personnel lorsque la défection d'un Etat Membre réduisait l'efficacité de la politique de l'Organisation mondiale.

Il était certes exact que la situation des requérants était due initialement à des actes commis par la Rhodésie du Sud et que c'était en premier lieu avec ce pays qu'ils avaient un différend. Mais cela n'excluait pas l'existence d'un litige relevant des tribunaux entre d'une part les requérants et d'autre part les défendeurs qui étaient accusés d'agir en violation de

l'obligation solennelle de respecter l'embargo tant qu'il demeurerait en vigueur que le droit conventionnel imposait aux Etats-Unis⁴.

En ce qui concerne la question de la compétence des tribunaux pour connaître de la présente affaire, la Cour a observé que les requérants s'efforçaient d'établir qu'en adoptant l'amendement Byrd, le Congrès n'avait pas réellement voulu obliger l'Exécutif à mettre fin à l'application par les Etats-Unis des sanctions du Conseil de sécurité et qu'en conséquence c'était l'Exécutif qui, n'ayant pas reçu du Congrès l'autorisation indispensable, violait une obligation que le droit conventionnel imposait aux Etats-Unis. Les requérants ont fait observer à cet égard que l'amendement Byrd ne disposait pas expressément qu'il fallait importer des produits en provenance de la Rhodésie du Sud mais laissait à l'Exécutif la possibilité de choisir entre deux autres solutions. La loi ne permettait au Président d'interdire l'importation de produits classés comme essentiels et stratégiques en provenance de la Rhodésie que si l'importation de ces produits en provenance des pays communistes était également interdite. Les requérants soutenaient qu'au lieu de permettre la reprise des échanges commerciaux avec la Rhodésie, le Président aurait pu : 1) soit interdire l'importation des produits visés en provenance tant des pays communistes que de la Rhodésie ; 2) soit prendre les mesures nécessaires pour que ces produits soient classés dans une autre catégorie, le résultat étant dans les deux cas de les exclure du champ d'application de l'amendement Byrd.

Invoquant la règle d'interprétation selon laquelle la loi doit, dans la mesure du possible, être interprétée d'une manière compatible avec les obligations conventionnelles, les requérants ont fait valoir que l'amendement Byrd, bien que semblant au premier abord laisser au Président un pouvoir discrétionnaire, devrait être interprété comme l'obligeant à prendre l'une des deux dernières mesures mentionnées pour éviter d'avoir à enfreindre la Charte des Nations Unies. Mais le choix entre ces solutions soulevait des questions de politique étrangère et de défense nationale aussi délicates que celles qu'impliquait la décision d'honorer ou d'annuler les obligations conventionnelles des Etats-Unis. Essayer de déterminer si le Président avait choisi convenablement entre les trois solutions qui s'offraient à lui « équivaldrait, non pas à rendre une décision judiciaire au sujet d'un litige, mais à s'arroger un pouvoir de décision en ce qui concerne les actes de gouvernement d'une branche séparée et égale de l'Etat, pouvoir de décision qu'il est certain que nous n'avons pas ».

De l'avis de la Cour, le but et l'effet de l'amendement Byrd étaient de permettre aux Etats-Unis de ne plus participer au boycottage de la Rhodésie du Sud décidé par l'ONU, en violation flagrante de l'engagement conventionnel pris par les Etats-Unis. En réalité, le prétendu choix offert au Président n'était pas un choix du tout. En tout état de cause, il ne s'agissait ni dans un cas ni dans l'autre d'une solution qu'un tribunal avait pouvoir de lui imposer.

La Cour a rappelé que la Constitution des Etats-Unis permettait au Congrès de dénoncer les traités s'il le jugeait utile. La Cour a estimé que c'était précisément ce que le Congrès avait fait dans la présente affaire et que la juridiction de premier ressort avait donc bien jugé en déclarant que la requête n'était pas fondée en droit.

⁴ L'adoption de l'amendement Byrd a suscité à l'ONU de nombreuses réactions et de nombreux commentaires, à la suite desquels le Conseil de sécurité a réaffirmé, le 8 février 1972, que les sanctions contre la Rhodésie du Sud demeuraient en vigueur. Dans la résolution qu'il a adoptée à cette fin, le Conseil a déclaré que toute législation adoptée par tout Etat Membre « en vue d'autoriser, directement ou indirectement, l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées [par la résolution de 1968], y compris le minerai de chrome, compromettrait les sanctions et serait contraire aux obligations des Etats ».

3. — Pays-Bas

COUR DE CASSATION (HOGE RAAD)

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES CONTRE PASSER : DÉCISION N° 16786
DU 7 JUIN 1972

Exonération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation — Ces traitements et émoluments n'ont pas à entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources

Dans cette affaire portant sur l'applicabilité de la réserve relative à l'impôt progressif (Progressie-voorbehoud), la Cour a jugé qu'en vertu de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 12 février 1946, le revenu d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies de nationalité néerlandaise ne pouvait être pris en considération pour déterminer le taux d'imposition applicable au revenu imposable de ce fonctionnaire aux Pays-Bas. Ainsi, ledit article exclut la possibilité d'appliquer l'article 40 de la loi générale sur les impôts d'Etat (*Algemene Wet inzake Rijksbelastingen*) à un traitement versé par l'Organisation des Nations Unies.

La Cour a notamment considéré que les dispositions de la section 18 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ne pouvaient être assimilées aux accords tendant à éviter les doubles impositions, qui ont pour but de garantir au contribuable que le même élément de son revenu ou de son capital ne sera imposé qu'une seule fois (que ce soit dans son propre pays ou dans un pays étranger), puisque ces dispositions exemptent entièrement les traitements et émoluments en question de toute taxation par les Etats parties à la Convention.

La Cour a déclaré en outre que l'exemption, qui, selon l'article V, section 20, de la Convention, a été accordée uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non pas à l'avantage personnel des fonctionnaires, vise principalement à permettre à l'Organisation de fixer des salaires nets pour le personnel qu'elle recrute dans différents Etats et d'assurer ainsi l'égalité des rémunérations sans avoir à tenir compte de la manière dont ce traitement versé par l'ONU pourrait affecter la situation fiscale de la personne intéressée dans quelque Etat que ce soit.

La Cour a fait observer que l'on ne pourrait atteindre le but visé si on laissait chaque Etat libre, pour fixer le taux d'imposition frappant un revenu autre que celui perçu du fait de l'emploi à l'Organisation des Nations Unies, de prendre également en considération les traitements versés par l'Organisation. L'exemption en question devant être interprétée en fonction du but poursuivi, elle ne permet pas à un Etat partie à la Convention de prendre en compte, de quelque manière que ce soit, les traitements versés par l'Organisation des Nations Unies aux membres de son personnel pour déterminer les taux d'imposition applicables aux revenus qui ne sont pas couverts par l'exemption.

4. — Philippines

COUR SUPRÊME

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET D' L. VERSTUYFT CONTRE BENJAMIN AQUINO
ET CONSORTS : DÉCISION DU 29 NOVEMBRE 1972

Immunité diplomatique invoquée en vertu de l'Accord de siège conclu entre le Gouvernement philippin et l'Organisation mondiale de la santé — Dès lors qu'une telle immunité est reconnue et affirmée par les autorités investies du pouvoir exécutif, les tribunaux sont tenus de l'accepter — S'il existe une raison de suspecter un abus d'immunité diplomatique, la question doit être réglée conformément à l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Le requérant avait été affecté au Bureau régional de l'OMS à Manille en qualité de Sous-Directeur par intérim des services de santé. Aux termes de l'Accord de siège conclu le 22 juillet 1951 entre le Gouvernement philippin et l'Organisation mondiale de la santé⁵, il avait droit à l'immunité diplomatique et, en particulier, à l'inviolabilité personnelle, à l'inviolabilité des biens appartenant aux fonctionnaires, à l'immunité de juridiction locale et à l'exonération des impôts et droits de douane. Lorsque ses effets personnels, voyageant dans 12 caisses en bagages non accompagnés, étaient arrivés sur le territoire des Philippines, ils avaient été admis en franchise de douane, conformément aux dispositions susvisées, et dirigés directement vers un entrepôt. Cependant, à la demande du Constabulary Off-shore Action Center (Centre des opérations de police en mer), le juge ici défendeur émettait quelques semaines plus tard un mandat de perquisition pour procéder à la recherche et à la saisie des articles taxables se trouvant dans les caisses. Le requérant ayant protesté, le Ministre des affaires étrangères a demandé la suspension du mandat de perquisition. Le juge défendeur a confirmé néanmoins la validité du mandat en déclarant qu'il y avait des motifs sérieux de penser que les caisses contenaient des articles taxables. Il a fait observer à ce propos : « Le tribunal est convaincu que l'Organisation mondiale de la santé ne tolérerait aucune violation du droit interne de la part de ses fonctionnaires et/ou de ses représentants qui invoqueraient pour se protéger l'immunité que leur garantit l'Accord de siège. Etant donné le caractère relatif et non pas absolu que l'on reconnaît au droit à l'immunité, et étant donné les éléments sérieux et positifs qui permettent de penser que le droit interne a été violé, le tribunal refuse de suspendre l'exécution du mandat de perquisition émis dans la présente affaire. »

Au cours d'une audience ultérieure, les services du *Solicitor-General* ont confirmé que le requérant bénéficiait de l'immunité diplomatique, qu'il n'avait pas abusé de cette immunité et qu'en tout état de cause, une action judiciaire menée dans le pays d'accueil ou l'Etat du siège n'était pas le moyen de recours approprié en cas d'abus d'immunité diplomatique. Le *Solicitor-General* a renvoyé sur ce point à l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁶. Devant le refus du juge défendeur d'annuler le

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 149, p. 197.

⁶ *Ibid.*, vol. 33, p. 261. Le texte de l'article VII, sect. 24, est le suivant :

« Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par la présente Convention, des consultations auront lieu entre cet Etat et l'institution spécialisée intéressée en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si de telles consultations n'aboutissent

mandat de perquisition, le requérant et l'OMS ont intenté devant la Cour suprême une action conjointe tendant à l'infirmerie de la décision prise par le juge défendeur.

La Cour suprême a déclaré nul et non avenu le mandat de perquisition contesté. Elle a noté que les autorités des Philippines investies du pouvoir exécutif avaient expressément reconnu que le demandeur avait droit à l'immunité diplomatique, conclusion à laquelle le *Solicitor-General* était également parvenu. La Cour a fait observer que conformément au droit international et en vertu du régime de séparation des pouvoirs en vigueur aux Philippines, l'immunité diplomatique était essentiellement une question politique et que les tribunaux ne devaient pas mettre en cause une décision arrêtée par les autorités investies du pouvoir exécutif. Dès lors que l'immunité diplomatique invoquée par le requérant était reconnue et acceptée par les autorités investies du pouvoir exécutif, les tribunaux devaient accepter cette immunité. Par conséquent, conformément au principe établi selon lequel les tribunaux ne peuvent exercer leur juridiction en ordonnant la saisie et la détention de biens quand ces mesures sont susceptibles de gêner les autorités investies du pouvoir exécutif dans la conduite des relations extérieures, la doctrine acceptée est que, dans des cas semblables, les autorités investies du pouvoir judiciaire respectent la décision prise par les autorités politiques et ne doivent pas risquer de les mettre en difficulté par une jurisprudence contraire.

A supposer même, continuait la Cour, que le juge défendeur ait eu quelque raison de suspecter un abus d'immunité diplomatique, il aurait dû déférer à la demande d'annulation du mandat de perquisition et communiquer les éléments qu'il détenait au Département des affaires étrangères pour lui permettre de régler cette question conformément à l'article VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle le Gouvernement philippin est partie.

Enfin, la Cour a noté avec inquiétude le manque de coordination apparent entre les différents départements impliqués. Elle a rappelé à ce propos le *Republic Act 75* du 21 octobre 1946 qui déclare nuls et non avenus la signification d'actes et l'engagement de procédures visant entre autres la personne d'un ambassadeur ou celle d'un représentant public et menant à son arrestation ou à son emprisonnement ou à la saisie de ses biens et effets, et qui qualifie d'infraction pénale le fait d'obtenir de tels actes ou d'engager de telles procédures pour « toute personne qui obtient ces actes ou engage ces procédures soit en qualité de partie, soit en qualité d'auxiliaire de la justice, et pour tout fonctionnaire impliqué dans leur exécution ».

pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat et l'institution spécialisée intéressée, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera portée devant la Cour internationale de Justice, conformément à la section 32. Si la Cour internationale de Justice constate qu'un tel abus s'est produit, l'Etat partie à la présente Convention et affecté par ledit abus aura le droit, après notification à l'institution spécialisée intéressée, de cesser d'accorder, dans ses rapports avec cette institution, le bénéfice du privilège ou de l'immunité dont il aurait été fait abus. »

Quatrième partie
BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

PRINCIPALES RUBRIQUES

- A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant des questions particulières
- B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - 1. Ouvrages généraux
 - 2. Ouvrages concernant certains organes
 - 3. Ouvrages concernant des questions ou activités particulières
- C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 - Ouvrages concernant certaines organisations

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

1. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

- Biscottini, Giuseppe. *Il diritto delle organizzazioni internazionali*. Padova, CEDAM, 1971, v. 1.
- Cassese, Antonio. *Il controllo internazionale. Contributo alla teoria delle funzioni di organizzazione dell'ordinamento internazionale*. Milano, A. Giuffrè, 1971; 314 p. (Pisa. Università, Istituto di Diritto Internazionale D. Anzilotti. [Publicazioni] 4).
Pisa. Università. Facoltà di Giurisprudenza. Pubblicazioni, 43.
- Castillo Corado, L. A. *Algunos aspectos de la historia de las organizaciones internacionales*. *Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional* (Guatemala City), 2:96-110, 1971, n° 1.
- Chiu, H. *The nature of international law and the problem of a universal system*. In Leng, S.-C. and H. Chiu. *Law in Chinese foreign policy*. Dobbs Ferry, 1972, p. 1-33.
- Colliard, Claude Albert. *Mezhdunarodnye organizatsii i uchrezhdeniia*. [5° éd., rev. et mise à jour] *Perevod s frantsuzskogo Z. I. Lukovnikovoi i A. V. Malikova*. Moskva, Progress, 1972, 632 p.
[Organisations et institutions internationales.]
- Friedmann, W. G. *et al.* *Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, 324 p.
- The future of the international legal order, v. 4. The structure of the international environment*. C. E. Black and R. A. Falk, eds. Princeton, Princeton U.P., 1972, 637 p.
- Gandolfi, A. *Institutions internationales; première année*. Paris, Masson, 1971, 204 p.

- Gerbet, Pierre. Les organisations internationales. 5^e éd. mise à jour. Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 128 p. (Que sais-je ? 792).
- Gottlieb, Gidon. The nature of international law; toward a second concept of law. *In* The future of the international legal order, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 331-383.
- Jacob, Philip E. The dynamics of international organization [par] P. E. Jacob, A. L. Atherton [et] A. M. Wallenstein. Rev. éd. Homewood, Ill., Dorsey Press, 1972, xvi, 759 p. (Dorsey series in political science).
- McNemar, Donald. The future role of international institutions. *In* The future of the international legal order, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 448-479.
- Merle, M. La vie internationale. 3^e éd., entièrement revue et mise à jour. Paris, A. Colin, 1970, 381 p., cartes (Collection U. Série société politique).
- Morozov G. I. O prave mezhdunarodnykh organizatsii. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n° 5:55-64, 1972.
[Le droit des organisations internationales.]
- Okoye, Felix Chuks. International law and the new African states. London, Sweet and Maxwell, 1972, xv, 225 p., carte (Law in Africa, 33).
- Pinto, Roger. Le droit des relations internationales. Paris, Payot, 1972, 372 p. (Bibliothèque économique et politique).
- Reuter, Paul. Institutions internationales [7^e éd. mise à jour]. Paris, Presses Universitaires de France [1972], 348 p. (Thémis; sciences politiques).
- Rhyne, Charles S. International law; the substance, processes, procedures and institutions for world peace with justice. Washington, D.C., CLB Publishers, 1971, xxix, 656 p.
- Rittberger, Volker. International organization and peace: a study in organized multinational cooperation and international integration. Ann Arbor, Mich., University Microfilm, 1972, 231 p.
- Rooney, Miriam T. International organizations and international law. *International lawyer* (Chicago), 6:16-33, January 1972.
- Schermers, H. G. International institutional law. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972. 2 v. Bibliography: v. 1, p. 270-289.
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. Das Recht der internationalen Organisationen einschliesslich der supranationalen Gemeinschaften. 2., verm. Aufl. Köln, Carl Heymanns Verlag [1971], xxxviii, 361 p. (Academia iuris; Lehrbücher der Rechtswissenschaft).
- Shibaeva, E. A. Pravovoi status mezhravitel'stvennykh organizatsii. Moskva, Iurid. Lit-ra, 1972, 176 p.
[Statut juridique des organisations intergouvernementales.]
- Summers, Lionel M. The international law of peace. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1972, 262 p.
- Vellas, Pierre. Droit international public; institutions internationales: méthodologie, historique, sources, sujets de la société internationale, organisations internationales. 2^e éd. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 481 p.
- Yakemtchouk, Romain. L'Afrique en droit international. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971, 319 p. (Bibliothèque de droit international, 63).

2. — OUVRAGES CONCERNANT DES QUESTIONS PARTICULIÈRES

- Akindele, R. A. Regional treaties and the UN Charter: a study in comparative law of international institutions. *Malaya law review* (Singapore), 14:61-92, June 1972.
- Brewer, T. L. Collective legitimization in international organizations: concept and practice. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 2:73-88, 1972.

- Cot, Jean-Pierre. International conciliation. Tr. by R. Myers. London, Europa Publications [1972], xviii, 349 p.
- Czerapowicz, John Vincent. International territorial authority: Leticia and West New Guinea. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1972, 247 p., maps.
- Deibel, Terry L. Le Secrétariat de la Société des Nations et l'internationalisme américain, 1919-1924. Tr. de l'anglais par P. Pagneux. [Genève, Centre Européen de la Dotation Carnegie, 1972], 167 p.
- Glaser, Edwin. Le consensus (un instrument de la coopération internationale multilatérale). *Revue roumaine des sciences sociales ; série de sciences économiques* (Bucarest), 16:65-80, 1972, n° 1.
- Gold, Joseph. The « dispensing » and « suspending » powers of international organizations. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 19:169-200, 1972, n° 2.
- Gordenker, Leon. Livelihood and welfare. In *The future of the international legal order*, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 248-267.
- Gregorides, Franz. Die Privilegien und Immunitäten der internationalen Beamten mit besonderer Berücksichtigung der Rechtslage in Österreich. Wien, 1972, 214 p.
- Guannu, Joseph Sey. Liberia and the League of Nations : the crisis of 1929-1934. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1972, 271 p.
- Huber, Hans. Die internationale Quasilegislative. In *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, v. 27, 1971. Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1972, p. 9-30.
- Kolasa, Jan. La notion de droit interne des organisations internationales. In *Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 97-110.
- Lattanzi, F. Reconnaissance de la R. D. A. et son admission aux organismes internationaux. In *Conférence de Juristes Européens*, Berlin, 1971. Sécurité et coopération européennes. Bruxelles, Association Internationale des Juristes Démocrates [1972], p. 37-53.
- Machowski, Jacek. The scientific and technological revolution as a factor of development of international law. In *Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 273-292.
- Meleşcanu, Théodor. Problèmes juridiques touchant à la coopération internationale au sein des organisations internationales dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 1:71-87, 1972.
- Nagy, K. The admission of non-recognized states into international organizations. In *Questions of international law*, 1970. Budapest, Hungarian Branch of the International Law Association, 1970, p. 129-145.
- Nobel Symposium. 17th, Oslo, 1970. Small states in international relations. Edited by A. Schou and A. O. Brundtland. N.Y., Wiley Inter-Science [1971], 250 p.
- Nye, Joseph S. Regional institutions. In *The future of the international legal order*, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 425-447.
- Osakwe, Chris O. The participation of the Soviet Union in universal international organizations; a political and legal analysis of Soviet strategies and aspirations inside ILO, UNESCO and WHO. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, xvi, 194 p.
- Papadopoulos, Andrestinos N. Procedures for the settlement of disputes concerning international organizations arising out of treaties to which they are parties. *Revue hellénique de droit international* (Athens), 24:235-266, janvier-décembre 1971.
- Pernice, Rüdiger. Die Sicherung des Weltfriedens durch regionale Organisationen und die Vereinten Nationen ; eine Untersuchung zur Kompetenzverteilung nach Kapitel VIII der UN-Charta. [Hamburg] Hansischer Gildenverlag [1972], 178 p. (Kiel. Universität. Institut für Internationales Recht. Veröffentlichungen, 68).
Bibliographie : p. [157]-178.

- Petrova, I. S. T. Mezhđunarodna pravosubektnost na OON i spetsializiranite organizatsii. *Pravna mis'li* (Sofia), 16:85, 1972, n° 5.
[Personnalité juridique en droit international de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.]
- Rieber, Roger Alan. Political aspects of executive development in international organizations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1972], 618 p.
Diss. New York. New School for Social Research. Graduate Faculty of Political and Social Science, 1971.
- Robertson, A. H. Relations between the Council of Europe and the United Nations. *In* Annuaire européen, v. 18, 1970. La Haye, Martinus Nijhoff, 1972, p. 80-117.
Résumé en français.
- Schlüter, Bernhard. Die innerstaatliche Rechtsstellung der internationalen Organisationen, unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage in der Bundesrepublik Deutschland. Köln, Carl Heymanns Verlag, 1972, 200 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 57).
- Sewell, James Patrick. Functional agencies. *In* The future of the international legal order, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 480-523.
- Singh, N. N. The modern international conference as a legislative forum. *Malaya law review* (Singapore), 14:1-60, June 1972.
- Strasbourg. Université. Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé. Les organisations régionales internationales ; recueil de cours. Paris, Montchrestien [1971], 2 v.
- Wall, Linwood Roseward. Australia and international governmental organizations ; an exploratory attempt to apply the concept of national performance capabilities to the participatory experiences of a middle state in international organizations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1972], 740 p.
Diss. New York University. Dept. of Politics, 1971.
Bibliographie : p. 724-740.
- Wedel, H. v. Der sogenannte Mikrostaat im internationalen Verkehr. *Verfassung und Recht in Übersee* (Hamburg), 5:303-314, 1972.

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. — OUVRAGES GÉNÉRAUX

- Anand, R. P. New states and international law. Delhi, Vikas Pub. House [1972], 119 p.
- Andrianov, V. I. Ustav Organizatsii Ob'edinennykh Natsii kak dogovor *sui generis*. *Vestnik Moskovskogo Universiteta ; pravo* (Moskva), n° 5:53-60, 1972.
[La Charte des Nations Unies, traité *sui generis*.]
- Bal, E. De bijdrage van de Verenigde Naties tot de ontwikkeling van het internationaal recht. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 439-464.
[La contribution des Nations Unies au développement du droit international.]
- Barros, James. The United Nations ; past, present, and future. Edited by J. Barros [Contributors: L. M. Goodrich and others], N.Y., Free Press [1972], 279 p.
- Beirlaen, A. 25 jaar Verenigde Naties ; de humane realisaties. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 391-428.
[25 ans de Nations Unies ; réalisations sur le plan humain.]

Bilsen, A. A. J. van. UNO — ideale oplossing voor arm en rijk? *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 219-232.

[Les Nations Unies — solution idéale pour les riches et les pauvres?]

Bogaert, E. van. Een kwarteeuw geschillenregeling en konfliktbehandeling in de Veiligheidsraad en de Algemene Vergadering. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 48-65.

[25 ans de règlement de différends et de conflits au sein du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.]

Résumé en français.

Brownlie, Ian. The United Nations as a form of government. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 13:421-432, summer 1972.

Buehrig, E. H. A Charter dilemma: order versus change. *In* Lepawsky, A. [et al.]. The search for world order. New York, Appleton, 1971, p. 265-279.

Ciobanu, Dan. Objection to acts performed « ultra vires » by the political organs of the United Nations. *Rivista di diritto internazionale* (Milano), 55:420-453, 1972, n° 3.

Ciobanu, Dan. The scope of Article 19 of the UN Charter. *Rivista di diritto internazionale* (Milano), 55:48-88, 1972, n° 1.

Engel, Salo. The so-called fundamental rights and duties of States: some observations. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 5:305-314, 1972, n°s 2-3.

Glaser, Edwin. Mutations in contemporary international law. *Revue roumaine des sciences sociales; série de sciences juridiques* (Bucarest), 16:263-276, 1972, n° 2.

Goodrich, Leland M. The changing United Nations. *In* Friedmann, W. G. [et al.]. Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup. New York, Columbia U.P., 1972, p. 259-279.

Gross, L. The development of international law through the United Nations. *In* Barros, J. The United Nations; past, present, and future. New York, Free Press, 1972, p. 171-217.

Hambro, Edvard. Some notes on parliamentary diplomacy. *In* Friedmann, W. G. [et al.]. Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup. New York, Columbia U.P., 1972, p. 280-297.

Higgins, Rosalyn. International law and the UN system, [26] p. (*in* Morgan, Roger. The study of international affairs. London, 1972, p. [37]-62).

Jackson, William Dudley. The national conciliator in an international organization: a U.N. case study. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1972], 302 p.

Diss. Virginia. University. Woodrow Wilson Dept. of Government and Foreign Affairs, 1972.

Kirschläger, Rudolf. Österreich und die Vereinten Nationen; Vortrag am 24. Okt. 1972 vor der Österreichischen Liga der Vereinten Nationen. Wien, Abteilung für Presse und Information, Bundesministerium für Auswärtige Angelegenheiten, 1972, 9 p.

Köck, Heribert Franz. Ist Art. 2 Zif. 7 Satzung der Vereinten Nationen tot? *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 22:327-361, 1972, n° 3-4.

Koriagina, D. M. Voprosy pravopreemstva pri sozdanii Organisationsii Ob"edinenykh Natsii. *Vestnik Moskovskogo Universiteta, pravo* (Moskva), n° 4:77- , July-August 1972.

[Problèmes de succession juridique au moment de la création des Nations Unies.]

Lewandowski, Bohdan. Rola ONZ w utrzymaniu międzynarodowego pokoju i bezpieczeństwa, [14] p. (*in* ONZ a problemy współczesnego świata. Warszawa, 1972, p. 7-[20]).

[Le rôle des Nations Unies dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.]

- Malinin, S. A. O kharaktere vzaimootnoshenii mezhdū otdel'nymi organami v sisteme OON. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 95-111. [La nature des relations mutuelles entre les divers organes du système des Nations Unies.] Résumé en anglais.
- Menzel, Eberhard. *United Nations and international law*, [11] p. (*in* Landheer, B. *World-society*. The Hague, 1971, p. [13]-23).
- Müller, Jörg P. *Vertrauensschutz im Völkerrecht*. Köln, Carl Heymanns Verlag, 1971, 276 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 56).
- Nakamura, Osamu. « L'organisation régionale d'abord » : un problème pour les Nations Unies. *Okayama-Daigaku hogakukai zasshi* (Okayama), 21:55-98, juillet 1971 ; 21:93-126, mars 1972. En japonais.
- ONZ a problemy współczesnego świata. Warszawa, Państwowe Wydawn. Naukowe [1972], 356 p. [L'Organisation des Nations Unies et les problèmes du monde contemporain.]
- Owada, Hisashi. *La législation internationale aux Nations Unies*. *Kokusai mondai* (Tokyo), n° 152:2-15 novembre 1972. En japonais.
- Pchelintsev, E. S. OON : 25 let bor'by za mir i bezopasnost'. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 43-67. [L'Organisation des Nations Unies : 25 ans de lutte pour la paix et la sécurité.] Résumé en anglais.
- Pfeifenberger, Werner. *Die Vereinten Nationen ; ihre politischen Organe in Sicherheitsfragen*. Salzburg, Anton Pustet [1971], 662 p. (Salzburger Universitätschriften). Bibliographie : p. 645-662.
- Regout, A. De UNO als instrument voor vrede en veiligheid. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 69-163. [Les Nations Unies en tant qu'instrument de paix et de sécurité.] Résumé en français.
- Schou, Corey D. The United Nations and collective security: some normative and empirical considerations. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 2:139-146, 1972, supplement 1. Discussion by Cary Yates, Lindsey Back, *et al.*, p. 147-157.
- Schuermans, C. Heeft de UNO nog zin ? *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 559-581. [L'Organisation des Nations Unies a-t-elle encore un rôle utile à jouer ?]
- Seidl-Hohenveldern, Ignaz. *Lernprogramm internationale Organisationen und europäische Gemeinschaften*. Köln, Carl Heymanns Verlag [1971], 322 p.
- Sommereyns, R. De economische en sociale verwezenlijkingen van de UNO. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 235-322. [Les réalisations économiques et sociales des Nations Unies.] Résumé en français.
- Tavernier, Paul. L'année des Nations Unies (18 décembre 1970-22 décembre 1971) ; questions juridiques. *In* *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 552-582.
- United Nations. *Charter*. Povelja Ujedinjenih naroda. 2. izd. Zagreb, Narodne Novine, 1971, 130 p. [La Charte des Nations Unies.]

Verschaffel, A. [et] J. Reynaers. De Verenigde Naties en dekolonisatie. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 325-368.

[Les Nations Unies et la décolonisation.]

Résumé en français.

Virally, Michel. L'O.N.U. devant le droit. *Journal du droit international* (Paris), 99:501-533, juillet-août-septembre 1972.

Virally, Michel. L'organisation mondiale. Paris, Armand Colin [1972], 587 p. (Collection U. Série droit international public).

World Conference on World Peace through Law. 5th, Belgrade, 1971. [Proceedings of] the 1971 Belgrade World Conference on World Peace through Law and the Third World Assembly of Judges. Washington, D.C., World Peace through Law Center, 1972, 667 p. (World law review, 5).

2. — OUVRAGES CONCERNANT CERTAINS ORGANES

Assemblée générale

Jazić, Živojin. Politički problemi na XXVI zasedanju Generalne skupštine UN. *Medunarodni problemi* (Beograd), 24:85-99, 1972, n° 1.

[Problèmes politiques à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]

Kielland, Christian Boe. The role of limited-membership committees in the United Nations General Assembly. [Oslo] Institute of Political Science, University of Oslo, 1972, 170 p.

Raton, Pierre. Travaux de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (XXVI^e session). *In* Annuaire français de droit international, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 583-629.

Commissions économiques régionales

Kirile, Marian. Vklad Evropeiskoi Economicheskoi Komissii OON v provedenie politiki sotrudnichestva, bezopasnosti i mira na kontinente. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), 6:157-162, 1972, n° 2-3.

[Contribution de la Commission économique pour l'Europe (Nations Unies) à la politique de coopération, de sécurité et de paix sur le continent.]

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Nún, B. A. UNCTAD. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.), 4:449-459, 1972.

Schlüter, Bernhard. Die Kompetenz der UNCTAD ; Analyse einer Entwicklung. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 32:297-338, Dezember 1972. Résumé en anglais.

Conseil de sécurité

Udechuku, E. C. The problem of the veto in the Security Council. *International relations* (London), 4:187-217, November 1972.

Conseil de tutelle

A macrostudy of Micronesia : the ending of a trusteeship. *New York law forum* (New York), 18:139-215, 1972.

Conseil économique et social

Schwelb, Egon. The 1971 amendment to Article 61 of the United Nations Charter and the arrangement accompanying it. *International and comparative law quarterly* (London), 21:497-529, July 1972.

Cour internationale de Justice

- Acheson, Dean et Charles Burton Marshall. Applying Dr. Johnson's advice. *Columbia journal of transnational law* (New York), 11:193-202, spring 1972.
- Barreda Valenzuela, Edgardo Daniel. La Corte Internacional de Justicia. Guatemala [Jose de Pineda Ibarra], 1972, 93 p.
- Bollecker, Brigitte. L'avis consultatif du 21 juin 1971 dans l'affaire de la Namibie (Sud-Ouest africain). In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 281-333.
- Coplin, William D. et J. Martin Rochester. The Permanent Court of International Justice, the International Court of Justice, the League of Nations, and the United Nations: a comparative empirical survey. *American political science review* (Menasha, Wis.), 66:529-550, June 1972.
- Deutsch, Eberhard P. The International Court of Justice. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 5:35-41, 1972, n° 1.
- Dillard, Hardy C. Status of South-West Africa (Namibia) — a separate opinion. *International lawyer* (Chicago), 6:409-427, April 1972.
- Ducat, Marc. L'affaire de la Namibie ou du Sud-Ouest africain après l'avis de la Cour internationale de Justice. *Penant ; revue de droit des pays d'Afrique* (Paris), 82:301-331, juillet-août-septembre 1972.
- Dugard, John. Namibia (South West Africa) : the Court's opinion, South Africa's response, and prospects for the future. *Columbia journal of transnational law* (New York), 11:14-49, winter 1972.
- Fawcett, James. The function of the International Court of Justice in the world community. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.), 2:59-63, 1972, supplement 2.
- France. Direction de la documentation. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice de 1946 à 1971 [par R. Goy. Paris], 1972, 76 p. (ses Notes et études documentaires, 3890-3891).
- Grisel, Etienne. L'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction (seconde phase) : problèmes de procédure et de fond. In *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, v. 27, 1971. Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1972, p. 31-48.
- Gros, André. A propos de cinquante années de justice internationale. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:5-11, janvier-mars 1972.
- Gros, André. Concerning the advisory role of the International Court of Justice. In Friedmann, W. G. [et al.]. *Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, p. 313-324.
- Gross, Ernest A. The function of the International Court of Justice in the world community. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.), 2:65-69, 1972, supplement 2.
- Gross, Leo. Review of the role of the International Court of Justice. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:479-490, July 1972.
- Guyomar, Geneviève. Le vote final des décisions de la Cour internationale de Justice. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 334-339.
- Higgins, Rosalyn. The advisory opinion on Namibia ; which UN resolutions are binding under Article 25 of the Charter ? *International and comparative law quarterly* (London), 21:270-286, April 1972.
- Hirose, Yoshio. La protection diplomatique des sociétés : l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant l'affaire de la Barcelona Traction. *Meiji-Gakuin ronso* (Tokyo), n° 187:1-36, mars 1972.
En japonais.
- Iglesias Buigues, José Luís. Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice : leur nature et leur interprétation. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 23:255-288, 1972, n° 3-4.

- Jacqué, Jean-Paul. L'avis de la Cour internationale de Justice du 21 juin 1971. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:1046-1097, octobre-décembre 1972.
- Jessup, Philip Caryl. The United States and the World Court. Together with related essays: What's wrong with international law? By W. Friedmann. The legal process and international law, by H. Kelsen. The foreign policy of a free democracy and The fallacy of a preventive war, by P. C. Jessup. N.Y., Garland Pub., 1972, 1 v. (various pagings) (Garland library of war and peace).
- Ko, S. S. The external status of the International Court of Justice, and of its members and personnel, in their relations to the Netherlands. *In Netherlands yearbook of international law*, v. 2, 1971. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, p. 98-107.
- Kolev, Nikola. Mezhdunarodniat s" d — glaven pravorazdavatelyen organ na Organizatsiata na obedineniete natsii. *Pravna mis'l* (Sofia), n° 16:77-83, 1972, n° 5.
[La Cour internationale de Justice, organe législatif principal des Nations Unies.]
- Kozhevnikov, F. I. Mezhdunarodnyi Sud OON; organizatsiia, tseli, praktika. F. I. Kozhevnikov, G. V. Sharmazanashvili. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1971, 160 p.
[La Cour internationale de Justice; organisation, buts, pratique.]
- Kronmiller, Theodore G. Procedures for asserting the rights of prisoners of war through the International Court of Justice. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 13:226-253, winter 1972.
- Lissitzyn, Oliver J. International law and the Advisory Opinion on Namibia. *Columbia journal of transnational law* (New York), 11:50-73, winter 1972.
- Minakawa, Takeshi. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice. *Hitotsubashi ronso* (Tokyo), 67:27-43, avril 1972.
En japonais.
- O'Connor, J. F. The International Court of Justice; amendment of the Statute and new international law. *Duke law journal* (Durham, N.C.), 407-426, June 1972.
- Pratap, Dharm. The advisory jurisdiction of the International Court. Oxford, Clarendon Press, 1972, xvi, 292 p.
- Reisman, W. Michael. Nullity and revision; the review and enforcement of international judgments and awards. New Haven [Conn.], Yale U.P., 1971, xvi, 900 p.
- Riphagen, W. De bijdrage van het Internationaal Gerechtshof in de internationale geschillenregeling. *In Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO; resultaten en perspectieven.* Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 169-180.
[La contribution de la Cour internationale de Justice au règlement international des différends.]
- Rosenne, Shabtai. The International Court at fifty; an Israeli conspectus. *Israel law review* (Tel Aviv), 7:175-185, April 1972.
- Rovine, Arthur W. The World Court opinion on Namibia. *Columbia journal of transnational law* (New York), 11:203-239, spring 1972.
- Schutter, B. de. De rol van het Internationaal Gerechtshof in de internationale geschillenregeling in het kader van de UNO. *In Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO; resultaten en perspectieven.* Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 183-213.
[Le rôle de la Cour internationale de Justice dans le règlement des différends internationaux dans le cadre des Nations Unies.]
Résumé en français.
- Schwelb, Egon. The *actio popularis* and international law. *In Israel yearbook on human rights*, v. 2, 1972. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, p. 46-56.
With particular reference to the South West Africa cases before the International Court of Justice.

- Schwelb, Egon. The International Court of Justice and the human rights clauses of the Charter. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:337-351, April 1972.
- Seidl-Hohenveldern, I. Der Barcelona-Traction-Fall. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 22:255-309, 1972, n° 3-4.
- Sekino, Shoichi. Réserves et délais en ce qui concerne l'acceptation de la clause facultative ; la situation actuelle de la Cour internationale de Justice vieille de cinquante ans. *Journal of international law and diplomacy* (Tokyo), 70:535-579, février 1972.
En japonais.
Résumé en anglais.
- Sharan, S. International Court of Justice. Calcutta, New Age Publishers, 1971, 268 p.
- Soubeyrol, Jacques. « Forum prorogatum » et Cour internationale de Justice : de la procédure contentieuse à la procédure consultative. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:1097-1104, octobre-décembre 1972.
- South Africa. Dept. of Foreign Affairs. South West Africa advisory opinion ; a study in international adjudication [Cape Town, 1972], 136 p.
- Spain. Consejo Superior de Investigaciones Científicas. Instituto « Francisco de Vitoria ». El caso de la « Barcelona Traction » ante el Tribunal Internacional de Justicia. Madrid, 1971, 463 p.
- Sugihara, Takane. Le développement de la fonction consultative de la Cour internationale de Justice. *Hokudai hogaku ronshu* (Sapporo), 22:135-176, février 1972.
En japonais.
- Taijudo, Kanae. Les Etats asiatiques et africains sont-ils responsables du déclin du règlement judiciaire international ? *Hogaku ronso* (Kyoto), 89:1-38, septembre 1972.
En japonais.
- Tornaritis, Criton G. The review of the role of the International Court of Justice. *Revue hellénique de droit international* (Athènes), 24:34-43, janvier-décembre 1971.
- Umzurike, U. O. The Namibia (South-West Africa) cases 1950-1971. *Africa quarterly* (New Delhi), 12:41-58, April-June 1972.
- Vallat, Francis. The function of the International Court of Justice in the world community. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Ga.), 2:55-58, 1972, supplement 2.
- Wiechers, M. South West Africa: the background, content and significance of the opinion of the World Court of 21 June 1971. *Comparative and international law journal of Southern Africa* (Pretoria), 5:123-170, 1972.
- Zafrulla Khan, Muhammad. Address on the 50th Anniversary of the international judicial system. *International lawyer* (Chicago), 6:449-464, July 1972.

Forces des Nations Unies

- Darwish, Ibrahim. The United Nations Emergency Force ; an analysis of the theory and the practice. *Egypte contemporaine* (Le Caire), 63:53-100, juillet 1972.
- Khan, Mahammad Javed. United Nations Forces : composition and functions. *Pakistan horizon* (Karachi), 25:13-34, 1972, n° 2.
- Lacharrière, Guy de. Identification et statut des pays « moins développés ». *In Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 461-482.
- Lumsden, Malvern. Some factors affecting local acceptance of a UN force : a pilot report from Cyprus, 26 p. (*in* Höglund, Bengt. Conflict control and conflict resolution. Copenhagen [1972], p. 117-142).

Secrétariat

- Bota, Liviu. Considerations concerning the functions of the Secretary-General of the United Nations. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 14:199-206, 1971.
- Fosdick, Raymond B. The League and the United Nations after fifty years : the six Secretaries-General [Newtown, Conn., L'auteur, 1972], xv, 203 p. illus.

- A more powerful Secretary-General for the United Nations? *In Proceedings of the American Society of International Law at its 66th meeting, 1972.* Washington, D.C., 1972, p. 78-89.
Chairman, Stephen M. Schwebel. Remarks by Arthur W. Rovine *et al.*, p. 78-87.
Discussion, p. 87-89.
- Rieber, Roger Alan. Political aspects of executive development in international organizations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1972], 618 p.
Diss. New York. New School for Social Research. Graduate Faculty of Political and Social Science, 1971.
- Rodley, Nigel S. Immunities of officials associated with permanent United Nations establishments. *In Year book of world affairs*, v. 26, 1972. London, Stevens, 1972, p. 314-330.
- Rovine, Arthur W. The first fifty years; the Secretary-General in world politics, 1920-1970. Leyde, Sijthoff, 1970, 498 p.
Bibliographie : p. 465-468.
- Sessa, Riccardo. Il Segretariato delle Nazioni Unite. *Comunità internazionale* (Padova), 27:329-352, aprile-luglio 1972.
- Walker, Robert Brian James. The power and systems paradigms in international relations: the case of the Secretary-General of the United Nations. Ottawa, 1971, 116 p. (1 reel) (Canada. National Library. Canadian theses on microfilm, 7837).
Thesis. Kingston, Ont. Queen's University. Dept. of Political Studies, 1970.

Tribunal administratif

- Bastid, Suzanne. Have the U.N. administrative tribunals contributed to the development of international law? *In Friedmann, W. G. [et al.]. Transnational law in a changing society : essays in honor of Philip C. Jessup.* New York, Columbia U.P., 1972, p. 298-312.
- Del Vecchio, Anna Maria. Il tribunale amministrativo delle Nazioni Unite. Milano, Giuffrè, 1972, 251 p.

3. — OUVRAGES CONCERNANT DES QUESTIONS OU ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Admission et représentation à l'ONU

- Active collaboration in the interest of the peoples; the GDR belongs in the UN and its specialized agencies. Dresden, Verlag Zeit im Bild [1972], 21 p. (DDR : our point of view).
- Aznar Sánchez, Juan. Los Estados de la posguerra. *Revista de política internacional* (Madrid), n° 121:123-149, mayo-junio 1972.
- Ball, G. W. *et al.* Should Red China be admitted to the United Nations? *International lawyer* (Chicago), 6:169-184, January 1972.
- Bello, Emmanuel. Chinese representation at the United Nations. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève), 50:44-67, janvier-mars 1972.
- Jayakumar, S. Small nations at the United Nations: the experience of Singapore. *Malayan law journal* (Singapore), 41:xiii-xviii, August 1972.
- Łoś, Teresa. Polska a problem przyjęcia do ONZ; Bułgarii, Finlandii, Rumunii, Wegier i Włoch. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa), 25:85-92, styczeń 1972.
[La Pologne et le problème de l'admission à l'ONU de la Bulgarie, de la Finlande, de la Roumanie, de la Hongrie et de l'Italie.]
- Mendelson, M. H. Diminutive States in the United Nations. *International and comparative law quarterly* (London), 21:609-630, October 1972.
- Neagu, Romulus. The smaller States and the United Nations. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 14:55-68, 1971.
- Pozdniakov, El'giz Abdulovich. Molodye gosudarstva Azii i Afriki v OON. Moskva, Nauka, 1971, 149 p.
[Les nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie à l'ONU.]

- Saint-Girons, B. L'O.N.U. et les micro-Etats. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:445-474, 1972.
- Tomko, Ján. Problém mikroštátov a OSN. *Právny obzor* (Bratislava), 55:615-619, 1972, n° 7. [Les petits Etats et l'ONU.]
- Weng, B. S. J. Some conditions of Peking's participation in international organizations. In Cohen, J. A. *China's practice of international law: some case studies*. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1972, p. 321-343.

Arbitrage commercial

- Congrès international de l'arbitrage. 4th, Moscow, 1972 [Papers. English. Moscow, 1972], 9 v.
- Domke, Martin. Establishing an international commercial arbitration council: a preliminary proposal. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville, Tenn.), 5:174-179, winter 1971.
- Dychev, Aleksander. Pryznavane na chuzhdestrainnye arbytrazhny reshentya. *Pravna mis'l* (Sofia), 16:97-105, 1972, n° 4.
[La reconnaissance des sentences arbitrales étrangères.]
- Holtzmann, H. M. Achievements of the fourth international congress on arbitration: a report from Moscow. *Arbitration journal* (New York), 27:209-224, December 1972.
Resolutions of the fourth international congress on arbitration in Moscow, October 3-6, 1972.
- Kizlink, Karel. Medzinárodná arbitráž v štátoch RVHP. *Právny obzor* (Bratislava), 55:16-24, 1972, n° 1.
[L'arbitrage international dans les Etats membres du Conseil d'aide économique mutuelle.]
- Levine, Stanley L. United Nations Foreign Arbitral Awards Convention: United States accession. *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 2:67-91, winter 1971.
- Ommeren, P. J. van. Réflexions sur le rôle de l'arbitrage international. *Revue de l'arbitrage* (Paris), n° 2:40-48, avril-juin 1972.

Assistance technique

- Daillier, P. La réforme du Programme des Nations Unies pour le développement ; continuité et rationalisation. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 483-512.
- Mushkat, M. The principles underlying the developmental assistance machinery of the U.N. family. *Verfassung und Recht in Übersee* (Hamburg), 5:175-185, 1972.
- Prouzet, Michel. La coordination de l'aide au développement par les consortiums et les groupes consultatifs. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 702-716.

Clause de la nation la plus favorisée

- Veida, Vilma. La cláusula de la nación más favorecida en los acuerdos de comercio contemporáneos. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 1:97-114, 1972, n° 1.

Compétence nationale

- Johnson, Bo. Suveränitet i havet och luftrummet ; folkrättsliga studier kring suveränitetsanspråk i öppna havet samt den nationella jurisdiktionens gränser i havet och luftrummet. Stockholm, P. A. Norstedt [1972], 413 p.
[Souveraineté sur la mer et dans les airs ; étude sur les droits de souveraineté en haute mer et les limites de la juridiction nationale sur la mer et dans l'espace aérien.]
Titre et table des matières en français et en suédois ; résumé en français.
Bibliographie.

Définition de l'agression

- Chkhikvadze, V. et O. Bogdanov. Who is hindering progress in the definition of aggression. *International affairs* (Moscow), n° 10:22-28, 1971.
- Ferencz, Benjamin B. Defining aggression as a means to peace [Washington, D.C.]. B'nai B'rith International Council [1972], 32 p.
- Ferencz, Benjamin B. Defining aggression; where it stands and where it's going. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:491-508, July 1972.
- Piper, Donald C. The legal control of the use of force and the definition of aggression. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 2:1-17, 1972, supplement 1. Discussion by Salo Engel, James L. Tanbee, et al., p. 37-43.
- Thomas, Ann Van Wynen. The concept of aggression in international law [par] A. Van Wynen Thomas [et] A. J. Thomas. Dallas [Tex.], Southern Methodist U.P. [1972], 114 p. (Dallas. Southern Methodist University. School of Law. SMU Law School study).
- Tucker, Robert W. Reprisals and self-defense; the customary law. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:586-596, July 1972.
- Wittig, Peter. Der Aggressionsbegriff im internationalen Sprachgebrauch. In Schaumann, Wilfried. *Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung*. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 33-73.
Résumé en anglais.

Désarmement

- Alteras, Isaac. The Geneva Disarmament Conference: the German case. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1972], 271 p.
Diss. New York. City University of New York, 1971.
- Berlia, Georges. Problème nucléaire et relations internationales. Paris, Cours de droit, 1972, 137 p.
- Biddle, W. F. Weapons technology and arms control. N.Y., Praeger, 1972, 355 p. (Praeger special studies in international politics and public affairs).
Bibliographie: p. 325-355.
- Bogdanov, O. V. Outlawry of war, and disarmament. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1971-II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 15-42.
- Bogdanov, O. V. Razoruzhenie: garantii mira; mezhdunarodno-pravovye problemy. Moskva, Mezhdunarodnye otnosheniia, 1972, 184 p.
[Le désarmement, garantie de la paix; aspects internationaux et juridiques.]
- Borisov, K. G. Zadacha usileniia deistvennosti Zhenevskogo protokola 1925 g. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 219-224.
[Comment augmenter l'efficacité du Protocole de Genève de 1925.]
- Burns, E. L. M. A seat at the table; the struggle for disarmament. Toronto, Clarke, Irwin, 1972, 268 p.
- Chayes, Abram. An inquiry into the workings of arms control agreements. *Harvard law review* (Cambridge, Mass.), 85:905-969, March 1972.
- Colard, Daniel. Le désarmement. Paris, Armand Colin [1972], 126 p. (Collection U2, 196).
- De Gara, John Paul. Security guarantees and the Nuclear Non-Proliferation Treaty. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1973], 272 p.
Diss. Princeton University. Dept. of Politics, 1972.
- Dresch, Stephen P. Disarmament: economic consequences and developmental potential [n.p., no publ.], 1972, 1 v. (various pagings).
- Eklund, S. Disarmament and international control. *Impact of science on society* (Paris), 22:263-272, 1972, n° 3.

- Emelyanov, V. S. Conséquences possibles du désarmement nucléaire en Europe. *Chronique de politique étrangère* (Bruxelles), 25:103-112, 1972, n° 2.
- Fischer, Georges. Chronique du désarmement. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 85-130.
- Fisher, Adrian S. The legal regulation of armaments and the control of force. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 2:45-53, 1972, supplement 1.
Discussion by Henry C. Lauerman and Robert E. Clute, p. 69-75.
- Fisher, Adrian S. Outlawry of war and disarmament. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1971-II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 389-412.
- Fornrdan, Erhard. Abrüstung und Friedensforschung ; Kritik an E. Krippendorff, D. Senghaas und Th. Ebert [Düsseldorf], Bertelsmann Universitätsverlag [1971], 149 p. (Konzepte Sozialwissenschaft, 2).
- Garcia Robles, Alfonso. Mesures de désarmement dans des zones particulières : le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1971-II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 43-134.
- Ionescu, Valentin et Dumitru Tibuleac. Nuclear explosions and their peaceful uses. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 1:57-69, 1972.
- Karkoszka, Andrzej. Konwencja o zakazie broni B i toksyn. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 25:40-52, lipiec-sierpien 1972.
[La Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques et à toxines.]
- Kim, Y.-M. The violation of the regional disarmament agreement. *Seoul law journal* (Seoul), 12:24-36, 1971, n° 2.
- Kohler, Beate. Der Vertrag über die Nichtverbreitung von Kernwaffen und das Problem der Sicherheitsgarantien. Frankfurt am Main, Alfred Metzner, 1972, 270 p. (Deutsche Gesellschaft für Auswärtige Politik. Forschungsinstitut. Rüstungsbeschränkung und Sicherheit, Bd. 9).
- Krüger, J. Ein erster Abrüstungsschritt. *Staat und Recht* (Berlin), 21:1122-1135, 1972.
- Lederberg, Joshua. The control of chemical and biological weapons. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California), 7:22-44, spring 1972.
- May, Michael M. Strategic arms technology and doctrine under arms limitation agreements [Princeton, N.J.], 1972, 31 p. (Princeton University. Center of International Studies. Research monograph, 37).
- Medalla, Jonathan E. Problems in formulating and implementing effective arms control policy : the Nuclear Test Ban Treaty. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California), 7:132-161, spring 1972.
- Moore, J. N. Ratification of the Geneva protocol on gas and bacteriological warfare : a legal and political analysis. *Virginia law review* (Charlottesville, Va.), 58:419-509, March 1972.
- Myrdal, Alva. The game of disarmament. *Impact of science on society* (Paris), 22:217-233, 1972, n° 3.
- North, Robert C. Arms control and the dynamics of international conflict. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California), 7:96-108, spring 1972.
- Odnopozov, P. S. Problema demilitarizatsii i neutralizatsii morskogo dna. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 211-218.
[Le problème de la démilitarisation et de la neutralisation du fond des mers.]
- Prystrom, Janusz. Problemy rozbrojenia na XXVI sesji Zgromadzenia Ogólnego ONZ. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 25:108-114, kwiecień 1972.
[Les problèmes du désarmement à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.]
- Rao, P. S. The Seabeds Arms Control Treaty : a study in the contemporary law of the military uses of the seas. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 4:67-92, 1972.

- Rosenbaum, H. Jon. Arms and security in Latin America : recent developments [by] H. J. Rosenbaum with G. M. Cooper. Washington, D.C., 1971, 30 p., carte (Woodrow Wilson International Center for Scholars, Washington, D.C. International affairs series, 101).
- Scoville, Herbert. The arms race : steps toward restraint [par] H. Scoville, B. G. Lall [et] R. E. Hunter. N.Y., Carnegie Endowment for International Peace, 1972, 58 p. (International conciliation, 587).
- Scoville, Herbert Jr. A new look at a comprehensive nuclear test ban. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California), 7:45-63, spring 1972.
- Shevchenko, A. N. Vazhnyi vklad v realizatsiiu printsipa razoruzheniia. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n° 10:47-55, 1972.
[L'importante contribution à la mise en œuvre du principe du désarmement.]
- Smith, J. H. NATO nuclear information-sharing arrangements and the non-proliferation treaty: collective defense confronts arms control. *Atomic energy law journal* (Boston, Mass.), 13:331- , winter 1972.
- Sreenivasa Rao, Pemmaraju. The Seabed Arms Control Treaty: a study in the contemporary law of the military uses of the seas. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 4:67-92, October 1972.
- Stein, Eric. Impact of new weapons technology on international law: selected aspects. *In Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1971-II*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 223-388.
- Stein, Eric. Legal restraints in modern arms control agreements. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:255-289, April 1972.
- Stockholm International Peace Research Institute. The implementation of international disarmament agreements. Stockholm, Almqvist and Wiksell, 1972, 74 p.
- Stockholm International Peace Research Institute. Napalm and incendiary weapons: legal and humanitarian aspects ; SIPRI interim report [based upon papers discussed at a symposium held at SIPRI on 23-24 Aug., 1972]. Stockholm [1972], 125 p.
- Stockholm International Peace Research Institute. The near-nuclear countries and the NPT. Stockholm, Almqvist and Wiksell [1972], 123 p., carte.
- Stockholm International Peace Research Institute. Prospects for arms control in the ocean ; [a study by S. Hirdman for the Pacem in Maribus III Convocation, Malta, 27 June to 3 July, 1972]. Stockholm, Almqvist and Wiksell [1972], 25 p. (Son : Research report, 7).
- Stockholm International Peace Research Institute. Resources devoted to military research and development ; an international comparison. Stockholm, Almqvist and Wiksell [1972], 112 p. Bibliographie : p. 94-112.
- Stockholm International Peace Research Institute. Strategic arms limitation. Stockholm, Almqvist och Wiksell, 1972, 2 v. (Son : Research report, 5-6).
- Wagstaff, Peter C. An analysis of the cities-avoidance theory. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California), 7:162-172, spring 1972.
- Williams, Shelton L. Nuclear nonproliferation in international politics: the Japanese case. Denver, Colo. [1972], 74 p. (Denver. University. Social Science Foundation. Monograph series in world affairs).
- Young, E. Arms control and disarmament in the ocean. *In Borgese, E. M. Pacem in maribus*. New York, Dodd, Mead, 1972, p. 266-284.
- Young, Elizabeth. A farewell to arms control ? [Harmondsworth, Eng., Penguin Books, 1972], 256 p. (Pelican books).
- Zile, Zigurds L. The Soviet legal system and arms inspection ; a case study in policy implementation [by] Z. L. Zile, R. Sharlet [and] J. C. Love. N.Y., Praeger [1972], xxxvi, 394 p. (Praeger special studies in international politics and public affairs).

Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Anand, R. P. Asian states and the development of universal international law. Edited by R. P. Anand. Delhi, Vikas Publications [1972], 245 p.
- Bartos, Milan. The UN Commission for International Law in 1972. *Review of international affairs* (Belgrade), 23:17-19, 20, January 1972.
- Becher, Karl *et* Johannes Kirsten. Zum Stand der Kodifikation der Normen der völkerrechtlichen Verantwortlichkeit der Staaten. *Deutsche Aussepolitik* (Berlin), 17:139-145, Sonderheft 1972 (special No.).
- Danisz, Josef. Obyčej v nauce práva mezinárodního. *Právník* (Praha), 111:1123-1130, 1972, n° 12.
[La coutume en droit international.]
- Daudet, Yves. Travaux de la Commission du droit international des Nations Unies. *In* *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 630-640.
- Elias, T. Olawale. Africa and the development of international law. Leiden, A. W. Sijthoff [1972], 261 p.
- Elias, T. Olawale. Modern sources of international law. *In* Friedmann, W. G. [*et al.*]. *Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, p. 34-69.
- Movchan, A. P. Kodifikatsiia i progressivnoe razvitie mezhdunarodnogo prava. Moskva, Iurid. Lit-ra, 1972, 216 p.
[La codification et le développement progressif du droit international.]
- Naiko, G. D. Otnoshenie novykh nezavisimyykh gosudarstv k obychnym normam mezhdunarodnogo prava. *Vestnik Moskovskogo Universiteta ; pravo* (Moskva), n° 5:60-67, 1972.
[Les Etats nouvellement indépendants et les normes du droit international.]
- Nawaz, M. K. Future work-programme of the International Law Commission. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:71-82, January 1972.
- Rosenne, Shabtai. League of Nations Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law, 1925-1928. Edited, with an introd. by S. Rosenne. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1972, 2 v.
- Starke, J. G. Work of the International Law Commission in 1968 and 1969. *In* *Australian yearbook of international law*, 1968-1969. Sydney, Butterworths, 1971, p. 141-145.
- Stein, Y. van de [*et*] H. Slabbinck. Balans van de UNO-bijdrage tot de ontwikkeling van het internationaal recht. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 467-528.
[La contribution des Nations Unies au développement du droit international.]
- Thirlway, H. W. A. International customary law and codification ; an examination of the continuing role of custom in the present period of codification of international law. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, 158 p.
- Thode, Reinhold. International Law Commission : Entstehungsgeschichte, Organisation, Arbeitsweise und Tätigkeit. Kiel [The author], 1972, 484 p.
Diss. Kiel. Universität. Rechts- und Staatswissenschaftliche. Fakultät, 1972.
Bibliographie : p. 414-478.
- Visscher, C. de. Stages in the codification of international law. *In* Friedmann, W. G. [*et al.*]. *Transnational law in a changing society : essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, p. 17-33.

- Wolfke, Karol. Rozwój i kodyfikacja prawa międzynarodowego ; wybrane zagadnienia z praktyki ONZ. Wrocław, 1972, 182 p. (Wrocławskie Towarzystwo Naukowe. Prace. Seria A, 151).
[Le développement et la codification du droit international ; quelques problèmes tirés de la pratique des Nations Unies.]
Résumé en anglais.
Bibliographie.
- Wünsche, Harry. Die Arbeit der Völkerrechtskommission der Vereinten Nationen im Jahre 1971. *Deutsche Ausenpolitik* (Berlin), 17:128-138, Sonderheft 1972 (special No.).
- Wünsche, Harry. The United Nations International Law Commission. *German foreign policy* (Berlin), 11:432-437, 1972, n° 5.

Droit commercial international

- Bar-Lev, Joshua. UNCTAD code of practice for the regulation of liner conferences. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 3:783-791, July 1972.
- Căpătina, Octavian. Contribuția Organizației Națiunilor Unite la dezvoltarea progresivă a dreptului comercial internațional. *Studii și cercetări juridice* (Bucuresti), 17:135-145, 1972, n° 1.
[La contribution des Nations Unies au développement du droit commercial international.]
- Falkanger, T. Identitetsendringer pa bortfraktersiden. *Arkiv for Sjorett* (Oslo), 11:525-589, oktober 1972.
[Changement d'identité de la part du transporteur.]
- Farnsworth, E. Allan. UNCITRAL — why? what? how? when? *American journal of comparative law* (Ann Arbor, Mich.), 20:314-322, spring 1972.
- Ferguson, William Scott. International trade implications of pollution control. *Cornell law review* (Ithaca, N.Y.), 58:368-382, January 1973.
- Gal, Imre. The commercial law of nations and the law of international trade. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 6:55-75, fall 1972.
- Gal, Imre. The function of UNCITRAL in the progressive development of the law of international trade. Ann Arbor, Mich., University Microfilms, 1972, 299 p.
Diss. New York University. Dept. of Politics, 1972.
Bibliographie : p. 254-299.
- Gosovic, Branislav. UNCTAD: conflict and compromise ; the third world's quest for an equitable world economic order through the United Nations. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, 349 p.
- Haji, I. UNCTAD and shipping. *Journal of world trade law* (London), 6:58-118, January-February 1972.
- Khan, Rahmatullah. Unification of the law of international sale of goods : issues and importance. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:15-30, January 1972.
- Massey, Eugene A. Prospects for a new intermodal legal regime ; a critical look at the TCM. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 3:725-757, July 1972.
- Mexico. Secretaría de Industria y Comercio. Conferencia de las Naciones Unidas sobre Comercio y Desarrollo : III UNCTAD ; antecedentes y resultados. México, 1972, 86 p. illus.
- Muller, Walter. Vers un nouveau « Harter Act » ; réflexions sur les tendances de révision des règles de La Haye. *Droit maritime français* (Paris), n° 282:323-329, juin 1972.
- Opertti Badan, Didier. Transporte internacional terrestre de mercaderías ; Tratado de Derecho Comercial Terrestre Internacional de Montevideo de 1939-40. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 1:221-288, 1972, n° 1.
- Rivero, Oswaldo de. El sistema de preferencias generales, no discriminatorias y sin reciprocidad : UNCTAD ; aspectos económicos, políticos y jurídicos en el caso del Perú. [Lima], Banco Industrial del Perú [1972], 110 p.
- Rodière, René. CNUCED et CNUDCI devant le droit maritime ; un exemple de leur travail. *Droit maritime français* (Paris), n° 283:387-394, juillet 1972.

- Schmitthoff, Clive M. *et* Frank Wooldridge. The nineteenth century doctrine of sovereign immunity and the importance of the growth of state trading. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 2:199-216, fall 1972.
- Tabibi, Abdul H. The right of land-locked countries to free access to the sea. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 23:117-146, 1972, n° 1-2.
- UNCITRAL; the next stage. *Journal of world trade law* (London), 6:374-377, May-June 1972.
- Vel'iaminov, Georgii Mikhailovich. Pravovoe uregulirovanie mezhdunarodnoi torgovli : opyt IuNCTAD. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1972, 240 p.
[La réglementation juridique du commerce international ; l'expérience de la CNUCED.]

Droit d'asile

- Kaladharan Nayar, M. G. The right of asylum in international law. *Saint Louis University law journal* (St. Louis, Mo.), 17:17-46, 1972.
- Sinha, S. Prakash. Asylum and international law. The Hague, Martinus Nijhoff, 1971, 366 p.
Bibliographie : p. [283]-347.

Droit de la guerre

- Abi-Saab, Georges. Wars of national liberation and the laws of war. *In Annales d'études internationales*. V. 3, 1972. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, p. 93-117.
- Association of the Bar of the City of New York. When battle rages, how can law protect? Working paper and proceedings of the fourteenth Hammarskjöld forum [par] H. S. Levie. Editor: J. Carey, Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1971, 115 p. (Hammarskjöld forums: case studies on the role of law in the settlement of international disputes, 14, 1970).
Bibliographie : p. 89-115.
- Bailey, S. D. Prohibitions and restraints in war. London, Oxford U.P. for Royal Institute of International Affairs, 1972, 194 p.
- Bailey, Sydney D. Protecting civilians in war. *Survival* (London), 14:262-267, November-December 1972.
- Bierzanek, Remigiusz. Prawa człowieka w konfliktach zbrojnych. [Warszawa], Wydawn. Ministerstwa Obrony Narodowej [1972], 208 p.
[Les droits de l'homme en période de conflit armé.]
Bibliographie.
- Les conditions d'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies. Rapport préliminaire et rapport définitif de M. Paul De Visscher ; observations des membres de la Commission. *In Annuaire de l'Institut de droit international*, v. 54, pt. 1, 1971. Bâle, Switzerland, Editions S. Karger, 1971, p. 1-228.
- Conference of Government Experts on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva, 1972. Basic texts [and commentary] ; documentary material submitted by the International Committee of the Red Cross. Geneva, International Committee of the Red Cross, 1972, 2 v. in 3.
- Conference of Government Experts on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Geneva, 1972. Report on the work of the Conference, second session, 3 May-3 June 1972. Geneva, International Committee of the Red Cross, 1972, 2 v.
- Draper, G. I. A. D. Combatant status: an historical perspective. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 11:135-145, 1972, n° 1.
Résumé en français.
- Draper, G. I. A. D. Human rights and the law of war. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 12:326-342, April 1972.

- Draper, G. I. A. D. Implementation of international law in armed conflicts. *International affairs* (London), 48:46-59, January 1972.
- Draper, G. I. A. D. The ethical and juridical status of constraints in war. *Military law review* (Washington, D.C.), 55:169-185, 1972.
- Friedman, Leon. The law of war ; a documentary history. Edited by L. Friedman. N.Y., Random House [1972], 2 v.
- Fujita, Hisakazu. La guerre civile et les Conventions de Genève de 1949 ; étude sur la protection juridique des combattants capturés. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo), 71:134-177, juillet 1972.
En japonais.
Résumé en français.
- Gutteridge, J. A. C. War and human rights. In Vallat, F. A. An introduction to the study of human rights. London, Europa, 1972, p. 99-115.
- Implementing the rules of war : training, command and enforcement. In Proceedings of the American Society of International Law at its 66th meeting, 1972. Washington, D.C., 1972, p. 183-205.
Chairman, Paul C. Warnke. Remarks by Benjamin Forman *et al.*, p. 183-199. Discussion, p. 199-205.
- Kalshoven, F. The position of guerrilla fighters under the law of war. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 11:55-91, 1972, n° 1.
Résumé en français.
- Kalshoven, F. Reaffirmation and development of international humanitarian law applicable in armed conflicts: the Conference of Government Experts, 24 May-12 June 1971. In Netherlands yearbook of international law, v. 2, 1971. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, p. 68-90.
- Lynch, Brent T. Inquiry into the law of war and warfare. *Texas international law journal* (Austin, Texas), 7:481-493, spring 1972.
- Mencer, Gejza. Mezinárodní humanitární právo před novou kodifikací. *Mezinárodní vztahy* (Praha), 7:20-28, 1972, n° 3.
[Le droit humanitaire international avant sa re-codification.]
- Meyrowitz, Henri. Le droit de la guerre et les droits de l'homme. *Revue du droit public et de la science politique* (Paris), n° 5:1059-1105, septembre-octobre 1972.
- Mirimanoff-Chilikine, J. Protection de la population et des personnes civiles contre les dangers résultant des opérations militaires. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:101-142, 1972, n° 1.
- Obradović, Konstantin. Rad na daljem razvoju prava oružanih sukoba — Druga Konferencija eksperata vlada za reafirmacija i razvoj međunarodnog humanitarnog prava. *Međunarodni problemi* (Beograd), 24:101-115, 1972, n° 2.
[L'évolution du droit international applicable aux conflits armés.]
- Özerden, Kemal. Le sort des militaires belligérants, victimes de la guerre, débarqués dans un port neutre, d'après la Convention de Genève. Paris, A. Pedone [1971], 237 p. (Revue générale de droit international public. Publications. Nouvelle série, 15).
- Poulantzas, N. M. Some problems of international law connected with urban guerrilla warfare. In *Annales d'études internationales*, v. 3, 1972. Geneva, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 1972, p. 137-167.
- Rotocki, Zbigniew. Polish Directives of 1939 Concerning Aerial Bombardment in the light of international rules of air warfare. In Polish yearbook of international law, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 143-169.
- Rubin, Alfred P. The status of rebels under the Geneva Conventions of 1949. *International and comparative law quarterly* (London), 21:472-496, July 1972.
- Takemoto, Masayuki. Le respect des droits de l'homme en période de conflit armé ; rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. *Hogaku ronshu* (Osaka), 21:51-89, février 1972.
En japonais.

- Taulbee, J. L. Guerrilla insurgency and international law. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:185-199, April 1972.
- Verri, P. Considérations sur l'application dans les conflits modernes des articles 3 et 4 des Conventions de Genève de 1949. *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre* (Bruxelles), 11:93-103, 1972, n° 1.
- Veuthey, Michel. La guérilla : le problème du traitement des prisonniers. In *Annales d'études internationales*. V. 3, 1972. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, p. 119-136.
- Veuthey, Michel. Military instructions on the treatment of prisoners in guerrilla warfare. *International review of the Red Cross* (Geneva), n° 132:125-137, March 1972.

Droit de la mer

- Abadie-Aicardi, Oscar. Iberoamérica, el mar territorial y la lucha por la soberanía. *Revista de política internacional* (Madrid), n° 122:83-148, julio-agosto 1972.
- Alexander, Lewis M. The law of the sea ; needs and interests of developing countries. Proceedings of the seventh annual conference of the Law of the Sea Institute, June 26-29, 1972. Edited by L. M. Alexander. Kingston, University of Rhode Island, 1973, 238 p.
- Arledge, G. E. *et al.* Recent developments in the law of the seas III: a synopsis. *San Diego law review* (San Diego, Calif.), 9:608-667, May 1972.
- Baltic and International Maritime Conference, Copenhagen. Materialy BIMCO po voprosam morskogo prava. Moskva, Reklambiuo MMF, 1972, 150 p.
[Documents de la Conférence, relatifs au droit de la mer.]
- Baxter, R. R. *et* B. H. Oxman. Statement on the law of the sea delivered at the Lagos session of the Asian-African legal consultative committee, January 20, 1972. Washington, D.C., 1972, 14 p.
- Beesley, J. Alan. Un dossier canadien très chargé ; défendre ses droits sur trois mers. *Perspectives internationales* (Ottawa), :19-27, juillet-août 1972.
- Bellanger, F. La problématique juridique de l'exploration et l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol des mers. *Jus gentium* (Roma), 8:277-305, 1971.
- Blum, Annette. The Continental Shelf Convention and African ratification. *African law studies* (New York), n° 6:35-46, June 1972.
- Böhme, Eckart. From the law of the sea towards an ocean space regime ; practical and legal implications of the marine revolution. Edited by E. Böhme [and] M. I. Kehden. Hamburg, 1972, 174 p., cartes (Hamburg. Universität. Forschungsstelle für Völkerrecht und Ausländisches Öffentliches Recht. Werkhefte, 19).
- Borgese, Elizabeth Mann. *Pacem in maribus*. Edited by E. M. Borgese. N.Y., Dodd, Mead [1972], xxiv, 382 p.
- Bowett, D. W. Deep sea-bed resources: a major challenge. *Cambridge law journal* (London), 31:50-66, 1972.
- Brown, E. D. The prevention and control of marine pollution. *Anglo-American law review* (Chichester, England), 1:51-78, 1972.
- Burnell, Elaine H. Ocean enterprises ; a summary of the prospects and hazards of man's impending commercial exploitation of the underseas. Edited by E. H. Burnell and P. von Simson. [Msida], Malta Royal U.P., 1971, 170 p., carte (*Pacem in Maribus Convocation*, Valletta, Malta, 1970. *Pacem in maribus*, v. 4).
- Butler, W. E. Seerechts- und Meerespolitik der Sowjetunion. *Europa-Archiv* (Bonn), 27:673-682, Oktober 1972.
- Butte, Woodfin L. The Law of the Sea-breakers ahead. *International lawyer* (Chicago), 6:237-257, April 1972.

- Caffisch, Lucius C. International law and ocean pollution; the present and the future. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:7-33, 1972, n° 1.
- Castroviejo Bolibar, José María. Los fondos marinos: principios jurídicos. *Revista española de derecho internacional* (Madrid), 23:667-710, 1970, n° 4.
- Cheng, T. The law of the sea. In Leng, S.-C. et H. Chiu. Law in Chinese foreign policy. Dobbs Ferry, 1972, p. 79-114.
- Childs, P. The interests of land-locked states in law of the seas. *San Diego law review* (San Diego, Calif.), 9:701-732, May 1972.
- Delin, Lars. Shall islands be taken into account when drawing the median line according to Art. 6 of the Convention on the Continental Shelf? *Nordisk tidsskrift for international ret* (København), 41:205-219, 1971, n° 1-4.
- Dole, H. M. et D. P. Stang. Ocean politics at the United Nations. *Oregon law review* (Eugene, Ore.), 50:378-397, 1971.
- Eisenbud, R. Understanding the international fisheries debate. *Natural resources lawyer* (Chicago), 4:19-46, January 1971.
- Elliott, G. Fishing control: national or international? *World today* (London), 28:133-138, March 1972.
- Ely, Northcutt. Seabed boundaries between coastal States: the effect to be given islets as « special circumstances ». *International lawyer* (Chicago), 6:219-236, April 1972.
- Friedheim, Robert L. et Joseph B. Kadane. Ocean science in the UN political arena. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 3:473-502, April 1972.
- García Amador y Rodríguez, F. V. Latin America and the law of the sea [Kingston, R.I.], 1972, 52 p. (Law of the Sea Institute, Kingston, R.I. Occasional paper, 14).
- Goldie, L. F. E. Lexicographical controversy — the word « adjacent » in Article 1 of the Continental Shelf Convention. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:829-835, October 1972.
- Goldie, L. F. E. The management of ocean resources; regimes for structuring the maritime environment. In *The future of the international legal order*, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 155-247.
- Góralczyk, Wojciech. Podstawy prawne pokojowego wykorzystania dna mórz i oceanów oraz ich podziemia poza granicami jurysdykcji państwowej. *Sprawy międzynarodowe* (Warszawa), 25:38-55, styczeń 1972.
[Le fondement juridique de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques.]
- Gutiérrez Posse, H. Los fondos marinos y oceanicos fuera de los limites de la jurisdicciones nacional y el derecho internacional contemporaneo. *Federación Argentina de Colegios de Abogados* (Buenos Aires), n° 22:5-13, 1972.
- Hayashi, Moritaka. Soviet policy on international regulation of high seas fisheries. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 5:131-160, 1972, n° 2.
- Hedberg, Hollis D. National-international jurisdictional boundary on the ocean floor. Kingston, R.I., 1972, 19 p., cartes (Law of the Sea Institute, Kingston, R.I. Occasional paper, 16).
- Henkin, L. The once and the future law of the sea. In Friedmann, W. G. [et al.]. *Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, p. 155-170.
- Hodgson, Robert D. Towards an objective analysis of special circumstances: bays, rivers, coastal and oceanic archipelagos and atolls, by R. D. Hodgson and L. M. Alexander [Kingston, R.I.], 1972, 54 p., cartes (Law of the Sea Institute, Kingston, R.I. Occasional paper, 13).
- Iceland. Iceland and the law of the sea [Text by H. Jónsson]. Reykjavík, 1972, 48 p. illus., carte.
- Jacobson, J. L. Bridging the gap to international fisheries agreement. *San Diego law review* (San Diego, Calif.), 9:454-490, spring 1972.

- Jennings, R. Y. A changing international law of the sea. *Cambridge law journal* (London), 31:32-49, 1972.
- Kalinkin, Georgii Fedorovich. Morskoe dno : komu ono prinadlezhit? Mezhdunarodno-pravovoi rezhim dna morei i okeanov. G. F. Kalinkin, A. Ia. Ostrovskii. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1970, 176 p.
[Le fond des mers : à qui appartient-il? Le régime international et juridique des mers et des océans.]
- Kopal, Vladimír [and] Zdeněk Pisk. Přípravy k nové konferenci OSN o mořském právu. *Právník* (Praha), 111:926-939, 1972, n° 11.
[La préparation de la nouvelle Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.]
- Koulouris, Michel. Les droits souverains sur le plateau continental. *Revue hellénique de droit international* (Athènes), 24:292-308, janvier-décembre 1971.
- Krieger, Albrecht. Der gegenwärtige Stand der Arbeiten zur Modernisierung des Seerechts; Vortrag von A. Krieger gehalten in der Jahresversammlung des Deutschen Vereins für Internationales Seerecht am 25. März 1971. Hamburg, 1971, 14 p. (Deutscher Verein für Internationales Seerecht. Schriften. Reihe A : Berichte und Vorträge, 14).
- Lapidoth, Ruth. Les détroits en droit international. Paris, A. Pedone [1972], 137 p. (Revue générale de droit international public. Publications. Nouvelle série, 17).
- Lay, S. Houston. New directions in the law of the sea. Comp. and edited by S. H. Lay, R. Churchill [and] M. Nordquist. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications [for] British Institute of International and Comparative Law, 1973, v. 1-2.
- Lazarev, M. I. Aktual'nye problemy sovremennogo mezhdunarodnogo morskogo prava [Red. kollegiia : M. I. Lazarev, otv. red., L. A. Ivanashchenko, L. V. Speranskaia]. Moskva, Nauka, 1972, 180 p.
[Problèmes actuels du droit de la mer contemporain.]
- Leverson, M. A. The problems of delimitations of base lines for outlying archipelagos. *San Diego law review* (San Diego, Calif.), 9:733-746, May 1972.
- Lévy, Jean-Pierre. La troisième Conférence sur le droit de la mer. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 784-832.
- Logue, John. The fate of the oceans. Edited by J. J. Logue. Villanova, Pa., Villanova U.P. for the World Order Research Institute [1972], xxix, 237 p.
Based on the proceedings of the Villanova Ocean Conference held at Villanova University on April 29, 30 and May 1, 1971.
- Londero, Magdalena Thomaz. Mar territorial, direito internacional das regiões polares, direito fluvial internacional. Brasília, Coordenada Editôra, 1971, 94 p., cartes.
- Lumb, R. D. The 1973 Law of the Sea Conference: significant issues. *University of Queensland law journal* (St. Lucia, Australia), 7:256-279, December 1971.
- Marine Technology Society. Law of the sea reports ; a year of crisis. Washington, D.C., 1972, 204 p.
- Morgan, J. D. The establishment of mandatory sealanes by unilateral action. *Catholic University law review* (Washington, D.C.), 22:108-130, 1972.
- Moyano Bonilla, C. et E. Vásquez Rocha. Los monjes y las bahías históricas ante el derecho internacional. Bogotá, Temis, 1971, 142 p.
- Myrdal, Alva. Preserving the oceans for peaceful purposes. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1971-II. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 1-14.
- Nakamura, Ko. La largeur de la mer territoriale dans un droit international en évolution — A propos du projet d'articles soumis par les Etats-Unis en 1971. *Hogaku kenkyu* (Tokyo, Keio Univ.), 45:105-129.
En japonais.
- National sovereignty and the two hundred mile limit: the case for the littoral state. *American University law review* (Washington, D.C.), 21:593-608, 1972.

- Nelson, L. D. M. The North Sea Continental Shelf Cases and law-making conventions. *Modern law review* (London), 35:52-56, January 1972.
- Nordquist, Myron H. et Amanda Lee Moore. Emerging law of the sea: issues in the Mariana Islands. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.), 7:43-59, June 1972.
- O'Connell, D. P. The legal control of the sea; preparations for the 1973 Conference. *Round table* (London), n° 248:411-423, October 1972.
- Oda, Shigeru. The international law of the ocean development; basic documents. Leiden, Sijthoff, 1972, 519 p., cartes.
- Oda, Shigeru. Les ressources de la mer et le droit international, v. 2. Tokyo, Yuhikaku, 1972, 464 p.
En japonais.
- Okuhara, T. The territorial sovereignty over the Senkaku Islands and problems on the surrounding continental shelf. In Japanese annual of international law, No. 15, 1971. Tokyo, the Japanese Branch of the International Law Association, p. 97-106.
- Olenicoff, S. M. Territorial waters in the Arctic: the Soviet position; a report prepared for Advanced Research Projects Agency [under contract No. DAHC 1567 CO141]. Santa Monica, Calif., 1972, 52 p., carte (Rand Corporation. Report, R-907-ARPA).
- Organization of American States. General Secretariat. Dept. of Legal Affairs. Derecho del mar; documento de referencia preparado por el Departamento de Asuntos Jurídicos de la Secretaría General para uso del Comité Jurídico Interamericano. Washington, D.C., 1971, 2 v.
- Orrego Vicuña, F. Chile y el derecho del mar. Santiago de Chile, Andres Bello, 1972, 399 p.
- Ouchi, Kazuomi. Les aspects juridiques de l'exploitation des ressources de la mer. *Kokusai mondai* (Tokyo), n° 152:28-39, novembre 1972.
En japonais.
- Oxman, Bernard H. The preparation of Article 1 of the Convention on the Continental Shelf. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 3:245-305, January 1972; 3:445-472, April 1972; 3:683-723, July 1972.
- Paget, D. Towards a regime for the sea-bed: an examination of official proposals. *Queen's law journal* (Kingston, Ontario), 1:484-512, November 1972.
- Paolillo, Felipe H. Revolución en los océanos; problemas contemporáneos del derecho del mar. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 1:49-96, 1972, n° 1.
- Peru. Ministerio de Relaciones Exteriores. Instrumentos nacionales e internacionales sobre derecho del mar. Lima, 1971, 527 p.
- Pharand, D. The continental shelf redefinition, with special reference to the Arctic. *McGill law journal* (Montreal), 18:536-559, December 1972.
- Plano, Jack C. International approaches to the problems of marine pollution. Brighton, Eng. [1972], 38 p. (Sussex. University. Institute for the Study of International Organisation. ISIO monographs, ser. 1, No. 7).
- Pontavice, E. du. Réglementation relative à la pollution des eaux douces et des eaux maritimes dans les pays méditerranéens. *Droit maritime français* (Paris), 24:259- , 1972.
- Queeneudec, Jean-Pierre. Chronique du droit de la mer. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 753-783.
- Ratiner, Leigh S. et Rebecca L. Wright. United States ocean mineral resource interests and the United Nations Conference on the Law of the Sea. *Natural resources lawyer* (Chicago), 6:1-43, winter 1972.
- Rojahn, O. Die Ansprüche der lateinamerikanischen Staaten auf Fischereivorrechte jenseits der Zwölfmeilengrenze. Hamburg, Heitmann, 1972, 308 p. (Veröffentlichungen des Instituts für internationales Recht an der Universität Kiel, 69).

- Slouka, Z. J. United Nations and the deep ocean: from data to norms. *Syracuse journal of international law and commerce* (Syracuse), 1:61-90, 1972.
- Smith, Wilbur Holmes II. The duty to render assistance at sea: is it effective or adrift? *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 2:146-163, winter 1971.
- Sohn, L. B. The Council of an International Sea-Bed Authority. *San Diego law review* (San Diego, Calif.), 9:404-431, May 1972.
- Sohn, Louis B. A tribunal for the sea-bed or the oceans. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 32:253-264, Dezember 1972.
- Sreenivasa Rao, Penmaraju. Offshore natural resources: an evaluation of African interests. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:345-367, July 1972.
- Stevenson, John R. Who is to control the oceans; U.S. policy and the 1973 Law of the Sea Conference. *International lawyer* (Chicago), 6:465-477, July 1972.
- Straburzyński, Andrzej. Exclusive fishery zones: international and Polish practices. In *Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 257-272.
- Sullivan, Earl L. Organizational prospects for governing the marine environment. *World affairs* (Washington, D.C.), 135:260-271, winter 1972.
- Suy, E. Naar een herziening van het internationaal zeerecht. *Internationale spectator* ('s-Gravenhage), 26:873-888, 8 Mei 1972.
[Vers une révision du droit international de la mer.]
Résumé en anglais.
- Swarztrauber, Sayre Archie. The three-mile limit of territorial seas. Annapolis, Md., Naval Institute Press [1972], 316 p., cartes.
Bibliographie : p. 259-298.
- Uruguay. Presidencia. Secretaría. América Latina y la extensión del mar territorial; régimen jurídico. Montevideo, 1971, 440 p., cartes.
- Vallée, Charles. Le plateau continental dans le droit positif actuel. Paris, A. Pedone [1971], 359 p., cartes (Revue générale de droit international public. Publications. Nouvelle série, 14).
- Vasilenko, V. Pro shyrynu terytorial'nykh vod i prylyglykh rybal's'kykh zon. *Radians'ke pravo* (Kiev), n° 4:85-89, 97, 1972.
[De la délimitation des eaux territoriales et des zones de pêche.]
- Vigne, J. Le rôle des intérêts économiques dans l'évolution du droit de la mer. Genève, Institut universitaire de hautes études internationales, 1971, 144 p. (Etudes et travaux de l'Institut universitaire de hautes études internationales, 12).
- Vitzthum, W. Der Rechtsstatus des Meeresbodens. Berlin, Duncker & Humblot, 1972, 385 p. (Schriften zum Völkerrecht, 22).
- Voelckel, Michel. Le statut juridique des « systèmes » d'acquisition de données océaniques. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 833-854.
- Vries Reilingh, O. G. de. Warships in territorial waters, their right of innocent passage. In *Netherlands yearbook of international law*, v. 2, 1971. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, p. 29-67.
- Walsh, Donald. Sovereignty over the sea. *Pakistan horizon* (Karachi), 25:35-42, 1972, n° 2.
- Wilson, Gary Warren. The world ocean: international problems and America's choices. Springfield, Va., 1971, 122 p., cartes.
Thesis. U.S. Naval Postgraduate School, Monterey, Calif., 1971.
- Wofford, H. L. Jr. The oceans speak for world law. In *Villanova ocean conference*, Villanova University, 1971. The fate of the oceans. Villanova, Villanova University Press, 1972, p. 79-99.

Droit des traités

- Aberkane, Abbès. La règle *jus cogens* ; son rôle dans le droit international. *Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques* (Alger), 7:7-42, mars 1970.
- Ago, Roberto. Droit des traités à la lumière de la Convention de Vienne ; introduction. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1971-III*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 297-332.
- Agrawala, S. K. Essays on the law of treaties, with special reference to India. Edited by S. K. Agrawala. Bombay, Orient Longman [1972], xxxv, 303 p. (Orient Longman law library).
- Cahier, Philippe. Les caractéristiques de la nullité en droit international et tout particulièrement dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:645-691, juillet-septembre 1972.
- Capotorti, Francesco. L'extinction et la suspension des traités. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1971-III*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 417-588.
- Chiu, Hungdah. The People's Republic of China and the law of treaties. Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, 1972, 178 p.
- Daniel, José. The Vienna Convention of 1969 on the Law of Treaties and Humanitarian Law. *International review of the Red Cross* (Geneva), 12:367-380, July 1972.
- Danisz, Josef. *Jus cogens* v československè nauce mezinárodního práva. *Právník* (Praha), 111:704-712, 1972, n° 9.
[Le *jus cogens* dans la doctrine de droit international tchécoslovaque.]
- David, Arié E. Faits accomplis in treaty controversies. *International lawyer* (Chicago), 6:88-106, January 1972.
- De Visscher, Charles. Une réserve de la République arabe de Syrie à la Convention de Vienne (1969) sur les Traités. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:416-418, 1972, n° 2.
- El-Enani, I. M. La Conférence de Vienne sur le droit des traités et l'arbitrage international. *Egypte contemporaine* (Le Caire), 62:169-188, 1971, n° 346.
En arabe.
- Elias, T. O. Problems concerning the validity of treaties. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1971-III*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 333-416.
- Diaconu, Ion. Certains aspects concernant le principe *Pacta sunt servanda* en tant que norme impérative du droit international contemporain. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), 6:217-231, 1972, n° 2-3.
- Fahmi, Aziza M. Peremptory norms as general rules of international law. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 22:383-400, 1972, n° 3-4.
- Frankowska, Maria. The Vienna Convention on the Law of Treaties. In *Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 227-255.
- Gold, Joseph. On the difficulties of defining international agreements ; some illustrations from the experience of the International Monetary Fund. In *Economic and Social Development, Essays in honour of Dr. C. D. Deshmukh*, ed. by S. L. N. Simha. Bombay, Vora, 1972, p. 25-44.
- Gubin, V. F. Ogovorka v mezhdunarodnom prave. *Pravovedenie* (Moskva), n° 5:84, 1972.
[Les réserves en droit international.]
Résumé en anglais.
- Gutiérrez Posse, Hortensia. La maxime *ut res magis valeat quam pereat* (interprétation en fonction de l'« effet utile ») ; les interprétations « extensives » et « restrictives ». *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 23:229-254, 1972, n° 3-4.
- Kappeler, D. Le problème de l'interprétation uniforme des traités. *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht* (Zürich), 27:49-64, 1972.

- Kappeler, Dietrich. Le problème de l'interprétation uniforme des traités ; réflexions au sujet d'un document du Conseil de l'Europe. *In Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht*, v. 27, 1971. Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1972, p. 49-62.
- Karpenko, I. N. Imperativnye normy *jus cogens* i ikh voploshchenie v mezhdunarodnykh dogovorakh. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 204-210.
[Les normes impératives du *jus cogens* et leur incorporation dans les traités internationaux.]
- Lador-Lederer, J. J. Proposed simplifications of convention-making procedures ; a comment on Articles 5 and 9 of the Vienna Convention on the Law of Treaties. *Israel law review* (Tel Aviv), 7:496-516, October 1972.
- Lawrie, G. G. The application and interpretation of the Vienna Convention on the Law of Treaties. *Hong Kong law journal* (Hong Kong), 2:261-277, September 1972.
- Maresca, Adolfo. Il diritto dei trattati ; la Convenzione Codificatrice de Vienna del 23 magg. 1969. Milano, A. Giuffrè, 1971, xxxv, 895 p.
Bibliographie : p. [xvii]-xxxv.
- Mathy, Denise. Participation universelle aux traités multilatéraux. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:529-567, 1972, n° 2.
- Merrills, J. G. Two approaches to treaty interpretation. *In Australian yearbook of international law*, 1968-1969. Sydney, Butterworths, 1971, p. 55-82.
- Moyano Bonilla, Cesar. La nulidad de los tratados en la Convención de Viena de 1969. *Universitas* (Bogotá), n° 42:176-202, junio 1972.
- Nieto Navia, Rafael. De la nulidad de los tratados por violación del derecho interno de los Estados en la Convención de Viena de 1969. *Universitas* (Bogotá), n° 43:147-176, noviembre 1972.
- Nisot, Joseph. Le *jus cogens* et la Convention de Vienne sur les traités. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:692-697, juillet-septembre 1972.
- Oraison, André. L'erreur dans les traités. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, 281 p. (Bibliothèque de droit international, 67).
- Osakwe, C. The concept and forms of treaties concluded by international organizations. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), :165-193, 1971, supplement 1.
- Potočň, Miroslav. K otazce prozatímního provádění mezinárodních smluv. *Právník* (Praha), 111:427-431, 1972, n° 5.
[De la procédure de conclusion des accords internationaux.]
- Rogers, W. P. Vienna Convention on the Law of Treaties. *International lawyer* (Chicago), 6:428-440, 1972.
- Rosenne, Shabtai. Bilateralism and community interest in the codified law of treaties. *In Friedmann, W. G. [et al.]. Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, p. 202-227.
- Szafarz, Renata. Reservations to multilateral treaties. *In Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 293-316.
- Talalaev, A. N. Nekotorye voprosy teorii mezhdunarodnogo dogovora na Venskoj konferentsii OON. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 112-127.
[Quelques questions concernant la théorie du traité international à la Conférence de Vienne.]
Résumé en anglais.
- Tunkin, G. I. *Jus cogens* in contemporary international law. *University of Toledo law review* (Toledo, Ohio), :107-118, 1971.
- Ul'ianova, N. N. Printsipy universal'nosti v mezhdunarodnom dogovore na Venskoj konferentsii OON. *In Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 128-142.
[Le principe de l'universalité des traités à la Conférence de Vienne.]
Résumé en anglais.

Voicu, Ion. Les Nations Unies et le droit des traités. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), 6:4:87-120, 1972.

Weggel, O. China und das Völkerrecht: 21 Jahre Vertragspraxis. *Verfassung und Recht in Übersee* (Hamburg), 5:379-386, 1972.

Wozencraft, Frank M. United Nations arithmetic and the Vienna Conference on the Law of Treaties. *International lawyer* (Chicago), 6:205-218, April 1972.

Droit économique international

Carreau, Dominique, Jacqueline de la Rochere et Thiébaud Flory. Chronique du Droit international économique. *In* Annuaire français de droit international, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 657-701.

Gómez Fyng, Fernando. Aspectos de la cooperación internacional para el desarrollo económico y social. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 1:139-159, 1972, n° 1.

Institut universitaire de hautes études internationales, Genève. Les résolutions dans la formation du droit international du développement [colloque des 20 et 21 nov. 1970]. Genève, 1971, 189 p. (Ses : Etudes et travaux, 13.)

Texte en partie en français et en partie en anglais.

Kaplan, Gordon G. Equality and discrimination in international economic law: the UNCTAD scheme for generalised preferences. *In* Year book of world affairs, v. 26, 1972. London, Stevens, 1972, p. 267-285.

Malmgren, Harald B. Managing international economic conflicts. *In* Annales d'études internationales. V. 3, 1972. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, p. 185-196.

Metzger, S. D. Developments in the law and institutions of international economic relations. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:537-559, July 1972.

The multinational corporation and world economic development. *In* Proceedings of the American Society of International Law at its 66th meeting, 1972. Washington, D.C., 1972, p. 14-22.

Chairman, Nicholas de B. Katzenbach. Remarks by Jack N. Behrman *et al.*, p. 14-20.

Discussion, p. 21-22.

Nême, Jacques. Organisations économiques internationales [par] J. [et] C. Nême. Paris, Presses Universitaires de France [1972], 482 p. (Thémis ; sciences économiques).

Petersmann, E. U. Völkerrecht und Entwicklung. *Verfassung und Recht in Übersee* (Hamburg), 5:161-173, 1972.

Société française pour le droit international. Colloque. 5^e, Orléans, 1971. Aspects du droit international économique ; élaboration, contrôle, sanction ; colloque d'Orléans, 25-27 mai 1971. Paris, A. Pedone [1972], 221 p.

Vagts, Detlev F. The global corporation and international law. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.), 6:247-262, January 1972.

Yokokawa, Arata. Introduction au droit international des ressources : une étude de la nationalisation en droit international. Tokyo, Chikura Shobo, 1972, 253 p.

En japonais.

Droit pénal international

Baade, Hans. Individual responsibility. *In* The future of the international legal order, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 291-327.

Chkhikvadze, V. International law problems bearing on the responsibility of war criminals. *International affairs* (Moscow), n° 3:49-56, 1972.

Elijaerts, Christian. Toestand van het internationaal strafrecht. 25 jaar na de processen te Nuremberg en te Tokyo. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:189-221, 1972, n° 1.

[L'état actuel du droit pénal international, 25 ans après les procès de Nuremberg et de Tokyo.]

- Ferencz, Benjamin B. Compensating victims of the crimes of war. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 12:343-356, April 1972.
- Goldberg, Arthur J. et Richard N. Gardner. Time to act on the Genocide Convention. *American Bar Association journal* (Chicago), 58:141-145, February 1972.
- Kutner, L. Politicide: the necessity of an international court of criminal justice. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 2:55-61, 1972.
- Maggiore, R. La prevenzione dei delitti contro l'umanità nel diritto internazionale penale : in particolare delle rappresaglie. *Scuola positiva* (Milan), 77:217-223, 1972.
- Mrázek, Josef. Postavení norimberských zásad v soudobém mezinárodním právu. *Právník* (Praha), 111:274-278, 1972, n° 3.
[Les bases fondamentales des principes de Nuremberg en droit international.]
- Plawski, Stanislaw. Etude des principes fondamentaux du droit international pénal. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, 225 p.
- Robinson, Jacob. The International Military Tribunal and the holocaust ; some legal reflections. *Israel law review* (Tel Aviv), 7:1-13, January 1972.
- Serita, Kentaro. Etablissement du principe de la non-extradition des criminels politiques — étude historique et positive. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo), 71:344-391, décembre 1972.
En japonais.
Résumé en français.
- Silverglate, Jesse. The conspiracy prosecution at the Nuremberg war crimes trials. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève), 50:251-267, octobre-décembre 1972.
- Szabo, M. D. Political crime: a historical perspective. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 2:7-22, 1972.

Droits de l'homme

- Aronstein, Georges. L'étranger et les droits de l'homme. *Revue de l'Institut de sociologie* [Université libre de Bruxelles] (Bruxelles), :33-40, 1972, n° 1.
- Bailey, Sydney D. UN fact-finding and human rights complaints. *International affairs* (London), 48:250-266, April 1972.
- Brand, G. Human rights and scientific and technological developments. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 4:351-364, 1971.
- Bruce, M. K. Work of the United Nations relating to the status of women. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 4:365-412, 1971.
- Carey, John. The international legal order on human rights. *In The future of the international legal order*, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 268-290.
- Cassese, Antonio. The admissibility of communications to the United Nations on human rights violations. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 5:375-397, 1972, n°s 2-3.
- Clark, Roger Stenson. A United Nations High Commissioner for Human Rights. The Hague, Martinus Nijhoff, 1972, xv, 186 p.
- Cohen, M. Human rights ; the individual and international law. *In René Cassin amicorum discipulorumque liber*, v. 3. Paris, Pedone, 1971, p. 69-77.
- Corriente, J. A. El proyecto de Convención Internacional de las Naciones Unidas sobre eliminación de todas las formas de intolerancia y discriminación fundadas en la religión creencia. *Ius canonicum* (Pamplona), 12:121-148, julio-diciembre 1972.
- Dupuy, R. J. La France devant les droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 5:52-78, 1972.
- Egbert, Lawrence G. Human rights: a background sketch and where to find more on the subject. *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 2:52-66, winter 1971.

- Eissen, M. A. The European Convention on Human Rights and the United Nations Covenant on Civil and Political Rights ; problems of coexistence. *Buffalo law review* (Buffalo), 22:181-218, fall 1972.
- Ermacora, Felix. Internationale Dokumente zum Menschenrechtsschutz. Mit Hinweisen hrsg. von F. Ermacora. Stuttgart, Philipp Reclam [1971], 152 p. (Universal-Bibliothek).
- Fawcett, J. E. S. Human rights in international relations. In Morgan, Roger P. The study of international affairs: essays in honour of Kenneth Younger. London, Oxford University Press for the Royal Institute of International Affairs, 1972, p. 17-36.
- Fawcett, J. E. S. The right to live and be free. In Vallat, F. A. An introduction to the study of human rights. London, Europa, 1972, p. 72-82.
- Friedmann, W. G. Human welfare and international law. In his Transnational law in a changing society: essays in honor of Philip C. Jessup. New York, Columbia U.P., 1972, p. 113-134.
- García Bauer, C. Teoría de los derechos humanos. *Revista de la Asociación Guatemalteca de Derecho Internacional* (Guatemala City), 2:7-34, 1971, n° 1.
- Gribanov, V. P. Predely osushchestvleniia i zashchity grazhdanskikh prav. [Moskva], Izd-vo Moskovskogo Universiteta, 1972, 284 p.
[Les limites à la mise en œuvre et à la protection des droits civils.]
- Hailbronner, Kay. Entführte Flugzeuge auf fremdem Staatsgebiet und die analoge Anwendung humanitärer Grundsätze im Völkerrecht. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 32:264-296, Dezember 1972.
Résumé en anglais.
- Hu, Chou-Young. Das Selbstbestimmungsrecht als eine Vorbedingung des völligen Genusses aller Menschenrechte ; eine Studie zu Art. 1 der beiden Menschenrechtskonventionen vom 16. Dez. 1966. Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag [1972], 276 p. (Zürcher Studien zum internationalen Recht, 52).
Zürcher Dissertation.
Bibliographie : p. 13-28.
- Jørgensen, Stig. Die rechtliche Lage des Menschen in einem ständig wechselnden gesellschaftlichen Modell. *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 23:213-228, 1972, n° 3-4.
- Kabes, V. The dynamics of human rights. In Atti del Convegno Internazionale di Diritto Umanitario, Sanremo, 24-27 sett. 1970. Lugano, Grassi [1971 ?], p. 94-99.
- Kim, Tonghun. La protection des droits de l'homme et la compétence nationale aux Nations Unies. *Kokusaiho gaiko zasshi* (Tokyo), 70:580-628, février 1972 ; 71:259-303, octobre 1972.
En japonais.
Résumé en anglais.
- Kotani, Tsuruji, ed. Les droits fondamentaux de l'homme et la paix internationale : documents et études. Tokyo, Yushodo, 1972, 360 p.
En japonais.
- Lador-Lederer, Joseph J. The role of treaty law in the protection of human rights. In Israel yearbook on human rights, v. 2, 1972. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1972, p. 11-38.
- Lee, Luke T. Law, human rights and population: a strategy for action. *Virginia journal of international law*, 12:309-325, April 1972.
- Lehmann, Tyge. Den internationale handhaevelse af menneskerettighederne ; en oversigt og nogle betragtninger. *Nordisktidsskrift for international ret* (København), 41:185-204, 1971, n° 1-4.
[La mise en œuvre internationale des droits de l'homme ; étude accompagnée de quelques remarques.]
- Maagdenberg, L. van den. Heeft de Universele Bescherming van de Rechten van de Mens enige kans ? In Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van het Recht van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO ; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 373-387.
[La protection universelle des droits de l'homme est-elle chose possible ?]

- M'Baye, Kéba. Le droit au développement comme un droit de l'homme. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 5:505-534, 1972, n^{os} 2-3.
- McBride, S. The inter-relationship between the humanitarian laws and the law of human rights. *In Atti del Convegno Internazionale di Diritto Umanitario*, Sanremo, 24-27 sett. 1970. Lugano, Grassi [1971 ?], p. 83-93.
- McNulty, A. B. Note sur les résultats obtenus par la Convention des droits de l'homme, 1953-1972. *Revue de droit international de sciences diplomatiques et politiques* (Paris), 50:82-118, 1972.
- Meyrowitz, Henri. Le droit de la guerre et les droits de l'homme. *Revue du droit public et de la science politique* (Paris), n^o 5:1059-1105, septembre-octobre 1972.
- Nanda, V. P. Implementation of human rights by the United Nations and regional organizations. *De Paul law review* (Chicago), 21:307-336, winter 1971.
- Nedjati, Zaim M. Human rights and fundamental freedoms. Nicosia [L'auteur], 1972, xxii, 228 p.
- Newman, Frank C. Interpreting the human rights clauses of the UN Charter. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 5:283-291, 1972, n^{os} 2-3.
- Njenga, F. X. Role of the United Nations in the matter of racial discrimination. *Eastern Africa law review* (Dar-Es-Salaam), 1:136- , August 1968.
- Ogata, S. La protection internationale des droits de l'homme et les restrictions nationales. *International relations* (Tokyo), n^o 2:132-141, 1971.
En japonais.
- Organization of American States. General Secretariat. La Organización de los Estados Americanos y los derechos humanos [actividades de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos], 1960-1967. Washington, D.C., 1972, 657 p.
- Parliamentary Conference on Human Rights, Vienna, 1971. [Proceedings] Strasbourg, Consultative Assembly, Council of Europe, 1972, 138 p.
- Peleš, Aleksandar. Novi momenti u radu Komiteta za uklanjanje rasne diskriminacije. *Medunarodni problemi* (Beograd), 25:131-150, 1972, n^o 4.
[Éléments nouveaux dans les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.]
- Penkov, S. N. Rasovaja diskriminatsiia i mezhdunarodnoto pravo. Sofia, Nauka i izkustvo, 1971, 111 p.
[La discrimination raciale et le droit international.]
- Plender, R. The Ugandan crisis and the right of expulsion under international law. *Review of the International Commission of Jurists* (Geneva), n^o 9:19-32, 1972.
- Radoinov, P. M. Mezhdunarodnopravni garantsii i institutsii po zabranata pa rasovata diskriminatsiia. *Pravna mis'l* (Sofia), 16:8, 1972, n^o 5.
[Les garanties et conventions internationales contre la discrimination raciale.]
- Reeber, Christopher J. Linguistic minorities and the right to an effective education. *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 3:112-132, December 1972.
- René Cassin *amicorum discipulorumque liber*, v. 3. Paris, A. Pedone, 1971, 325 p.
- Robertson, A. H. Human rights as the basis of international humanitarian law. *In Atti del Convegno Internazionale di Diritto Umanitario*, Sanremo, 24-27 sett. 1970. Lugano, Grassi [1971 ?], p. 55-76.
- Robertson, A. H. Human rights in the world. Manchester, Manchester U.P., 1972, 280 p.
- Sanchez de la Torre, Angel. Teoría jurídica de los derechos humanos, 2 : Sociología de los derechos humanos. Madrid, 1972, 246 p. (Instituto de Estudios Políticos [Spain]. Biblioteca de cuestiones actuales).
- Schwarzenberger, G. Human rights ; a programme for inter-disciplinary studies. *In Atti del Convegno Internazionale di Diritto Umanitario*, Sanremo, 24-27 sett. 1970. Lugano, Grassi [1971 ?], p. 105-110.

- Schwelb, E. Zur Frage der Anrufung der UN-Menschenrechtskommission durch Individuen und nichtstaatliche Organisationen. *Vereinte Nationen* (Bonn), 20:79-86, 1972.
- Symposium : international human rights. *Santa Clara lawyer* (Santa Clara, Calif.), 12:205-442, 1972.
- Tanaka, K. Some observations on peace, law, and human rights. In Friedman, W. G. [et al.]. *Transnational law in a changing society : essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, p. 242-256.
- Vallat, F. A. An introduction to the study of human rights. London, Europa, 1972, 127 p.
- Vasak, K. Le droit international des droits de l'homme. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 5:43-51, 1972.
- Waldock, H. The legal protection of human rights : national and international. In Vallat, F. A. *An introduction to the study of human rights*. London, Europa, 1972, p. 83-98.
- Yiu, Mike Mying-Kun. Charter provisions concerning human rights. *India quarterly* (New Delhi), 28:52-60, January-March 1972.

Emploi de la force

- Bothe, Michael. Das Gewaltverbot im allgemeine. In Schaumann, Wilfried. *Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung*. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 31.
Résumé en anglais.
- Bowett, Derek W. Economic coercion and reprisals by States. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 13:1-12, fall 1972.
- Bowett, Derek. Reprisals involving recourse to armed force. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:1-36, January 1972.
- Heydte, Fr. A. Frhr. von der. Die Feindstaatenklausel in der Satzung der UNO. In Schaumann, Wilfried. *Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung*. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 247-260.
Résumé en anglais.
- Ionasco, Trajan. Interdiction de l'emploi de la force ou de la menace d'employer la force dans les relations entre Etats. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), 6:121-124, 1972, n° 2-3.
- Kewenig, Wilhelm. Gewaltverbot und noch zulässige Machteinwirkung und Interventionsmittel. In Schaumann, Wilfried. *Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung*. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 175-217.
Résumé en anglais.
- Levin, D. B. Vozniknovenie i razvitie printsipa zapreta primeneniiia sily i ugrozy siloi. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 68-94.
[L'origine et le développement du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force.]
Résumé en anglais.
- Oglesby, Ross R. The use of force in bloc situations. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 2:77-88, 1972, supplement 1.
Discussion by Larman C. Wilson, John Howell, Leslie Road, et al., p. 113-124.
- Oppermann, Thomas. Das Verbot der Gewaltanwendung ; Hauptprobleme der Geltung und der Anwendung. In Schaumann, Wilfried. *Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung*. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 119-145.
Résumé en anglais.
- Rauschnig, Dietrich. Die Geltung des völkerrechtlichen Gewaltverbots in Bürgerkriegssituationen. In Schaumann, Wilfried. *Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung*. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 75-88.
Résumé en anglais.

- Röling, Bert V. A. Friedenssicherung durch Völkerrecht ; Möglichkeiten und Grenzen. *In* Schaumann, Wilfried. Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 89-118.
Résumé en anglais.
- Rusk, Dean. The 25th U.N. General Assembly and the use of force. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 2:19-35, 1972, supplement 1.
Discussion by Salo Engel, James L. Tanbee, *et al.*, p. 37-43.
- Schaumann, Wilfried. Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung ; Berichte, Referate, Diskussionen einer Studientagung der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, mit Beiträgen von M. Bothe [*et al.*]. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, 352 p.
Résumé en anglais.
- Schweitzer, Michael. Erleidet das Gewaltverbot Modifikationen im Bereich von Einflusszonen ? *In* Schaumann, Wilfried. Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 219-246.
Résumé en anglais.
- Wildhaber, Luzius. Gewaltverbot und Selbstverteidigung. *In* Schaumann, Wilfried. Völkerrechtliches Gewaltverbot und Friedenssicherung. Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1971, p. 147-173.
Résumé en anglais.

Espace extra-atmosphérique

- Bhatt, S. Role of law in arms control in outer space. *Eastern journal of international law* (Madras), 4:190-212, 1972.
- Chamberlain, John P. Individual rights and space liability. *American Bar Association journal* (Chicago), 58:60-62, January 1972.
- Csabafi, Imre Anthony. The concept of state jurisdiction in international space law ; a study in the progressive development of space law in the United Nations. The Hague, Martinus Nijhoff, 1971, 197 p.
- Dausies, M. A. Die Grenze des Staatsgebietes im Raum. Berlin, Duncker & Humblot, 1972, 141 p. (Schriften zum öffentlichen Recht, 204).
- Dausies, Manfred. Die Begriffsbestimmung von Luftfahrzeug und Raumfahrzeug im Völkerrecht und innerstaatlichen Recht. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln), 21:75-89, 1972, n° 2.
- Deleau, Olivier. La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. *In* Annuaire français de droit international, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 876-888.
- Diederiks-Verschoor, I. H. Ph. The convention on international liability caused by space objects. *Diritto aereo* (Roma), 11:312-333, 1972, n° 43-44.
- Ferreira, Enrique A. Un manuel de droit de l'espace. *Revue française de droit aérien* (Paris), 26:390-402, octobre-décembre 1972.
- Gorove, S. Pollution and outer space. *New York University journal of international law and politics* (New York), 5:53-65, 1972.
- Gorove, Stephen. Criminal jurisdiction in outer space. *International lawyer* (Chicago), 6:313-323, April 1972.
- Horsford, Cyril E. S. Legal liability in outer space — the new Treaty. *International relations* (London), 4:137-141, November 1972.
- Kopal, Vladimír. Smluvní úprava právního postavení Měsíce. *Právník* (Praha), 111:1070-1092, 1972, n° 12.
[La lune envisagée du point de vue juridique.]
- Lachs, Manfred. The law of outer space ; an experience in contemporary law-making. Leiden, Sijthoff, 1972, 196 p.
Bibliographie : p. 179-194.

- Markoff, Marko G. The international aspects of remote sensing satellite activities. *Diritto aereo* (Roma), 11:101-114, 1972, n° 42.
- Meloni, Giovanni. Aspects juridiques de l'estimation, conservation et développement des ressources de la terre au moyen d'objets spatiaux. *Diritto aereo* (Roma), 11:304-311, 1972, n° 43-44.
- Piradov, A. S. Tendentsii razvitiia kosmicheskogo prava [Pod obshchei red. A. C. Piradova]. Moskva, Nauka, 1971, 243 p.
[Tendances de l'évolution du droit extra-atmosphérique.]
- Puydt, R. de. De bijdrage van de Verenigde Naties tot het lucht- en ruimterecht. *In* Brussels. Université libre. Centrum voor de Studie van de Verenigde Naties en de Gespecialiseerde Organisaties. Een kwarteeuw UNO; resultaten en perspectieven. Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 531-553.
[La contribution des Nations Unies en droit aérien et en droit de l'espace.]
Résumé en français.
- Račić, Obrad. Osnova načela kosmičkog prava. Beograd, Institut za Međunarodnu Politiku i Privredu, 1972, 343 p.
[Principes de base du droit de l'espace.]
Résumés en anglais et en russe.
- Rajski, Jerzy. Konwencja o międzynarodowej odpowiedzialności za szkody wyrządzone przez obiekty kosmiczne. *Państwo i prawo* (Warszawa), 27:35-47, maj 1972.
[La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.]
- Schwarzschild, William H. III. Space law — Convention on liability; procedure established to enforce liability for damage caused by space objects. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville), 6:262-271, fall 1972.
- Théraulaz, Jean-Daniel. Droit de l'espace et responsabilité. Lausanne, René Thonney-Dupraz, 1971, 320 p.
- Théraulaz, Jean-Daniel. Propriété intellectuelle et droit de l'espace. *Journal du droit international* (Paris), 99:534-557, juillet-août-septembre 1972.
- Toda, Masanori. History of the draft moon treaty. *Kokusai mondai* (Tokyo), n° 152:28-51, November 1972.
- Vasilevskaia, E. G. The development of the moon; some prospects for regulation by law. *Soviet law and government* (White Plains, N.Y.), 10:362-376, spring 1972.
- Zafren, D. H. Convention on international liability for damage caused by space objects: analysis and background data. Washington, D.C., U.S. Govt. Print. Off., 1972, 76 p.

Financement

- Rowe, Edward T. Financial support for the United Nations: the evolution of member contributions, 1946-1969. *International organization* (Boston), 26:619-657, autumn 1972.

Guerre civile

- King, C. R. Revolutionary war, guerrilla warfare, and international law. *Case Western Reserve journal of international law* (Cleveland), 4:91-125, spring 1972.
- Luard, Evan. The international regulation of civil wars. Edited by E. Luard. London, Thames and Hudson [1972], 240 p. (Studies in international order).
- Oglesby, R. R. Internal war and the search for normative order. The Hague, Nijhoff, 1971, 142 p.

Intervention

- Payne, R. H. Sub-Saharan Africa: the right of intervention in the name of humanity. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 2:89-95, 1972, supplement 1.
Discussion by Larman C. Wilson, John Howell, Leslie Road, *et al.*, p. 113-124.

- Schutter, B. de. Humanitarian intervention ; a United Nations task. *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 3:21-36, December 1972.
- Weisberg, Howard L. The Congo crisis 1964 ; a case study in humanitarian intervention. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 12:261-276, March 1972.

Libre détermination

- Morand, Jacqueline. Autodétermination en Irian occidental et à Bahrain. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 513-540.
- Right of self-determination in international law. *International Commission of Jurists review* (Geneva), n° 8:42-52, June 1972.
- Slipchenko, O. Borot'ba SRSR za utverdzhennia v mizhnarodnomu pravi pryntsyphu samovyzna-chennia narodiv i natsii. *Radians'ke pravo* (Kiev), n° 12:29-33, 1972.
[La lutte de l'URSS pour le principe de la libre détermination en droit international.]
- Umozurike, U. O. International law and colonialism in Africa : a critique. *Zambia law journal* (Lusaka), 3-4:95-124, 1971-1972, n°s 1-2.
- Umozurike, Umuzurike Oji. Self-determination in international law [Hamden, Conn.]. Archon Books, 1972, 324 p.
Bibliographie : p. [301]-320.

Maintien de la paix

- Forsythe, David Prevatt. United Nations peace-making ; the Conciliation Commission for Palestine. Baltimore [Md.], Johns Hopkins U.P. [1972], xvii, 201 p.
- Kamiya, T. La sécurité internationale et les Nations Unies. Enl. rev. ed. Tokyo, Yūhikaku, 1972, 333 p.
En japonais.
- Malawer, Stuart S. et Jeffrey Joseph. Peace-keeping forces, imposed treaties and regional conflict ; U.S. policy in fostering an interim Arab-Israeli peace. *International problems* (Tel Aviv), 11:34-42, July 1972.
- Raeymaecker, O. de. De UNO-operaties voor het behoud van de vrede ; collectieve veiligheid en preventieve diplomatie ; een reader samengesteld door O. de Raeymaecker en L. van Depoele. Leuven, Acco, 1972, 321 p.
[Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ; sécurité collective et diplomatie préventive.]

Namibie (Sud-Ouest africain)

- Lejeune, Anthony. The case for South West Africa. Comp. by A. Lejeune [Londres]. Tom Stacey [1971], 245 p. ill., carte.
- Murphy, John F. Whither now Namibia ? *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 6:1-43, fall 1972.
- Namibia : South Africa's presence found to be illegal. *New York University journal of international law and politics* (New York), 5:117-138, 1972.
- Sagay, Itse. The right of the United Nations to bring actions in municipal courts in order to claim title to Namibian (South West African) products exported abroad. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:600-604, July 1972.

Primauté du droit

- Beaton, Leonard. The reform of power ; a proposal for an international security system. London, Chatto and Windus, 1972, 240 p.
- Tammelo, I. Is the rule law doomed ? *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht* (Wien), 23:81-88, April 1972.
- Visscher, Charles de. De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public. Paris, A. Pedone [1972], 118 p.

Privilèges et immunités

Michaels, David Besserglick. International privileges and immunities; a case for a universal statute. The Hague, Martinus Nijhoff, 1971, xx, 249 p.

Questions politiques et de sécurité

Avila Castelazo, Susana. Las Naciones Unidas en el Congo. México, 1971, 87 p., maps (México City). Universidad Nacional. Facultad de Ciencias Políticas y Sociales. Centro de Relaciones Internacionales. Cuadernos, 4).

Doxey, Margaret. The Rhodesian sanctions experiment. *In* Yearbook of world affairs, v. 25, 1971. London, Stevens, 1971, p. 142-162.

Eisemann, Pierre Michel. Les sanctions contre la Rhodésie. Paris, A. Pedone, 1972, 154 p.

Forsythe, David P. Transfer of arms to combatants and the control of force; the Arab-Israeli case. *Georgia journal of international and comparative law* (Athens, Georgia), 2:55-67, 1972, supplement 1.

Discussion by Henry C. Lauerman and Robert E. Clute, p. 69-75.

Franck, Thomas M. et Nigel S. Rodley. The law, the United Nations and Bangladesh. *In* Israel yearbook on human rights, v. 2, 1972. Tel Aviv, Faculty of Law, Tel Aviv University, 1972, p. 142-175.

Frenzke, Dietrich. Die Feindstaatenartikel und das Problem des Gewaltverzichts der Sowjetunion im Vertrag vom 12-8-1970 [par] D. Frenzke, J. Hacker [et] A. Uschakow. [Berlin], Berlin Verlag [1971], 184 p. (Völkerrecht und Politik, 4).

Frolick, David Alfred. The law and practice of collective security in contemporary international relations. Ann Arbor, Mich., University Microfilms [1972], 377 p.

Thesis. American University, Washington. School of International Service.

Golden, Howard I. International legal solutions to the Middle East crisis. *International lawyer* (Chicago), 6:505-515, July 1972.

Joseph, Jeffrey H. Beyond Khartoum; peace-keeping forces, imposed treaties and regional conflict. *International lawyer* (Chicago), 6:516-524, July 1972.

Khadduri, Majid. Major Middle Eastern problems in international law. Edited by M. Khadduri. Washington, D.C., 1972, 139 p., maps (American Enterprise Institute for Public Policy Research. Middle East Research Project. U.S. interests in the Middle East, 8).

Korany, Bahgat et Nagy Tawfik. Nonalignment; its conflict-reducing function in the international system. *In* Annales d'études internationales. V. 3, 1972. Genève, Association des anciens étudiants de l'institut universitaire de hautes études internationales, p. 47-84.

Levine, Alan. The status of sovereignty in East Jerusalem and the West Bank. *New York University journal of international law and politics* (New York), 5:485-502, winter 1972.

Nanda, V. P. A critique of the United Nations inaction in the Bangladesh crisis. *Denver law journal* (Denver), 49:53-67, 1972.

Primakow, Jewgienij. Miedzynarodowe aspekty konfliktu bliskowschodniego. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 25:53-66, lipiec-sierpien 1972.

[Les aspects internationaux du conflit du Moyen-Orient.]

Taulbee, J. L. et D. P. Forsythe. International law and conflict resolution: Palestinian claims and the Arab States. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville), 6:121-143, fall 1972.

Tomko, Ján. Právne aspekty úsilia o mier na Strednom východe. *Právny obzor* (Bratislava), 55:793-802, 1972, n° 9.

[Les aspects juridiques de l'effort de paix au Moyen-Orient.]

U.S. Congress. House. Committee on Foreign Affairs. Subcommittee on International Organizations and Movements. Sanctions as an instrumentality of the United Nations: Rhodesia as a case study; hearings before the Subcommittee, June 13, 15 and 19, 1972. Washington, 1972, 180 p., carte (U.S. 92. Cong., 2. sess.).

Wright, Q. et M. Khadduri. The Palestine conflict in international law. In Khadduri, M. Major Middle Eastern problems in international law. Washington, D.C., American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1972, p. 13-26.

Questions relatives à l'environnement

- Bleicher, S. A. Overview of international environmental regulation. *Ecology law quarterly* (Berkeley, Calif.), 2:1-90, winter 1972.
- Bothe, Michael. Umweltschutz als Aufgabe der Rechtswissenschaft; Völkerrecht und Rechtsvergleichung. *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* (Stuttgart), 32:483-515, Dezember 1972.
- Caponera, D. A. Towards a new methodological approach in environmental law. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 12:133-152, April 1972.
- Contini, Paolo et Peter H. Sand. Methods to expedite environment protection; international eco-standards. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:37-59, January 1972.
- Dickstein, H. L. International law and the environment: evolving concepts. In *Year book of world affairs*, v. 26, 1972. London, Stevens, 1972, p. 245-266.
- Dorsey, G. L. A proposed international agreement to anticipate and avoid environmental damage. *Indiana law review* (Indianapolis), 6:190-201, 1972.
- Elliott, J. M. Environmental aspects of nuclear power. *Urban lawyer* (Chicago), 4: , 1972.
- Falk, R. A. This endangered planet: prospects and proposals for human survival. New York, Vintage Books, 1972, 495 p.
- Falk, R. A. Toward a world order respectful of the global ecosystem. *Environmental affairs* (Brighton, Mass.), 1:251-265, June 1971.
- Fawcett, J. E. S. International conservation: questions of method. *International affairs* (London), 48:217-225, April 1972.
- Goldman, M. I. Pollution: international complications. *Environmental affairs* (Brighton, Mass.), 2:1-15, spring 1972.
- Grievies, Forest. International law and the environmental issue. *Environmental affairs* (Brighton, Mass.), 1:826-836, March 1972.
- Hassett, Charles M. Air pollution: possible international legal and organizational responses. *New York University journal of international law and politics* (New York), 5:1-52, 1972.
- Kay, D. A. et E. B. Skolnikoff. International institutions and the environmental crisis. *International organization* (Boston), 26:1-478, spring 1972.
- Post-Stockholm: influencing national environmental law and practice through international law and policy. In *Proceedings of the American Society of International Law at its 66th meeting, 1972*. Washington, D.C., 1972, p. 1-14.
Chairman, Oscar Schachter. Remarks by Timothy Atkeson et al., p. 1-9. Discussion, p. 10-14.
- Poulantzas, N. M. Some legal problems arising out of environmental protection of the earth. *Nederlands juristenblad* (Zwolle), n° 5:673- , June 1972.
- Sand, Peter H. Space programmes and international environment protection. *International and comparative law quarterly* (London), 21:43-60, January 1972.
- Smith, George P. II. Stockholm, summer of '72: an affair to remember? *American Bar Association journal* (Chicago), 58:1194-1197, November 1972.
- Sprout, Harold et Margaret Sprout. The ecological viewpoint — and others. In *The future of the international legal order*, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 569-605.
- Stein, Robert E. ECE symposium on problems relating to environment. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:118-123, January 1972.

The Stockholm conference : a step toward global environmental cooperation and involvement. *Indiana law review* (Indianapolis), 6:267-282, 1972.

Taubenfeld, Howard J. et Rita F. Taubenfeld. Modification of the human environment. *In* The future of the international legal order, v. 4. Princeton, Princeton University Press, 1972, p. 124-154.

Reconnaissance d'Etats

Frenzke, Dietrich. Die Anerkennung der DDR ; völkerrechtliche Möglichkeiten und Folgen [2. Aufl. Köln], Verlag Wissenschaft und Politik [1971], 127 p.

Frowein, J. A. Die Entwicklung der Anerkennung von Staaten und Regierungen im Völkerrecht. *Staat* (Berlin), 11:145-159, 1972.

Hsiung, J. C. China's recognition practice and its implications in international law. *In* Cohen, J. A. China's practice of international law ; some case studies. Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1972, p. 14-56.

Salmon, J. J. A. La reconnaissance d'Etat ; quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud. Paris, Colin, 1971, 287 p. (Collection U, série Relations et institutions internationales).

Réfugiés

Bartoš, Milan. Nacrt nove konvencije o teritorijalnom azilu. *Medunarodni problemi* (Beograd), 24:101-107, 1972, n° 1.

[Le nouveau projet de convention sur l'asile territorial.]

Grahl-Madsen, A. The status of refugees in international law. Vol. 2 : Asylum, entry and sojourn. Leiden, Sijthoff, 1972, 482 p.

Pettiti, L. La protection internationale des réfugiés politiques. *In* Atti del Convegno Internazionale di Diritto Umanitario, Sanremo, 24-27 sett. 1970. Lugano, Grassi [1971 ?], p. 285-288.

Vukas, Budislav. International instruments dealing with the status of stateless persons and of refugees. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:143-175, 1972, n° 1.

Weis, Paul. Human rights and refugees. *International review of the Red Cross* (Geneva), n° 139:537-546, October 1972 ; n° 140:597-606, November 1972.

Relations amicales et coopération entre les Etats

Baratashvili, D. International law principles of peaceful coexistence. *International affairs* (Moscow), n° 2:21-28, 1972.

Bowett, D. W. The United Nations and peaceful settlement. *In* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. International disputes : the legal aspects. London, Europa, 1972, p. 179-209.

David Davies Memorial Institute of International Studies, London. Study Group on the Peaceful Settlement of International Disputes. International disputes : the legal aspects ; report of a study group of the David Davies Memorial Institute of International Studies. Chairman : H. Waldock. London, Europa Publications [1972], xviii, 325 p.

Revised version of report published in 1966, with additional contributions from F. Vallat and R. Y. Jennings.

Hahn, H. J. Das pactum de negotiando als völkerrechtliche Entscheidungsnorm. *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters* (Heidelberg), 18:489-498, 1972.

Holder, W. E. Towards peaceful settlement of international disputes. *In* Australian yearbook of international law, 1968-1969. Sydney, Butterworths, 1971, p. 102-122.

McMahon, J. F. et M. Akehurst. Settlement of disputes in special fields. *In* David Davies Memorial Institute of International Studies, London. International disputes : the legal aspects. London, Europa, 1972, p. 211-314.

- Stuyt, A. M. Survey of international arbitrations, 1794-1970. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, xv, 572 p.
- Sutor, Julian. Rola negocjacji. *Sprawy miedzynarodowe* (Warszawa), 25:5-14, lipiec-sierpien 1972. [Le rôle des négociations.]
- Vasiliu, K. [and] I. Kloshke. Nekotorye soobrazheniia po povodu evoliutsii mirnykh sredstv uregulirovaniia mezhdunarodnykh sporov. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), 6:125-151, 1972, n° 2-3.
[Quelques considérations sur l'évolution du règlement pacifique des différends.]
- Pimont, Yves. La subversion dans les relations internationales contemporaines. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:768-799, juillet-septembre 1972.

Relations consulaires

- Green, N. A. Maryan. European Convention on Consular Functions; a contribution by the Council of Europe to the development of international law. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:176-188, 1972, n° 1.
- Marcantonatos, L. G. Commencement et fin des immunités consulaires, aux termes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. *Revue hellénique de droit international* (Athènes), 24:44-64, janvier-décembre 1971.
- Maresca, Adolfo. Les relations consulaires et les fonctions du consul en matière de droit privé. In *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1971-III*. Leyde, A. W. Sijthoff, 1972, p. 105-162.

Relations diplomatiques

- Arbuet Vignali, Heber. La convención sobre las misiones especiales. *Revista Uruguay de derecho internacional* (Montevideo), 1:179-220, 1972, n° 1.
- Donnarumma, Maria Rosaria. La Convention sur les missions spéciales. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:34-79, 1972, n° 1.
- Economidès, Constantin P. Les ambassades ont-elles droit à une exemption douanière pour les matériaux et équipements de construction qui leur sont destinés? *Revue hellénique de droit international* (Athènes), 24:161-164, janvier-décembre 1971.
- Ganiushkin, B. V. Diplomaticheskoe pravo mezhdunarodnykh organizatsii; pravovoe polozhenie predstavitelei gosudarstv pri mezhdunarodnykh organizatsiiakh, v ikh organakh i na mezhdunarodnykh konferentsiakh. Moskva, Mezhdunarodnye Otnosheniia, 1972, 191 p.
[Le droit diplomatique des organisations internationales; situation juridique des représentants d'Etats auprès des organisations internationales au sein des comités et conférences internationales de ces organisations.]
- Nahlik, Stanisław. L'immunité de juridiction des agents diplomatiques en matière de procédure civile. In *Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 69-93.
- Przetacznik, Franciszek. L'immunité de juridiction civile des membres de la Mission spéciale. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève), 50:189-206, juillet-septembre 1972.
- Przetacznik, Franciszek. La protection des représentants officiels des Etats étrangers dans le Code pénal polonais. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (Paris), n° 1:85-96, janvier-mars 1972.
- Sion, Ion. Sur la fonction des missions diplomatiques et des offices consulaires en matière de successions. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), 6:233-256, 1972, n° 2-3.
- Sushko, Iu. *Persona non grata* i okremi pytannia kryminal'nopravovykh vidnosyn. *Radians'ke pravo* (Kiev), n° 1:93, January 1972.
[*Persona non grata* — Quelques questions concernant les relations de droit pénal.]

Responsabilité des Etats

- Jiménez de Aréchaga, Eduardo. International responsibility of States for acts of the judiciary. In Friedmann, W. G. [et al.]. *Transnational law in a changing society : essays in honor of Philip C. Jessup*. New York, Columbia U.P., 1972, p. 171-187.
- Kelson, John M. State responsibility and the abnormally dangerous activity. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 13:197-244, spring 1972.
- Modzhorian, L. A. Otvetstvennost' v sovremennom mezhdunarodnom prave. In *Sovetskii ezhegodnik mezhdunarodnogo prava*, 1970. Moskva, Nauka, 1972, p. 143-156.
[La responsabilité en droit international contemporain.]
Résumé en anglais.

Stupéfiantes

- Vignes, Claude-Henri. La Convention sur les substances psychotropes. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 641-656.

Succession d'Etats

- Drakidis, Philippe. Succession d'Etats et d'enrichissements sans cause des biens publics du Dodécane. *Revue hellénique de droit international* (Athènes), 24:72-123, janvier-décembre 1971.
- Łętocha, Tadeusz. The problem of succession of African States in respects of post-colonial boundaries in the light of practice. *Studies on the developing countries* (Warsaw), n° 1:131-155, 1972.
- Nguya-Ndila, Célestin. Indépendance de la République démocratique du Congo et les engagements internationaux antérieurs ; succession d'états aux traités. Kinshasa, 1971, 235 p. (Kinshasa. Université Lovanium. Recherches juridiques sur le Congo).
- Saunders, M. L. The Hague Conventions on Private International Law and State succession. *Nederlands tijdschrift voor internationaal recht* (Leyden), 19:20-30, 1972, n° 1.
- Udokang, Okon. Succession of new states to international treaties. Dobbs Ferry, N.Y., Oceana Publications, 1972, 525 p.
Bibliographie : p. [509]-525.

Terrorisme international

- Brach, Richard S. Inter-American Convention on the Kidnapping of Diplomats. *Columbia journal of transnational law* (New York), 10:392-412, fall 1971.
- Gonzalez Lapeyre, E. Aspectos jurídicos del terrorismo. Montevideo, Fernandez, 1972, 125 p.
- Gonzalez Lapeyre, Edison. El secuestro de diplomáticos y cónsules. *Revista Uruguaya de derecho internacional* (Montevideo), 1:161-178, 1972, n° 1.
- Juillard, Patrick. Les enlèvements de diplomates. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 205-231.
- Poulantzas, Nicholas M. Some problems of international law connected with urban guerrilla warfare ; the kidnapping of members of diplomatic missions, consular offices and other foreign personnel. In *Annales d'études internationales*. V. 3, 1972. Genève, Association des anciens étudiants de l'Institut universitaire de hautes études internationales, p. 137-167.
- Przetacznik, Franciszek. Special protection of diplomatic agents. *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* (Genève), 50:270-289, octobre-décembre 1972.
- Stechel, Ira. Terrorist kidnapping of diplomatic personnel. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 5:189-217, 1972, n° 2.
- Stevenson, J. R. International law and the export of terrorism. *Record of the Association of the Bar of the City of New York* (New York), 27:716-729, December 1972.

U.S. Congress. House. Committee on Internal Security. Political kidnappings 1968-73 ; a staff study prepared by the Committee. Washington, 1973, 54 p. (U.S. 93. Cong., 1. sess. Committee print).

Voies d'eau internationales

- Amar, M. Ould. L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal. *Journal of African law* (London), 16:299-303, autumn 1972.
- Androne, N. Nekotorye voprosy sudohodstva po mezhdunarodnym rekam. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 4:155-162, 1971.
[Quelques problèmes concernant la navigation sur les fleuves internationaux.]
- Bourne, C. B. Procedure in the development of international drainage basins. *University of Toronto law journal* (Toronto), 22:172-206, summer 1972.
- Collinson, D. S. The Rhine regime in transition : relations between the European Communities and the Central Commission for Rhine Navigation. *Columbia law review* (New York), 72:485-516, 1972.
- Dordević, Stevan. Jugoslovensko-albanski sporazumi o korišćenju voda Ohridskog jezera i Crnog Drima. *Medunarodni problemi* (Beograd), 24:151-160, 1972, n° 1.
[Les accords alban-yougoslaves sur l'utilisation des eaux du lac Ohrid et du fleuve Crni Drim.]
- Duculescu, Victor. L'utilisation des fleuves internationaux en vue des irrigations ; la lutte pour prévenir et combattre les inondations. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 14:163-171, 1971.
- Džunov, Todor. Medunarodno pravo i jugoslovenskoalbanski sporazumi o vodoprivrednim pitanjima. *Medunarodni problemi* (Beograd), 24:137-150, 1972, n° 1.
[Le droit international et les accord alban-yougoslaves sur les ressources hydrauliques.]
- Ghelvegeanu, Mihail. Souveraineté et coopération dans le droit international fluvial. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 14:141-146, 1971.
- Glaser, Edwin. Considerations of international law concerning the international river commissions. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 14:147-154, 1971.
- Greño Velasco, José Enrique. El Río de la Plata : un espacio fluvial integrado. *Derecho de la integración* (Buenos Aires), n° 11:99-113, octubre 1972.
- Israel, Robert et Robert Zupkus. Model statute : international drainage basin pollution. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 2:89-106, spring 1972.
- Johnston, Charles R. Jr. Effluent neighbors ; the Mexico-United States water quality dilemma. *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 3:152-173, December 1972.
- Menon, P. K. Institutional mechanisms for the development of international water resources. *Revue belge de droit international* (Bruxelles), 8:80-100, 1972, n° 1.
- Menon, P. K. The Lower Mekong River Basin ; some proposals for the establishment of a development authority. *International lawyer* (Chicago), 6:796-818, October 1972.
- Menon, P. K. The Plate River Basin : some legal aspects of navigation development. *International lawyer* (Chicago), 5:667-689, 1971.
- Morse, Anita. Model water resources program for international boundaries of the United States and Canada. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 12:388-412, July 1972.
- Pondaven, Philippe. Les lacs frontières. Paris, A. Pedone [1972], 451 p., cartes (Revue générale de droit international public. Publications. Nouvelle série, 16).
- Pratt, Gibson E. Pollution of the Great Lakes : a joint approach by Canada and the United States. *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 2:109-127, winter 1971.
- Rama-Montaldo, Manuel. Institucionalización de cuencas hidrográficas internacionales e integración de la Cuenca del Plata. *Revista Uruguay de derecho internacional* (Montevideo), 1:115-138, 1972, n° 1.

- Sepulveda, Cesar. Mexican-American international water quality problems : prospects and perspectives. *Natural resources journal* (Albuquerque, N. Mex.), 12:487-495, October 1972.
- Witaschek, F. V. International control of river water pollution. *Denver journal of international law and policy* (Denver), 2:35- , spring 1972.

C. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

OUVRAGES CONCERNANT CERTAINES ORGANISATIONS

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

- Amor, Bernardo Sepúlveda. El régimen de la nación más favorecida en el GATT y la ALALC. *Foro internacional* (México), 12:340-356, enero-marzo 1972.
- Anninger, T. W. DISC and GATT : international aspects of bringing deferral home. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 13:391-420, 1972.
- Haight, F. A. Customs unions and free-trade areas under GATT : a reappraisal. *Journal of world trade law* (London), 6:391-404, 1972.
- Jones, Edgar. The Fund and the GATT. *Finance and development* (Washington, D.C.), 9:30-33, September 1972.
- Tănăsescu, Victor. G.A.T.T. și rolul său in promovarea comerțului mondial. *Studii și cercetări juridice* (București), 17:147-160, 1972, n° 1.
[Le GATT et son rôle dans la promotion du commerce international.]
- Vincke, Christian. Trade restrictions for balance of payments reasons and the GATT : quotas v. surcharges. *Harvard international law journal* (Cambridge, Mass.), 13:289-315, 1972.
- Woźnowski, Jan. The socialist countries' membership in the GATT. *In Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 199-225.

Agence internationale de l'énergie atomique

- Experience and trends in nuclear law (Legal series, n° 8). Vienna, IAEA, 1972, 169 p.
Papers presented at the seminar held in Bangkok in 1970 and the Inter-Regional Training Course, Athens, 1970.
- Ha Vinh, Phuong. Legislative and regulator requirements for the introduction of nuclear power. *In Technical reports IAEA-151 on bid evaluation and implementation of nuclear power projects.* Vienna, IAEA, 1972.
Lectures presented at the Regional Training Course, Tokyo, 1971.
- Haunschild, H. H. Die IAEA bereitet sich auf ihre Kontrollaufgaben vor. *Atomwirtschaft* (Dusseldorf), 1-I-1972.
- Legal aspects of nuclear energy. Proceedings, 4th International Conference, v. 3, Geneva, 1971. Vienna, IAEA, 1972, 479 p.
- Morgan, F. The international control of nuclear material. *Atom* (London), n° 188:105-109, 1972.
- Pelzer, N. Grundzüge, Entwicklung und Bilanz des Atomgesetzes. *Wirtschaftsrecht* (Frankfurt am Main), n° 2:230-254, 1972.
- Rainaud, J. M. L'Agence internationale de l'énergie atomique. Paris, A. Colin, 1970, 237 p. (Collection U. Série relations et institutions internationales).
- Rowden, M. A. Licensing and regulation of nuclear power plants in the United States. *In Technical reports IAEA-151 on bid evaluation and implementation of nuclear power projects.* Vienna, IAEA, 1972.
Lectures presented at the Regional Training Course, Tokyo, 1971.

Seminar on the Development of Nuclear Law (IAEA), Bangkok, 1970. Experience and trends in nuclear law ; a selection of papers presented at the Seminar on the development of nuclear law, Bangkok, 6-11 April 1970 and the Inter-Regional Training Course on the Legal Aspects of Nuclear Energy, Athens, 7-18 December 1970. Vienna, 1972, 169 p., tableaux, diagrammes (IAEA. Legal series, n° 8).

Smith, J. H. NATO nuclear information-sharing arrangements and the non-proliferation treaty : collective defense confronts arms control. *Atomic energy law journal* (Boston, Mass.), 13:331- , winter 1972.

Tibuleac, D. Certain aspects of international cooperation in the field of nuclear energy. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), 6:207-216, 1972, n° 2-3.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement

Asser, T. M. C. The World Bank. *Journal of international law and economics* (Washington, D.C.), 7:207-211, December 1972.

Langer, Gerd. Das Weltbank-Ubereinkommen zur Beilegung von Investitionsstreitigkeiten. *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebs-Beraters* (Heidelberg), n° 7:321-326, Juli 1972.

Lavalle, Roberto. La Banque mondiale et ses filiales ; aspects juridiques et fonctionnement. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972, 323 p. (Série organisations internationales, 4).

Pirring, Jörg. Das Weltbankübereinkommen für Investitionsstreitigkeiten vom 18 März 1965. *Die Aktiengesellschaft* (Hamburg), n° 12:365-373, 1972.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Masood, Arshad. Jurisdiction of the International Centre for Settlement of Investment Disputes. *Journal of the Indian Law Institute* (New Delhi), 14:119-140, January-March 1972.

O'Hare, Patrick K. The Convention on the Settlement of Investment Disputes. *Stanford journal of international studies* (Stanford, California), 6:146-162, spring 1971.

Pirring, Jörg. Die Schiedsgerichtsbarkeit nach dem Weltbankübereinkommen für Investitionsstreitigkeiten (unter besonderer Berücksichtigung der Rechtslage bezüglich der Bundesrepublik Deutschland). Berlin, Duncker und Humblot, 1972, 272 p. (Schriften zum Prozessrecht, 29).

Fonds monétaire international

Baldwin, Gregory A. Reform of the international monetary system. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 6:77-110, fall 1972.

Carreau, Dominique. Le Fonds monétaire international. Paris, A. Colin, 1971, 270 p. (Collection U. Série droit international économique).

Carreau, Dominique. L'or. *Journal du droit international* (Paris), 99:797-811, octobre-novembre-décembre 1972.

Cleveland, Harold van B. Reflections on international monetary order. *Columbia journal of transnational law* (New York), 11:403-419, fall 1972.

Gold, Joseph. Les concepts de convertibilité selon le Fonds. Washington, D.C., Fonds monétaire international, 1972, 64 p. (série des brochures, n° 14-F).

Gold, Joseph. Derechos especiales de giro ; su carácter y uso. Washington, D.C., Fondo Monetario Internacional, 1972. Segunda edición. (Serie de folletos Núm. 13-S).

Gold, Joseph. Les droits de tirage spéciaux ; caractère et utilisation. Washington, D.C., Fonds monétaire international, 1972. Deuxième édition (série des brochures, n° 13-F).

- Gold, Joseph. The Fund Agreement in the Courts-X. *International Monetary Fund staff papers* (Washington, D.C.), 19:468-502, July 1972.
- Gold, Joseph. The « sanctions » of the International Monetary Fund. *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:737-762, October 1972.
- Gold, Joseph. Voting and decisions in the International Monetary Fund, an essay on the law and practice of the Fund. Washington, D.C., International Monetary Fund, 1972, 368 p.
- Johnson, H. G. The international monetary system and the rule of law. *Journal of law and economics* (Chicago), 15:277-292, 1972.
- Jones, Edgar. The Fund and the GATT. *Finance and development* (Washington, D.C.), 9:30-33, September 1972.
- Kafka, Alexandre. The international monetary system in transition — Part I. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Va.), 13:135-157, winter 1972.
- Kalsi, S. S. Toward greater flexibility in the exchange rate regime of the International Monetary Fund : the widening of the band. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville), 6:86-108, fall 1972.
- Radhakrishnan, N. Special drawing rights and development finance. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:49-70, January 1972.
- Ross, L. W. The Washington Monetary Agreement 1971. In *Yearbook of world affairs*, v. 26, 1972. London, Stevens, 1972, p. 203-217.
- Silard, Stephen A. Clauses de maintien de la valeur dans les transactions internationales. *Journal du droit international* (Paris), 99:213-248, avril-juin 1972.
- Stratmann, Günter. Der Internationale Währungsfonds ; seine Aufsichts- und Lenkungsbefugnisse. Göttingen, 1972, 328 p. (Göttingen. Universität. Institut für Völkerrecht. Studien zum internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenergierecht, 47).
Bibliographie : p. xiii-xliv.

Organisation de l'aviation civile internationale

- Andreani, Luigi. Recenti sviluppi normativi internazionali nella repressione di atti illeciti diretti contro la sicurezza dell'aviation civile. *Diritto marittimo* (Genova), 74:523-560, ottobre-dicembre 1972.
- Bhatt, S. Some new perspectives on air law. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:219-232, April 1972.
- Boyle, Robert P. International action to combat aircraft hijacking. *Lawyer of the Americas* (Coral Gables, Fla.), 4:460-473, October 1972.
- Dimitrijević, Vojin. New measures for suppressing terrorism in the air. *Review of international affairs* (Belgrade), 23:22-24, 20 January 1972.
- Dinstein, Yoram. Criminal jurisdiction over aircraft hijacking. *Israel law review* (Tel Aviv), 7:195-206, April 1972.
- Dolensky, A. La piraterie aérienne. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), 52:451-462.
- Evans, Alona E. Aircraft hijacking : what is to be done ? *American journal of international law* (Washington, D.C.), 66:819-822, October 1972.
- Feller, S. Z. Comment on « Criminal jurisdiction over aircraft hijacking ». *Israel law review* (Tel Aviv), 7:207-213, April 1972.
Comment on article by Yoram Dinstein.
- Féraud, Henri J. La Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (Paris), n° 1:1-29, janvier-mars 1972.
- Galicki, Zdzislaw. Unlawful seizure of aircraft. In *Polish yearbook of international law*, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 171-197.

- Georgiades, E. De la méthodologie juridique pour l'unification du droit aérien international privé. *Revue française de droit aérien* (Paris), 26:369-389, octobre-décembre 1972.
- Gjijara, Marc. La « piraterie aérienne » en droit international et en droit comparé. *Revue internationale de droit comparé* (Paris), 24:791-844, octobre-décembre 1972.
- Glaser, Stefan. Quelques observations sur le détournement d'aéronefs. En marge de la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. *Revue générale de droit international public* (Paris), 76:12-35, janvier-mars 1972.
- The Guatemala City protocol to the Warsaw Convention and the supplemental plan under Article 35-A : a proposal to increase liability and establish a no-fault system for personal injuries and wrongful death in international aviation. *New York University journal of international law and politics* (New York), 5:313-339, 1972.
- Hailbronner, Kay. Der Schutz der Luftgrenzen im Frieden. Köln, Carl Heymanns Verlag, 1972, 117 p. (Beiträge zum ausländischen öffentlichen Recht und Völkerrecht, 58).
- Hänni, O. Luftpiraterie. *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht* (Bern), 88:320-330, 1972.
- Hijacking of aircraft. Provisional report and final report presented by Edward McWhinney ; drafts of resolutions and comments. In *Annuaire de l'Institut de droit international*, v. 54, pt. 1, 1971. Bâle, Switzerland, Editions S. Karger, 1971, p. 520-722.
- Horlick, G. N. The public and private international response to aircraft hijacking. *Vanderbilt journal of transnational law* (Nashville), 6:144-186, fall 1972.
- Jacobson, Peter M. From piracy on the high seas to piracy in the high skies ; a study of aircraft hijacking. *Cornell international law journal* (Ithaca, N.Y.), 5:161-187, 1972, n° 2.
- Jacquemin, Georges. L'aéro-criminologie. *Diritto aereo* (Roma), 11:115-144, 1972, n° 42.
- Kopal, Vladimir. Mezinárodněprávní ochrana bezpečnosti civilního letectví. *Právník* (Praha), 111:696-703, 1972, n° 9.
[La protection juridique internationale de la sécurité de l'aviation civile.]
- Kuribayashi, T. L'évolution récente du droit international sur les crimes relatifs aux transports aériens et les problèmes qu'elle soulève. *Hogaku kenkyu* (Tokyo), 45:24-59, 1972, n° 1.
En japonais.
- Lynn, Robert H. Air highjacking as a political crime — who should judge? *California western international law journal* (San Diego, Calif.), 2:92-108, winter 1971.
- Mankiewicz, R. H. La Convention de Montréal (1971) pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 855-875.
- Mankiewicz, René H. The judicial diversification of uniform private law conventions ; the Warsaw Convention's days in court. *International and comparative law quarterly* (London), 21:718-757, October 1972.
- Mankiewicz, René H. The 1971 Protocol of Guatemala City to further amend the 1929 Warsaw Convention. *Journal of air law and commerce* (Dallas), 38:519-545, autumn 1972.
- Mankiewicz, René H. Le protocole de Guatemala du 8 mars 1971 portant modifications de la Convention de Varsovie. *Revue française de droit aérien* (Paris), 26:15-27, janvier-mars 1972.
- Mankiewicz, René H. Warsaw Convention ; the 1971 Protocol of Guatemala City. *American journal of comparative law* (Ann Arbor, Mich.), 20:335-342, spring 1972.
- Mapelli y Lopez, Enrique. Capture illicite d'aéronefs. *Revue française de droit aérien* (Paris), 26:241-262, juillet-septembre 1972.
- Marks, C. El delito de apoderamiento ilícito de aeronaves. *Revista de derecho publico* (Madrid), n° 12:117-169, 1971.
- Ndulo, Muna. The developing law of air hijacking. *Zambia law journal* (Lusaka), 3-4:125-142, 1971-1972, n°s 1-2.
- November, Celine Y. Aircraft piracy ; The Hague hijacking convention. *International lawyer* (Chicago), 6:642-656, July 1972.

- Nys, Roger R. La répression des actes illicites contre l'aviation civile. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), 52:327-347, décembre 1971-janvier 1972.
- Plawski, Stanislaw. L'infraction de la capture illicite d'aéronefs. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), 52:401-408, décembre 1971-janvier 1972.
- Ranadive, R. V. Legal status of non-scheduled services. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:209-218, April 1972.
- Richard, Philippe. La Convention de Tokyo ; étude de la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. Lausanne, René Thonney-Dupraz, 1971, 240 p.
- Röbber, Manfred. Die internationale Luftrechtskonferenz in Montreal vom 8. bis 23. September 1971. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln), 21:133-150, 1972, n° 3.
- Rudolf, Alfred. Die Bordgewalt des Flugzeugkommandanten in ihrer Ausgestaltung durch das Tokioter Abkommen von 1963. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln), 21:151-160, 1972, n° 3.
- Schmidt-Räntsch, G. Internationale Luftrechtskonferenz in Guatemala. *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen* (Köln), 21:3- , January 1972.
- Sarkar, A. K. International air law and safety of civil aviation. *Indian journal of international law* (New Delhi), 12:200-208, April 1972.
- Sundberg, J. W. F. « Abu Thalaat » ; la guerre contre l'aviation civile. *Revue française de droit aérien* (Paris), 26:113-132, avril-juin 1972.
- Sundberg, Jacob W. F. La guerre contre l'aviation civile internationale. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), 52:419-442, décembre 1971-janvier 1972.
- Vangeenberg, F. Le Conseil de l'Europe et la piraterie aérienne. *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), 52:283-326.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

- Christy, L. C. Soil resources development and conservation service: legislative principles of soil conservation. *In Soils bulletin*, v + 68 p., 1971.
Reproduit par offset.
- Etat de la pollution marine en Méditerranée et réglementation. General Fisheries Council for the Mediterranean: Studies and Reviews, No. 51, iv + 68 p., 1972.
Reproduit par offset.
Deuxième partie relative à la réglementation par E. du Pontavice.
- Fishery development in the Gulf of Aden People's Democratic Republic of Yemen. Fisheries legislation — FI:DP/PDY/64/501. Technical report, No. 1, v + 77 p., 1972.
Reproduit par offset.
Basé sur les travaux de G. K. Moore.
- Handbook on forest utilization contracts on public land. FO:UNDP/MISC/71/1, xi + 167 p., 1 December 1971.
Reproduit par offset.
- Kermode, G. O. Food additives. *Scientific American* (New York), 226:15-21, March 1972.
- Masrevery, J. Administrative and legal means to increase the efficient use of water in agriculture. ECA:WR/72/5A, ii + 19 p., April 1972.
Reproduit par offset.
- Masrevery, J. et B. Wohlwend. Reformas agrarias — aspectos jurídicos. Subdirección de Legislación — Documentación de referencia, n° 3, 6 p., Junio 1972.
Polycopié.
- Masrevery, Y. et B. Wohlwend. La acción de la FAO en materia de derecho agrario. Subdirección de Legislación — Documentación de referencia, n° 4, 12 p., Junio 1972.
Polycopié.

- Moore, G. K. National and international legislation and regulatory institutions: international aspects. *FIR/TPLR/72/48*, 9 p., April 1972.
Polycopié.
- La pollution : un problème international pour la pêche. Collection FAO. L'alimentation mondiale, n° 14, viii + 85 p., 1971.
Imprimé.
- Quagliano, A. La F.A.O. e la giurisdizione italiana. *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* (Padova), 8:768-788, October-December 1972.
- Renseignements sur les activités de l'OMS et de la FAO qui intéressent la Commission du *Codex Alimentarius*, notamment celles de la Division de la nutrition de la FAO et de la Sous-Division de la législation de la FAO. *CX/EXEC 72/18/8*, 9 p., mars 1972.
Miméographié.
- Report to the Government of Sudan on food legislation. Report No. TA 3125. *ESN:TA/72/6*, iv + 20 p., 1972.
Reproduit par offset.
Basé sur les travaux de R. Richards.
- Shubber, Sami. The *Codex Alimentarius* Commission under international law. *International and comparative law quarterly* (London), 21:631-655, October 1972.
- Wood, L. I. et S. A. Weitzman. Food lawyer's report on the eighth session of the *Codex alimentarius* commission — critique and targets for the future. *Food drug cosmetic law journal* (Chicago), 27:651- , October 1972.
- Zenny, F. B. et Sous-Division de l'enseignement et des services des pêches : législation et administration en matière de pêches au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles). FAO, Rapports sur les pêches, n° 98 (FIEE/R 98), v + 28 p., 1971.
Reproduit par offset.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

- Anghelujă, Constantin. L'UNESCO, 25 ans après. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 14:181-184, 1971.
- Carbone, Salvatore et Raoul Guêze. Draft model law on archives ; description and text. Paris, UNESCO, 1972, 225 p. (UNESCO, Documentation, libraries and archives. Studies and research, 1).
- Copyright laws and treaties of the world, edited by A. L. Bogsch [and others]. 16th supplement. Paris, UNESCO, 1972, 2 v. (*loose-leaf*).
- Monaco, Riccardo. Les amendements de l'Acte constitutif de l'UNESCO. *Comunità internazionale* (Padova), 27:275-290, aprile-luglio 1972.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

- Broch, L. O. Diplomatisk sjørettskonferansen i Brussel 1971 (innberetning fra konferansen i Brussel 29. november-18. desember 1971 angående opprettelse av et internasjonalt oljeskadefond). *Arkiv for Sjørett* (Oslo), 12:97-115, December 1972.
[La Conférence diplomatique tenue à Bruxelles en 1971 ; rapport de la Conférence (29 novembre-18 décembre 1971) concernant l'établissement d'un fonds international d'indemnisation pour dommages causés par la pollution par les hydrocarbures.]
- Dinstein, Yoram. Oil pollution by ships and freedom of the high seas. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 3:363-374, January 1972.
- Egorov, L. M. Razreshenie kollizii zakonov pri rassmotrenii del o stolknovenii morskikh sudov (na primere praktiki FRG). *In Soviet yearbook of international law*, 1970. Moscow, Nauka, 1972, p. 194-203.
[Règlement des conflits de lois en cas d'abordage en mer.]

- Ferone, Alberto. Le convenzioni internazionali sull'inquinamento del mare da idrocarburi. *Rivista di diritto internazionale* (Milano), 55:94-118, 1972, n° 1.
- Gissberg, J. G. Civil liability for oil pollution damage from tankers and other ocean-going vessels. Ann Arbor, University Microfilms, 1972, 276 p.
- Herber, R. Internationales Übereinkommen über die Haftung für Schäden durch Ölverschmutzung auf See. Hamburg, 1972, 54 p. (Schriften des Deutschen Vereins für internationales Seerecht. Reihe B, hft. 10).
- Hunter, Lawson A. W. The proposed international compensation fund for oil pollution damage. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 4:117-139, October 1972.
- Intergovernmental Conference on the Convention on the Dumping of Wastes at Sea, London, 1972. [Proceedings. London, 1972], 1 box.
- Iorish, A. I. Mezhdunarodno-pravovoi rezhim iadernyykh sudov. *Sovetskoe gosudarstvo i pravo* (Moskva), n° 6:120- , June 1972.
[Régime du transport maritime de matières nucléaires en droit international.]
- Johnston, D. M. Marine pollution control: law, science and politics. *International journal* (Toronto), 28:69-102, winter 1972-1973.
- Klotz, John C. Are ocean polluters subject to universal jurisdiction; Canada breaks the ice. *International lawyer* (Chicago), 6:706-717, October 1972.
- Lanctot, L. R. Marine pollution: a critique of present and proposed international agreements and institutions; a suggested global oceans' environmental regime. *Hastings law journal* (San Francisco), 24:67-109, November 1972.
- Mendelsohn, Allan I. Ocean pollution and the 1972 United Nations Conference on the Environment. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 3:385-398, January 1972.
- Opescu, Dumitra. Water pollution control: a legal study. *Revue roumaine d'études internationales* (Bucarest), n° 14:173-179, 1971.
- Petaccio, Victor. Water pollution and the future law of the sea. *International and comparative law quarterly* (London), 21:15-42, January 1972.
- Pontavice, E. du. Réflexions sur le transport par air et par mer de matières nucléaires. *Revue générale de l'air et de l'espace* (Paris), 35:140-165, 1972.
- Teclaff, L. A. International law and the protection of the oceans from pollution. *Fordham law review* (New York), 40:529-564, 1972.
- Wulf, Norman A. Contiguous zones for pollution control. *Journal of maritime law and commerce* (Silver Spring, Md.), 3:537-557, April 1972.
- Yamamoto, Soji. La pollution des mers et la responsabilité des Etats. *Kokusai mondai* (Tokyo), n° 152:16-27, novembre 1972.
En japonais.
- Zaorski, Remigiusz. Problems of conservation of living resources of the Baltic Sea. In Polish yearbook of international law, v. 3, 1970. Warsaw, Institute of Legal Sciences, Polish Academy of Sciences, 1972, p. 39-51.

Organisation internationale du Travail

- Barbier, M. L'Eglise catholique et l'Organisation internationale du Travail — un demi-siècle de relations. Paris, Centre L.-J. Lebret, « Foi et développement », 1972, 219 p.
- Buhrer, J. C. L'Organisation internationale du Travail en Amérique centrale — Panama, Costa Rica. *Coopération technique* (Paris), :27-33, novembre 1971.
- Cashell, M. Influence on Irish law and practice of international labour standards. *International labour review* (Geneva), 106:47-73, July 1972.
- Dimitrijević, Pavle. L'Organisation internationale du Travail; histoire de la représentation patronale. Genève, Librairie de l'Université Georg [1972], 512 p.
Bibliographie : p. 459-491.

- Dufty, N. F. Organizational growth and goal structure — the case of the ILO. *International organization* (Boston), 26:479-498, 1972, n° 3.
- Grinevald, J. Ethique et politique — essai d'interprétation sur la genèse conjointe du syndicalisme chrétien et de la législation internationale du travail. Genève, Cecotret, 1970, 109 p.
- Guigni, A. Contribution of the ILO to workers' education, 1919-1970. Geneva, ILO, 1972, 187 p.
- Hanssens, J. Internationale Arbeidsorganisatie, 1960-1969. Leuven, Katholieke Universiteit, Fakulteit der Godgeleerdheid, 1972, IV, 199 p.
[L'Organisation internationale du Travail, 1960-1969.]
- Jenks, C. W. Villes et campagnes devant l'Organisation internationale du Travail. Tunis, Union générale tunisienne du Travail, 1970, 23 p.
- Juvigny, P. Report by Pierre Juvigny, Representative of the Director-General of the ILO on direct contacts with the Government of Portugal regarding the implementation of the abolition of forced labour convention, 1957 (No. 105). OIT, Geneva, 1971, 55 p.
- Knapp, Blaise. Jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. In *Annuaire français de droit international*, v. 17, 1971. Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1972, p. 433-460.
- Malta. ILO 50th Anniversary Celebrations Committee Symposium on industrial relations. Valetta, Department of Information, 1972, 45 p.
- Martín Villa, R. The Spanish Trade Union Act and ILO Constitution. *International labour review* (Geneva), 105:275-293, 1972.
- National Tripartite Conference. Ottawa, 1969. Labour-management relations and labour standards. Ottawa, 1970, 37 p. (Its : Discussion paper, no. 1).
Conference held Oct. 27-29, in honour of the 50th Anniversary of the International Labour Organization.
- Rossillon, C. L'Organisation internationale du Travail et les droits de l'homme en 1971 ; discrimination raciale, travailleurs migrants. *Revue des droits de l'homme* (Paris), 5:79-91, 1972, n° 1.
- U.K. Department of Employment. International Labour Conference — proposed action by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on an instrument for the amendment of the Constitution of the ILO adopted at the 57th (1972) session of International Labour Conference, London, H.M.S.O., 1972.
- Vries Reilingh, O. G. de. International Labour Organisation: the U.S. decision to cut financial contribution. In *Netherlands yearbook of international law*, v. 2, 1971. Leiden, A. W. Sijthoff, 1972, p. 91-97.

Organisation mondiale de la santé

- Rozanov, Lev Leonidovich. Sotsial'no-ekonomicheskie i politicheskie aspekty deiatel'nosti Vsemirnoi Organizatsii Zdravookhraneniia. Moskva, Nauka, 1972, 185 p.
[Aspects sociaux, économiques et politiques de l'activité de l'Organisation mondiale de la santé.]

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in France
73-24098 — July 1974 — 875

Price: \$U.S. 12.00
(or equivalent
in other currencies)

United Nations publication
Sales No. F.74.V.1